La condition économique des femmes au Québec

Volume 2: L'évaluation de la réponse apportée par l'État

Laboratoire sur la répartition et la sécurité du revenu
Conseil du statut de la femme

LEGISLATIVE LIBRARY OF ONTARIO
TORONTO
SEP 05 1979
RECEIVED

La Documentation québécoise
Éditeur officiel du Québec

104-04260/

La condition économique des femmes au Québec

Volume 2: L'évaluation de la réponse apportée par l'État

La condition économique des femmes au Québec

Volume 2: L'évaluation de la réponse apportée par l'État

Laboratoire sur la répartition et la sécurité du revenu
Conseil du statut de la femme

Collection Études et Dossiers
La Documentation québécoise
Ministère des Communications

Éditeur officiel du Québec
Québec, 1978

Cet ouvrage a été publié sous la direction
de Jacques Maher

Directeur de la recherche: Gilles Beausoleil

Coordonnateur à la rédaction: Francine Lepage

Graphisme de la couverture:
Céline Kirouac Légaré

© Editeur officiel du Québec, 1977

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Editeur officiel du Québec.

Dépôt légal - 1er trimestre 1978
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 0 - 7754 - 2954 - 6 (Volume 1)
ISBN 0 - 7754 - 2955 - 4 (Volume 2)

TABLE DES MATIERES DU SECOND VOLUME

DEUXIEME TOME - L'EVALUATION DE LA REPONSE APPORTEE PAR L'ETAT

CHAPITRE VI - L'ETAT, SON ROLE ET SON INFLUENCE SUR LA CONDITION FEMININE - Francine Lepage..... 1

6.1 Les objectifs de l'Etat vus dans une perspective économique..... 1

6.2 L'efficacité et l'équité..... 3

6.2.1 Au niveau de l'ensemble de la collectivité. 3

6.2.2 Au niveau de la population féminine..... 5

6.3 Une grille de critères pour l'évaluation des politiques de l'Etat..... 10

6.4 Les politiques directes de redistribution..... 11

6.4.1 Les assurances sociales..... 11

6.4.2 Les transferts universels en nature et en espèces..... 13

6.4.3 Les transferts en nature et espèces de type sélectif..... 15

6.4.4 Les prélèvements fiscaux..... 18

CHAPITRE VII - LES POLITIQUES DE SOUTIEN DU REVENU FAMILIAL DURANT LA PERIODE DE VIE ACTIVE - Francine Lepage..... 21

7.1 Présentation..... 21

7.2 Les domaines non couverts..... 24

7.3 La protection de la maternité..... 27

7.3.1 Efficacité de la couverture de la population..... 28

7.3.2 Efficacité de la couverture des besoins..... 31
7.3.3 Equité horizontale..... 36
7.3.4 Equité verticale..... 37
7.3.5 Souveraineté de la femme en tant que personne..... 38
7.3.6 Une politique plus appropriée..... 39

7.4 La couverture des coûts généraux des enfants..... 43
7.4.1 Efficacité de la couverture de la population..... 44
7.4.2 Efficacité de la couverture du coût d'entretien des enfants..... 45
7.4.3 Efficacité de la couverture des besoins.... 62
7.4.4 Equité horizontale..... 65
7.4.5 Equité verticale..... 66
7.4.6 Souveraineté de la femme en tant que personne..... 68
7.4.7 Une politique plus appropriée..... 68

7.5 La couverture du coût en ressources humaines des jeunes enfants..... 72
7.5.1 Quelques aspects de la question..... 72
7.5.2 Efficacité de la couverture de la population..... 80
7.5.3 Efficacité de la couverture du coût impliqué par la garde des enfants..... 101
7.5.4 Efficacité de la couverture des besoins.... 110
7.5.5 Equité horizontale..... 113
7.5.6 Equité verticale..... 116
7.5.7 Souveraineté de la femme en tant que personne..... 117
7.5.8 Une politique plus appropriée..... 118

7.6 Sommaire..... 123

Annexe VII.1 Seuils mensuels de faible revenu et coût minimum d'entretien d'une personne au Canada en mars 1976..... 143

Annexe VII.2 Seuils annuels de faible revenu et coût minimum d'entretien d'une personne au Canada en 1976..... 146

Annexe VII.3 Tableaux statistiques sur les allocations familiales versées au Québec en 1976..... 149

Annexe VII.4 Tableaux statistiques sur le revenu des familles canadiennes en 1975..... 151

Annexe VII.5 Les enfants pauvres au Canada en 1974.... 154

Annexe VII.6 Tableaux statistiques concernant le programme d'aide financière aux parents au Québec en 1977..... 157

CHAPITRE VIII - LES POLITIQUES DE SECURITE DU REVENU A L'AGE DE LA RETRAITE ET EN CAS D'INVALIDITE OU DE DECES - Francine Lepage..... 161

8.1 Présentation..... 161

8.2 La continuité du revenu en cas d'incapacité ou de décès et à la retraite..... 162

8.2.1 Efficacité de la couverture de la population..... 162

8.2.2 Efficacité du maintien du niveau de vie relatif..... 167

8.2.3 Efficacité de la couverture des besoins.... 174

8.2.4 Equité horizontale..... 178

8.2.5 Equité verticale..... 181

8.2.6 La souveraineté de la femme en tant que personne..... 182

8.2.7 Une politique plus appropriée..... 185

8.3 La garantie de revenu pour les personnes âgées.... 189

8.3.1 Efficacité de la couverture de la population..... 190

8.3.2 Efficacité du maintien du niveau de vie relatif..... 191

8.3.3 Efficacité de la couverture des besoins.... 198

8.3.4 Equité horizontale..... 201

8.3.5 Equité verticale..... 202

8.3.6 La souveraineté de la femme en tant que personne..... 203

8.3.7 Une politique plus appropriée..... 204

8.4 Sommaire..... 208

Annexe VIII.1 Situation financière de personnes bénéficiaires du régime des rentes du Québec en mars 1976..... 217

Annexe VIII.2 Prestations versées en mars 1976 au Québec par le programme de sécurité de la vieillesse: certains cas-types... 229

CHAPITRE IX - LA CONSTITUTION DE L'UNITE FAMILIALE ET LA LEGISLATION - Monique des Rivières..... 237

9.1 Présentation..... 237

9.2 Durant l'existence du couple..... 237

9.2.1 Droits et devoirs respectifs des époux..... 238

9.2.2 Droits et devoirs des parents envers leurs enfants..... 239

9.2.3 Droits et devoirs des époux découlant des régimes matrimoniaux..... 241
9.2.4 Participation à une entreprise familiale... 244
9.2.5 En l'absence de mariage..... 246

9.3 A la dissolution du couple..... 249
9.3.1 Dissolution par séparation légale ou divorce..... 250
9.3.2 Dissolution par décès..... 255

9.4 Sommaire..... 261

CHAPITRE X - LES CONDITIONS DE PARTICIPATION DES FEMMES AU MARCHE DU TRAVAIL ET LA LEGISLATION - Jacinthe Bherer..... 267

10.1 L'exercice du travail et la rémunération..... 267
10.1.1 Rappel historique..... 268
10.1.2 Législation concernant particulièrement les femmes..... 270
10.1.3 Législation concernant les conditions minimales de travail..... 275

10.2 Les avantages sociaux..... 279
10.2.1 Etat de la situation..... 279
10.2.2 Interventions de l'Etat..... 282

10.3 L'organisation syndicale..... 285
10.3.1 Syndicalisation des femmes..... 285
10.3.2 Les femmes dans les directions de syndicats..... 286
10.3.3 Participation des femmes à la vie syndicale..... 287
10.3.4 Les syndicats et les revendications des femmes..... 288

10.4 Sommaire..... 289

CONCLUSION - Francine Lepage..... 297

LISTE DES TABLEAUX DU DEUXIEME TOME..... 311

LISTE DES ANNEXES DU DEUXIEME TOME..... 316

TABLE DES MATIERES DU PREMIER VOLUME..... XI

DEUXIEME TOME

L'EVALUATION DE LA REPONSE APPORTEE PAR L'ETAT

CHAPITRE VI - L'ETAT, SON ROLE ET SON INFLUENCE SUR LA CONDITION FEMININE - Francine Lepage

L'Etat est la principale institution qu'une collectivité se donne en vue de servir les intérêts économiques, sociaux, culturels et politiques de ses membres. Comme la plupart des actions de l'Etat affectent, d'une façon ou d'autre autre, le statut détenu par la femme et son rôle dans la société, nous ferons une présentation synthétique des grands objectifs qu'il poursuit. Nous donnerons ensuite une définition des notions d'efficacité et d'équité, ces deux critères étant le plus souvent retenus pour justifier les interventions de l'Etat et nous montrerons que les revendications féminines se rapportent principalement à des préoccupations d'équité.

Puis, nous élaborerons une grille de critères s'inscrivant dans l'optique de l'objectif et des lignes directrices d'une stratégie d'action choisis pour la population féminine qui nous servira par la suite dans l'évaluation de certaines mesures.

Pour terminer, nous décrirons les buts et les modalités de fonctionnement des principales politiques de redistribution de l'Etat afin d'être en mesure de connaître et de juger des effets des divers programmes existant au Québec et de guider la population féminine dans ses revendications (1).

6.1 Les objectifs de l'Etat vus dans une perspective économique

Les grands objectifs de l'Etat sont:

a) de voir à la satisfaction des besoins collectifs par:

- la protection des libertés et des droits des citoyens et la détermination de leurs devoirs avec la mise en place du cadre légal, politique, juridique, économique et social dans lequel les individus, les groupes et les institutions interagissent;

- l'offre de biens et services ayant un caractère de biens publics ou quasi publics en vertu des externalités qu'ils produisent;

b) de promouvoir le développement économique par:

- la croissance, c'est-à-dire la maximisation de la production présente et future;
- la stabilisation de l'activité dans le temps et le développement dans l'espace, c'est-à-dire la pleine utilisation des ressources physiques et humaines dans le temps et sur le territoire et le maintien du pouvoir d'achat;

c) d'assurer une redistribution des richesses entre les individus et les groupes par:

- des transferts de revenus entre les personnes;
- la répartition de biens et services qui favorisent les uns plus que les autres en fonction de critères appropriés de justice distributive;
- la perception d'impôts variables selon la capacité contributive des personnes.

Pour atteindre ses objectifs, l'Etat partage son champ d'action entre plusieurs ministères et organismes gouvernementaux; il dispose d'une panoplie de stratégies et de programmes. Les politiques qu'il choisit de privilégier influencent à plus d'un égard la situation faite aux femmes, soit directement, soit de façon générale.

Le système légal, qui doit refléter les valeurs et les normes sociales, par exemple, contribue souvent à leur formation ou, en tout cas, influence l'idée que les individus se font de leur rôle: règles régissant le mariage, la séparation, le divorce, l'avortement, etc..., obligations envers le conjoint et les enfants, pouvoir d'emprunter, de tester, d'hériter, etc... Le système juridique influence également les attitudes et les comportements.

La politique de stabilisation affecte la disponibilité des emplois, les rémunérations offertes et le pouvoir d'achat. Les politiques du travail jouent un rôle dans la détermination des conditions d'emploi: droit du travail, taux et secteurs de syndicalisation, négociations, conditions minima d'emploi, tolérance ou condamnation des pratiques discriminatoires et ségrégationnistes.

Les politiques mises de l'avant dans le domaine de la fiscalité, des transferts en espèces, de la santé, de l'éducation, du logement et des services sociaux jouent sur les motivations des individus, influencent souvent les possibilités d'amélioration des conditions de vie et déterminent, avec les autres politiques de développement économique, les choix offerts.

6.2 L'efficacité et l'équité

6.2.1 Au niveau de l'ensemble de la collectivité

L'action de l'Etat est guidée par différents critères que l'on ramènera principalement à deux, pour plus de simplicité: l'efficacité, qui se réfère à la recherche de l'optimalité économique dans l'affectation des ressources, et l'équité, qui concerne la notion de justice dans le traitement accordé aux individus et aux groupes.

Les moyens mis en oeuvre pour promouvoir l'objectif de développement économique privilégient ordinairement la recherche de l'efficacité bien qu'une dimension secondaire d'équité soit souvent attachée aux activités de stabilisation économique dans le temps et dans l'espace (ex.: lutte contre l'inflation, développement des régions déprimées, etc...).

Les mesures qui agissent sur la répartition des richesses telles que les transferts en nature et en espèces sont d'abord orientées vers la réalisation de l'équité. Toutefois, elles doivent tenir compte de certaines conditions d'efficacité opérationnelle dans leur application:

- Efficacité du mode de paiement, c'est-à-dire capacité, pour un niveau de dépenses donné, à réduire la pauvreté et les coûts qui lui sont associés sous forme de perte de potentiel économique (faible productivité, chômage) ou en termes de dépenses collectives (dues à la maladie, à la délinquance et à la criminalité, etc...), réduction des coûts administratifs, limitation des effets négatifs de dépendance, d'aliénation et de stigmatisation (2) chez les bénéficiaires.

- Efficacité du mode de financement, c'est-à-dire en termes de minimisation du manque à gagner résultant des incitations négatives sur le travail, sur l'épargne et sur l'investissement.

L'objectif qui vise à la satisfaction des besoins collectifs dans les domaines où la rentabilité sociale dépasse la rentabilité privée recherche parfois davantage l'efficacité, parfois davantage l'équité. Ainsi, on peut dire que certaines activités gouvernementales telles que les investissements en infrastructure (aqueduc, électricité, routes, etc...), les investissements en capital humain par l'intermédiaire des institutions scolaires et de santé, l'administration gouvernementale, la protection civile, la législation, la recherche technologique et scientifique, sont réalisées dans un but d'efficacité.

Par contre, la fixation des droits et des libertés de la personne, des codes d'éthique professionnelle, des lois de protection du consommateur, l'établissement des tribunaux, la distribution de services accessibles à tous pour la santé, l'éducation, les services sociaux, les investissements dans les régions périphériques, etc... pondèrent la préoccupation d'efficacité par celle d'équité.

Les moyens mis en oeuvre au niveau de chacun des grands objectifs de l'Etat peuvent donc être évalués relativement à leurs effets d'équité et d'efficacité. De plus, la recher-

che de l'efficacité dans l'un peut aider à l'atteinte de l'équité dans l'autre. Par exemple, la réussite dans les domaines de la croissance et de la stabilisation peut être la meilleure façon d'assurer des ressources suffisantes à chacun. Une politique efficace d'accès à l'éducation et à la formation, l'arrêt de la discrimination et les activités de création d'emplois agissent sur la répartition du revenu de façon plus durable que les seuls transferts en espèces.

Il arrive aussi que les moyens mis en oeuvre soient conflictuels et que privilégier un critère équivaille à remiser l'autre au second rang. Ainsi, la maximisation de la croissance peut entraîner un accroissement des écarts de revenu; une politique d'accessibilité complète aux soins médicaux ou aux études supérieures en tout lieu peut être jugée moins efficace, même si plus équitable, etc... Quand l'Etat doit concilier plusieurs objectifs et qu'il dispose, pour ce faire, de plusieurs instruments de politique, il peut être souhaitable d'affecter un instrument à une fin au lieu de faire servir les mêmes instruments à l'atteinte de plusieurs objectifs simultanés.

6.2.2 Au niveau de la population féminine

L'objectif d'égalité économique préconisé pour la population féminine se fonde principalement sur le souci d'établir une équité horizontale entre les femmes et les hommes. Il vise à ce que les hommes et les femmes se trouvant dans des situations similaires soient traités de façon semblable, c'est-à-dire qu'ils se voient accorder les mêmes privilèges, les mêmes droits et les mêmes possibilités et confier des responsabilités et des devoirs analogues.

On peut relier ce critère d'équité horizontale en ce qui concerne les femmes à toute une série de droits qu'on revendique souvent pour elles et qui militent en faveur d'une égalité de chances et de traitement:

- droit à la procréation et à sa reconnaissance sociale,
- droit au travail et à sa pleine reconnaissance économique,
- droits à la connaissance et à l'intégration sociale,
- droit à la sécurité économique.

Par exemple, le droit à la procréation et à sa reconnaissance sociale signifie que l'exercice de ce droit ne doit pas être plus contraignant pour la mère qu'il ne l'est pour le père et qu'il ne doit pas se faire, pour elle plus que pour l'homme, aux dépens de son droit au travail rémunéré, à l'intégration sociale et à un juste accès aux ressources.

Le droit à la reconnaissance économique de son travail milite en faveur d'un meilleur partage des ressources de l'unité familiale pour la femme oeuvrant au foyer alors que le droit à l'exercice d'un emploi et à sa pleine reconnaissance économique s'oppose aux traitements différenciés que reçoivent les femmes sur le marché du travail.

Les droits à la connaissance et à l'intégration sociale prêchent en faveur d'un meilleur accès pour les femmes à l'éducation et à la formation, et cela, sans discrimination, et pour une représentation plus égalitaire à tous les niveaux de la société.

Le droit à la sécurité économique s'oppose à l'octroi d'une protection inférieure aux femmes en emploi en cas de chômage, de maladie, d'incapacité et de vieillesse et à l'absence de protection personnelle pour les femmes actives à l'intérieur de l'unité familiale.

La revendication pour les femmes d'une égalité économique effective dépasse la simple réclamation de l'égalité des chances. Elle doit se traduire dans des politiques ayant une préoccupation d'équité verticale dans la mesure où les femmes en emploi, les femmes seules, les femmes soutiens uniques de famille et, même, les femmes à l'intérieur des couples représentent souvent

les citoyens les plus démunis au niveau de l'accès à un revenu, à des biens et services et aux moyens de connaissance, de formation et d'expression.

Les mesures mises de l'avant se doivent d'être personnalisées et de répondre à leurs besoins. Plus particulièrement, tant que les femmes resteront dans les faits les principales responsables des soins donnés aux enfants, il est essentiel que soient reconnues, et ce, particulièrement dans le cas des femmes à faible revenu, l'importance des coûts financiers et en temps humain associés à l'enfant et la nécessité des services de soutien familiaux et professionnels, si l'on veut accroître leurs possibilités effectives de choix et leur permettre d'arriver à une égalité de situation.

Bien qu'elles privilégient l'équité, toutes ces revendications présentent aussi une dimension d'efficacité. Comme on l'a noté au chapitre précédent, la non-évaluation du travail des femmes au foyer et la sous-estimation de la valeur de leur participation à la main-d'oeuvre sont susceptibles d'entraîner une mauvaise affectation du temps productif des membres de l'unité familiale au foyer et sur le marché, de même qu'un sous-investissement en éducation et en formation chez les femmes (3). Ce sous-investissement en capital humain, allié à la restriction des possibilités qui leur sont offertes, est responsable de leur sous-représentation aux divers niveaux de la société; les choix posés ne sont pas ceux qui, dans des circonstances plus favorables, maximiseraient leur bien-être personnel et, peut-être, celui de la collectivité.

De plus, une protection inadéquate contre la pauvreté chez les mères est susceptible de provoquer un gaspillage de potentiel économique et un accroissement des coûts sociaux, si elle permet que se perpétue chez les enfants le cycle de la pauvreté, avec ses conséquences néfastes sur l'accumulation en capital humain et sur l'intégration sociale de ceux-ci (4).

Si, dans le futur, les femmes ou les couples n'attachent plus à la reproduction la valeur psychique qui rendait leur comportement démographique assez conforme aux objectifs de croissance de la collectivité, il est possible qu'une reconnaissance économique insuffisante de la contribution sociale des parents contribue à entraîner une sous-production des valeurs intangibles associées aux activités familiales ou un renouvellement insuffisant ou déséquilibré de la population et de la main-d'oeuvre.

Mais, les politiques choisies peuvent aussi se révéler conflictuelles dans leur dimension d'équité et d'efficacité. Ainsi, les encouragements à participer à la main-d'oeuvre, en l'absence d'une demande adéquate de travail, peuvent accroître le chômage et exercer une pression à la baisse sur la rémunération. Toutefois, nous croyons que les femmes, pas plus que les jeunes et les travailleurs âgés, n'ont à porter seules le fardeau de l'inefficacité économique. Par conséquent, une obstruction faite à l'entrée des femmes sur le marché du travail ne nous apparaît pas plus équitable que ne le serait la décision de différer à vingt-cinq ans l'âge d'entrée dans la main-d'oeuvre des jeunes ou celle de devancer à cinquante ans l'âge de la retraite.

Par contre, des pressions trop fortes exercées dans le sens de leur intégration à la population active risquent d'entraîner une diminution de leur bien-être, si l'on n'a pas d'abord opéré des changements au niveau de leur préparation à l'emploi, de la demande de travail féminin et de la rémunération ainsi que sur le plan de l'exécution des tâches familiales. A ce propos, toute l'organisation sociale devrait être revue: planification du logement, localisation de la résidence relativement au lieu de travail et aux centres d'approvisionnement et de services, heures d'ouverture des magasins, moyens de transport, services collectifs tels que: réseau d'auxiliaires familiaux, écoles, garderies, halte-garderies, centres récréatifs, camps de vacances, restaurants, cafétérias, buanderies, etc...

L'octroi d'avantages substantiels après la naissance d'un enfant, sous la forme de congés ou d'horaires souples de travail, peut être susceptible d'entraîner une discrimination à l'emploi contre les femmes si ces dispositions ne s'appliquent pas à l'un et l'autre parents et si elles ne sont pas utilisées effectivement autant par le père que par la mère.

La promotion des emplois à temps partiel peut signifier le développement d'un secteur de travail de seconde classe. Par contre, l'obligation, pour les postes à temps partiel, d'accorder les mêmes avantages que les emplois à temps plein peut entraîner leur disparition dans les domaines où cela signifie, pour l'entreprise, des coûts non en rapport avec le rendement escompté de l'emploi, à moins que l'entreprise ne reçoive des incitations à la création de ce type d'emploi. Les réserver seulement aux femmes risquerait, encore là, de créer des occasions de discrimination envers elles et, aussi, de limiter indûment les choix occupationnels offerts à la main-d'oeuvre masculine.

Une protection des activités familiales s'adressant uniquement aux femmes ou la couverture de certaines éventualités économiques par le biais des assurances sociales et collectives du mari est susceptible de retarder l'obtention de leur autonomie personnelle et leur intégration sociale et économique.

Par contre, la liaison de la protection sociale uniquement à l'activité rémunérée laisserait les femmes au foyer dans l'insécurité à l'heure actuelle et serait, à ce titre, inefficace. Les mesures d'ordre familial et social devraient donc s'adresser indistinctement aux hommes et aux femmes et être neutres relativement à la participation au marché du travail dans la mesure du possible.

De la même façon, une protection contre la pauvreté simplement axée sur des transferts en espèces peut se révéler inefficace dans la mesure où elle risquerait d'enlever toute possibilité d'autonomie et ne favoriserait pas l'amélioration de la situation sociale et occupationnelle de la femme.

6.3 Une grille de critères pour l'évaluation des politiques de l'Etat

Dans cette section, nous voulons assortir l'objectif d'égalité économique et les lignes directrices choisies pour orienter une stratégie d'action dans ce sens d'une série de critères qui nous serviront, dans les deux chapitres suivants, à l'évaluation de certains programmes.

Le premier groupe de critères se rapporte à l'efficacité: l'efficacité opérationnelle et l'efficacité économique.

Nous dirons qu'une politique est efficace au niveau opérationnel si elle cherche à toucher toute la population-cible (c'est-à-dire l'ensemble des personnes qui nécessitent une telle intervention) et si elle satisfait de façon adéquate le besoin qui la justifie par opposition à la politique qui ne s'adresse qu'à une partie de la population concernée ou qui ne satisfait que partiellement le besoin pressenti. Elle devra, de plus, être connue, facile d'accès et simple et peu coûteuse à administrer.

Nous dirons qu'elle est efficace du point de vue économique et donc appropriée si elle implique une maximisation du rendement économique escompté ou une minimisation des coûts impliqués, compte tenu des contraintes imposées par les autres critères.

Le deuxième groupe de critères a trait à l'équité horizontale et à l'équité verticale.

Nous dirons qu'une politique va dans le sens de l'équité horizontale si elle accorde une égalité de chances et de traitement aux hommes et aux femmes placés dans des situations similaires.

Nous dirons qu'elle favorise l'équité verticale si elle a pour effet de restreindre les inégalités existant dans la répartition des revenus et dans l'accès aux biens et services entre les hommes et les femmes, d'une part, et à l'intérieur de la population féminine, d'autre part, pour mener vers une égalité de situation.

Le troisième groupe concerne la souveraineté de la femme en tant que personne.

Nous dirons qu'une politique respecte la souveraineté de la femme en tant que personne si elle augmente ses possibilités effectives de choix, accroît son autonomie et préserve sa dignité en s'appuyant plus sur des droits que sur des privilèges et en minimisant les recours aux jugements subjectifs, les tracasseries administratives et les effets de stigmatisation qui sont parfois associés aux mesures d'assistance de l'Etat.

6.4 Les politiques directes de redistribution

Pour redistribuer les ressources de la collectivité, l'Etat intervient principalement au moyen de mesures directes telles que les assurances sociales, les transferts en nature et en espèces universels et sélectifs et les prélèvements fiscaux sur les revenus et sur les dépenses (5).

Afin d'être en mesure d'évaluer les programmes mis en oeuvre au Québec et de proposer des politiques à la fois équitables et efficaces pour la population féminine par la suite, nous décrirons sommairement les buts et les modalités de fonctionnement de ces quatre grandes catégories de politiques.

6.4.1 Les assurances sociales

Les assurances sociales sont des régimes contributifs obligatoires, s'adressant à l'ensemble de la main-d'oeuvre ou aux seuls travailleurs rémunérés selon le cas, qui sont basés sur la prévoyance collective et la mise en commun de certains risques sociaux reliés à l'interruption de l'activité.

De façon plus particulière, les assurances sociales au Québec préviennent la détérioration du niveau de vie susceptible de survenir, pour le travailleur et sa famille, à la suite:

- du chômage, de la maladie et de la maternité (assurance-chômage),
- de la retraite, de l'invalidité et du décès (régime des rentes du Québec), et
- des accidents de travail et des maladies professionnelles (régime d'indemnisation des accidents de travail et des maladies professionnelles).

L'assuré reçoit des prestations en espèces représentant, selon la situation, un certain pourcentage de ses gains antérieurs, sujet à un maximum. Il peut également bénéficier, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, de services médicaux, hospitaliers et de réadaptation sociale et laisser à son conjoint (6) et à ses enfants à charge une pension s'il décède. Par le biais du régime des rentes, l'enfant dépendant d'un cotisant devenu invalide se voit octroyer une rente. Si le cotisant meurt, ses ayants droit reçoivent une prestation de décès et, s'il laisse des enfants à charge et un conjoint, ceux-ci peuvent toucher des rentes de survivants.

L'assurance-chômage et le régime des rentes du Québec, qui constituent des programmes à participation obligatoire pour les travailleurs rémunérés, se financent à partir de cotisations prélevées sur les salaires et les traitements qui sont défrayées par l'employeur et par l'employé. Les travailleurs autonomes, pour leur part, ne sont appelés à souscrire qu'au régime des rentes du Québec au moyen d'une contribution prélevée obligatoirement sur leurs revenus autres que leurs revenus de pension et de placement.

Le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles, auquel la majorité des employeurs est tenue d'adhérer, est financé intégralement par ceux-ci par le biais d'une cotisation sur les salaires qui tient compte des

risques personnels de l'employeur et de ceux des autres employeurs de sa catégorie. L'assurance-chômage est le seul de ces régimes qui reçoive une subvention tirée des fonds généraux du gouvernement fédéral lorsque se produit un chômage élevé ou prolongé.

Ces régimes n'ont généralement pas pour but d'opérer une redistribution des revenus entre les individus appartenant à des catégories socio-économiques différentes, mais se proposent plutôt d'assurer une protection similaire aux travailleurs ayant subi les mêmes risques. Aussi, les cotisations ou contributions représentent un taux proportionnel des gains sujets à un maximum assurable et les prestations versées, en cas de réalisation du risque, sont fonction des cotisations prélevées et sont donc, elles-mêmes, proportionnelles aux gains antérieurs assurés et soumises à un plafond.

Ces programmes peuvent être perçus comme opérant une redistribution interpersonnelle du revenu à l'intérieur d'une même classe, entre les personnes ayant encouru un risque donné et les autres membres de la classe, ou encore comme réalisant une redistribution intrapersonnelle du revenu chez une même personne, entre ses périodes actives et inactives.

6.4.2 Les transferts universels en nature et en espèces

La deuxième catégorie de politiques concernent les transferts universels. Nous rangeons principalement dans cette catégorie les prestations en espèces, telles que la pension de sécurité de la vieillesse et les allocations familiales, et les services en nature distribués à l'intérieur du réseau des services de santé, par les garderies ayant bénéficié de subventions, par les autres centres d'accueil et dans les centres de services sociaux. On peut inclure aussi diverses autres mesures telles que le réseau éducatif, certaines aides à l'habitation, les soins dentaires aux jeunes, les médicaments gratuits et les réductions de tarif accordées dans les transports en commun aux personnes âgées (7).

On appelle ces transferts universels parce qu'ils vont à toutes les personnes qui partagent une caractéristique donnée sans égard à leur revenu ou à celui de leur unité familiale, par exemple, le jeune âge dans le cas des allocations familiales et des garderies, un âge avancé pour la pension de sécurité de la vieillesse et le besoin de soins pour le programme de santé. A cette caractéristique sont associés des besoins présumés, sans qu'il ne soit fait une vérification effective des ressources monétaires. Par exemple, on anticipe que l'accroissement de la taille de la famille, que la maladie ou la vieillesse risquent de restreindre les disponibilités financières.

Les allocations familiales, la pension de sécurité de la vieillesse ainsi que les services sociaux sont financés à partir du fonds du revenu consolidé de l'Etat. Le programme de santé est alimenté encore en partie à la même source, mais aussi par des cotisations prélevées sur les gains et défrayées par les travailleurs et par l'employeur, s'il y a lieu. Contrairement aux assurances sociales, il n'est nul besoin d'avoir participé soi-même au financement de ces régimes pour pouvoir devenir bénéficiaires ou que le conjoint, un parent ou l'employeur l'ait fait pour soi.

Ces programmes n'ont ordinairement pas pour but d'opérer une redistribution verticale des revenus entre les différentes classes socio-économiques, mais simplement de réaliser une redistribution horizontale du revenu, par exemple, des personnes et des couples sans enfant vers les familles avec enfants, des individus dans la force de l'âge vers les personnes âgées et des bien portants vers ceux qui requièrent des soins.

Toutefois, le mode de financement choisi affecte le fardeau qui est supporté par les différentes catégories de contribuables. Ainsi, sans parler des effets et de l'impact final des prélèvements fiscaux, on peut penser qu'une cotisation sur les gains, comme celle employée pour le financement du programme de santé, pèse plus lourd sur le con-

tribuable modeste et moyen (et donc sur la majeure partie des femmes en emploi) qu'une taxe de vente et, qu'à son tour, une taxe de vente impose un fardeau plus important que ne le ferait un impôt progressif sur le revenu (8).

6.4.3 Les transferts en nature et en espèces de type sélectif

Cette catégorie de programmes s'adresse, dans certaines situations, aux personnes seules et aux familles dont on a vérifié l'insuffisance des ressources. Elle regroupe principalement: du côté des aides en espèces, l'aide sociale, le supplément de revenu garanti et l'allocation de conjoint pour les personnes âgées, l'aide financière à la garde, etc... et, du côté des aides en nature, les logements à loyers modiques, les médicaments gratuits pour les assistés sociaux, l'aide juridique, certains services sociaux s'adressant aux personnes à faible revenu, etc...

Là encore, il n'est pas besoin d'avoir participé dans le passé au financement de ces programmes pour devenir bénéficiaire car ces transferts sont financés à partir du fonds du revenu consolidé de l'Etat.

Ils sont appelés sélectifs parce qu'ils sont destinés uniquement aux économiquement faibles ou que l'importance de l'aide consentie dépend de l'insuffisance du revenu constatée. Ce caractère de sélectivité est la principale caractéristique qui les différencie des transferts universels et qui fait d'eux une mesure plus efficace, pour un budget donné, à s'attaquer à l'insatisfaction des besoins. De plus, leurs modes de financement et d'attribution des prestations en font des instruments de redistribution entre les différentes classes socio-économiques plus appropriés que les assurances sociales.

6.4.4 Les prélèvements fiscaux

Pour financer une bonne partie de ses activités, l'Etat a recours à l'imposition des profits des entreprises et des revenus des particuliers ainsi qu'à la perception de taxes diverses à certaines étapes du processus de production, lors de la réalisation de transactions domestiques ou internationales, etc...

Nous nous intéresserons dans cette étude seulement aux impôts prélevés sur le revenu des particuliers, sans prendre en compte les effets indirects que peut exercer la levée des impôts et des taxes sur la répartition des revenus entre les individus.

On s'accorde à reconnaître qu'un impôt équitable est celui qui frappe de la même manière les contribuables dotés d'une même capacité contributive et qui frappe différemment ceux qui possèdent une capacité contributive différente. Il est généralement établi que la faculté contributive d'un particulier est en rapport avec le revenu qui lui reste une fois soustraits les frais encourus pour gagner ce revenu et les dépenses incompressibles qu'il doit effectuer pour assurer sa survie.

Sur cette base, un impôt progressif, c'est-à-dire celui qui taxe à un taux croissant le revenu des particuliers appartenant à des tranches de revenu successivement plus élevées, apparaît plus équitable qu'un impôt proportionnel ou dégressif selon le revenu.

Etant donné la répartition primaire des revenus entre les individus et l'échelle d'imposition adoptée, on peut s'interroger sur le bien fondé des règles qui président à l'établissement de la capacité contributive des particuliers. Selon quelle philoso;hie décide-t-on qu'un revenu sera imposable ou que l'on octroiera telles déductions ou telles exemptions qui se solderont en réductions d'impôt pour certaines catégories de contribuables? Du côté de l'Etat, ces dis-

positions constituent des dépenses fiscales puisqu'elles entraînent un manque à gagner au niveau des sommes non prélevées par l'impôt.

Nous pouvons nous demander, dans le cas de la fiscalité des revenus comme dans celui des autres programmes, si la philosophie sous-jacente à ces mesures fait de chacune un instrument de redistribution efficace, si elle amène un traitement équitable de la population féminine et si elle favorise la souveraineté de la femme en tant que personne.

Dans ce sens, nous retiendrons pour analyse, au chapitre VII, certaines politiques de soutien du revenu familial qui touchent les femmes durant leur période de vie active alors que nous nous intéresserons, au chapitre VIII, à certaines politiques de sécurité du revenu les concernant ou s'adressant à leur famille lors de la retraite ou en cas d'incapacité ou de décès.

Mais il ne faut pas perdre de vue que c'est d'abord à l'intérieur des unités familiales, dans le système éducatif et sur le marché du travail que se prépare ou s'effectue la mise en valeur des ressources humaines d'où découle la répartition primaire des richesses entre les individus. L'action de l'Etat à ces niveaux est donc de la plus haute importance.

Nous verrons si elle est allée dans le sens de l'objectif et des lignes directrices choisis pour la population féminine en traitant, au chapitre IX, des mesures législatives qui affectent la constitution de l'unité familiale et la détermination des droits et obligations des conjoints et, au chapitre X, de certaines législations qui influencent les conditions de participation des femmes au marché du travail (9).

Renvois du chapitre VI

(1) Mentionnons certains ouvrages qui peuvent permettre d'approfondir les questions traitées:

BAETZ, R.C. et COLLINS, K., "Equity Aspects of Income Security Programs", Analyse de politique 1 : 4, automne 1975.

BOULDING, K.E. et PFAFF, M. (éds.) Redistribution to the Rich and the Poor, Grants Economics Series, Belmont (Calif.), Wadsworth Publishing Co. Inc., 1972.

BOULDING, K.E., The Economy of Love and Fear: a Preface to Grants Economics, Belmont (Calif.), Wadsworth Publishing Co. Inc., 1973.

GOULDING, K.E., PFAFF, M. et PFAFF, A. (éds.), Transferts in a Urbanized Economy, Grants Economics Series, Belmont (Calif.), Wadsworth Publishing Co. Inc., 1973

CONSEIL ECONOMIQUE DU CANADA, Huitième exposé annuel: l' Etat et la prise de décisions, Ottawa, Information Canada, 1971.

HETTICH, W., Les problèmes de la répartition: Etude des critères d'équité et d'efficacité dans l'analyse bénéfice-coût, Conseil économique du Canada, Etudes spéciales no. 19, Ottawa, Information Canada, novembre 1971.

MANZER, R., Canada: a Socio-Political Report, McGraw-Hill Ryerson Ltd., 1974.

MURPHY, I.L., Public Policy on the Status of Women: Agenda and Strategy for the 70s, Lexington Books, Lexington (Mass), D.C. Health Co., 2e ed., décembre 1974.

ROBINSON, A.J. et CUTT, J. (éds.), Public Finance in Canada: Selected Readings, 2e éd., chapitre I: The Objectives of Economic Policy, Toronto, Methuen, 1968, p. 1-63.

SCOVILLE, J.G., Perspectives on Poverty and Income Distribution, Lexington (Mass.), D.C. Health and Co., 1971.

(2) Sentiment d'être blamé publiquement, identification péjorative, etc...

(3) Si on parle de sous-investissement relativement aux potentialités féminines, on pourrait également faire état d'une forme de surinvestissement dans le cas des femmes dotées d'une bonne formation professionnelle qui sont, ou sous-utilisées sur le marché du travail, ou bien affectées uniquement au travail au foyer.

(4) Sur les effets de la pauvreté chez les enfants, consulter:

CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ETRE SOCIAL, Les enfants pauvres, Rapport du Conseil national du bien-être social sur les enfants pauvres au Canada, Ottawa, mars 1975.

ROSS, H.L., et SAWHILL, I.V., Time of Transition: the Growth of Families Headed by Women, chapitre 6: "What Happens to Children in Female-Headed Families", Washington, The Urban Institute, 1975, p. 129-157.

(5) Sur le sujet, consulter:

DUPEYROUX, J.J., Sécurité sociale, Paris, Dalloz, 1967.

MASLOVE, A.M., L'incidence des impôts au Canada, Conseil économique du Canada, Ottawa, Information Canada, 1973.

SPITAELS, G., Réflexions sur la politique de sécurité sociale, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1973.

(6) Au veuf invalide ou à la veuve.

(7) Au cours de l'année 1977, la distribution des médicaments gratuits doit être étendue à toutes les personnes de 65 ans et plus et non plus réservée seulement à celles qui touchent le supplément de revenu garanti. De sélective qu'elle était, cette mesure deviendra donc universelle pour les personnes de cet âge.

(8) Les cotisations constituent des taxes proportionnelles au revenu jusqu'au plafond imposé et dégressives au-delà de celui-ci. De plus, elles ne sont prélevées que sur les revenus du travail et il arrive souvent qu'elles commencent à être calculées sur des revenus peu élevés. De leur côté, les taxes indirectes (taxes de vente, taxes sur la production, etc...) s'appliquent souvent même sur les produits essentiels, à l'exception de la nourriture et de divers services. Elles frappent donc, dans ce cas, de la même façon les personnes économiquement faibles et les autres et elles prennent donc une proportion non négligeable du revenu de celles-ci. D'autre part, l'impôt sur le revenu s'applique à tous les types de revenus: revenus du travail, profit, loyer, intérêt, certains transferts, etc... Les contribuables détenant un revenu peu élevé sont exemptés de l'impôt sur le revenu, qui adopte ensuite une structure de taux croissant avec le revenu. Il constitue donc, en théorie, la forme de taxation la plus juste quand son caractère de progressivité n'est pas atténué par la concession d'exemptions et de déductions multiples, par la possibilité d'utiliser des échappatoires licites ou par l'évasion fiscale. On fait ici abstraction de la question des incidences secondaires de ces différentes formes de taxation.

(9) Nous n'aborderons pas la question des femmes et l'éducation puisqu'elle a fait l'objet d'une étude récente. Voir:

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, L'accès à l'éducation pour les femmes du Québec, Québec, décembre 1976.

CHAPITRE VII - LES POLITIQUES DE SOUTIEN DU REVENU FAMILIAL DURANT LA PERIODE DE VIE ACTIVE - Francine Lepage

7.1 Présentation

L'âge actif représente généralement pour les adultes une période où ils doivent contribuer par leur travail productif à la satisfaction de leurs besoins personnels et à ceux de leur famille, s'il y a lieu.

C'est durant l'âge actif que les femmes mettent au monde les enfants. La grossesse, l'accouchement et les soins au nourrisson font naître des besoins spécifiques nombreux qui ne sont pas toujours satisfaits,mais qu'on peut identifier:

- Garantie de non-licenciement pour la travailleuse enceinte.
- Protection de la santé de la mère par l'accès à une nourriture saine, au repos et à des occupations sécuritaires pour elle et pour l'enfant qu'elle porte.
- Droit à la sécurité du revenu si elle doit renoncer à une activité professionnelle reconnue dangereuse étant donné son état.
- Congé de maternité pour la femme en emploi (ou congé d'adoption pour l'un ou l'autre parent) avec préservation des droits acquis touchant l'emploi, l'ancienneté, les avantages sociaux et la sécurité sociale.
- Soins durant l'accouchement et ensuite, s'il y a des complications médicales.
- Mécanismes prévoyant le remplacement de la mère à ses tâches courantes durant son inactivité: services d'auxiliaires familiaux, congé de paternité, etc...
- Compensation financière des coûts occasionnés par la naissance ou l'adoption: coût de remplacement, perte de rémunération subie, autres déboursés.

- Dispositifs rendant possible l'allaitement maternel pour la femme en emploi et protection de la santé de la mère et de l'enfant dans ce cas, etc...

L'âge actif coïncide également avec la période où les parents ont charge d'enfants. Ces derniers, particulièrement quand ils sont jeunes, sont des être peu productifs au sens économique du terme qui occasionnent toutefois des coûts de deux natures: des coûts en ressources matérielles (nourriture, vêtements, logement, biens éducatifs, jouets, etc...) et des coûts en ressources humaines (leur bien-être physique et leur épanouissement affectif et cognitif requérant l'attention d'adultes).

Comme on l'a déjà souligné, ces coûts en main-d'oeuvre se traduisent en un manque à gagner chez le parent responsable ou par des coûts de garde, car le temps passé auprès des enfants est généralement du temps en moins pour l'activité lucrative, sauf quand il s'agit des enfants des autres qu'on garde contre rémunération.

Les enfants créent donc, pour l'unité familiale, des besoins divers (besoins d'ordre financier, besoins au niveau de l'organisation sociale et de l'aménagement du temps de travail) qui peuvent devenir aigus avec l'accroissement de la taille de la famille ou pour le parent unique:

- Soutien financier pour couvrir les coûts en ressources matérielles et en main-d'oeuvre de l'enfant.
- Services de santé et de consultation.
- Auxiliaires familiaux compétents, pouponnières, garderies, halte-garderies, centres d'animation après les heures de classe et durant les vacances.
- Services collectifs permettant d'économiser temps et efforts dans les domaines de la confection de la nourriture, de l'entretien, du nettoyage, etc...

- Horaires souples d'ouverture des bureaux et des magasins.
- Planification en fonction des besoins familiaux du logement, du lieu de travail, des réseaux de communication, des centres de services et de l'habitat en général.
- Possibilité d'extension du congé de parent au-delà du congé de maternité (ou d'adoption) pendant le jeune âge de l'enfant avec maintien de la sécurité d'emploi et de la protection sociale, et cela, autant pour le père que pour la mère.
- Développement d'activités professionnelles souples et d'horaires de travail flexibles et variables pour la main-d'oeuvre masculine et féminine.
- Congés pour causes familiales disponibles en cas de besoin.
- Période de vacances adéquate et concordante pour les parents.
- Possibilité de recyclage pour le parent se réincorporant à la population active, etc...

L'âge actif peut aussi comporter des périodes durant lesquelles l'adulte n'est pas en mesure d'assurer par son travail productif la satisfaction de ses besoins personnels et de ceux de ses enfants, ni de compter sur les membres de sa famille pour ce faire. Les causes peuvent en être diverses, allant de l'inaptitude passagère ou permanente au travail à la rémunération insuffisante de l'emploi occupé, en passant par le manque de temps à consacrer à l'activité lucrative (par exemple, pour le parent unique soutien de famille), par l'inactivité ou par le chômage en raison d'une offre insuffisante des emplois, etc... L'adulte doit donc pouvoir faire appel à des programmes de sécurité ou de soutien du revenu.

On peut se demander quelles politiques ont été mises en oeuvre au Québec pour assurer une sécurité financière et garantir un accès aux biens et services essentiels durant l'âge actif à la femme qui met au monde les enfants, à celle qui, seule ou avec

son conjoint, se charge de leurs soins et à celle qui, pour diverses raisons, n'exerce pas d'activité rémunérée et/ou dispose de ressources insuffisantes.

Dans ce chapitre, nous passerons en revue les principales politiques de soutien du revenu qui, par l'intermédiaire de transferts en espèces ou de transferts indirects réalisés par le biais de la fiscalité sur les revenus, assurent la protection de la maternité, puis la couverture des coûts entraînés par les enfants, d'abord des coûts généraux et, ensuite, du coût plus spécifique en ressources humaines.

7.2 Les domaines non couverts

Nous ne pouvons, faute de temps, aborder ici l'étude d'autres mesures importantes qui touchent les femmes d'âge actif. Ainsi, nous ne traiterons pas du choix des politiques commerciales et de stabilisation (politiques tarifaires, fiscales, monétaires, de lutte à l'inflation, etc...) effectué par l'Etat, même si certaines de ces politiques sont susceptibles d'affecter la participation des femmes à l'emploi, particulièrement des travailleuses peu qualifiées et de celles qui oeuvrent dans des secteurs où la variabilité conjoncturelle est forte, où la concurrence internationale est vive et où la main-d'oeuvre féminine est la première licenciée et la dernière rappelée.

Nous ne parlerons pas non plus des politiques élaborées dans le domaine de la santé, de l'éducation et des services sociaux.

En ce qui concerne le programme d'assurance-chômage proprement dit, nous ne ferons que souligner deux points:

- Ce régime distribue des prestations en espèces représentant une fraction des gains antérieurs assurés, sans comporter, depuis le 1er janvier 1976, un pourcentage de remplacement plus élevé pour les travailleurs faiblement rémunérés ayant des personnes à charge. Ne touchant souvent que des salaires modestes, les femmes risquent de recevoir une faible protection absolue en cas de chômage.

- La femme qui travaille dans l'entreprise qui est propriété unique de son conjoint n'est pas considérée au même titre qu'un autre employé puisqu'elle ne peut cotiser au régime d'assurance-chômage, ni par conséquent retirer des prestations en cas d'interruption de son activité. (1)

  Cette possibilité est ouverte, par contre, à son fils ou à sa fille qui a atteint la majorité.

Pour sa part, le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles ne couvre pas certaines catégories de personnes: les travailleurs oeuvrant dans le service domestique ou dans une exploitation agricole, les travailleurs non déclarés et les autres personnes qui sont considérées à l'extérieur de la population active, certains travailleurs pour lesquels il n'a pas été fait une demande explicite de protection à la Commission des accidents du travail tels que les propriétaires, les associés ou leurs épouses ou époux, les membres de conseils d'administration, etc.

Un bon nombre de femmes ne peuvent donc compter, à l'heure actuelle, sur un régime public leur assurant personnellement (ou assurant indirectement à leur famille) une protection spécifique si elles subissent un accident, contractent une maladie ou décèdent dans l'exercice de leurs fonctions productives journalières ou à cause d'elles. (2)

Par exemple, les femmes n'ont pas droit, comme la majorité des travailleurs, à des traitements spécifiques de réadaptation physique et occupationnelle, au maintien de leur rémunération ou au versement de prestations qui leur permettraient de se faire remplacer à leurs activités courantes (quand elles n'ont pas le statut de travailleuses rémunérées) si elles souffrent d'incapacité à la suite d'un accident survenu dans différentes circonstances ou en divers lieux: dans une exploitation agricole, à la résidence de l'employeur dans le cas de l'employée domestique, dans leur foyer si elles sont des travailleuses à domicile ou si elles n'exercent pas d'activités rémunérées ou à la suite de complications consécutives à une grossesse. Tout au plus, peuvent-elles se prévaloir de recours privés dans certains cas.

De plus, le régime d'indemnisation des accidents du travail n'accorde pas des avantages égaux à la travailleuse et au travailleur protégés. Alors que le travailleur qui décède des suites d'un accident du travail laisse ordinairement à son conjoint une pension de veuve, la travailleuse qui est également victime d'un accident de travail ne peut laisser une pension de veuf à son conjoint que si celui-ci est invalide ou s'il peut démontrer que le revenu de l'épouse constituait un apport essentiel au bien-être de la famille.

Comme on est présentement à effectuer une refonte complète du régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et qu'on envisage, par ailleurs, d'assurer dans le futur une protection aux victimes d'accidents de tout type, il est probable que ces lacunes seront corrigées et que le dernier programme reconnaîtra aux activités productives des femmes à la maison le statut de tâches ayant valeur économique. (3)

Nous n'aborderons pas, non plus, l'étude du programme d'aide sociale même s'il faut admettre que l'on ne puisse tracer un portrait complet des mesures qui touchent les femmes d'âge actif sans en faire mention. D'abord, ce programme compte un bon nombre de femmes parmi les bénéficiaires: femmes seules, femmes soutiens uniques de famille et femmes vivant avec leur conjoint dans des familles à faible revenu. Ensuite, comme l'aide sociale est le régime qui vient combler en dernier recours l'insuffisance des ressources constatée, le niveau des prestations accordées détermine les conditions de vie de bien des femmes.

De plus, comme il s'adresse à des gens d'âge actif, que les bénéficiaires n'ont pas acquis un droit aux prestations par le versement préalable de cotisations (comme c'est le cas pour les assurances sociales) et que sa couverture n'est pas universelle (comme le sont les allocations familiales, par exemple), le versement de l'aide est assorti, de façon plus ou moins habile et cohérente, de modalités qui rendent souvent pénible le statut de bénéficiaire: enquête personnelle sur la vie des demandeurs pour vérifier leurs besoins effectifs, situation à la marge du marché du travail pour attester leur incapacité, maintien d'un écart entre le niveau de l'aide consentie et celui

de la rémunération minimale offerte sur le marché du travail pour éviter d'exercer une désincitation à l'emploi, vérifications administratives, soumission à l'arbitraire du jugement des fonctionnaires en certaines circonstances, etc.

La question du statut de dépendance dans lequel sont souvent entretenues les femmes prend, dans ce cas, toute son acuité. Nous croyons toutefois que, étant donné l'ampleur du sujet, le programme d'aide sociale devrait faire l'objet d'une analyse particulière en parallèle avec l'étude du fardeau fiscal qui est imposé aux faibles revenus et avec l'examen des diverses propositions qui sont avancées sur un impôt négatif ou sur un programme de revenu garanti. Bien entendu, ces travaux devraient être entrepris en se plaçant dans l'optique de la population féminine.

7.3 La protection de la maternité

Le fait de donner naissance à un enfant constitue la seule activité qui doit être reconnue à proprement parler à spécificité féminine. Nous croyons que, étant donné la nature et l'importance de cette fonction, la collectivité doit assurer aux femmes les meilleures conditions d'exercice de la maternité.

A partir de la grille de critères élaborée précédemment et en faisant abstraction de la politique de soins de santé, nous ferons une évaluation de la protection qui est accordée lors de cette éventualité. Tout en esquissant un tableau global, nous mettrons toutefois l'accent sur le programme d'assurance-chômage qui distribue des prestations en espèces aux assurées enceintes durant un maximum de quinze semaines. Plus loin, le chapitre X s'attachera à faire ressortir les déficiences de la législation du travail sur le plan de la protection de la santé de la travailleuse enceinte, du congé de maternité et de la garantie de réemploi.

7.3.1 Efficacité de la couverture de la population

Nous nous demanderons d'abord si la protection de la maternité établie par le biais du programme d'assurance-chômage s'adresse à toutes les femmes susceptibles de mettre au monde des enfants? La réponse est négative.

D'abord, si le champ d'application de l'assurance-chômage s'étend à tous les membres habituels de la population active civile qui sont rémunérés par un employeur ainsi qu'aux forces armées, il exclut d'office certaines catégories de femmes, principalement:

- Les travailleuses autonomes.

- Les femmes oeuvrant dans l'entreprise dont le conjoint est l'unique propriétaire, que celle-ci emploie ou non d'autres travailleurs.

- Les travailleuses dont l'emploi ne peut être pris en considération en vertu de sa faible rémunération.

- Les femmes au foyer.

Sont exclues aussi souvent dans les faits, même si elles pourraient être théoriquement admissibles:

- Les travailleuses non déclarées, c'est-à-dire un bon nombre de travailleuses domestiques et de travailleuses à domicile ou à l'extérieur qui ne sont pas enregistrées dans la population active.

Bien que l'on ne puisse comptabiliser exactement le nombre des exclues, les statistiques suivantes nous donnent une idée de l'ampleur du phénomène.

En 1971, environ 806,110 femmes de 15 à 44 ans (4) ne faisaient pas partie de la population active au Québec, soit environ 59% des femmes en âge de procréer. La même année, parmi les femmes comptées dans la main-d'oeuvre, près de 8.5% n'étaient

pas admissibles à l'assurance-chômage, soit 20,535 travailleuses autonomes et 43,065 travailleuses familiales non rémunérées (5). Une partie de celles-ci étaient pourtant en âge de mettre au monde des enfants.

De plus, les conditions restrictives d'admissibilité aux prestations d'assurance-chômage versées en cas de maternité peuvent amener l'exclusion de femmes qui occupent habituellement un emploi assurable ou les empêcher de toucher la totalité des quinze prestations hebdomadaires servies dans ce cas.

Ainsi, la femme qui n'est pas cotisante à l'assurance-chômage ou bénéficiaire de prestations au moment de devenir enceinte, celle qui a été empêchée de cotiser à un emploi assurable durant une période suffisamment longue en vertu d'une inactivité passagère, de la maladie, du chômage ou d'un conflit collectif ou celle qui a touché des prestations de chômage ou de maladie au cours de sa grossesse peut se trouver exclue totalement du bénéfice de la prestation de maternité.

Plus précisément, pour pouvoir toucher les quinze semaines de prestations lors d'une maternité, la femme doit satisfaire aux conditions suivantes:

- Avoir occupé un emploi assurable ou reçu des prestations de la Commission d'assurance-chômage, ou une combinaison des deux, durant au moins 10 des 20 semaines se situant entre la 50ième et la 30ième semaines précédant la date présumée de l'accouchement.

- Avoir, de plus, détenu un emploi assurable durant au moins 20 semaines, soit au cours des 52 semaines précédant sa demande, soit depuis le début de la dernière demande de prestations de chômage ou de maladie, la plus courte de ces deux périodes.

- Avoir enregistré une demande de prestations de maternité au cours de la période débutant au plus tôt la 10ième semaine précédant la date présumée de l'accouchement et se terminant au plus tard la semaine suivant l'accouchement.

- Avoir subi, au cours de 17 semaines au moins, un arrêt de sa rémunération ou, du moins, une réduction de sa rémunération rendant son revenu inférieur au 2/3 de ses gains assurés. Si, au moment de l'accouchement, elle touche un salaire ou une indemnité de maladie ou de maternité par l'entremise d'un régime d'assurance de son employeur, la prestation de maternité émise par la Commission d'assurance-chômage est réduite d'un montant égal au montant reçu. (6)

Certaines femmes peuvent se qualifier à un nombre inférieur aux quinze prestations hebdomadaires maximales allouées. C'est le cas de la femme qui:

- Présente sa demande de prestations de maternité plus d'une semaine après son accouchement, ou qui.

- Subit durant moins de 17 semaines une coupure ou une réduction de sa rémunération la rendant inférieure au 2/3 de ses gains assurés. Un délai de carence de deux semaines s'applique toujours, c'est-à-dire qu'elle doit avoir connu cette coupure ou cette réduction de rémunération durant 2 semaines avant de pouvoir toucher les prestations de maternité, ou qui.

- Tout en ayant détenu un emploi assurable durant au moins 20 semaines tel que défini précédemment, a fait appel, moins de 29 semaines avant sa demande de prestations de maternité, à des prestations de chômage ou de maladie tout en ayant touché moins de quinze prestations hebdomadaires. Elle peut alors se qualifier à des prestations de maternité sans avoir à subir un délai de carence de 2 semaines jusqu'à ce que se produise la première de ces deux éventualités, soit qu'elle ait effectivement touché un total de quinze prestations hebdomadaires durant cette période, soit qu'il se soit écoulé 29 semaines depuis le début de sa précédente demande de prestations de chômage ou de maladie.

Afin de juger de l'efficacité du programme pour la population féminine, nous ferons certains recoupements statistiques.

Parmi les femmes qui ont donné naissance à des enfants en février 1976 au Québec, on estime à moins de 17% le pourcentage de celles qui ont pu se prévaloir de la prestation de maternité versée par l'assurance-chômage. En effet, les statistiques nous révèlent que l'on avait accepté 1,171 demandes initiales de prestations de maternité en décembre 1975 (7) pour le Québec alors que 6,763 naissances ont été enregistrées au cours du mois de février 1976, soit environ 10 semaines plus tard. (8)

Il faut se rappeler, de plus, que toutes les femmes dont la demande initiale est acceptée ne deviennent pas bénéficiaires puisque certaines sont exclues temporairement ou définitivement ou voient leur demande reportée ou jugée inadmissible. Si le nombre de femmes qui avaient demandé des prestations (les prestataires) s'établissait, à la fin du mois de mars 1976, à 9,262, le nombre de bénéficiaires effectives s'élevait à 7,569 ce même mois, soit une différence de 1,693 cas. Même si la statistique des prestataires peut être légèrement surestimée (9), ces 1,693 cas comportaient sûrement des femmes qui se croyaient éligibles à une prestation et qui se sont vu exclure pour l'une ou l'autre raison. Les femmes qui recevaient des prestations de maternité représentaient 7.1% du nombre total des bénéficiaires féminines, seulement 2.4% des bénéficiaires des deux sexes et moins de 1% de la population active féminine. (10)

7.3.2 Efficacité de la couverture des besoins

La protection de la maternité réalisée par l'intermédiaire du programme d'assurance-chômage assure-t-elle une couverture adéquate des besoins résultant de la mise au monde des enfants?

Nous verrons d'abord dans quelle mesure la législation actuelle est déficiente par rapport à la couverture de tous les besoins associés à la maternité et comment, ensuite, le régime d'assurance-chômage constitue jusqu'à un certain point un instrument inapproprié pour en couvrir le coût.

Une législation déficiente

La législation minimale du travail ne garantit pas aux femmes qui quittent leur emploi pour accoucher la préservation de leurs droits en matière de sécurité d'emploi, d'ancienneté, d'avantages sociaux et de sécurité sociale.

Ainsi, la travailleuse ayant un enfant peut perdre son emploi, être mutée, rétrogradée ou privée du bénéfice de son assurance médicale collective, par exemple, au moment où elle et son enfant en auraient besoin, si elle ne bénéficie pas d'un contrat de travail protégeant ses droits durant ce temps. On sait que les femmes sont peu syndiquées et que les conventions collectives sont souvent faibles à cet égard.

Si le programme de santé assure à la femme qui donne naissance à un enfant la gratuité des soins et de l'hospitalisation, celle qui subit une incapacité temporaire ou prolongée ou qui décède des suites d'un accouchement ne peut compter pour elle et les siens sur une compensation monétaire, ni bénéficier, si besoin est, de traitements spécifiques de réadaptation physique ou professionnelle du genre de ceux qui sont garantis à la majorité des travailleurs victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Tout au plus, peut-elle se qualifier à une rente d'invalidité ou laisser des rentes de survivants en cas de décès si elle a fait partie de la main-d'oeuvre et a pu cotiser au régime des rentes du Québec durant suffisamment d'années. En ce qui a trait particulièrement à ce dernier régime, la femme durant son absence pour raison de maternité ne peut continuer à contribuer au régime des rentes du Québec, ni bénéficier des cotisations versées par son employeur à son profit, sauf si des dispositions contraires sont prévues dans son contrat de travail. (11)

On peut mentionner également que les services d'auxiliaires familiaux pour aider la femme après son accouchement sont peu développés et que la législation minimale du travail ne prévoit pas de congés de paternité. On peut se demander aussi

dans quelle mesure le code du travail assure une protection au niveau des conditions de travail de la femme enceinte et prévoit des dispositions pour faciliter l'allaitement de l'enfant par la travailleuse. Le chapitre X sera plus explicite à ce sujet.

L'assurance-chômage: un instrument inapproprié

On sait que, en vertu de cette loi, des prestations d'assurance-chômage sont payables en cas de maternité pour une période maximale de 15 semaines, après une période d'attente de deux semaines, à la femme ayant détenu un emploi assurable qui satisfait aux conditions d'admissibilité.

On a vu dans la section précédente que plusieurs femmes sont exclues du champ d'application de ce programme en vertu de la nature de leur activité et que certaines autres, qui détiennent habituellement un emploi assuré, ne peuvent se qualifier aux prestations de maternité de par les conditions restrictives imposées.

Elles ne peuvent donc pas compter sur des prestations en espèces qui les dédommageraient partiellement des coûts encourus lors de la maternité tels que les frais de remplacement, l'arrêt de rémunération et les autres déboursés.

Le régime d'assurance-chômage a été conçu, au départ, pour assurer le maintien du revenu du travailleur qui est habituellement lié par contrat de travail à un employeur, qui connaît le chômage et qui est à la recherche d'un emploi. Son champ d'application est donc limité aux travailleurs de cette catégorie et le versement des prestations est assorti de certaines modalités restrictives qui sont probablement appropriées dans le cas d'une personne devant se montrer effectivement disponible et à la recherche d'un emploi.

Le régime d'assurance-chômage devient boîteux quand il étend sa juridiction aux versements de prestations de maternité, sans autres aménagements. D'abord, les femmes susceptibles de

mettre au monde des enfants ne détiennent pas toutes un emploi assurable, à commencer par les femmes au foyer pour qui la maternité comporte des coûts et peut donner lieu à des pertes de revenu non compensées. Ensuite, l'éventualité d'une grossesse et l'incidence du chômage, de la maladie ou d'un conflit collectif sont des phénomènes trop peu prévisibles de la part de la travailleuse habituellement assurée pour qu'ils puissent être évoqués comme raisons valables pour limiter ou annuler le droit de la femme de retirer des prestations de maternité comme il arrive présentement.

Pour finir, certaines des contraintes imposées aux chômeurs et, plus précisément, aux chercheurs d'emploi n'ont aucune justification quand elles s'appliquent également à la femme enceinte qui ne devrait pas être pénalisée et qu'on souhaite au contraire, voir se prévaloir de la durée maximale des prestations de maternité pour son profit et pour celui de son enfant.

Ainsi, alors que son emploi n'est aucunement protégé, il apparaît étonnant que la femme assurée, qui subit le chômage après avoir donné naissance à son enfant et bénéficié de prestations de maternité, voit le nombre maximum de semaines de prestations de chômage auquel elle a droit réduit du nombre de prestations de maternité qu'elle a déjà touchées. (12)

Autre aspect important, la femme qui est empêchée de reprendre son emploi à la suite de sa maternité en vertu d'une maladie ne peut être admissible aux prestations de maladie garanties par le régime d'assurance-chômage. Celle qui, de retour en emploi, subit une maladie avant d'avoir occupé un emploi assurable durant 20 semaines au moins (c'est-à-dire plus de quatre mois) ne pourra non plus toucher de prestations de maladie. Dans ces deux cas. les quinze semaines de prestations hebdomadaires reçues lors de sa maternité auront annulé son droit à ce type de prestations. Si la maternité n'est pas une maladie, elle n'exempte pas de celle-ci. Il n'est pas du tout exclu qu'elle puisse, en certaines occasions, augmenter les risques de morbidité chez la mère. Il apparaît tout à fait inadmissible que le régime n'en ait pas tenu compte.

De plus, l'imposition d'un délai de carence, c'est-à-dire l'obligation d'avoir connu une coupure de rémunération de deux semaines avant de commencer à toucher effectivement des prestations, peut avoir une certaine signification quand il s'applique au travailleur qui a subi seulement une courte période de maladie ou de chômage, si l'on cherche ainsi à réduire les coûts administratifs ou à inciter le travailleur à retourner au plus tôt en emploi. Mais, appliqué pour la femme en début de congé de maternité, il perd toute justification et prend plutôt figure de pénalisation.

Il en va de même pour les coupures de prestations imposées à la travailleuse qui reçoit une certaine proportion de son salaire durant un congé de maternité ou qui touche un revenu provenant d'une assurance collective liée à son emploi. La déduction d'une partie des gains de travail qu'un bénéficiaire réalise en période de chômage peut encore là, avoir une certaine signification si on veut inciter celui-ci à revenir à un emploi permanent. Mais, elle n'a pas sa place dans un régime de maternité si l'on juge qu'un arrêt de travail de 17 semaines est nécessaire pour le bien de la mère et celui de l'enfant (particulièrement quand le taux de réduction qui s'applique est de 100% sur tout revenu) et si l'on admet que la maternité n'implique pas seulement une perte de revenu, mais aussi des coûts additionnels.

Il est déplorable aussi que les paiements de cessation d'emploi ou que tout autre revenu reçu par une femme qui quitte son emploi au moment de loger une demande de prestations de maternité puissent contribuer à réduire le nombre de prestations hebdomadaires auquel elle a droit. L'élargissement de la période durant laquelle une femme peut choisir de toucher ses prestations, soit à partir de la 8ième semaine précédant la date présumée de l'accouchement jusqu'à la 17ième semaine suivant l'accouchement a ajouté heureusement plus de flexibilité au régime; mais, il semble que l'on n'informe pas toujours adéquatement la femme sur ce point.

La prestation de maternité, comme la prestation de chômage et de maladie, s'élève à 66 2/3% des gains assurés durant les 20 dernières semaines d'emploi pour lesquelles la femme a versé des cotisations au programme d'assurance-chômage.

On voit que la femme, qui a enregistré durant cette période une faible rémunération à cause d'une occupation peu lucrative ou d'un emploi à temps partiel ou parce qu'elle a dû s'absenter à certains moments en vertu d'indispositions attribuables à sa grossesse sans en être compensée, ne recevra qu'une prestation modeste. (13)

En mars 1976, la prestation hebdomadaire moyenne de maternité versée au Québec s'élevait à $98.12. (14) La bénéficiaire qui avait touché durant tout le mois de mars la prestation moyenne, soit environ $421.92 (15), et qui disposait de cet unique revenu pour vivre se situait ce mois-là au-dessus du seuil de faible revenu convenant à une personne seule, quelle qu'était la taille de son habitat. (16)

Toutefois, ce revenu la situait en dessous des seuils appropriés pour une famille de deux personnes résidant dans une agglomération de 30,000 habitants et plus. On peut croire cependant qu'en règle générale l'unité familiale comprenait un conjoint qui touchait un revenu. Le service de prestations de maternité avait requis des déboursés de près de 3.3 millions de dollars durant le mois de mars 1976 au Québec, ce qui correspond à 2.3% seulement des déboursés effectués pour le compte de tous les bénéficiaires du programme d'assurance-chômage.

7.3.3 Equité horizontale

Le programme d'assurance-chômage, en accordant des prestations de maternité, traite-t-il les hommes et les femmes de façon équitable?

On pourrait être porté à penser, au premier abord, que les femmes bénéficient d'un statut spécial puisqu'elles peuvent toucher un type de prestations auquel les hommes n'ont pas

droit. Mais, on a vu que ce privilège est de beaucoup amenuisé par le fait que la bénéficiaire de prestations de maternité se voit enlever le droit de toucher des prestations de maladie et réduire celui de recevoir des prestations de chômage. Pour retrouver tous ces droits, elle doit avoir détenu à nouveau un emploi assurable durant au moins 20 semaines.

On peut relever aussi l'existence d'un traitement différent à l'intérieur du groupe des femmes enceintes:

- On a vu que toutes les femmes en âge de procréer ne peuvent bénéficier d'un régime public leur garantissant une protection en cas de maternité, même parmi celles faisant partie de la population active.

- Le parent adoptif assuré ne peut bénéficier de l'équivalent du congé de maternité.

- Les femmes détenant habituellement un emploi assurable ne reçoivent pas toutes les mêmes avantages.

Comme on l'a vu précédemment, les conditions d'admissibilité aux prestations font que la protection accordée dépend du statut détenu dans la main-d'oeuvre au moment de la grossesse, de l'incidence des arrêts de travail pour cause d'inactivité, de chômage, de maladie ou de conflit collectif au cours de la grossesse, de la réduction de rémunération subie durant le congé de maternité, du statut dans la main-d'oeuvre au moment du congé de maternité, etc. Par exemple, certaines femmes occupant un emploi saisonnier ou qui ne dure pas l'année entière peuvent se voir exclure du bénéfice des prestations de maternité (par exemple, certaines enseignantes dont l'accouchement survient au cours des vacances estivales). (17)

7.3.4 Equité verticale

Le régime de protection de la maternité instauré par le programme d'assurance-chômage opère-t-il une redistribution verticale du revenu vers les mères à faible revenu?

Tel n'est pas le but des assurances sociales qui imposent ordinairement des cotisations proportionnelles aux gains sujettes à un plafond et distribuent des prestations également proportionnelles aux gains et plafonnées. A ce propos, on peut relever une autre conséquence de l'utilisation du régime d'assurance-chômage comme véhicule des allocations de maternité. Comme ce programme n'est financé que partiellement à partir des fonds généraux de l'Etat, on fait donc appel à un impôt particulièrement régressif (aux cotisations) pour financer les prestations de maternité. (18)

Du côté des bénéficiaires, il faut souligner que les prestations de maternité entrent dans le revenu imposable et que, à ce titre, elles sont imposées avec les autres revenus selon un taux progressif. On peut se demander dans quelle mesure l'incidence du chômage et de la maladie empêche les femmes à faible revenu de se prévaloir des prestations de maternité et contribue à ce que le régime redistribue davantage vers les travailleuses appartenant aux classes plus aisées.

Il est possible toutefois que ces dernières soient mieux protégées par leur contrat de travail en cas de maternité et qu'elles bénéficient moins souvent des prestations distribuées par le programme d'assurance-chômage.

Quoi qu'il en soit, ce qui est certain, c'est que les femmes sans emploi ne reçoivent quant à elles aucune compensation lors de la maternité et que les plus démunies se retrouvent nombreuses dans cette catégorie.

7.3.5 Souveraineté de la femme en tant que personne

Dans quelle mesure la protection de la maternité accordée par le biais de l'assurance-chômage favorise-t-elle la souveraineté de la femme en tant que personne? En d'autres mots, dans quelle mesure augmente-t-elle son autonomie, accroît-elle ses choix, s'appuie-t-elle sur des droits, limite-t-elle les jugements subjectifs, les tracasseries administratives, etc.

La protection de la maternité n'étant étendue qu'au remplacement de la rémunération et cela, seulement pour une catégorie de travailleuses, son effet sur l'autonomie des femmes, sur l'extension des choix et sur la reconnaissance de leurs droits à titre de responsables de la reproduction est limité.

En ce qui regarde la loi sur l'assurance-chômage proprement dite, la complexité des conditions d'admissibilité et leur traduction dans un langage éminemment ambigu entraînent parfois pour les femmes se croyant éligibles des tracasseries, une exclusion ou un refus pour inadmissibilité.

Les femmes ne savent pas toujours quels sont leurs droits et comment elles peuvent se prévaloir du programme. A quel moment doivent-elles choisir de devenir enceinte? Quand vaut-il mieux ne pas recourir aux prestations de chômage ou de maladie au cours de la grossesse si elles veulent toucher la totalité des prestations de maternité? Combien de semaines d'emploi assurable est-il requis pour devenir bénéficiaires et quand doivent-elles avoir été servies? Dans quelles circonstances, le retour en emploi ou l'encaissement de gains de travail peuvent-ils abréger la durée de prestations ou en réduire le montant? etc.

7.3.6 Une politique plus appropriée

La protection de la maternité réalisée actuellement par le programme d'assurance-chômage constitue-t-elle la mesure la meilleure pour les femmes qui mettent au monde des enfants?

Malgré l'introduction de ce régime, la majorité des femmes portent encore une bonne partie du fardeau associé à la maternité. Nous croyons que certaines améliorations pourraient être apportées, d'abord dans l'ensemble de la législation et, ensuite au niveau du dédommagement des coûts encourus par les femmes lors de maternité. Nous nous bornerons ici à faire certaines suggestions qui devraient faire l'objet d'une étude ultérieure. Le chapitre X développe plus à fond certaines des propositions s'appliquant à la femme en emploi.

Dans l'ensemble de la législation

Des améliorations pourraient être apportées sous la forme suivante:

- Protection accrue de la santé et de la sécurité de la femme enceinte et de celle qui allaite, particulièrement dans le cas de la femme au travail: pause pour les repas, l'allaitement et le repos; éloignement des activités dangereuses, bruyantes, non hygiéniques,etc.

- Congé de maternité pour la femme qui accouche (ou pour l'un des deux parents lors de l'adoption d'un jeune enfant) avec préservation des droits acquis à l'emploi, à l'ancienneté, aux avantages sociaux et à la sécurité sociale. Entre autres, l'employeur pourrait continuer à défrayer au profit de son employée les cotisations au régime de rentes du Québec et à l'assurance-chômage si l'employée veut maintenir son adhésion à ces programmes.

- Assurance-incapacité du type indemnisation des accidents du travail pour la femme victime d'une incapacité totale ou partielle des suites de l'accouchement ou décédée, avec dédommagement pour la perte de revenu subie pour elle ou les siens et accès à des traitements spécifiques de réadaptation physique ou professionnelle si besoin est.

- Congé de paternité durant la période d'accouchement.

- Multiplication des services d'auxiliaires familiaux déjà disponibles pour la mère sans aide.

Au niveau du dédommagement des coûts encourus lors de la maternité

Des améliorations pourraient être apportées sous la forme suivante:

- Extension, dans la mesure du possible, de la sécurité du revenu en cas de maternité aux autres catégories de travailleuses: travailleuses autonomes, travailleuses dans l'entreprise familiale, travailleuses domestiques, etc. Le régime de protection du revenu pour les travailleuses enceintes pourrait être étendu et voir sa juridiction confiée à un organisme plus large (à la Régie des rentes du Québec, par exemple). (19)

- Création d'une allocation de maternité pour les femmes ne bénéficiant pas d'une prestation de maternité en vertu de programmes collectifs. (20)

Avant que des modifications plus substantielles soient apportées, on pourrait songer à améliorer le programme actuel. Ainsi, on pourrait faire disparaître toutes les dispositions se rapportant au travailleur en chômage qui n'ont aucune justification dans un régime de sécurité du revenu de la maternité, entre autres; le délai de carence qui impose une coupure de revenu de deux semaines au début du congé de maternité et la réduction de la prestation de maternité quand la femme touche une assurance-salaire ou autres en vertu de son travail.

Le programme pourrait au contraire:

- Inciter l'employeur à compléter la prestation de maternité versée par la Commission d'assurance-chômage jusqu'à concurrence d'un remplacement de la rémunération de 100% de façon à encourager la femme à se prévaloir de toute la durée du congé de maternité et à couvrir les coûts additionnels qu'elle encoure à ce moment.

- Calculer la prestation sur les gains assurés sur une période plus longue que les 20 dernières semaines d'emploi assurées si cela est plus avantageux pour elle. On éviterait ainsi de verser une prestation plus faible à la femme qui a dû s'absenter de son travail au cours d'indispositions liées à sa grossesse ou qui a jugé à propos de prendre seulement un emploi à temps partiel à ce moment.

- Eliminer les multiples conditions pouvant conduire au refus des prestations. La seule condition à retenir pourrait être une durée antérieure de travail donnée et, pour le reste, la période de maternité pourrait être considérée comme une période de travail ne limitant aucunement le droit à des prestations futures de chômage ou de maladie.

  Au sujet de la période d'emploi assurable requise, il y aurait donc lieu de remettre en question:

  i) la règle voulant que la femme, au moment de devenir enceinte, doive être la bénéficiaire de prestations ou cotisante au régime d'assurance-chômage pour avoir droit aux prestations de maternité, et

  ii) les conditions existantes sur la durée de participation à l'emploi nécessaire, soit de façon générale, soit de façon particulière pour la travailleuse dont l'emploi est saisonnier ou ne dure pas toute l'année et pour celle qui a été empêchée de cotiser un certain temps en vertu d'un conflit collectif de travail, du chômage, de la maladie ou qui, au moment de toucher des prestations, vit un conflit collectif de travail.

- Encourager de façon générale les femmes à interrompre leur activité professionnelle durant une période suffisamment longue pour qu'elles puissent bénéficier de la totalité des prestations de maternité allouées.

- Reporter à la fin de la période de prestations de maternité la prise en compte des paiements de cessation d'emploi reçus par la femme qui quitte son emploi de façon définitive au moment d'accoucher afin qu'elle puisse se prévaloir des quinze prestations hebdomadaires qui sont attribuées.

- Prévoir, pour la femme admissible qui a négligé de présenter sa demande de prestations à temps, la possibilité de loger une demande rétroactive.

- Permettre à la femme enceinte qui bénéficie de prestations de chômage de retirer les prestations de maternité prévues pour les autres travailleuses lors de son accouchement au lieu de lui faire subir une coupure de prestations s'étendant ordinairement sur quinze semaines.

- Accorder une certaine sécurité du revenu à la travailleuse enceinte ou qui allaite qui se voit contrainte de renoncer à son activité professionnelle parce que jugée dangereuse.

- Améliorer de façon générale la qualité de l'information émise pour permettre aux femmes de bien connaître leurs droits dans ce domaine.

7.4 La couverture des coûts généraux des enfants

Nous traiterons dans cette section des politiques qui ont été instaurées dans le but de compenser une partie des coûts généraux entraînés par l'entretien des enfants. Il sera question des allocations familiales, qui constituent un transfert direct, et des exemptions fiscales pour les enfants entièrement à charge, qui font partie des transferts indirects.

Nous réserverons à la section suivante (section 7.5) l'étude des mesures plus particulièrement affectées à la compensation du coût implicite ou explicite en ressources humaines qui résulte de l'affectation de temps productif au développement physique et intellectuel des jeunes enfants.

L'examen du programme des allocations familiales du Canada et de celui du Québec s'impose dans le cadre d'une étude qui traite des politiques concernant les femmes. Les deux régimes occasionnent des déboursés importants à l'Etat et les allocations familiales représentent souvent l'unique source de revenu qu'une majorité de femmes reçoivent en nom propre. On n'a qu'à citer les résultats préliminaires de l'enquête réalisée par Statistique Canada qui établit à 71% la proportion des mères qui n'exerçaient pas d'emploi au Québec, en octobre 1973, parmi celles qui avaient au moins un enfant d'âge inférieur à 16 ans. (21)

Toutefois, il faut se rappeler que les allocations familiales ne constituent pas une compensation monétaire pour le travail effectué au foyer, mais représentent plutôt un apport financier devant être utilisé, selon la loi, exclusivement aux fins de l'entretien et de l'éducation de l'enfant.

De plus, les exemptions fiscales attribuées pour un enfant entièrement à charge par les lois provinciale et fédérale de l'impôt permettent à l'un ou l'autre parent de réduire d'un certain montant son revenu imposable.

Dans le contexte de l'étude présente, il apparaît essentiel d'examiner la portée de ces exemptions parce qu'elles représentent une partie importante des ressources globales qui sont transférées de la collectivité vers les parents, dans ce cas-ci sous forme d'impôts non perçus, et parce que la nature des exemptions fait que cette mesure rapporte davantage à certains parents (les contribuables à revenu élevé) et plus souvent au parent d'un sexe donné (le père).

7.4.1 Efficacité de la couverture de la population

L'exemption pour enfants entièrement à charge

Tous les parents peuvent-ils bénéficier de cette mesure du seul fait de leurs enfants? La réponse est négative puisqu'une seule personne peut réclamer l'exemption pour un enfant donné et que, pour en tirer profit, il faut disposer d'un revenu imposable.

Il arrive donc que ni l'un, ni l'autre conjoint dans les familles à très faible revenu ne puisse s'en prévaloir. (22) Au niveau du couple, c'est généralement le père qui réclame l'exemption. D'abord, la mère ne touche souvent pas de revenu personnel. Ensuite, quand elle fait partie du marché du travail, sa rémunération se révèle la plupart du temps inférieure à celle de son conjoint qui peut en tirer une économie d'impôt plus considérable. En effet, la réduction d'impôt obtenue en vertu de l'exemption s'accroît avec le taux marginal d'imposition

auquel est soumise la personne qui réclame l'exemption et, donc, avec son niveau de revenu imposable.

Les allocations familiales

On peut affirmer que la couverture de la population enfantine et, donc, des familles par les allocations familiales du Québec et par celles du Canada est à peu près intégrale puisqu'elles sont généralement versées pour tout enfant célibataire de moins de 18 ans qui est principalement à charge de ses parents ou d'une autre personne résidant au Québec.

En mars 1976, les allocations familiales du gouvernement du Québec étaient distribuées à 1,964,994 enfants dans quelques 944,709 familles pour une moyenne de 2.08 enfants éligibles par famille bénéficiaire. (23) On peut supposer que ces derniers étaient également récipiendaires des allocations émises par le gouvernement du Canada.

Par contre, les allocations familiales ne sont pas attribuées aux adolescents de 18 ans et plus encore dépendants de leurs parents comme il arrive dans certaine autres pays. Comme ceux-ci sont considérés majeurs à plusieurs égards, il apparaît de bon aloi que des régimes répondant à leurs besoins propres soient mis à contribution comme c'est effectivement le cas pour le système de prêts-bourses étudiants, pour l'aide sociale, pour l'assurance-chômage, etc.

7.4.2 Efficacité de la couverture du coût d'entretien des enfants

Dans quelle mesure les exemptions pour les enfants entièrement à charge et les allocations familiales couvrent-elles le coût d'entretien des enfants?

Pour répondre à cette question, nous exposerons les principaux facteurs qui influencent le coût d'entretien d'un enfant et ceux qui affectent la valeur monétaire des exemptions et des allocations.

Facteurs affectant le coût minimum d'entretien d'un enfant

Le coût minimum d'entretien d'un enfant varie en fonction de nombreux facteurs. Parmi les principaux, on relève l'âge, le sexe, le rang qu'il occupe dans la famille, les caractéristiques de la famille et l'importance de l'habitat.

Selon le Montreal Diet Dispensary qui établit des budgets portant sur les dépenses minimales couvrant les besoins courants des familles, le coût d'un enfant s'accroît avec l'âge et le garçon nécessite des dépenses légèrement plus élevées que la fille du même âge. En respectant des normes minimales, cet organisme fixait en 1973 à Montréal à $39.48, le coût d'entretien mensuel d'une fille de 6 ans qui était le quatrième membre de la famille et à $40.53, celui d'un garçon de même âge et de même rang. Ce coût s'élevait à $55.38 pour la fille de 13 à 15 ans et à $56.94 pour le garçon de cet âge (24).

Toujours selon cet organisme, le coût d'entretien d'un enfant d'un âge donné varie en fonction du rang qu'il occupe dans la famille, l'enfant additionnel occasionnant des dépenses plus faibles que le précédent au même âge. Ceci semble confirmé par Statistique Canada qui établit des seuils de faible revenu qui s'accroissent avec la taille de la famille, mais d'un montant moindre pour chacune des personnes successives (25).

Plusieurs s'accordent à penser que les caractéristiques de la famille, monoparentale ou biparentale, affectent le coût d'entretien des enfants. L'absence du deuxième adulte dans la famille monoparentale fait que le premier enfant suscite, dans ce type d'unité, des dépenses presque aussi élevées que celles qu'aurait entraîné le deuxième adulte dans une famille biparentale ou, en tout cas, des dépenses supérieures à celles requises pour l'entretien du premier enfant dans une famille comptant deux parents. Ce phénomène persisterait avec l'accroissement de la taille de la famille.

Il semble aussi que le coût d'entretien d'une personne s'accroisse avec l'importance de son habitat. Aussi, Statistique Canada publie, pour des unités de chaque taille, cinq seuils de faible revenu qui vont du seuil le plus faible, approprié pour les

régions rurales du Canada, au seuil le plus élevé, qui vaut pour les agglomérations de 500,000 habitants et plus (26).

Le tableau suivant présente une estimation du coût annuel d'entretien d'une personne vivant au seuil de faible revenu selon le rang qu'elle occupe dans l'unité familiale et selon la taille de son habitat en 1976. Il s'agit bien entendu d'un coût moyen ne tenant pas compte de caractéristiques telles que l'âge, le sexe, la santé de la personne ou de tout autre facteur pouvant entraîner des variations additionnelles.

Tableau VII - 1

Coût annuel d'entretien d'une personne au seuil de faible revenu, selon son rang dans l'unité familiale et la taille de l'habitat, Canada, 1976

Rang de la personne dans l'unité	Taille de la catégorie d'habitat (nombre d'habitants)				
	500,000 et plus	100,000 499,999	30,000 99,999	moins de 30,000 (1)	régions rurales
	DOLLARS				
Première	4,117	3,853	3,742	3,442	2,992
Deuxième	1,849	1,734	1,683	1,548	1,349
Troisième	1,647	1,543	1,495	1,379	1,196
Quatrième	1,441	1,348	1,310	1,204	1,047
Cinquième	1,067	998	971	894	779
Sixième	990	928	901	826	717
Septième ou plus	1,073	1,001	973	895	779

(1) Comprend les villes non métropolitaines (dont la population se chiffre entre 15,000 et 30,000 habitants) et les petites régions urbaines (moins de 15,000).

Source: voir l'annexe VII.2

Nous appellerons coût minimum d'entretien d'une personne les données dérivées de ce tableau. Ainsi, on peut établir aux environs de $1,647, le coût minimum d'entretien du premier enfant d'une famille biparentale résidant dans une grande agglomération (500,000 habitants et plus) en 1976 et à près de $1,849, celui du premier enfant d'une famille monoparentale. Il se réduisait à $1,196 et à $1,349 respectivement si ces deux familles habitaient plutôt dans une région rurale. Le coût pour chacun des enfants successifs dans les deux types de famille et pour les différentes catégories d'habitat allait en décroissant.

Ainsi, pour une famille biparentale habitant une agglomération de 500,000 habitants et plus, le coût minimal d'entretien de trois enfants s'élevait à $4,155 alors qu'il se situait plus près de $4,937 pour une famille comptant un seul parent. Si ces deux familles résidaient plutôt en région rurale, ce coût s'établissait aux alentours de $3,022 et de $3,592 respectivement.

La valeur monétaire des exemptions pour les enfants entièrement à charge

Selon la déclaration des revenus des particuliers du Québec de 1976, une exemption pouvait être réclamée par le père ou par la mère pour chacun de leurs enfants entièrement à charge âgés de 16 à 20 ans, ou de 21 ans et plus s'ils étaient infirmes ou fréquentaient à plein temps une école ou une université (27). L'exemption par enfant éligible s'élevait à $550 si le revenu net de l'enfant n'avait pas excédé $1,050 en 1976. Elle était réduite de $1 pour chaque dollar de revenu net qui dépassait $1,050 et devenait donc nulle quand le revenu net de l'enfant avait atteint $1,600.

Selon la déclaration des revenus des particuliers de 1976 du Canada cette fois, une exemption pouvait être également réclamée par le père ou par la mère pour chacun de leurs enfants à charge (28). La première catégorie d'exemption, qui valait pour les enfants qui avaient moins de 16 ans à la fin de 1976,

s'élevait à $390. par enfant si le revenu net de l'enfant n'avait pas excédé $1,410. en 1976. La fraction du revenu net de l'enfant qui dépassait ce montant était réduite pour moitié de l'exemption, si bien que l'exemption accordée était nulle si le revenu net de l'enfant avait atteint $2,190.

La deuxième catégorie d'exemption qui pouvait être réclamée s'appliquait aux enfants de 16 à 21 ans, ou de plus de 21 ans s'ils étaient infirmes ou fréquentaient à plein temps une école ou une université. Elle s'élevait à $720. pour chaque enfant dont le revenu net n'avait pas excédé $1,470. en 1976. La fraction du revenu net qui dépassait ce montant était entièrement réduite de l'exemption si bien que celle-ci était nulle si le revenu net de l'enfant avait atteint $2,190.

Le parent unique pouvait réclamer pour un de ses enfants, au lieu de l'exemption courante, l'équivalent de l'exemption de personne mariée qui s'élevait en 1976 à $1,900. au niveau provincial et à $1,830. au niveau fédéral.

Le gouvernement du Canada accordait également une déduction relative aux études de $50. par mois de l'année 1976 pendant lequel un étudiant avait suivi un ou des cours de niveau post-secondaire à plein temps dans un établissement désigné (collège, université, etc.). Toute fraction de cette déduction qui n'était pas utilisée pour réduire à zéro le revenu imposable de l'étudiant pouvait être déduite du revenu du particulier qui subvenait aux besoins de l'enfant, par exemple par le père ou la mère. Cette dernière personne pouvait donc être en mesure de bénéficier d'une réduction additionnelle de ses impôts.

Facteurs affectant le niveau des allocations familiales versées

Le gouvernement du Canada consent en 1977 une allocation mensuelle moyenne de $23.89 par enfant. La province peut cependant demander que l'allocation effectivement distribuée varie en fonction de l'âge de l'enfant et du rang qu'il occupe parmi les autres enfants bénéficiaires de la famille, pourvu que l'allocation versée représente au moins 50% du montant moyen alloué et que

les déboursés totaux effectués égalent l'allocation moyenne fois le nombre d'enfants admissibles. Le gouvernement du Québec s'est prévalu de cette disposition. De plus, il distribue ses propres allocations qui varient en fonction du rang que l'enfant occupe parmi les enfants bénéficiaires dans la famille.

Les allocations familiales attribuées par les deux régimes en 1977 sont les suivantes:

Tableau VII - 2

Allocations familiales mensuelles émises par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec Québec, 1977

Rang de l'enfant parmi les enfants bénéficiaires de la famille	ALLOCATIONS FAMILIALES (Dollars)				
	Gouvernement du Canada		Gouvernement du Québec (1)	TOTAL	
	enfant âgé de: 0-11 ans	12-17 ans	enfant âgé de: 0-17 ans	enfant âgé de: 0-11 ans	12-17 ans
Premier	14.34	20.31	5.05	19.39	25.36
Deuxième	21.50	27.47	6.76	28.26	34.23
Troisième	35.53	41.50	8.43	43.96	49.93
Chaque enfant additionnel	50.75	56.72	10.11	60.86	66.83

(1) A compter de mai 1977. A ce moment, les allocations familiales mensuelles versées par le gouvernement du Québec ont été accrues de 27% pour compenser le manque à gagner occasionné par l'imposition de la taxe générale de vente de 8% sur les vêtements d'enfants en avril 1977, item qui était auparavant exempté.

Variation en fonction de l'âge en 1977:

La différence entre les allocations mensuelles versées pour un enfant de moins de 12 ans et celles allouées pour un enfant de 12 ans et plus s'élève à $5.97, ce qui tient compte seulement en partie de la différence du coût d'entretien entraîné par l'âge. On a vu auparavant que le Montreal Diet Dispensary établissait à Montréal en 1973 à environ $16.40 l'écart entre les dépenses minimales attribuables à un enfant de 6 ans et celles appropriées pour un enfant de 13 à 15 ans qui étaient tous deux le quatrième membre de la famille.

Variation en fonction du rang en 1977:

Alors que le coût d'entretien d'une personne décroît avec le rang qu'elle occupe dans l'unité pour un âge donné, les allocations versées s'accroissent avec le rang détenu par l'enfant parmi les enfants admissibles et ce, jusqu'au quatrième. Cette structure se justifie par le fait que lorsque les allocations se couvrent par les coûts d'entretien totaux des enfants, le revenu disponible de la famille, après déduction des coûts résiduels des enfants, diminue généralement quand s'accroît la taille de l'unité familiale.

L'enfant de deuxième rang se voit allouer $8.87 de plus que le premier, l'enfant de troisième rang $15.70 de plus que le second et l'enfant de quatrième rang $16.90 de plus que le troisième; les allocations distribuées aux enfants additionnels sont uniformes et s'établissent au niveau de celles versées à l'enfant de quatrième rang.

Maintien du pouvoir d'achat:

Les allocations émises par les deux paliers gouvernementaux sont généralement indexées en janvier de chaque année à la hausse qu'a subie l'indice des prix à la consommation.

Toutefois, les allocations fédérales n'ont pas été relevées en janvier 1976 en vertu du programme de lutte contre l'inflation. Elles ont été à nouveau indexées en janvier 1977 sans qu'il y ait eu rattrapage du retard pris. Au moment où les familles subissaient une détérioration générale de leur pouvoir d'achat sous l'effet du taux élevé d'inflation, on peut s'interroger sur l'à propos d'un tel gel, celui-ci ne pouvant qu'entrainer une diminution du pouvoir de compensation des allocations fédérales pour toutes les années successives.

Allocations brutes et allocations nettes après impôt:

Les allocations familiales versées par le gouvernement du Québec et celles dispensées par le gouvernement du Canada n'entrent pas dans le calcul du revenu imposable de l'un ou de l'autre parent au Québec, en vertu de la loi provinciale de l'impôt sur les revenus.

Par contre, celles émises par le gouvernement du Canada doivent être comptées dans le revenu du parent qui réclame l'exemption fiscale pour son enfant en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Cette modalité vise à rendre les allocations effectivement touchées décroissantes avec le revenu et à leur donner un caractère légèrement redistributif. Pour l'année fiscale 1974-1975, on estime qu'environ 20% des allocations fédérales émises ont ainsi été récupérées sous forme d'impôt sur le revenu dans l'ensemble du pays (29). Cela a permis au départ, de verser des allocations plus élevées que les parents à très faible revenu ont pu conserver en entier.

Déboursés totaux et allocations familiales moyennes en mars 1976:

On a estimé à près de 52.6 millions de dollars, les déboursés en allocations familiales effectués au mois de mars 1976 au Québec par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec (30). Cette somme équivalait à des allocations moyennes de $26.76 par enfant admissible et de $55.67 par famille bénéficiaire. Selon nos estimations, les allocations moyennes par

famille bénéficiaire représentaient environ 6.0% de la moyenne mensuelle des traitements et des salaires versés au Québec dans les industries ce mois-là (31) et environ 4.1% du revenu familial mensuel moyen (32).

Comparaison avec le coût minimum d'entretien des enfants

Dans quelle mesure les exemptions pour enfants entièrement à charge et les allocations familiales couvrent-elles le coût minimum d'entretien des enfants?

Dans une première étape, nous considérerons seulement les allocations familiales brutes (avant imposition) versées au Québec en 1976 par les deux paliers de gouvernement. Dans un deuxième temps, nous envisagerons l'effet cumulé des exemptions et des allocations nettes après impôt durant cette même année, en faisant différentes hypothèses sur le niveau de revenu imposable du parent qui avait réclamé l'exemption.

Les allocations familiales brutes:

Nous avons tenu compte, pour les allocations, de l'âge de l'enfant (nous avons pris des enfants de 12 ans et plus) et du rang que l'enfant occupe parmi les enfants bénéficiaires de la famille et, pour le coût d'entretien de l'enfant, des caractéristiques de la famille (famille monoparentale ou biparentale), du rang de l'enfant dans la famille et de deux catégories d'habitat (famille résidant dans une agglomération de 500,000 personnes et plus ou famille résidant dans une région rurale).

Les résultats apparaissent au tableau suivant:

Tableau VII - 3

Allocations familiales en % du coût minimum d'entretien d'un enfant, selon le rang qu'il occupe parmi les enfants bénéficiaires de la famille, la taille de l'habitat et les caractéristiques de la famille, Québec, 1976

Taille de la catégorie d'habitat et caractéristiques de la famille		Rang de l'enfant bénéficiaire			
		premier	deuxième	troisième	quatrième
Habitat de 500,000 personnes et plus	famille biparentale	16.4%	25.2%	50.0%	59.4%
	famille monoparentale	14.6%	22.1%	37.1%	55.2%
Régions rurales	famille biparentale	22.5%	34.7%	68.5%	82.1%
	famille monoparentale	20.0%	30.4%	51.0%	75.5%

Source: voir l'annexe VII.3, les tableaux VII.3 -1 et VII.3 - 2.

Dans le cas d'une famille monoparentale résidant dans une agglomération de 500,000 habitants et plus, les allocations familiales brutes versées en mars 1976 par les deux paliers gouvernementaux représentaient près de 15% du coût minimum d'entretien du premier enfant bénéficiaire et aux environs de 55% du coût du quatrième. Le pouvoir de compensation des allocations était plus élevé pour la famille biparentale en vertu du coût décroissant occasionné par chaque personne additionnelle; il s'établissait à plus de 16% dans le cas du premier et à plus de 59% pour le quatrième.

Si les deux familles résidaient plutôt en région rurale, les allocations familiales couvraient alors 20% du coût minimal d'entretien du premier enfant et plus de 75% du quatrième dans le cas de la famille à parent unique, et plus de 22% et 82% respectivement pour les enfants de premier et de quatrième rang dans la famille biparentale.

Le pouvoir de compensation des allocations pour les enfants suivants s'élevait encore puisque le coût de chaque enfant additionnel continuait à décroître alors que les allocations familiales demeuraient uniformes. De plus, comme les allocations allant aux enfants bénéficiaires au-delà du troisième rang ont subi une hausse relativement plus importante que les autres en 1977 (elles s'élèvent à $66.83 par enfant par mois à partir de mai 1977), on peut croire qu'elles compensent à peu près entièrement le coût minimum d'entretien des enfants concernés, surtout quand l'habitat est de faible dimension et que la famille est formée de deux parents.

La différence entre le coût minimal d'entretien de l'enfant et les allocations reçues, c'est-à-dire le déficit en ressources par enfant, est donc élevé pour l'enfant de premier rang, mais s'accroît d'une somme de moins en moins importante avec l'augmentation de la taille de la famille et plafonne plus ou moins au-delà du quatrième enfant bénéficiaire.

En d'autres mots, à mesure que s'accroît le nombre des enfants, les ressources résiduelles de l'unité familiale à revenu moyen se réduisent ou le déficit, par rapport au coût des biens et services essentiels de la famille se situant en-deçà du seuil de pauvreté, augmente.

Le tableau suivant donne un aperçu du déficit cumulé en 1976 par la famille, selon le nombre d'enfants bénéficiaires qu'elle comptait:

Tableau VII - 4

Déficit cumulé provenant de la différence entre le coût minimum d'entretien des enfants et les allocations familiales reçues, selon le nombre d'enfants bénéficiaires, la taille de l'habitat et les caractéristiques de la famille, Québec, 1976.

Taille de la catégorie d'habitat et caractéristiques de la famille		Nombre d'enfants bénéficiaires			
		Un	Deux	Trois	Quatre
Habitat de 500,000 personnes et plus	famille biparentale	$1,377.60	$2,454.88	$2,987.88	$3,389.40
	famille monoparentale	$1,579.60	$2,862.88	$3,769.88	$4,248.40
Régions rurales	famille biparentale	$ 926.60	$1,609.88	$1,854.88	$1,983.40
	famille monoparentale	$1,079.60	$1,911.88	$2,424.88	$2,615.40

Source: voir l'annexe VII.3, les tableaux VII.3-1 et VII.3-2.

L'effet cumulé des exemptions pour enfants à charge et des allocations familiales nettes:

Pour juger de l'effet cumulé de ces deux mesures, nous prendrons l'exemple de deux familles biparentales résidant dans une agglomération de 500,000 habitants et plus, la première étant composée d'un enfant de 17 ans et la seconde comptant trois enfants de 14, 16 et 17 ans. On sait que le coût d'entretien minimum de l'enfant unique s'élevait en 1976, aux environs de $1,647. et que celui de trois enfants s'établissait aux environs de $4,155.

Nous comparerons ces sommes à la valeur monétaire de la réduction d'impôt consentie en vertu des exemptions et des allocations familiales nettes accordées quand le revenu imposable du parent qui réclamait l'exemption à chacun de ces niveaux s'échelonnait entre 0 et $80,000 en 1976.

Les tableaux VII - 5 (p. 58) et VII - 6 (p. 60) présentent l'effet de ces mesures.

On voit que, si les allocations familiales versées au niveau provincial étaient uniformes, par contre la valeur monétaire (en réduction d'impôt) des exemptions accordées pour les enfants de 16 ans et plus s'accroissait avec le niveau de revenu imposable du parent qui réclamait l'exemption. Il en résulte que la redistribution globale du revenu opérée, si elle était neutre par rapport au revenu du parent ayant des enfants d'âge inférieur à 16 ans, favorisait davantage les tranches de revenu élevé quand la famille comptait des enfants de 16 ans et plus et pouvait tirer parti de l'exemption.

Déjà, au niveau d'un revenu annuel de $5,000, le parent d'un enfant de 17 ans avait retiré presque deux fois plus de l'exemption (s'il avait pu l'utiliser à sa pleine valeur) que des allocations familiales. Pour le parent de trois enfants âgés de 14, 16 et 17 ans dont le revenu avait dépassé $5,000, la valeur monétaire des exemptions (s'il avait pu les utiliser à leur pleine valeur) était supérieure aux allocations. On voit que le seuil d'équivalence de la valeur des allocations et des exemptions était très bas.

Tableau VII - 5

Redistribution du revenu opérée sous l'effet cumulé des exemptions pour enfants entièrement à charge et des allocations familiales du gouvernement du Québec, Québec, 1976.

Revenu imposable du parent (1)	Allocations familiales	Réduction d'impôt (2)	Total
Dollars			
Famille composée d'un enfant de 17 ans			
0	44.16	0.00	44.16
5,000	44.16	88.00	132.16
10,000	44.16	99.00	143.16
20,000	44.16	121.00	165.16
40,000	44.16	143.00	187.16
80,000	44.16	154.00	198.16
Famille composée de trois enfants de 14, 16 et 17 ans (3)			
0	176.88	0.00	176.88
5,000	176.88	176.00	352.88
10,000	176.88	200.10	376.98
20,000	176.88	242.00	418.88
40,000	176.88	286.00	462.88
80,000	176.88	308.00	484.88

(1) Selon la déclaration des revenus des particuliers du Québec, après soustraction de ou des exemption(s).

(2) On suppose que le revenu net de l'enfant permet au parent de réclamer l'exemption totale.

(3) Aucune exemption n'était allouée au niveau provincial pour un enfant de moins de 16 ans.

Au niveau fédéral, les allocations familiales, parce qu'imposables, étaient légèrement décroissantes avec le revenu du parent qui avait réclamé l'exemption. Mais, cet effet était totalement contrecarré par la valeur monétaire des exemptions allouées pour les enfants à charge.

Toutefois, le seuil d'équivalence entre la pleine valeur des exemptions et celle des allocations était beaucoup plus élevé dans ce cas-ci que dans le précédent.

Mais, là encore, l'effet global de la redistribution opérée par ces deux mesures favorisait les tranches de revenu élevé quand les parents pouvaient tirer parti de la valeur des exemptions.

Voir à la page suivante le tableau VII - 6.

Tableau VII - 6

Redistribution du revenu opérée sous l'effet cumulé des exemptions pour enfants entièrement à charge et des allocations familiales du gouvernement du Canada, Québec, 1976.

Revenu imposable du parent (1)	Allocations familiales nettes après impôt	Réduction d'impôt (2)	Total
		Dollars	
		Famille composée d'un enfant de 17 ans	
0	225.24	0.00	225.24
5,000	188.24	115.00	303.24
10,000	181.24	136.00	317.24
20,000	170.24	171.00	341.24
40,000	158.48	213.41	371.89
80,000	144.78	257.18	401.96
		Famille composée de trois enfants de 14, 16 et 17 ans	
0	990.24	0.00	990.24
5,000	830.24	297.00	1,127.27
10,000	802.24	348.00	1,150.24
20,000	752.24	435.00	1,187.24
40,000	696.73	542.41	1,239.14
80,000	636.53	653.68	1,290.21

(1) Selon la déclaration des revenus des particuliers du Canada après soustraction de ou des exemption(s) et addition des allocations familiales brutes distribuées par le gouvernement du Canada.

(2) On suppose que le revenu net de l'enfant permet au parent de réclamer l'exemption totale.

L'effet d'un transfert direct, uniforme ou décroissant avec le niveau du revenu tel que les allocations familiales, ne doit pas faire oublier celui souvent important du transfert indirect, croissant avec le revenu réalisé par les exemptions. L'addition des deux types de transferts opérés par le gouvernement du Québec et celui du Canada nous donne une idée approximative de la compensation du coût minimum d'entretien des enfants ayant été réalisée par tranche de revenu. Toutefois, on doit se rappeler que, en vertu des règles différentes qui prévalent au niveau provincial et au niveau fédéral dans l'établissement de la déclaration des revenus des particuliers, un même revenu imposable à ces deux paliers ne se réfère pas à un revenu brut tout à fait similaire.

En s'en servant comme mesure indicative, on voit que les deux gouvernements compensaient environ 16% du coût d'entretien minimum de l'enfant de 17 ans qui résidait dans une agglomération de 500,000 habitants et plus en 1976 quand le revenu imposable du parent était nul. Cela correspondait à un transfert de $269 environ. Le pouvoir de compensation s'élevait à environ 26% si le parent disposait d'un revenu imposable de $5,000, pour un transfert d'environ $435, et à plus de 36% s'il possédait plutôt un revenu imposable de $80,000, pour un transfert cette fois d'environ $600.

Dans le cas d'une famille de trois enfants de 14, 16 et 17 ans qui résidait également dans une agglomération de 500,000 personnes et plus, le pouvoir de compensation du coût minimum d'entretien des enfants en 1976 s'établissait à environ 28% si le parent ne détenait pas de revenu imposable, pour un transfert de $1,167 environ. Il s'élevait à plus de 35% si le revenu imposable du parent atteignait $5,000, pour un transfert d'environ $1,480, et à presque 43% si le parent disposait plutôt d'un revenu imposable de l'ordre de $80,000, pour un transfert d'environ $1,775 dans ce dernier cas.

On n'a pas tenu compte de la déduction relative aux études que pouvaient réclamer certains parents dans leur déclaration d'impôt fédérale et qui leur accordait aussi une remise d'impôt croissante avec leur niveau de revenu imposable.

7.4.3 Efficacité de la couverture des besoins

Dans quelle mesure les exemptions pour les enfants entièrement à charge et les allocations familiales permettent-elles que les besoins minima des enfants soient couverts?

Les exemptions ne constituent pas une mesure orientée vers la satisfaction des besoins minima de tous les enfants puisqu'elles ne couvrent pas totalement leur coût d'entretien et qu'elles bénéficient davantage aux classes aisées.

Aussi, on a remarqué que les allocations familiales versées croissent avec le rang de l'enfant et l'on estime qu'elles ne sont pas loin de compenser entièrement le coût minimum d'entretien des enfants au-delà du troisième en 1977. Par contre, on a noté que les allocations distribuées en mars 1976 ne couvraient qu'entre 14.6% et 22.5% du coût minimum d'entretien du premier enfant, cette proportion étant fonction des caractéristiques de la famille et de la catégorie de l'habitat.

Pour que les allocations familiales, telles qu'elles sont présentement structurées, puissent contribuer à ce que soient entièrement satisfaits les besoins minima des enfants, il faudrait que, en vertu de la répartition du revenu entre les familles et de la distribution des enfants et compte tenu des autres programmes de soutien du revenu, l'insuffisance des revenus se concentre surtout chez les familles comptant quatre enfants et plus de moins de 18 ans et peu chez les familles de petite taille. En est-il ainsi?

D'abord, on sait que le régime qui assure une garantie de ressources minimales, l'aide sociale, ne permet pas d'atteindre les seuils de faible revenu dans le cas des familles bénéficiaires et qu'il ne rejoint pas, non plus, toutes les familles dans le besoin (33).

L'étude des statistiques portant sur le revenu des familles canadiennes en 1975 jette ensuite un éclairage sur l'efficacité de la couverture des besoins minima des enfants réalisée par les allocations familiales (34). Les résultats de l'enquête

montrent que le revenu moyen des familles comptant quatre enfants ou plus âgés de moins de 16 ans se situait à un niveau inférieur à celui des familles renfermant de 1 à 3 enfants. Par contre, on remarque que le revenu moyen des familles constituées de trois enfants de moins de 16 ans était supérieur à celui des familles en comptant deux et que ce dernier était à son tour plus élevé que celui des familles n'en comptant qu'un.

On sait également que le coût de l'aîné est plus élevé que celui des enfants suivants au même âge et que la première naissance survient la plupart du temps alors que les parents sont jeunes et en début de carrière. Les statistiques confirment que le revenu moyen des familles ayant un pourvoyeur masculin de moins de 35 ans était relativement plus faible que celui des familles dont le pourvoyeur masculin était âgé entre 35 et 54 ans.

De plus, les familles de petite taille comptent un certain nombre de familles monoparentales dont l'unique soutien est une femme. Les statistiques nous révèlent que le revenu moyen des familles dont le principal pourvoyeur était féminin s'avérait beaucoup plus faible que celui des familles pouvant compter sur un pourvoyeur masculin.

Comme on s'y attendait, les familles constituées de trois enfants ou plus d'âge inférieur à 16 ans avaient une probabilité plus forte de se situer sous les seuils de faible revenu revisés que celles ne comptant que 1 ou 2 enfants de cet âge. Ainsi, 25.3% des familles canadiennes renfermant quatre enfants ou plus âgés de moins de 16 ans étaient pauvres contre seulement 11.5% des familles ayant un seul enfant de cet âge.

Mais, même si les familles de plus petite dimension risquent moins souvent de se classer parmi les familles pauvres, leur grand nombre font qu'elles constituent quand même une proportion importante de ce groupe. Ainsi, les familles ne comptant qu'un ou deux enfants de moins de 16 ans formaient 38.2% des familles à faible revenu en 1975 alors que celles qui en comprenaient 3 ou plus en représentaient les 21.2% (35).

Au Canada, des enfants pauvres semblent donc se retrouver dans des familles de toutes les tailles. Nous avons estimé leur nombre pour l'année 1974. (36) Sur un nombre approximatif de 5,470,000 familles canadiennes, on peut établir à environ 618,100, celles qui étaient à faible revenu en 1974, soit à plus d'une famille sur neuf. Ces dernières renfermaient environ 856,047 enfants de moins de 16 ans. Si l'on compare ce nombre aux 6,290,500 enfants canadiens de cet âge, on peut dire que près d'un enfant sur sept vivait avec des ressources insuffisantes cette année-là.

Selon un calcul cumulatif, les enfants pauvres se partageaient ainsi: 15.6% faisaient partie d'une famille comptant seulement "un enfant" d'âge inférieur à 16 ans, 41.7% faisaient partie d'une famille comptant "deux enfants ou moins" d'âge inférieur à 16 ans et 65.7% faisaient partie d'une famille comptant "trois enfants ou moins" d'âge inférieur à 16 ans. Par contre, environ 34.2% se retrouvaient dans une famille comptant "quatre enfants ou plus" de cet âge. Ces statistiques portent sur des données canadiennes, mais on sait que 31.9% des enfants pauvres de moins de 16 ans résidaient au Québec en 1970. (37)

On peut alors se demander si les transferts directs et indirects opérés en faveur des enfants s'effectuent selon des critères optimaux. En 1974, 357,268 enfants pauvres de moins de 16 ans se retrouvaient dans des familles à faible revenu comptant deux enfants ou moins d'âge inférieur à 16 ans, en dépit des allocations et des exemptions consenties alors que, par contre, 1,116,271 enfants non pauvres vivaient dans des familles constituées de quatre enfants ou plus du même âge pour lesquels étaient attribuées des allocations totales et des réductions d'impôt plus généreuses.

Il est vrai que, sans elles, certaines de ces familles auraient basculé sous les seuils de faible revenu, mais ce n'est pas le cas de toutes. Une bonne partie des 5,434,453 enfants de moins de 16 ans qui vivaient dans les familles se situant au-dessus des seuils de faible revenu auraient vu leurs besoins minima couverts en l'absence du programme des allocations familiales et des exemptions alors qu'ils étaient plus de 856,000 qui,

malgré l'intervention des politiques familiales, pouvaient être qualifiés d'enfants pauvres en 1974. On doit donc s'interroger sur le rôle joué par les exemptions, par les allocations familiales et par les autres programmes de soutien du revenu.

7.4.4 Equité horizontale

Les exemptions pour les enfants entièrement à charge, tout comme les allocations familiales, réalisent surtout une redistribution horizontale du revenu des contribuables sans enfant vers ceux qui ont des enfants.

En effet, il semble que c'est le critère de compensation proportionnelle des charges qui a prévalu au moment de l'instauration des exemptions. Comme elles profitent davantage aux classes aisées, on peut les justifier seulement en soutenant que celles-ci dépensent plus pour leurs enfants que les classes modestes et que, selon ce principe, elles doivent recevoir une compensation supérieure en absolu.

En vertu de leur caractère progressif selon le rang de l'enfant, les allocations familiales s'inspirent également davantage d'un critère d'équité horizontale que d'un critère d'équité verticale. En effet, elles sont globalement plus orientées vers la minimisation de la réduction du niveau de vie subie quand s'accroît la taille de la famille que vers une redistribution en faveur des enfants des familles à faible revenu, afin que puissent être couverts les besoins minima de tous les enfants. (38)

En 1974, les exemptions pour les enfants entièrement à charge ont coûté aux contribuables canadiens quelques 808 millions de dollars selon les estimations du Conseil national de bien-être social (39); cette somme a correspondu, selon nous, à un coût annuel d'environ $83.63 par membre de la population active. Il faut noter de plus que les montants accordés en exemptions par le gouvernement fédéral étaient à ce moment inférieurs à ceux octroyés en 1976, de $70. dans le cas d'un enfant âgé de moins de 16 ans et de $134. dans celui d'un enfant plus âgé.

Les allocations familiales sont financées à partir du fonds du revenu consolidé au niveau du gouvernement provincial et du gouvernement fédéral. Nous avons estimé que les déboursés totaux effectués au Québec au cours du mois de mars 1976 s'élevaient à 52.6 millions de dollars, soit à une contribution mensuelle d'environ $20.05 par membre de la population active du Québec.

7.4.5 Equité verticale

Si, étant donné le budget consenti et compte tenu de la récupération par l'impôt d'une partie des sommes allouées, la taxation des allocations familiales fédérales a été prévue pour permettre le versement d'allocations nettes plus élevées aux familles à faible revenu, on a vu au tableau VII - 6 que la redistribution opérée par ce biais était plutôt timide. De plus, on a noté que l'effet cumulé des exemptions et des allocations attribuées par les deux paliers gouvernementaux produisait une redistribution du revenu plus considérable vers les classes aisées que vers les classes modestes.

La Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social recommandait en 1971 que les allocations familiales s'orientent plus dans le sens d'une redistribution du revenu en faveur des familles défavorisées que vers une compensation de la chute de niveau de vie subie par les familles avec l'arrivée des enfants. (40)

Elle suggérait l'établissement d'un régime universel d'allocations familiales, assorti d'un mécanisme de récupération des allocations selon un barème spécial d'imposition (et non aux taux courants) qui devait tenir compte du revenu familial et du nombre d'enfants. Si la famille à bas revenu devait conserver en totalité les allocations reçues et si la famille à revenu modeste ou moyen devait les garder en partie, le taux progressif de remboursement des allocations devait permettre, par contre, de les récupérer pleinement au-dessus d'un certain niveau de revenu familial, variable avec le nombre d'enfants.

La Commission recommandait, d'autre part, le retrait des exemptions fiscales pour les enfants et le versement d'allocations variables en fonction de l'âge de l'enfant (moins de 12 ans et 12 ans et plus), mais non pas avec le rang, et égales en moyenne à 37.5% du coût minimum d'entretien d'un enfant. De plus, un régime général d'allocations sociales devait, en tenant compte de la taille de la famille, distribuer un complément aux allocations familiales de façon à ce que soit couvert intégralement le coût d'entretien de l'enfant faisant partie d'une famille se situant sous les seuils de pauvreté. Cette disposition acquise, la Commission ne voyait pas l'utilité du versement d'allocations familiales progressives selon le rang.

Dans le programme actuel, les allocations familiales allant au premier et au deuxième enfant de la famille représentent, quelle que soit la taille de l'habitat, moins de 35% du coût d'entretien minimum de l'enfant alors que les enfants, à partir du troisième, reçoivent ordinairement une couverture beaucoup plus importante. De plus, comme il n'existe actuellement pas de programme de revenu garanti accessible à toutes les familles qui assure un niveau de revenu au moins égal aux seuils exposés (41), comme l'incidence de la pauvreté est plus forte chez les familles nombreuses et qu'on n'est pas disposé à distribuer des allocations familiales couvrant entièrement le coût minimum d'entretien de tous les enfants, on a choisi de verser des allocations familiales croissantes selon le rang et d'empêcher ainsi les familles nombreuses d'augmenter de façon démesurée leur déficit en ressources. Il faut aussi noter que le gouvernement fédéral a maintenu les exemptions fiscales pour tous les enfants au moment de la réforme de son propre régime d'allocations familiales (1974).

Si on compare les $808 millions de dollars octroyés de façon indirecte sous forme d'exemptions pour les enfants entièrement à charge en 1974 au Canada (42) aux quelques 1,448.7 millions de dollars distribués directement de façon légèrement décroissante avec le revenu sous forme d'allocations familiales nettes en 1974-1975 (43), on est amené à constater qu'environ 36% de la redistribution du revenu opérée ainsi en faveur des enfants l'a été par un canal qui favorisait davantage les tranches de revenu élevées.

7.4.6 Souveraineté de la femme en tant que personne

Les exemptions pour les enfants à charge et les allocations familiales constituent-elles des politiques qui tendent à accroître la souveraineté de la femme en tant que personne? En d'autres mots, favorisent-elles l'atteinte de son autonomie, accroissent-elles ses possibilités de choix, préservent-elles sa dignité, etc.?

On peut penser que les exemptions fiscales agissent peu à cet égard car, comme on l'a vu, il semble qu'elles soient généralement encaissées sous forme d'économie d'impôt par le conjoint masculin et cela, même quand la femme est en emploi (44).

En ce qui regarde les allocations familiales, la femme sait qu'elle peut compter sur une aide monétaire versée en son nom pour ses enfants qui allège le fardeau financier résultant de la maternité. Toutefois, les allocations familiales ne couvrent qu'une partie du coût d'entretien de l'enfant et elles ne comblent pas le manque à gagner subi par la mère qui consacre son temps productif aux soins de ses enfants, ni ne couvrent le coût en main-d'oeuvre encouru par les parents en emploi qui font garder leurs enfants.

A ce niveau, elles n'accroissent pas l'autonomie financière de la femme, ni n'étendent ses possibilités effectives de choix en ce qui concerne son activité. La mère reste souvent prisonnière du dilemne suivant: ou elle s'occupe sans rémunération de ses enfants, sa subsistance étant assurée par son conjoint, ou elle envisage un emploi, mais voit l'attrait de celui-ci réduit par les coûts de garde et la surcharge de travail qui s'en suit.

7.4.7 Une politique plus appropriée

On a vu, en bref, que le coût minimum d'entretien de la plupart des enfants est couvert seulement partiellement par la valeur monétaire des exemptions et des allocations familiales. On a noté que les exemptions favorisent davantage les classes

aisées et reviennent plus souvent au conjoint masculin et que les allocations familiales telles que structurées, n'empêchent pas certains enfants de vivre dans la pauvreté, tant dans les familles de petite taille que dans celles de grande taille. On sait que malgré que l'on doive imputer un coût minimum plus élevé à l'entretien des enfants des familles monoparentales d'un rang donné il n'existe pas de transfert supplémentaire prévu en leur faveur, si ce n'est de façon bien timide au niveau de la déclaration fiscale. (45)

On peut se demander si les ressources allouées en faveur des enfants auraient pu l'être de façon plus satisfaisante.

Dans la recherche de meilleurs solutions, il ne faut pas perdre de vue que la question de la compensation des coûts généraux entraînés par les enfants est reliée à celle de la compensation du coût en ressources humaines que représentent les enfants et, aussi, à celle de la couverture de l'insuffisance des revenus des familles monoparentales et biparentales. Les unes et les autres ne doivent pas être traitées isolément.

A cause de l'orientation que prendront nos suggestions de politique dans la section suivante traitant de la couverture du coût en main-d'oeuvre associé aux soins des jeunes enfants, nous croyons que les mesures destinées à couvrir les coûts généraux que les enfants occasionnent devraient viser:

i) A opérer une redistribution du revenu vers les enfants des parents à faible revenu de façon à ce que les besoins minima de tous les enfants puissent être couverts. Un programme de revenu garanti pourrait être mis à contribution en parallèle pour atteindre ce but.

ii) A apporter un soutien de revenu aux parents à revenu modeste et moyen.

iii) A réduire au minimum les incitations négatives sur l'activité de la mère sur le marché du travail.

Pour atteindre ces objectifs, nous croyons que l'on devrait étudier la possibilité de remplacer les exemptions pour enfants entièrement à charge et les allocations familiales actuelles pour un système de crédits d'impôt remboursables.

Un crédit d'impôt remboursable permet de réduire les impôts que l'on a à payer directement à sa pleine valeur. Si le crédit d'impôt alloué est plus élevé que l'impôt que l'on doit acquitter, la différence est remboursée au bénéficiaire sous forme d'une allocation; s'il est inférieur, le solde doit être versé au fisc. Le crédit d'impôt remboursable ne donne pas lieu, comme le fait l'exemption, à une économie d'impôt qui augmente avec le revenu. Il s'avère donc une mesure plus équitable.

On peut même le fixer à un niveau décroissant avec le revenu du parent. Plus élevé pour les personnes sans revenu ou à faible revenu, il opèrerait alors une redistribution verticale du revenu entre les classes socio-économiques. C'est ce que nous suggérons.

Diverses modalités d'attribution de ce crédit d'impôt remboursable peuvent être adoptées, avec des coûts administratifs différents selon le cas. Elles vont du règlement réalisé uniquement au moment de la déclaration fiscale (de façon antérieure ou postérieure aux dépenses encourues pour les enfants) jusqu'au versement d'une allocation biannuelle, trimestrielle ou mensuelle, avec ajustement lors de la déclaration des revenus effectuée une fois l'an.

Le crédit d'impôt remboursable devrait être variable selon le nombre d'enfants de moins de 18 ans que compte la famille. Il pourrait comporter une variation selon leur âge.

Ce crédit d'impôt remboursable devrait être attribué à chacun des parents et ne pas être transférable de l'un à l'autre conjoint. Chacun recevrait donc personnellement une compensation pour le coût d'entretien des enfants relative à son niveau de revenu propre. Cette non-transférabilité empêcherait que l'un des parents puisse tirer profit de l'absence de rémunération de l'autre. Il n'exercerait donc pas sur l'activité rémunérée de

la femme les incitations négatives qu'entretiennent actuellement des exemptions ou des déductions qui ne bénéficient qu'à un seul parent ou dont la partie non utilisée par l'un peut être réclamée par l'autre.

Cette individualisation du crédit d'impôt permettrait d'atteindre l'objectif de redistribution recherché sans avoir à façonner la table des crédits d'impôt accordés selon une structure trop fortement décroissante avec le revenu. Les effets de désincitation à l'activité rémunérée exercés sur l'ensemble des parents seraient donc limités.

A ce propos, les modifications suggérées par la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social au Québec (décrites dans la section 7.4.5) soulèvent quelques problèmes. En effet, la Commission recommandait, entre autres, le versement d'allocations familiales imposables selon le revenu familial d'après un barème assez progressif (46). Mais, on sait que toute mesure qui tient compte du revenu familial tout en imposant des taux marginaux croissants de taxation, peut exercer un effet désincitatif sur l'activité rémunérée de l'un des conjoints, en l'occurence sur celle de la femme dans la majorité des cas.

Un crédit d'impôt plus de deux fois plus élevé pourrait être octroyé au parent unique, étant donné que celui-ci remplit le rôle des deux parents et que les enfants appartenant aux familles monoparentales occasionnent des dépenses minimales d'entretien supérieures à celles requises par les enfants de même âge et de même rang dans les familles biparentales.

On a vu aussi que la déduction relative aux études procure une remise d'impôt à certains parents qui ont des enfants aux études post-secondaires ne disposant que d'un faible revenu et que cette réduction est d'autant plus forte que le revenu imposable du parent bénéficiaire est élevé. Cette mesure ne profite donc pas beaucoup aux familles à revenu modeste qui sont dans cette situation et incite peu les enfants appartenant à celles-ci à poursuivre leurs études.

Nous croyons donc que le retrait de cette déduction et son remplacement par un crédit d'impôt remboursable pour l'étudiant ou par un système de prêts-bourses plus généreux seraient à la fois plus équitables et plus efficaces.

7.5 La couverture du coût en ressources humaines des jeunes enfants

Dans cette section, nous traiterons des mesures qui assurent une certaine couverture du coût en main-d'oeuvre occasionné par les jeunes enfants au Québec. Après avoir présenté la question de la garde des enfants, nous analyserons plus particulièrement la portée de l'exemption fiscale de personne mariée, de la déduction fiscale des frais de garde, des subventions aux garderies et de l'aide financière à la garde (47).

7.5.1 Quelques aspects de la question

Le besoin des enfants en ressources humaines

En plus de ressentir des besoins de nature matérielle, les enfants connaissent des besoins en ressources humaines puisqu'ils requièrent une attention soutenue de la part des adultes pour leur bien-être physique, affectif et cognitif.

L'école et la maternelle jouent un rôle important à ce niveau durant les heures de fréquentation scolaire auprès des enfants de cinq ans et plus. Mais, c'est à la mère que revient le plus souvent encore la tâche de veiller quotidiennement aux soins et à la surveillance des enfants d'âge pré-scolaire et des enfants plus âgés en dehors des horaires de classe. Dans le passé, elle pouvait être secondée dans cette tâche par les aînés, par les membres de la parenté, par les voisins ou par une aide domestique, la famille étant nombreuse et s'étendant au-delà de la cellule nucléaire, les relations de voisinage se faisant plus étroites et la main-d'oeuvre féminine n'ayant qu'un accès limité au marché du travail formel.

A l'heure actuelle, l'avènement de services de garde organisés et, même, l'intervention de l'Etat dans ce domaine sont réclamés au nom de différents besoins:

- Besoins des enfants: des services de garde à contenu éducatif sont requis pour un meilleur développement et une plus grande socialisation des enfants, particulièrement des enfants

issus des petites familles, de ceux qui sont âgés de plus de trois ans ou de ceux qui proviennent de milieux défavorisés. Ils sont parfois aussi demandés en tant que services collectifs, l'Etat se devant de prendre la relève des parents en emploi et d'assurer des soins adéquats aux enfants concernés.

- Besoins des familles monoparentales: des services de garde semblent constituer un appui essentiel aux parents uniques qui désirent entrer sur le marché de travail et acquérir leur indépendance économique. Ils sont vus également comme une formule permettant de diminuer à long terme le fardeau financier que représente le soutien intégral du revenu de ces familles.

- Besoins des parents, surtout de la mère: les services de garde constituent aussi une formule qui permet de dégager occasionnellement de ses responsabilités de surveillance la mère au foyer qui est surchargée ou malade ou d'accomoder de façon régulière celle qui désire entrer sur le marché du travail.

L'intervention de la collectivité est alors réclamée parce que l'on croit qu'il lui revient de jouer un rôle supplétif quand les ressources sont offertes en quantité insuffisante ou parce que l'on estime que ce domaine doit relever du secteur social et non de la sphère des activités à but lucratif. Son intervention peut paraître désirable aussi tout simplement pour empêcher que des coûts de remplacement élevés ne viennent annihiler l'accès effectif des femmes au travail rémunéré.

- Besoins des employeurs: bien que la plupart des employeurs ne se sentent pas encore concernés par les problèmes de garde éprouvés par leurs employés au Québec, certaines études américaines révèlent que les services de garde en milieu de travail peuvent constituer un atout permettant d'attirer et de retenir le personnel (48). De façon générale, des services de bonne qualité, fournis en milieu de travail, en quartier, en milieu scolaire ou en milieu familial, semblent limiter l'absentéisme,

réduire le taux de roulement, accroître la productivité et favoriser un meilleur climat de travail.

Les opinions sur la garde des enfants

Les opinions sur la garde des enfants sont divisées. Les différentes hypothèses avancées dans les études relevant de la psychologie, de la pédagogie ou de la sociologie ne font pas l'unanimité parmi les spécialistes de ces différentes disciplines et ne permettent pas d'arriver à une prise de position catégorique sur les effets bénéfiques ou défavorables de la garde. Ce débat est complexe et il s'y mêle, aussi bien de la part des opposants que des tenants de la garde, des arguments relevant de l'émotion, des valeurs autant que de la science.

Sans entrer à fond dans le débat, il faut souligner que l'évaluation que l'on peut faire des mérites et des désavantages des différents modes de garde (par la mère ou par une autre personne, au foyer ou à l'extérieur) dépend beaucoup de l'importance accordée à différents facteurs: entre autres, à la personnalité et à l'âge de l'enfant, à la présence d'autres enfants dans la famille ou le voisinage, au milieu, à la qualité de l'attention accordée à l'enfant par la mère et par les autres membres de la famille, à la situation économique, au nombre d'heures de garde envisagées, à la qualité du substitut parental et familial pressenti, aux avantages pécuniaires, psychologiques et autres retirés de l'emploi à court et à long terme, à la conception que les parents se font de l'éducation, etc.

Les oppositions à la demande et à l'utilisation des services de garde proviennent des personnes qui croient que les avantages pouvant résulter d'un emploi et de la garde pour la mère et l'enfant ne sont pas compensés par les coûts subis par la famille, principalement par l'enfant. Celles-ci se rattachent principalement au courant issu des premières observations faites en psychologie qui ont permis de développer des hypothèses autour du concept de privation de la mère, sur l'importance d'une relation privilégiée pour l'enfant, sur l'effet perturbateur des contacts multiples, etc.

D'autre part, les expériences réalisées dans des sociétés où la garde des jeunes enfants se fait de façon collective, où les enfants semblent bénéficier d'un développement satisfaisant et où les parents conservent quand même un rôle important dans le processus de socialisation de leurs enfants ont apporté un nouvel éclairage sur la question (49).

Ces expériences, alliées à des observations réalisées en anthropologie et en psychologie, ont amené certaines personnes à s'interroger sur la validité d'hypothèses trop absolues voulant que l'enfant souffre lorsqu'il est séparé de sa vraie mère durant la journée ou que le père ou tout autre personne aimante ne puisse, sans causer de préjudices à l'enfant, partager le rôle qui est traditionnellement dévolu à la mère dans notre société (50).

En ce qui a trait à la garde des enfants d'âge pré-scolaire, plusieurs études soutiennent que la garde en groupe peut être aussi bonne que la garde au foyer. Selon certains (51), les premières observations faites sur des enfants gardés en institutions et privés de liens affectifs réguliers et de stimulation intellectuelle et sensorielle de même que les expérimentations effectuées à partir du monde animal (dans lequel les contacts physiques s'avèrent plus importants que les contacts à distance (visuels et auditifs) contrairement à ce qui se passe chez l'enfant) ont parfois servi à des généralisations abusives au sujet de la garde durant une partie de la journée. Différentes études (52) font ressortir:

- que l'enfant séparé de ses parents durant la journée n'est pas dans la même situation que l'enfant privé continuellement d'une présence "maternelle", c'est-à-dire de l'attention et de la stimulation d'un de ses parents ou d'une personne aimante,

- que la qualité de l'attention prodiguée à l'enfant par l'un ou l'autre parent est plus importante que la quantité des heures passées en sa présence,

- que les enfants qui bénéficient tôt de stimulants verbaux et intellectuels sont souvent plus avantagés que les autres, et

- que la stimulation reçue par un enfant dans un groupe ou celle reçue par un enfant qui est en contact avec plusieurs "mères" peut être plus favorable à son développement que celle reçue par l'enfant isolé dans son foyer.

Plus globalement, certaines personnes (53) remettent en question, de différentes façons et selon des problématiques variées, et cela, au nom du bien-être des enfants, des adolescents ou de toute la collectivité, le modèle de notre société qui est basée sur la division du travail selon le sexe et qui fait du père, un pourvoyeur passant peu d'heures au foyer et une personne souvent éloignée des préoccupations immédiates de ses enfants quand il s'y trouve, et de la mère, une personne principalement attachée aux fonctions d'entretien de la famille et au support affectif du mari et des enfants, mais peu disponible pour jouer un rôle social et économique extérieur à la famille.

La garde des enfants d'un point de vue purement pragmatique

La question de la garde des enfants peut également être envisagée d'un point de vue purement pragmatique. Des études effectuées aux Etats-Unis montrent que les services de garde sont généralement utilisés par des familles ordinaires et qu'ils gagneraient donc à être considérés comme des services d'utilités publiques ou comme des nécessités sociales répondant à des besoins courants dans notre société (54).

L. E. Larson, qui essaie d'entrevoir ce que sera la famille de l'avenir, prévoit un abandon progressif des méthodes actuelles au profit de l'établissement de services de puériculture dispensés par des professionnels. Elles croient que les parents confieront de plus en plus leurs jeunes enfants à des centres de garde communautaires durant la journée et qu'ils seront ainsi plus libres de vaquer à leurs activités professionnelles le jour et plus attentifs à leurs enfants le soir quand ils les reprendront après le travail (55).

Au lieu d'aller vers une professionnalisation des soins à donner aux jeunes enfants, M. J. Bane souhaite, pour sa part,

que la majorité des parents des deux sexes choisissent de réduire durant une certaine période le temps consacré à l'emploi afin de pouvoir dispenser eux-mêmes les soins et l'éducation à leurs jeunes enfants en s'organisant avec quelques autres parents sur une base coopérative. (56)

Au Québec, la collectivité aura à prendre position face à certaines revendications des parents, particulièrement des femmes. Les mères de jeunes enfants entrent plus nombreuses sur le marché du travail. Elles réclament, comme les femmes au foyer, des modes de garde plus organisés sur lesquels elles puissent compter de façon régulière ou occasionnelle. Elles demandent aussi une nouvelle répartition, au niveau du couple ou de la collectivité, du coût en main-d'oeuvre associé aux enfants, mais également des responsabilités de garde.

Le coût en ressources humaines supporté par la mère

Tel qu'on l'a déjà exposé dans la problématique au chapitre I, la femme supporte en bonne partie le coût en main-d'oeuvre associé à la garde des enfants, parfois sous forme de frais explicites de garde, mais généralement sous la forme d'un manque à gagner. Il en résulte pour elle une dépendance à l'intérieur du foyer, une intégration tronquée à la société et une infériorité de statut sur le marché du travail qui s'étend souvent à l'employée féminine sans enfant.

Pendant les années qu'elle se consacre entièrement aux soins des enfants, la mère se prive d'une rémunération, d'avantages sociaux et de la protection d'assurances sociales qui lui seraient propres. L'expérience qu'elle acquière ne pourra, plus tard, être rentabilisée sur le marché du travail et sa formation devient vétuste, faute d'être utilisée et enrichie par l'apport de nouvelles connaissances professionnelles. Plus important encore, même pour la femme bien dotée par un mari généreux, son intégration sociale se fait parfois uniquement à partir de son foyer et au travers de son conjoint et de ses enfants plutôt que sur une base personnelle.

Souvent, elle aura acquis une formation dans la perspective d'une participation temporaire au marché du travail ou son employeur s'attendra généralement à ce qu'elle adopte ce comportement, même si elle a plutôt choisi une intégration permanente à la main-d'oeuvre. Si des progrès ont été réalisés dans le sens d'une participation plus complète des femmes à l'emploi, les mêmes attitudes et les mêmes appréhensions persistent encore de part et d'autre.

Avant le mariage ou l'arrivée des enfants, la femme se voit habituellement limitée au champ des activités secondaires avec ce que ce confinement comporte de conséquences sur sa rémunération, les responsabilités assumées, l'intérêt suscité par le travail et ses chances de progrès. A sa réintégration au marché du travail, les enfants étant plus âgés, son retard professionnel sera marqué relativement aux autres travailleurs de son âge et il aura de bonnes chances de persister durant tout le restant de sa vie active.

Si, pour déjouer cette fatalité, elle choisit plutôt de cumuler emploi et maternité, on acceptera plus facilement que ses responsabilités familiales viennent perturber son travail, mais moins celui de son conjoint; on l'affectera souvent en conséquence ou elle se dirigera d'elle-même vers un poste moins contraignant lui permettant de remplir à la fois ses responsabilités familiales et professionnelles.

Malgré tout, ce double fardeau sera probablement lourdement ressenti quand elle aura à fournir un rendement à l'emploi tout en subissant l'insécurité ou la culpabilité découlant de modes de garde inadéquats ou qui font défaut (enfant ou gardienne malade, fermeture d'école les jours de tempête, etc...). De plus, en rentrant chez elle le soir, elle aura souvent à réaliser un trajet important, à faire des courses alors que les heures de fermeture des bureaux et des magasins après le travail lui donnent peu de jeu et devra commencer, une fois de retour, une deuxième journée de travail, les services personnels et collectifs dans le domaine des corvées domestiques étant peu développés et couteux.

Il y a la mère aussi qui est empêchée de prendre un emploi, faute de services de garde disponibles et celle qui, quand ces services existent, ne peut se les assurer financièrement parce que sa rémunération est faible. Il y a celle pour qui le petit supplément de revenu provenant de l'emploi est important et qui doit se satisfaire, pour cela, d'arrangements de fortune. Il y a la mère au foyer qui, tout en n'ayant pas d'emploi à l'extérieur, aurait besoin en maintes occasions de se décharger durant quelques heures de ses responsabilités de surveillance et qui ne trouve pas de structures d'accueil physiquement ou financièrement accessibles. Il y a celle aussi qui aimerait que son enfant puisse bénéficier d'activités de développement stimulantes en compagnie d'autres enfants de son âge.

Dans notre société, les parents, surtout les mères, sont encore les premiers responsables des soins à prodiguer aux enfants alors que le problème de la responsabilité et du coût en ressources humaines associés aux enfants se pose avec plus d'acuité.

La femme se consacre durant moins longtemps à des activités parentales pour lesquelles elle est irremplaçable et dispose donc d'années plus nombreuses à affecter à autre chose au moment où elle se situe en pleine période de vie active.

L'apport de deux revenus est devenu souvent nécessaire pour que la famille puisse avoir accès à des biens utiles (maison, automobile, air pur, espaces verts, loisirs, etc..), sinon essentiels (vêtements, nourriture, logement adéquat, etc...) et le chômage frappe parfois durement les pourvoyeurs masculins, particulièrement les travailleurs jeunes, âgés ou peu scolarisés.

Il arrive aussi que la femme ait à satisfaire seule ses besoins ou ceux de sa famille. Il en est aussi de celle qui est demeurée célibataire ou de celle qui a vu son union se rompre et on sait que l'incidence de cette dernière éventualité a considérablement augmenté ces dernières années. Elle doit également se préparer à une retraite longue et souvent vécue en solitaire, étant donné l'accroissement de son espérance de vie et une longévité habituellement supérieure à celle de son conjoint.

Le coût en ressources humaines supporté par la collectivité

Qu'ils soient gardés par la mère au foyer ou qu'ils le soient par une autre personne, le soin et la surveillance des jeunes enfants impliquent un coût pour la collectivité, soit sous la forme des frais explicitement encourus pour la garde, soit sous la forme de la valeur de la production que la mère aurait effectuée si elle avait été sur le marché du travail. (57)

Les politiques mises de l'avant au Québec telles que les subventions aux garderies, l'aide financière aux parents, la déduction fiscale des frais de garde et l'exemption fiscale de personne mariée contribuent à répartir le fardeau financier résultant du coût en ressources humaines des enfants entre les contribuables ayant des enfants et les autres. Au-delà des programmes, c'est l'ampleur des budgets alloués et des réductions d'impôt consentis qui détermine toutefois l'importance de la redistribution effectivement opérée en faveur des parents.

Au niveau du couple, les modes d'intervention choisis ne sont pas neutres. Parce qu'ils déterminent les possibilités offertes et affectent le calcul des avantages et des coûts résultant de chacune des options pour les conjoints, ils influencent les conditions dans lesquelles la femme effectue le choix de son lieu d'activité, au foyer et sur le marché du travail, et ils reflètent, par conséquent, une certaine philosophie sociale.

Nous ferons l'évaluation des mesures énumérées plus haut en partant du principe général que, pour que les femmes puissent obtenir l'égalité économique, il faudrait que la responsabilité des soins à donner aux enfants relève des deux parents, que la collectivité en partage le coût et que la procréation ne limite le droit de quiconque de pouvoir assurer son propre bien-être. Nous verrons si la philosophie sociale qui a inspiré l'intervention de l'Etat respecte ces préalables en repassant la grille de critères établie précédemment.

7.5.2 Efficacité de la couverture de la population

Combien d'enfants requièrent une surveillance adulte et combien sont touchés par les politiques mises en oeuvre en matière de

garde? Si on juge que les enfants à partir de 13 ans ne nécessitent pas une surveillance régulière, on peut établir au 1er juillet 1977 à environ 1,238,358, le nombre des enfants plus jeunes qui requièrent une présence plus suivie (58).

Ceux qui sont âgés entre 6 et 12 ans, ils sont au nombre de 715,432 environ, fréquentent l'école durant l'année scolaire et n'ont besoin de surveillance que durant l'heure du dîner, après les heures de classe et durant les congés et les vacances estivales.

Les enfants de 5 ans, ils sont environ 87,108, vont pour la plupart à la maternelle à l'intérieur du réseau scolaire et une faible proportion des plus jeunes sont inscrits en prématernelle (59). Ils nécessitent donc une présence adulte pendant une partie de la journée seulement durant cette période.

Au Québec, les enfants de moins de 5 ans n'ont pas accès à un réseau institutionnel gratuit comparable à celui de l'école ou de la maternelle, contrairement à ce qui se passe, par exemple, pour les enfants de plus de deux ans dans certains pays européens (60).

Quels sont les modes de garde qui s'offrent théoriquement à la famille en dehors des horaires scolaires? On peut retenir:

- Pour les enfants requérant une surveillance durant la journée entière (ceux qui ont moins de cinq ans et les enfants plus âgés durant les vacances estivales):

  . la garde à plein temps par l'un ou l'autre parent ou à mi-temps en rotation par les deux parents,

  . la garde à mi-temps par l'un ou les deux parents complétée par le recours à un service de garde,

  . la garde à plein temps par un ou plusieurs services de garde,

  . une combinaison de l'une ou l'autre formule dans le temps.

- Pour les enfants requérant une surveillance durant une partie de la journée seulement (ceux qui sont âgés de cinq ans et plus durant l'année scolaire):

  . la garde à mi-temps par l'un des parents ou par les deux en rotation,

  . la garde à mi-temps par un ou plusieurs services de garde,

  . une combinaison de l'une ou l'autre formule dans le temps.

Le service de garde peut adopter des formes diverses:

- garde privée au domicile des parents par un membre de la parenté autre que le père et la mère ou par une gardienne,

- garde privée à la résidence d'un membre de la parenté, d'une voisine ou d'une gardienne,

- garde en milieu familial à la résidence de la gardienne en compagnie d'autres enfants,

- garde en institutions: garderie de quartier, garderie en milieu de travail ou en milieu scolaire, camp de vacances, centre de jour, etc...

Pour juger de l'efficacité de la couverture accordée au Québec aux familles concernées par la garde des enfants, nous exposerons brièvement les différentes mesures qui concourent, soit à accroître les ressources physiques servant à la garde, soit à en réduire le coût, et nous verrons à quelles personnes elles s'adressent.

L'exemption fiscale de personne mariée

Il peut sembler étrange d'introduire parmi les politiques de garde l'exemption de personne mariée. Celle-ci, en vertu de la Loi de l'impôt du Québec et de celle du Canada, permet au

contribuable marié, dont le conjoint n'a pas touché de revenu durant l'année ou n'a reçu qu'un faible revenu de soustraire une partie de ses gains à l'imposition. Il peut ainsi bénéficier d'une réduction de ses impôts. Cette exemption profite généralement au contribuable masculin puisque c'est la femme qui est traditionnellement affectée aux travaux non rémunérés du foyer, principalement quand la famille compte de jeunes enfants.

On peut donc considérer que l'exemption de personne mariée est la plus ancienne mesure à avoir été introduite pour tenir compte du coût en ressources humaines associé à l'entretien de la famille, spécialement à celui des enfants. Toutefois, assez curieusement, cette mesure a été édifiée de telle façon qu'elle ne profite pas directement à la personne qui se consacre à ces tâches, mais plutôt au conjoint rémunéré.

Les statistiques qui suivent nous permettent de juger de son importance:

Selon les données du recensement de 1971, 929,120 femmes mariées de 15 ans et plus ne faisaient pas partie de la population active au Québec, soit 71.6% de celles-ci (61). Cette proportion s'élevait à plus de 75% si on ne retenait que les femmes qui avaient au moins un enfant d'âge inférieur à 15 ans et à plus de 78% si l'on considérait seulement celles qui avaient au moins un enfant d'âge inférieur à 6 ans. (62)

En octobre 1973, la proportion des mères ne faisant pas partie de la population active, parmi les mères ayant au moins un enfant d'âge inférieur à 16 ans, s'établissait encore à 71% au Québec, selon une enquête effectuée par Statistique Canada. (63)

Une enquête menée en décembre 1974 auprès de 1,159 femmes âgées de 18 à 54 ans, cette fois par le Ministère des Affaires sociales, révèle que, sur les 808 femmes non célibataires ayant déclaré avoir au moins un enfant à charge, 74% faisaient partie de la catégorie "ne travaille pas ou reste à la maison". (64)

Leur conjoint, s'il y a lieu, a donc été en mesure de bénéficier la plupart du temps de la remise d'impôt permise. Par contre, l'exemption de personne mariée ne peut être demandée à l'égard d'une personne avec qui le contribuable n'est pas lié, par exemple, un concubin ou une concubine.

Le particulier qui est séparé de son conjoint ou de son ex-conjoint à qui il verse une pension alimentaire ou une allocation de séparation peut, quand à lieu, en déduire le plein montant de son revenu imposable et, ainsi, diminuer le fardeau de son impôt. La pareille n'est pas permise pour le contribuable qui réside avec son conjoint à qui il verse ou aimerait verser un salaire en compensation du travail effectué au foyer. Ce dernier doit se contenter de l'exemption de personne mariée.

C'est également le cas de celui qui emploie son conjoint dans la petite entreprise familiale et qui lui verse ou aimerait lui verser un salaire plus élevé que la valeur de l'exemption fiscale de personne mariée. Ce transfert de revenu n'est pas encouragé car il ne peut être déduit de son revenu imposable.

La déduction fiscale des frais de garde d'enfants

C'est en 1972 seulement qu'a été rendue possible, dans certains cas, la déduction des frais de garde dans la déclaration d'impôt sur le revenu aux deux paliers gouvernementaux. En 1976, cette déduction est permise quand les deux conjoints ou les parents uniques doivent encourir des frais de garde, pour leurs enfants de moins de 14 ans ou leurs enfants à charge en vertu d'une incapacité physique ou mentale, pour pouvoir occuper un emploi, étudier, recevoir des cours de formation professionnelle ou entreprendre une recherche subventionnée. Le père dont l'épouse souffre d'incapacité physique ou mentale peut également être éligible à cette mesure.

Comme le travail domestique accompli par un membre de la famille n'est pas imposé (comme tout travail non rémunéré) et qu'il donne droit, de plus, à une exemption pour le conjoint faisant partie de la main-d'oeuvre, il semble logique qu'on ait pensé,

en parallèle, à soustraire de l'impôt les sommes affectées à la réalisation des tâches ménagères par les parents au travail. La déduction fiscale des frais de garde va donc dans ce sens.

Toutefois, quand les deux parents sont en emploi, les frais de garde encourus ne peuvent être déduits que du revenu touché par la femme. De plus, ils ne doivent être soustraits que des gains provenant d'un emploi, d'une entreprise, d'une bourse d'étude, d'une subvention de recherche ou d'une allocation professionnelle.

Ne peuvent donc pas tirer profit de cette mesure:

- la femme au foyer, la femme sans revenu déclaré oeuvrant dans l'entreprise familiale, l'étudiante sans revenu d'emploi qui n'aurait pas droit au prêt-bourse en vertu du revenu de son conjoint et celle qui tire son revenu d'une autre source que celles admises,

- la femme qui serait éligible en vertu de son statut, mais qui emploie comme gardienne un membre de la parenté ayant moins de 21 ans, celle qui fait garder par son mari et qui lui verse une compensation, celle qui ne peut fournir le nom de la gardienne ou produire des reçus de frais de garde.

Ce dernier cas est assez courant parce que les garderies institutionnalisées sont rares et parce que les gardiennes qui acceptent de fournir ce service préfèrent souvent ne pas déclarer leur revenu. C'est le cas de celles qui ne produisent pas de déclaration d'impôt, de celles dont le mari veut continuer à se prévaloir pleinement de l'exemption de personne mariée et de celles qui reçoivent des revenus de sécurité sociale qui risqueraient d'être réduits (par exemple, aide sociale, supplément de revenu garanti et allocation de conjoint).

L'enquête de Statistique Canada (65) établit à seulement 29% la proportion des mères ayant au moins un enfant d'âge inférieur à 16 ans qui étaient en emploi au Québec en octobre 1973. Bien que ces dernières détenaient généralement le statut requis pour bénéficier de la déduction fiscale de frais de garde, on peut

estimer que la proportion de celles qui s'en étaient prévalues cette année-là était beaucoup plus faible.

La même constatation peut être faite à partir de l'enquête menée au Québec en décembre 1974 sur les services de garde (66). L'étude révèle que seulement 149 des 628 femmes interrogées qui avaient à leur charge au moins un enfant d'âge inférieur à 12 ans étaient en emploi ou étudiaient, soit moins de 24%, et que la plupart faisaient appel à des services non organisés ou n'utilisaient pas de services de garde.

Les subventions aux garderies

Depuis juin 1974, le gouvernement du Québec, en collaboration avec le gouvernement du Canada qui défraie 50% des coûts encourus selon les normes minimales qu'il a fixé, a mis sur pied un programme de subventions aux garderies et d'aide financière aux parents dont il a défini les modalités.

Le programme de subventions s'adresse aux garderies coopératives et sans but lucratif. Au cours de la dernière année, il pouvait leur être accordé une subvention d'aménagement d'un maximum de $3,000 ainsi qu'une subvention d'équipement (proportionnelle à la taille de la garderie) d'un maximum de $5,000. Depuis juin 1977, des modifications ont été apportées au programme.

Les subventions d'aménagement et d'équipement pour les nouvelles garderies ou pour celles qui s'agrandissent sont portées à un maximum de $12,000 pour celles qui atteignent 60 places. Pour les garderies en difficultés financières dont la clientèle est formée d'au moins 25% d'enfants recevant l'aide financière, le ministère des Affaires sociales peut garantir un emprunt d'un maximum de $6,000 qui aura été contracté auprès d'une Caisse populaire.

Une subvention de démarrage de $6,000 peut être allouée aux garderies qui s'établissent en milieu défavorisé. Les Centres locaux de santé communautaire (CLSC), principalement ceux

oeuvrant dans les milieux défavorisés, sont également invités à favoriser l'élaboration et l'implantation de garderies avec le concours du ministère des Affaires sociales.

De plus, les garderies qui accueillent entre 10 et 15% d'enfants handicapés ou entre 16 et 25%, se voient attribuer une subvention annuelle de fonctionnement de $250 par place autorisée au permis d'opération ou de $500, selon le cas. Les coûts qu'elles encourent sur le plan de l'aménagement et des équipements spéciaux peuvent être totalement défrayés par le ministère des Affaires sociales s'il y a eu entente préalable.

Durant l'année financière 1976-1977, soixante-quinze garderies se sont partagé 118 subventions d'aménagement et d'équipement pour un budget global de $399,744 (67).

Les subventions octroyées aux garderies depuis les débuts du programme, associées à l'aide financière accordée aux parents dont nous exposerons les modalités d'application dans la prochaine section, ont-elles été suffisantes pour permettre une accessibilité physique aux services de garde?

Nombre de places en garderie:

Au 1er juin 1977, le réseau compte 269 garderies accréditées en opération qui offrent un total de 11,538 places autorisées. Environ 65% de celles-ci se trouvent dans des garderies établies sur une base de coopérative ou de corporation sans but lucratif (68).

Nous empruntons au Guide pour la présentation d'un projet de garderie quelques unes des caractéristiques par lesquelles on décrit la garderie:

> "La garderie est un milieu de jeux, de rencontres et de découvertes complémentaires à la famille, aménagé et organisé matériellement et humainement pour répondre à la fois aux besoins de développement des jeunes enfants et aux besoins de garde des parents. C'est ce qui la distingue des services éducatifs..."

> "...la garderie a pour clientèle principale des enfants dont l'âge varie d'un mois à six ans*. Elle prend charge, pendant une période plus ou moins longue de la journée (au moins cinq heures) d'un groupe d'enfants dont les parents s'absentent de la maison pour des raisons de travail, d'étude ou autres. Ce mode de garde peut éventuellement être choisi par les parents pour permettre à leurs enfants de vivre des expériences individuelles et de groupes enrichissantes."
>
> * Une garderie peut également ouvrir ses portes à des enfants de six à douze ans pour les périodes avant, entre et après les heures de classe, à la condition que ce service ne nuise pas au service régulier pour les plus jeunes enfants, et que l'on n'excède pas le nombre d'enfants autorisé par le permis." (69)

Aux places dans les garderies, s'ajoutent celles recensées dans la catégorie des "maternelles". Il s'agit, dans ce cas-ci, d'établissements qui ne font pas partie du réseau scolaire préélémentaire des Commissions scolaires, et qui donnent un programme d'activités durant habituellement moins de quatre heures par jour. En février 1977, 92 institutions de ce type offraient un total de 3,247 places autorisées, dont environ 71% dans des "maternelles" sans but lucratif. Si on suppose que leur capacité ne s'est pas modifiée de février 1977 à juin 1977, on peut dire que les deux groupes d'établissements (garderie et "maternelles") comptent, au 1er juin 1977, environ 361 établissements accrédités qui offrent un total de 14,785 places autorisées (70).

Il peut être intéressant de comparer les places offertes à l'effectif des enfants potentiellement éligibles. Si on compare les 522,926 enfants de 0 à 5 ans prévus au 1er juillet 1977, aux 11,538 places en garderie, on obtient un coefficient de 22 places pour 1,000 enfants.

Si on compare les 14,785 places de garderie et de "maternelle", le coefficient s'élève à 28 places pour 1,000 enfants. Il faut toutefois se rappeler que toutes ces places ne sont pas accessibles durant la journée entière et qu'un bon nombre s'adressent à des enfants d'un âge donné (les plus de deux ans, par exemple).

Comme tous les parents n'utilisent pas, en fait, des services de garde, ni ne désirent le faire sur une base régulière, il peut être intéressant de comparer plutôt les places disponibles au groupe d'enfants dont la mère exerce un emploi. Pour ce faire, nous serons appelés à poser certaines hypothèses sur la population enfantine concernée qui donnent une valeur seulement indicative aux résultats obtenus.

Si on suppose que la proportion des enfants qui avaient une mère en emploi est demeurée au niveau auquel elle s'établissait en octobre 1973 au Québec, soit à 23.9% (71), et qu'on applique ce pourcentage à l'effectif des enfants de 0 à 5 ans au 1er juillet 1977, on dénombre 124,979 enfants dans ce cas. Si les places en garderie leur étaient uniquement réservées, ils auraient à leur disposition 92 places par 1,000 enfants. En tenant compte également des places en maternelles, on obtient 118 places par 1,000 enfants.

Cette hypothèse est très prudente étant donné la forte croissance annuelle du taux d'activité des mères qui a été enregistré de avril 1967 à octobre 1973 (72). Il peut être intéressant aussi de ne considérer que les enfants dont la mère travaille à plein temps. Toutefois, il faut se rappeler que les femmes qui sont employées à temps partiel peuvent requérir des services de garde durant la moitié de la journée.

Les statistiques du recensement de 1971 (73) indiquent que 66.7% des enfants de moins de 6 ans dont la mère était en emploi avaient une mère qui travaillait plus de 30 heures par semaine. Si on suppose que ce pourcentage est resté le même au 1er juillet 1977 - cette hypothèse n'étant retenue qu'à titre indicatif - et qu'on l'applique au nombre estimatif des enfants dont la mère exerce un emploi, on peut établir à environ 83,361 le nombre d'enfants de moins de 6 ans concernés.

Si les places en garderie leur étaient uniquement réservées, ils auraient à leur disposition environ 138 places pour 1,000 enfants. En ajoutant les places en "maternelles", ce coefficient s'élève à 177 places par 1,000 enfants.

Ces estimations ne tiennent pas compte des enfants de 6 à 12 ans parmi les 715,432 recensés qui peuvent avoir besoin de surveillance en dehors des heures de classe ou durant les congés et les vacances estivales (74). En utilisant les mêmes sources que précédemment, on peut établir qu'environ 29.0% des enfants de 6 à 15 ans avaient une mère en emploi en octobre 1973 au Québec et qu'environ 59.8% des enfants de 6 à 14 ans dont la mère faisait partie de la main-d'oeuvre au moment du recensement de 1971 avaient une mère employée à plein temps.

Répartition régionale des places:

Si on tient compte maintenant de la répartition régionale des garderies et des "maternelles" et des places autorisées dans ces établissements, on constate que les différentes régions du Québec sont très inégalement desservies. La région du Montréal Métropolitain est la mieux pourvue en ce qui a trait au nombre de places autorisées par 1,000 enfants de 0 à 5 ans, étant la seule à dépasser la moyenne nationale au titre des places en garderie et "maternelle".

En fin de liste, se retrouvent les régions de Laurentides/ Lanaudière, du Saguenay/Lac St-Jean et du Bas St-Laurent/ Gaspésie. Le Nouveau Québec ne compte présentement aucun établissement de ce genre.

Tableau VII - 7

Garderies et "maternelles" selon la région [1], Québec, 1977 [2]

Code régional	Région socio-sanitaire	Nombre		
		G	M	T
1	Bas St-Laurent/Gaspésie	1	1	2
2	Saguenay/Lac St-Jean	3	1	4
3	Québec	40	3	43
4	Trois-Rivières	12	-	12
5	Cantons de l'Est	12	5	17
6A	Montréal Métropolitain	139	55	194
6B	Laurentides/Lanaudière	8	3	11
6C	Sud de Montréal	30	22	52
7	Outaouais	14	1	15
8	Nord-Ouest	6	1	7
9	Côte-Nord	4	-	4
10	Nouveau-Québec	-	-	-
Ensemble du Québec		269	92	361

G: garderie M: "maternelle" T: total

Source: Service de garderie, Ministère des Affaires sociales, Gouvernement du Québec

(1) Il s'agit ici d'établissements privés à but lucratif ou sans but lucratif, les coopératives et les garderies populaires étant inscrites sous cette dernière appellation. Le réseau ne comprend aucune garderie d'état.

Ces établissements sont accrédités, c'est-à-dire qu'ils détiennent un permis d'opération de ministère des Affaires sociales où figure le nombre de places autorisées.

Les "maternelles" dont il est fait mention ne font pas partie du secteur pré-élémentaire des Commissions scolaires. Elles offrent habituellement un programme d'activités durant moins de quatre heures par jour.

(2) "Maternelles" en opération en février 1977 et garderies en opération au 1er juin 1977.

Le total vaut pour le 1er juin 1977 si on suppose que la capacité globale des "maternelles" ne s'est pas modifiée de février 1977 à juin 1977.

Tableau VII - 8

Places autorisées dans les garderies et les "maternelles" selon la région [1] et taux par 1,000 enfants de 0 à 5 ans, Québec, 1977 [2]

Code régional	Région socio-sanitaire	Nombre d'enfants de 0 à 5 ans [3]	Places autorisées				
			Nombre			Places par 1,000 enfants de 0-5 ans	
			G	M	T	G	T
1	Bas St-Laurent/Gaspésie	19,642	40	11	51	2.04	2.60
2	Saguenay/Lac St-Jean	25,800	170	28	198	6.59	7.67
3	Québec	84,701	1,681	47	1,728	19.85	20.40
4	Trois-Rivières	31,861	509	-	509	15.98	15.98
5	Cantons de l'Est	19,853	446	32	478	22.47	24.08
6A	Montréal Métropolitain	164,364	6,257	2,355	8,612	38.07	52.40
6B	Laurentides/Lanaudière	39,799	258	55	313	6.48	7.86
6C	Sud de Montréal	83,019	1,317	649	1,966	15.86	23.68
7	Outaouais	26,247	488	25	513	18.59	19.55
8	Nord-Ouest	13,273	242	45	287	18.23	21.62
9	Côte-Nord	12,018	130	-	130	10.82	10.82
10	Nouveau-Québec	2,349	-	-	-	-	-
ENSEMBLE DU QUEBEC		522,926	11,538	3,247	14,785	22.06	28.27

G: Garderie M: "maternelle" T: total

Tableau VII - 3 (suite)

Source:

Places autorisées: Service de garderie, ministère des Affaires sociales, Gouvernement du Québec.

Enfants de 0 - 5 ans: MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, Direction générale de la planification, Service de la statistique, Résultats révisés du modèle Super-pop, Gouvernement du Québec, janvier 1977 (Fécondité: hypothèse faible, migration: hypothèse B).

(1) Voir note (1) au bas du tableau VII - 7.
(2) Voir note (2) au bas du tableau VII - 7.
(3) Prévisions établies au 1er juillet 1977.

La connaissance et l'utilisation des garderies:

L'enquête déjà mentionnée sur les services de garde au Québec (75) révèle que 13% des 1,159 femmes de 18 à 54 ans interrogées ont dit ne pas savoir ce qu'était une garderie, la majeure partie de celles-ci se retrouvant parmi les femmes ayant une scolarité primaire ou secondaire. Parmi celles qui ont déclaré savoir ce qu'était une garderie, environ 1 sur 3 ont dit en connaître au moins une. Cette proportion était plus élevée chez les résidentes des municipalités de 50,000 habitants et plus.

Parmi les 187 femmes qui avaient au moins un enfant à charge d'âge inférieur à 12 ans et qui connaissaient au moins une garderie, 40 seulement ont dit en avoir déjà fait usage, soit environ 1 sur 5. Si on retient les 149 femmes en emploi ou étudiantes, seulement 10 ont mentionné qu'elles utilisaient la garderie comme mode de garde régulier, soit environ 1 sur 15.

Si on regroupe plutôt les 574 femmes qui avaient au moins un enfant d'âge inférieur à 12 ans qui ont répondu aux questions portant sur la garde occasionnelle, c'est-à-dire celle qui survient en dehors des heures de travail de la mère ou en d'autres occasions, seulement 5 ont déclaré avoir recours à la garderie dans ce cas, soit moins d'une femme sur 100.

Dans l'ensemble du Canada, (76) les statistiques mentionnent qu'en 1976, étaient inscrits en garderie:

18.4% des enfants de 3 à 5 ans dont la mère était en emploi,

4.3% des enfants de moins de 3 ans dont la mère était en emploi,

0.4% des enfants de 6 ans à 14 ans dont la mère était en emploi.

Tenant compte de toutes ces données, on peut estimer que le nombre de parents qui ont pu bénéficier du programme de subventions aux garderies dans le passé, sous forme d'un accès à des ressources physiques ou d'une réduction des frais de garde, a été limité.

L'aide financière aux parents

Parallèlement au programme de subventions aux garderies a été institué au Québec, en juin 1974, un régime d'aide financière aux parents. Celui-ci distribue une allocation en faveur de certains enfants qui fréquentent au moins une journée par semaine une garderie accréditée par le ministère des Affaires sociales.

Le niveau de l'allocation dépend du revenu familial net, de la taille de la famille et du nombre d'enfants confiés à une garderie. Depuis le 6 juin 1977, l'aide quotidienne, qui est maintenant versée sous forme de notes de crédit à la garderie, peut atteindre un maximum de $8 par enfant âgé de 1 mois a 6 ans. Auparavant (depuis le 1er octobre 1976), l'allocation quotidienne maximale s'élevait à $6 par enfant de 2 ans à 6 ans et à $6.50 par enfant de 1 mois à 2 ans.

En 1976-1977, le programme d'aide financière aux parents a touché environ 2,500 familles et 3,000 enfants. Il a occasionné des déboursés nets d'environ $3,433,100. (77)

Les transferts directs aux parents ont-ils été suffisants pour permettre aux familles une accessibilité financière aux services de garde, étant donné aussi l'existence du programme de subventions aux garderies?

Nombre d'enfants recevant l'aide financière:

Si on compare les 3,241 enfants environ qui ont bénéficié du programme lors de l'émission des notes de crédit du 21 mars 1977 aux 522,926 enfants (78) de 0 à 5 ans prévue au 1er juillet 1977, on peut estimer que seulement 6 enfants sur 1,000 avaient reçu l'aide financière. De plus, environ 3 enfants sur 10 fréquentant une garderie à ce moment bénéficiaient de l'aide financière puisque le réseau de garderies comptaient 11,030 places au 31 mars 1977.

Répartition régionale de l'aide financière:

Tout comme les places en garderie, l'aide financière accordée aux parents pour leurs enfants en garderie semble très inégalement répartie au niveau régional. Le tableau suivant présente les déboursés mensuels bruts effectués au mois de mars 1977 selon la région ainsi que les déboursés par enfant de 0 à 5 ans habitant la région.

Tableau VII - 9

Déboursés mensuels[1] du programme d'aide financière aux parents selon la région en nombre absolu et par enfant de 0 à 5 ans dans la région, Québec, mars 1977

Code régional	Région socio-sanitaire	Nombre d'enfants de 0 - 5 ans (2)	Déboursés mensuels	
			nombre absolu	déboursés par enfant de 0 - 5 ans
1	Bas St-Laurent/Gaspésie	19,642	1,229.20	0.06¢
2	Saguenay/Lac St-Jean	25,800	1,723.50	0.07¢
3	Québec	84,701	35,246.42	0.42¢
4	Trois-Rivières	31,861	11,516.16	0.36¢
5	Cantons de l'Est	19,853	20,998.24	$1.06
6A	Montréal Métropolitain	164,364	272,547.82	$1.66
6B	Laurentides/Lanaudière	39,799	3,788.10	0.10¢
6C	Sud de Montréal	83,019	26,990.71	0.33¢
7	Outaouais	26,247	8,484.21	0.32¢
8	Nord-Ouest	13,273	5,872.99	0.44¢
9	Côte-Nord	12,018	---	--
10	Nouveau-Québec	2,349	---	--
	ENSEMBLE DU QUEBEC	522,926	388,397.35	0.74¢

Source: Déboursés mensuels: Service du contrôle des paiements, Direction de l'attribution, ministère des Affaires sociales, 13 avril 1977,

Enfants de 0 - 5 ans: MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES Direction générale de la planification, Service de la statistique, Résultats révisés du modèle Super-pop, Gouvernement du Québec, janvier 1977 (fécondité: hypothèse faible, migration: hypothèse: B).

(1) Il s'agit des déboursés bruts et non des déboursés nets. En mars 1977, les notes annulées se sont élevées à $26,341.81 et les remboursements à $344.00 dans l'ensemble du Québec

(2) Prévisions établies au 1er juillet 1977.

On constate que seules les régions du Montréal Métropolitain et des Cantons de l'Est dépassaient la moyenne nationale au titre des déboursés par enfant dans la région. Les régions de Laurentides/Lanaudière, du Saguenay/Lac St-Jean et du Bas St-Laurent/Gaspésie étaient les moins favorisées à ce propos avec celles de Côte-Nord et Nouveau-Québec, ces dernières n'ayant bénéficié d'aucun déboursé.

Parents admissibles à l'aide financières et parents exclus:

L'aide financière s'adresse aux familles monoparentales, aux familles dans lesquelles les deux parents étudient ou travaillent, à celles dans lesquelles un parent étudie ou travaille alors que l'autre est dans l'incapacité de le faire et aux familles dont les enfants ont besoin de services de garde en raison de problèmes sociaux ou médicaux.

La majorité des mères qui n'étaient pas sur le marché du travail ne pouvaient donc pas réclamer d'assistance finaicière pour faire garder leurs enfants. Si cette mesure avait été en application en 1973, elle aurait exclu près de 71% des mères qui avaient au moins un enfant d'âge inférieur à 16 ans en octobre 1973 parce qu'elles ne faisaient pas partie de la main-d'oeuvre et, d'après nos estimations, elle aurait également exclue 1,280,300 enfants, soit près de 72% des enfants de cet âge. (79)

Les mères en emploi ne pouvaient non plus être éligibles à cette mesure pour leurs enfants d'âge scolaire. Selon la même source, si le programme avait existé en 1973, il aurait exclu d'office 355,000 enfants de 6 à 15 ans dont la mère exerçait une activité rémunérée, soit environ 73.3% des enfants de 0 à 15 ans dans ce cas.

De plus, parmi les mères en emploi qui avaient des enfants d'âge pré-scolaire, seulement celles qui les confiaient à une garderie possédant un permis d'opération du ministère des Affaires sociales étaient admissibles à l'aide financière. Par ailleurs, on sait que la grande partie des enfants dont la mère est sur le marché du travail ne fréquente pas la garderie, résultat sans aucun doute du peu de places disponibles et de la préférence des parents dans certains cas.

Mais, toutes les femmes en emploi qui avaient des enfants d'âge pré-scolaire inscrits dans une garderie accréditée ne pouvaient se prévaloir effectivement de l'aide financière, en vertu des conditions restrictives imposées sur le revenu familial dans le but de canaliser l'aide vers les familles à plus faible revenu.

Pour donner un aperçu des parents qui sont admissibles, nous présenterons certains exemples. La table de calcul de l'aide financière ainsi que les estimations du revenu brut correspondant au revenu net calculé se retrouvent à l'annexe VII.6.

Depuis le 6 juin 1977, la mère qui est l'unique soutien d'une famille monoparentale composée d'un seul enfant bénéficie de l'allocation quotidienne maximale accordée, soit de $8, si son revenu net de l'année précédente n'atteignait pas $5,700. Ce

revenu net représente maintenant son revenu net, tel qu'établi dans la déclaration d'impôt provinciale, additionné des prestations non imposables comme les allocations familiales fédérales et provinciales, l'aide sociale, etc.. Elle n'est plus éligible à une allocation, même partielle, si son revenu net calculé s'établissait à $13,200 et plus.

Si elle a deux enfants dont un seul en garderie, la limite pour l'allocation maximale de $16 s'établit à un revenu net inférieur à $6,300 alors que l'allocation est nulle si son revenu atteignait $13,800 et plus. Si ses deux enfants sont confiés à une garderie, les limites inférieures et supérieures s'établissaient à $6,300 et à $21,800.

Un couple qui a un seul enfant reçoit l'allocation maximale de $8 si le revenu familial net n'atteignait pas $6,900. L'allocation est nulle s'il était égal ou supérieur à $14,400. Si le couple a deux enfants, un seul fréquentant la garderie, la limite inférieure s'établit à un revenu familial net de $7,500 alors que la limite supérieure est fixée à $15,000. Si les deux enfants sont confiés à une garderie, elles s'établissent respectivement à $7,500 et $23,000.

Entre ces bornes, une aide quotidienne partielle est versée. Elle diminue de 0.50 par tranche de $500. de revenu net annuel. Depuis le 1er janvier 1977, on alloue une réserve de 20 jours de congés de maladie à l'enfant qui est bénéficiaire de l'aide depuis au moins quatre semaines. Le nombre de congés accordé dépend cependant de la date d'entrée en garderie car cette réserve, qui vaut pour 12 mois, est calculée a partir du 1er septembre.

Le programme d'aide financière à la garde est donc surtout accessible aux familles à revenu modeste, aux familles monoparentales et aux familles biparentales qui comptent un seul travailleur, l'autre conjoint souffrant d'incapacité ou les enfants requérant un séjour en garderie en vertu des problèmes spéciaux.

Elle va aussi aux familles biparentales dans lesquelles les deux conjoints sont en emploi, mais qui ont travaillé l'année précédente à faible salaire ou de façon irrégulière. Elle peut profiter aussi aux parents qui, tout en ayant touché un revenu plus élevé, ont une famille nombreuse ou comptent plus d'un enfant en garderie.

7.5.3 Efficacité de la couverture du coût impliqué par la garde des enfants

Les différentes politiques mises en oeuvre au Québec en matière de garde offrent-elles une couverture adéquate des coûts impliqués par la surveillance et le soin des enfants?

L'exemption fiscale de personne mariée

On a vu que l'exemption fiscale de personne mariée accorde une réduction d'impôt au contribuable dont le conjoint dispose d'un revenu faible ou nul. On sait que ce sont les contribuables masculins qui bénéficient surtout de cette mesure étant donné que les femmes sont plus souvent affectées qu'eux aux tâches non rémunérées du foyer. Cette mesure se révèle donc tout à fait inefficace à compenser le manque à gagner subi par celles-ci.

L'exemption de personne mariée peut aussi être étudiée en tant qu'intervention visant à compenser pour le mari le coût d'entretien de la femme; cette façon de voir apparaît toutefois fautive dans la mesure où la femme au foyer constitue généralement pour la famille un apport productif et non une charge.

Le tableau suivant présente:

- la réduction d'impôt provincial consentie en 1976 aux contribuables mariés dont le revenu imposable se situait entre 0 et $80,000 et cela, en vertu de l'exemption de personne mariée de $1,900 accordée par la Loi de l'impôt du Québec quand le revenu net du conjoint n'excédait pas $500,000 et

- la réduction d'impôt fédéral consentie en 1976 aux contribuables mariés dont le revenu imposable se situait entre 0 et $80,000, et cela, en vertu de l'exemption de personne mariée de $1,830 accordée par la Loi de l'impôt du Canada quand le revenu net du conjoint n'excédait pas $360.

Tableau VII - 10

Réduction d'impôt accordée en vertu de l'exemption de personne mariée par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, Québec, 1976

Niveau provincial	
Revenu imposable du contribuable	Valeur de l'exemption = $1,900 (1)
DOLLARS	
0	0.00
5,000	304.00
10,000	360.00
20,000	418.00
40,000	494.00
80,000	532.00

(I) Revenu net du conjoint n'excédant pas $500. L'exemption accordée était partielle si le revenu net du conjoint se situait entre $500 et $2,400.

Niveau fédéral	
Revenu imposable du contribuable	Valeur de l'exemption = $1,830 [2]
DOLLARS	
0	0.00
5,000	297.00
10,000	348.00
20,000	435.00
40,000	542.41
80,000	653.68

(2) Revenu net du conjoint n'excédant pas $360. L'exemption accordée était partielle si le revenu net du conjoint se situait entre $360 et 2,190.

Si on établit en 1976 aux environs de $1,849, le coût d'entretien minimal de la deuxième personne dans une famille résidant dans une agglomération de 500,000 habitants et plus, et aux environs de $1,349, ce coût quand la famille habitait plutôt une région rurale (80), on constate que la remise d'impôt accordée par l'exemption restait toujours inférieure à ces montants.

Toutefois, le pouvoir de compensation de l'exemption (du coût minimum et non du coût effectif) s'accroissait avec le niveau de revenu imposable du contribuable. Nulle pour celui qui n'aurait pas eu à défrayer d'impôt sans cela, l'économie d'impôt réalisée aux deux paliers de gouvernement s'élevait approximativement à $600 pour le contribuable ayant un revenu imposable de $5,000 environ et à plus de $1,185 pour celui dont le revenu imposable atteignait $80,000 environ (81).

La déduction fiscale de frais de garde

La déduction fiscale de frais de garde octroyée aux deux niveaux de gouvernement offre-t-elle une couverture adéquate des coûts encourus à ce titre?

En 1976, elle permettait à la contribuable éligible de soustraire de l'impôt provincial et de l'impôt fédéral, la partie de son revenu gagné qui correspondait à la moins élevée de ces sommes:

- $4,000
- les 2/3 du revenu gagné
- $1,000 par enfant admissible
- le montant réellement payé.

Même s'il est difficile d'établir à combien s'élevaient, en moyenne, les frais engagés pour la garde parce que ceux-ci varient ordinairement en fonction du mode de garde choisi (gardienne au domicile des parents, garde en milieu familial ou garderie), de l'âge de l'enfant (moins de deux ans et deux ans et plus) et du nombre d'enfants gardés dans la famille, nous tenterons néanmoins de comparer le coût moyen encouru à la remise d'impôt octroyée en 1976.

Après vérification des tarifs imposés dans certaines garderies et consultation de parents, on peut établir, de façon approximative, que le coût annuel de garde en 1976 s'établissait le plus souvent entre $2,000 et $3,500 pour un enfant et entre $3,000 et $5,000 pour deux. (82)

Le tableau suivant présente les réductions d'impôt consenties par les deux niveaux de gouvernement dans le cas de deux enfants:

Tableau VII - 11

Réduction d'impôt accordée en vertu de la déduction des frais de garde par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, Québec, 1976

Niveau provincial	
Revenu imposable de la contribuable	Valeur de la déduction dans le cas de deux enfants = $2,000
DOLLARS	
0	$ 0.80
5,000	$320.00
10,000	$330.10
20,000	$440.00
40,000	$520.00
80,000	$560.00
Niveau fédéral	
Revenu imposable de la contribuable	Valeur de la déduction dans le cas de deux enfants = $2,000
DOLLARS	
0	$ 20.00
5,000	$326.00
10,000	$380.00
20,000	$476.00
40,000	$592.80
80,000	$714.40

On constate que la contribuable qui réalisait un revenu imposable de $5,000 environ retirait, de la déduction fiscale de $2,000 octroyé aux deux niveaux de gouvernement, une réduction d'impôt d'environ $646. Par contre, celle qui déclarait un revenu imposable de $40,000 profitait d'une réduction d'impôt de l'ordre de $1,112 en vertu de la même déduction fiscale de $2,000 accordée (83).

Ainsi, le déficit encouru au titre de la garde était élevé pour le parent à faible revenu; mais, il diminuait au fur et à mesure que le revenu du parent s'accroissait, si on fait l'hypothèse que les parents adoptaient des modes de garde de coût identique.

Les subventions aux garderies

Comme on l'a vu précédemment, les subventions maximales qu'une garderie sans but lucratif pouvait se voir octroyer à sa création ou en cours de fonctionnement s'élevaient à $8,000 en 1976-1977 pour une garderie de 30 places ou plus. On comptait, par ailleurs, sur le programme d'aide financière aux parents et sur le tarif régulier pour assurer l'apport financier nécessaire au fonctionnement de la garderie.

Plusieurs indices nous permettent de croire que ni le programme de départ, ni les aménagements apportés par la suite n'ont permis d'assurer dans le passé la santé financière des établissements sans but lucratff. Nous en citerons certains en mentionnant, toutefois, que les nouvelles subventions prévues en 1977 de même que les correctifs apportés aux conditions d'attribution de l'aide financière aux parents sont susceptibles d'améliorer la situation jusqu'à un certain point.

Ces indices sont, entre autres:

- Les fermetures de garderies qui ont suivi l'interruption du financement au moyen de Projets d'initiatives locales, particulièrement en 1974-1975, et celles qui sont survenues depuis.

- Le nombre peu élevé de garderies à s'être prévalues du programme de subventions compte tenu des besoins. On estime qu'une

cinquantaine l'avaient fait en 1974-1975 alors qu'une centaine de subventions avaient été octroyées en 1975-1976 (84). On sait qu'en 1976-1977, soixante-quinze garderies avaient reçu 118 subventions portant sur l'équipement ou l'aménagement.

- Le nombre relativement peu élevé de garderies sans but lucratif à travers le Québec. On enregistre toutefois une extension graduelle du réseau d'année en année.

- L'incapacité d'affecter la totalité du budget pourtant modique qui avait été prévu pour les programmes de subventions aux garderies et d'aide financière aux parents en 1974-1975; on annonçait un budget de $5.0 millions pour la première année d'opération alors qu'on a dépensé effectivement environ $1.3 million en 1974-1975, $3.2 millions en 1975-1976 (85) et un peu plus de $3.8 millions en 1976-1977.

- L'absence de subventions directement allouées au travail de mise sur pied des garderies alors que les démarches requises (36) sont complexes et multiples et qu'elles s'étendent parfois sur une période allant jusqu'à six mois avant l'ouverture effective de la garderie; la subvention de démarrage de $6,000 qui peut maintenant être attribuée aux garderies oeuvrant en milieu défavorisé marque un progrès sur ce plan.

- L'absence de subventions destinées à couvrir le coût de formation et d'entraînement du personnel des garderies. Il existe cependant trois institutions de niveau collégial qui dispensent le cours de technique de garderie et le Service de garderie du ministère des Affaires sociales collabore présentement avec celles-ci afin de rendre le programme d'étude le plus adapté possible.

- Le non versement des notes de crédit(portant sur l'aide financière accordée aux parents) durant les jours d'absence de l'enfant alors que la garderie encourait quand même la majeure partie des coûts fixes de fonctionnement. L'attribution d'une banque de congés de maladie de 20 jours aux enfants bénéficiant de l'aide financière est susceptible d'améliorer la situation dans le cas de ces enfants, mais non pas dans celui des enfants non-subventionnés.

- L'absence de crédit accessible à peu de frais pour parer aux problèmes financiers. L'ouverture d'un crédit maximum de $6,000 consenti par les Caisses populaires et garanti par le ministère des Affaires sociales est susceptible de régler les problèmes de liquidité à court terme des garderies comptant au moins 25% d'enfants subventionnés parmi leur clientèle.

Cela étant, la garderie qui voulait maintenir une vocation populaire, offrir un service adéquat et distribuer des salaires convenables à son personnel n'a pu se permettre de charger des tarifs très élevés ou trop différenciés selon le revenu des parents.

L'aide financière aux parents

On a vu que peu de parents ont bénéficié dans le passé du programme d'aide financière pour leurs enfants en garderie.

En vertu des normes appliquées durant les cinq premiers mois de 1977, les deux conjoints qui avaient travaillé en 1976 de façon régulière au salaire minimum ne pouvaient être éligibles à une allocation, si leur famille était composée de un ou de deux enfants, dont un seul fréquentait la garderie. Ils devenaient éligibles à une allocation quotidienne de $0.25 ($0.75 si l'enfant avait moins de deux ans) s'ils avaient plutôt trois enfants, dont un seul en garderie. La femme chef de famille monoparentale qui avait touché, elle aussi, le salaire minimum était éligible, par contre, à l'allocation quotidienne maximale de $6. par enfant ($6.50 si l'enfant avait moins de deux ans).

La nouvelle échelle adoptée à partir du 6 juillet 1977 permet maintenant au couple cité précédemment de recevoir une aide quotidienne de $4 s'il a un enfant. Si la famille est plutôt composée de deux enfants, l'allocation s'élève à $4 si un seul fréquente la garderie et à $12 si les deux y sont inscrits. (87)

On sait que la famille doit toujours défrayer le premier dollar exigé pour la garde, que l'allocation est réduite de moitié si l'enfant est gardé durant une demi-journée seulement et que l'allocation quotidienne maximale s'élève à $8 par enfant.

Nous verrons quel est le coût hebdomadaire effectif rencontré par certaines familles qui confient leur seul enfant à une garderie cinq fois la semaine quand le tarif quotidien est fixé à $9. (88)

La femme chef de famille monoparentale qui a travaillé en 1976 sur une base régulière au salaire minimum débourse la somme de $5. Les deux conjoints qui ont été employés aux même conditions défraient ensemble $25.

Par contre, il en coûte $45 à la femme chef de famille qui a gagné en 1976 un revenu brut d'emploi de $14,440.93 ou plus, de même qu'à la famille biparentale qui a réalisé un revenu brut d'emploi de $15,774.27 ou plus puisque ces deux familles ne sont pas admissibles au programme en vertu de leur situation de revenu (89).

De leur côté, les familles dont le revenu d'emploi et les allocations familiales les situaient au seuil de faible revenu en 1976 sont assez bien couvertes. Quelles soient monoparentales ou biparentales, les familles dans ce cas qui habitent une agglomération de 500,000 habitants ou plus sont admissibles à l'allocation maximum si elles ont un enfant ou à une aide réduite de $1 par jour si elles ont deux enfants (90).

Toutefois, si le tarif quotidien imposé par la garderie est supérieur à $9 par jour, la famille doit défrayer la différence entre l'aide reçue et le tarif. S'ajoutent parfois aussi des coûts d'inscription, d'assurance et de transport.

On voit que la détermination, par le ministère des Affaires sociales, d'un tarif de base qui soit vraiment compatible avec les coûts effectivement encourus par les garderies et son ajustement par la suite à la hausse des coûts subie s'avèrent de la première importance.

Un tarif fixé trop bas peut avoir des conséquences multiples, entre autres:

- des services de mauvaise qualité;

- un appui trop grand sur le bénévolat qui peut rendre difficile la continuité des services;

- la création de deux types de garderie, les premières au tarif de base réunissant surtout les enfants recevant l'aide financière et les secondes, à tarif plus élevé, accueillant les enfants des familles mieux nanties;

- un dépassement du tarif exigé dans la plupart des garderies qui deviennent alors moins accessibles financièrement aux familles subventionnées.

7.5.4 Efficacité de la couverture des besoins

Les politiques générales ou plus spécifiques ayant trait à la garde des enfants contribuent-elles à la satisfaction adéquate des besoins en ce domaine?

L'évaluation du degré de satisfaction des besoins entraînés par la garde des enfants est complexe. D'abord, la surveillance et les soins à donner aux enfants impliquent plusieurs acteurs:

- ceux qui sont gardés, c'est-à-dire les enfants;

- les demandeurs de service, c'est-à-dire les parents et, plus particulièrement, les parents en emploi, les parents uniques, les milieux défavorisés;

- les offreurs de service, c'est-à-dire les mères ou les personnes affectées à la garde;

- et, plus globalement, le lieu où prend place la garde, c'est-à-dire la collectivité.

Ensuite, les modes de garde présentent eux-mêmes un caractère multidimensionnel. On peut les envisager sous l'aspect quantité, répartition territoriale, continuité, diversité, qualité, souplesse, spécificité, coût explicite, coût implicite, etc. Toutefois, nous nous attacherons ici surtout à la satisfaction des besoins des parents, particulièrement de ceux des mères, même si la considération des besoins des enfants est capitale.

On a vu que, parmi les modes de garde employés, la garde réalisée de façon régulière par la mère au foyer semble la formule la plus utilisée, même si une forte croissance du taux d'activité de celles-ci s'est fait sentir ces dernières années. On a observé, de plus, qu'une certaine proportion des mères faisant partie de la main-d'oeuvre sont employées durant un temps plus court que la semaine normale de travail.

Par contre, il semble que peu de pères font la pareille et acceptent de restreindre leurs activités professionnelles pour prendre en charge ou partager la garde régulière de leurs jeunes enfants. Egalement, ils participent peu à la garde occasionnelle. (91)

On a noté aussi qu'une faible proportion des enfants fréquentent la garderie, même chez ceux dont la mère est en emploi, et cela, dans l'ensemble du Canada comme au Québec, même si cette proportion semble plus élevée dans certaines autres provinces. On a estimé, par ailleurs, que le Québec ne dispose actuellement que d'environ 22 places de garderie proprement dites par 1000 enfants de 0 à 5 ans et que seulement 6 enfants sur 1000 enfants de 0 à 5 ans bénéficient de l'aide financière à la garde. On sait de plus que les différentes clientèles enfantines selon l'âge, le service requis et la région sont très inégalement desservies.

On en déduit que les autres services de garde étaient le plus souvent utilisés: garde privée à domicile par un membre de la parenté ou une gardienne, garde privée à la résidence d'un parent ou d'une gardienne, garde avec d'autres enfants en milieu familial. Les enfants d'âge scolaire étaient parfois laissés à la maison sans surveillance, en dehors des heures de classe. (92)

On sait qu'il n'existe pas de véritable réseau public canalisant les offres et les demandes de services dans ce domaine, le tout étant laissé le plus souvent à l'initiative privée ou communautaire. De plus, ce secteur n'est soumis à aucune norme ou réglementation et il n'y a pas d'accréditation requise pour l'engagement.

Du côté des offreurs de service, ce secteur constitue un marché d'emploi marginal où la rémunération versée est généralement inférieure au salaire minimum et où, la plupart du temps, les avantages sociaux, les assurances sociales et la sécurité d'emploi sont absents. Si cet aspect comporte certains avantages pour le demandeur de services, par contre, la personne qui effectue ce travail en attendant de trouver mieux ou pour qui la garde ne représente qu'un revenu d'appoint ne peut toujours assurer sur une base continue le service de qualité sur lequel les parents en emploi aimeraient pouvoir compter. De plus, les frais de garde encourus apparaissent malgré tout souvent élevés, sinon très lourds, pour la travailleuse gagnant un salaire moyen ou faible. Souvent, le caractère semi-clandestin de l'emploi, quand le revenu de la gardienne n'est pas déclaré, l'empêche de se prévaloir de la déduction fiscale des frais de garde à laquelle elle aurait droit.

Outre la question de l'accès physique à des services de garde adéquats se pose également celle de la couverture des coût impliqués. On a vu que les interventions publiques en matière de compensation personnelle du manque à gagner subie par la mère au foyer étaient inexistantes. On a vu que celle qui permettaient la couverture des frais explicites de garde pour les parents en emploi étaient timides et partielles en ce sens qu'elles avaient surtout profité, d'une part, à certaines mères au revenu faible (aide financière à la garde), et d'autre part, à certaines mères au revenu élevé (déduction fiscale des frais de garde).

On doit en déduire que, jusqu'à présent, le coût en ressources humaines associé aux jeunes enfants est encore supporté en large partie par la mère, qu'elle soit au foyer ou en emploi, et que la collectivité, qui s'est reconnu une responsabilité à ce titre auprès des enfants d'âge scolaire, ne l'a pas encore fait vraiment pour les enfants plus jeunes.

Les mesures récentes, telles que l'augmentation de la déduction fiscale des frais de garde et son extension aux parents étudiants, la création au cours de l'année 1975-1976 d'un Service de garderie au ministère des Affaires sociales, l'addition (93) prévue de 4,000 nouvelles places en garderie en 1977-1978, l'amélioration de la politique de subventions et d'aide financière et, surtout, l'annonce de l'élaboration d'une politique globale de la petite enfance constituent un pas en avant. On ne peut dire, toutefois, si elles sont le prélude à une modification fondamentale de la vision gouvernementale en ce qui concerne le rôle de la femme.

Dans le passé, peut-on dire que les décisions prises par les mères et par les femmes qui étaient susceptibles de donner naissance à des enfants, décision au sujet de la procréation, du lieu d'activité, du mode de garde, etc., ont résulté d'un choix libre, ont reflété leurs préférences réelles et ont représenté pour elles des solutions optimales?

Ces décisions n'ont-elles pas fait figure dans une large mesure de choix effectués sous contrainte et de solutions de moindre mal. On peut faire état du peu d'empressement à partager les responsabilité de garde manifesté par les conjoints masculins, de la rigidité des modèles de participation au marché du travail, de la non accessibilité physique et financière à des services de garde adéquats et de l'absence de compensation pour le travail effectué au foyer?

Seule une enquête approfondie menée auprès des femmes en âge de procréer et de celles qui ont de jeunes enfants serait en mesure de nous éclairer sur les aspirations des femmes en ce domaine. (94)

7.5.5. Equité horizontale

Les mesures instaurées en matière de garde respectent-elles l'équité horizontale, c'est-à-dire traitent-elles de façon similaire les hommes et les femmes placés dans une même situation d'une part, et les femmes entre elles, d'autre part?

L'exemption fiscale de personne mariée, qui est permise quand l'un des conjoints dispose seulement d'un revenu faible ou d'un revenu nul, comporte certaines inéquités. Elle profite au conjoint qui touche déjà un revenu et non à l'autre. Les conjoints non mariés n'y sont pas éligibles. Elle bénéficie plus au contribuable qui dispose d'un revenu imposable élevé et peu ou pas du tout au contribuable à faible revenu.

La déduction fiscale de frais de garde entraîne, elle aussi, certaines inéquités. Les frais de garde ne sont pas déductibles par l'un ou l'autre parent en toutes occasions, mais seulement, règle générale, quand ils constituent un coût de travail pour la mère en emploi ou aux études ou, plus occasionnellement, pour le père en emploi quand la mère est absente ou souffre d'incapacité.

Mais, alors que l'on peut penser que les parents sont tous deux responsables, quand ils sont présents, de la garde des enfants et que le père est souvent plus en mesure de défrayer le coût de garde en vertu d'un revenu généralement supérieur, les frais encourus ne peuvent être déduits que du revenu touché par la femme. Cela laisse supposer qu'il lui revient de les encourir, même si son conjoint est souvent plus en mesure de la faire.

De plus, elle accorde une réduction d'impôt différente aux mères qui ont encouru les mêmes frais de garde, tout dépendant de leur revenu imposable. Cette formule est inéquitable aussi pour la femme qui a effectivement défrayé la garde, mais qui ne peut produire de reçus.

Les frais encourus ne peuvent toujours être soustraits entièrement du revenu, étant donné les limites imposées sur les sommes déductibles, limites qui sont la plupart du temps inférieures aux coûts effectivement rencontrés par la mère qui fait garder son ou ses enfants sur une base régulière à plein temps. Sur ce point, les femmes ne sont donc pas traitées sur le même pied que plusieurs autres catégories de contribuables pour qui les coûts de travail sont déductibles à leur pleine valeur: allocations de dépenses des députés et des fonctionnaires; frais de déplacement, de voitures, de bureaux ou de déménagement encourus pour gagner un revenu;

frais financiers déboursés pour réaliser un revenu de placements; frais de cotisations professionelles et syndicales; frais de scolarité; etc..

Le programme de subvention aux garderies comporte également certaines inéquités dans la mesure où seulement un petit nombre d'enfants peuvent être admis dans les garderies subventionnées peu nombreuses et où l'accès est inégal selon l'âge de l'enfant, sa région de résidence et les raisons qui motivent son inscription en garderie.

Certaines inéquités peuvent aussi être associées au régime d'aide financière aux parents. Tous les parents d'un niveau de revenu donné ne peuvent bénéficier de l'aide financière de la garde parce qu'elle est versée seulement au bénéfice des enfants d'âge pré-scolaire fréquentant une garderie. Ceux qui ont seulement des enfants d'âge scolaire sont exclus tout comme ceux qui utilisent un autre mode de garde pour leurs jeunes enfants.

En vertu de son caractère très sélectif selon le revenu, l'aide financière a surtout été accessible dans le passé aux familles à faible revenu qui comptaient un seul travailleur, alors que les familles dans lesquelles les deux conjoints étaient en emploi pouvaient, elles aussi, nécessiter un soutien financier pour la garde. La revision de l'échelle corrige un peu cette situation.

La formule de financement des programmes d'aide financière et de subventions aux garderies peut également introduire une certaine inéquité entre les provinces riches et les provinces pauvres du Canada. Comme le gouvernement fédéral rembourse la moitié des dépenses engagées pour la garde par une province et que les provinces riches sont souvent celles qui sont le plus en mesure de dépenser à ce titre, les inégalités de traitement entre les citoyens des provinces s'en trouvent renforcées.

7.5.6 Equité verticale

Les politiques instaurées en matière de garde ont-elles opéré une redistribution du revenu en faveur des économiquement faibles?

On sait que l'exemption fiscale de personne mariée (ou son équivalent) bénéficie davantage aux contribuables masculins et, particulièrement, aux contribuables à revenu élevé. Le Conseil national de bien-être social, dans un rapport rédigé sur le régime canadien d'impôt sur le revenu des particuliers, estime que cette mesure a coûté aux contribuables canadiens en termes d'impôt non perçus environ 1.3 milliards de dollars en 1974. (95)

Cette somme est élevée si on considère que les femmes au foyer, qui représentaient souvent les personnes les plus démunies financièrement, n'ont reçu personnellement aucune compensation. A ce propos, il est intéressant de citer les estimations faites par G. Cook et M. Eberts sur le coût de différents programmes de salaire s'adressant à la maîtresse de maison (96). Selon une des simulations, le versement d'un salaire annuel de $1,000 aux femmes ayant des enfants de moins de six ans, qui aurait été assorti d'un taux de réduction de $1 pour chaque $2 de revenu gagné d'autre part, aurait coûté environ $1.27 milliards au Canada en 1971. Les effets redistributifs d'un tel programme auraient de plus été importants.

Comme dans le cas de l'exemption, on sait que la déduction fiscale des frais de garde profite davantage aux contribuables à revenu élevé, ce qui est contraire à tout principe de progressivité des impôts et, même, de saine taxation. Dans son étude, le Conseil national du bien-être social estime que cette mesure a coûté plus de 29 millions de dollars aux contribuables canadiens en termes d'impôts non perçus en 1974 (97). Nous pouvons établir certainement à 7 millions de dollars, la part qui est revenue aux contribuables québécois, cette année-là.

Comme la déduction permise à ce titre en 1974 ne représentait que la moitié de celle qui a été allouée en 1976, on peut penser que les sommes distribuées indirectement de cette façon en 1976,

souvent aux contribuables les plus aisés, ont dépassé de beaucoup les 3.2 millions de dollars qui ont été attribués par le biais des subventions aux garderies sans but lucratif et de l'aide financière aux parents, souvent au profit de familles à plus faible revenu.

7.5.7 Souveraineté de la femme en tant que personne

Les mesures mises en oeuvre en matière de garde ont-elles favorisé l'autonomie des femmes et accru leurs possibilités de choix?

L'exemption de personne mariée, comme toutes les mesures qui tiennent compte du niveau de revenu familial ou qui permettent au mari de se prévaloir des exemptions et déductions fiscales que la femme sans revenu n'utilise pas, va à l'encontre de l'autonomie des femmes.

D'abord, elle peut désinciter certaines femmes à prendre un emploi. En effet, la hausse d'impôt subie par le mari qui se voit retirer l'exemption de personne mariée quand la femme acquiert un revenu n'est souvent pas compensée par la remise d'impôt dont la femme profite au titre de son exemption personnelle de base. C'est le cas quand le revenu imposable au mari est supérieur à celui de la femme. Cela s'ajoute au fait que la femme qui fait partie du marché du travail est moins disponible à la maison et risque d'avoir à supporter des coûts de remplacement et des coûts de travail réguliers qui réduisent, pour la famille, la rentabilité de l'emploi rémunéré de la mère.

Ensuite, si la prise en compte de la présence de la femme au foyer par le biais de l'exemption de personne mariée peut inciter la femme à rester au foyer, elle n'incite pas, par contre, son conjoint à lui verser une compensation personnelle pour le travail qu'elle y effectue, ni pour le travail qu'elle pourrait effectuer dans l'entreprise familiale. En effet, de tels virements ne peuvent être déduits du revenu imposable du mari, contrairement à ce qui se passe dans le cas, par exemple, du conjoint qui verse une pension alimentaire ou une allocation

de séparation à son ex-épouse ou du père qui paie un salaire à son fils majeur travaillant dans l'entreprise familiale.

La déduction fiscale des frais de garde, parce qu'elle s'applique généralement au revenu de la femme en emploi, parce qu'elle est plafonnée et parce qu'elle profite davantage aux travailleuses les mieux rémunérées, n'encourage pas la travailleuse à salaire moyen et faible à entrer sur le marché du travail.

Le programme de subventions aux garderies accroît les possibilités de choix offerts aux femmes dans la mesure où il met à leur disposition des ressources physiques qui n'existaient pas auparavant. Toutefois, le nombre restreint des subventions allouées et, peut être, leur mode de distribution dans le passé ont fait que le programme a exercé jusqu'à maintenant un impact limité.

L'aide financière aux parents a surtout contribué à rendre l'emploi possible à un petit nombre de femmes faisant partie de famille à faible revenu, soit aux chefs de famille monoparentale, soit aux femmes appartenant à des familles biparentales travaillant de façon irrégulière ou ayant pris la relève de leur conjoint. Elle a aussi pu bénéficier indirectement à certaines femmes au foyer souffrant d'incapacité ou dont les enfants requéraient un séjour en garderie en vertu de problèmes spéciaux.

La nouvelle échelle d'allocation adoptée permettra de rendre le programme accessible aux familles dans lesquelles les deux conjoints travaillent de façon régulière, mais qui ne disposent que d'un revenu faible ou modeste. Si le programme d'aide financière procède d'une philosophie redistributive, les normes restrictives imposées quant au lieu de garde et au revenu familial, le nombre peu élevé de places autorisées en garderie et, finalement, son budget limité en atténuent la portée réelle.

7.5.8 Une politique plus appropriée

En se plaçant dans l'optique de la population féminine, on peut se demander si la collectivité pourrait affecter à meilleur

escient les ressources qu'elle consacre directement ou indirectement à la couverture du coût en ressources humaines des jeunes enfants.

Le bilan fait des politiques existantes nous amène à constater que, contrairement aux préalables posés au départ pour l'atteinte de l'égalité économique pour les femmes, les politiques actuelles ne favorisent pas le partage des responsabilités familiales entre les deux parents, la collectivité en assume peu le fardeau et la procréation empêche encore souvent la femme de pourvoir personnellement à ses besoins. Dans une société plus égalitaire, la présence adulte auprès des jeunes enfants devrait être assurée aussi souvent par le père qu'elle ne l'est par la mère ou, mieux, elle devrait être partagée par les deux parents.

Pour cela, le mode de prestation du travail devrait être assoupli pour les travailleurs masculins et féminins qui ont des responsabilités parentales: horaires variables; possibilité d'absences du travail motivées pour raisons parentales; vacances adéquates; accès facultatif pour le père ou la mère à un congé de parent de plusieurs mois à la suite d'une naissance ou d'une adoption, avec protection de la sécurité d'emploi, de certains avantages sociaux et assurances sociales; accès à des cours de recyclage, si besoin est, lors de la réintégration au marché de l'emploi; etc.

La procréation risquerait encore de limiter la participation au marché du travail en certaines occasions. Par contre, ses conséquences ne seraient plus, comme par le passé, portées uniquement par les travailleurs d'un sexe donné (les femmes), mais plutôt par les parents des deux sexes. Egalement, elles se feraient probablement sentir durant une période plus courte de la vie active. Les risques de discrimination selon le sexe seraient donc alors minimisés.

Dans la mesure du possible, la collectivité devrait prendre à son compte la plus grande partie des coûts résultant de l'adoption de ces nouvelles formules (entre autres, par le biais de la fiscalité et des transferts). On éviterait ainsi d'imposer un

fardeau plus lourd aux entreprises à coefficient élevé de main-d'oeuvre et on limiterait la discrimination envers les travailleurs ayant ou susceptibles d'avoir des charges parentales.

Au niveau des ressources physiques et humaines, des services de garde souples et variés devraient être mis à la disposition de tous les parents pour rendre le choix d'un travail rémunéré effectivement possible et pour permettre de dégager occasionnellement le parent au foyer de ses responsabilités de garde. Sans parler des moyens, on peut dire que l'Etat doit susciter les initiatives dans ce domaine, les appuyer et jouer au besoin un rôle de suppléance quand ces services n'existent pas en quantité suffisante.

A ce propos, les efforts de rationalisation ne devraient pas seulement porter sur la garde institutionnelle (garderie), mais aussi sur la garde à domicile et en milieu familial, s'il s'avère que ces modes de garde ont la préférence de certains parents, par exemple, pour les enfants d'âge inférieur à deux ou trois ans.

Toutefois, il faut se rappeler que, pour les familles qui ne bénéficient pas à titre gracieux de l'aide de parents ou d'amis et pour celles qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour l'engagement d'une gardienne compétente à domicile, la garderie s'avère jusqu'à présent le mode de garde qui offre, au moindre coût, le service d'une meilleure continuité. Dans le cas particulier des garderies en milieu de travail, soulignons que, malgré les avantages que cette formule peut receler, il faudrait faire attention qu'elles ne soient instaurées qu'en milieu de travail féminin et qu'elles deviennent ainsi une nouvelle justification à la discrimination salariale exercée contre les femmes.

Une meilleure planification des services collectifs et de l'infrastructure urbaine devrait être recherchée en fonction des besoins familiaux, de façon à rendre plus faciles les travaux domestiques, les déplacements, l'approvisionnement, les loisirs, le travail, le logement, etc.

Au niveau de la reconnaissance sociale des coûts en ressources humaines que représentent les jeunes enfants, un meilleur soutien financier devrait être accordé aux parents sous la forme d'une compensation du manque à gagner subi ou des frais de garde encourus.

La collectivité supporte déjà une partie des coûts en main-d'oeuvre entraînés par les enfants par le biais des mesures déjà étudiées. Elle défraie, de plus, le coût des enfants placés en foyer nourricier et celui de l'aide sociale qui assure, dans des conditions pénibles cependant, une continuité du revenu à des milliers de mères agissant à titre de parents uniques de même qu'à des milliers de familles biparentales possédant des ressources insuffisantes.

Les allocations de veuves versées par le régime des rentes du Québec et par le régime d'indemnisation des accidents du travail ont été instituées pour procurer un revenu aux femmes laissées sans conjoint. Finalement, certains auteurs se demandent si les prestations d'assurance-chômage ne sont pas parfois utilisées à titre de politique de soutien du revenu par des personnes, entre autres des femmes mariées, qui sont intégrées seulement de façon irrégulière à l'emploi. (98)

La collectivité supporte également les coûts sociaux résultant des politiques insuffisantes ou inefficaces en matière de soutien du revenu ou de lutte à la pauvreté. Ces politiques, dont le rôle est plus curatif que préventif, entretiennent souvent la dépendance de génération en génération et entraînent parfois, chez les parents comme chez les enfants, un investissement très faible en capital humain et, même, un désinvestissement (santé déficiente, échecs scolaires et professionnels, délinquance, etc.).

Les politiques actuelles s'inspirent souvent encore du temps où les familles étaient nombreuses et stables, où la mère participait peu ou pas au marché du travail, où le père était l'unique pourvoyeur extérieur et le chef économique de la famille et où la collectivité devait prendre la relève du mari absent auprès des familles à parent unique féminin.

En partant du principe que la caractéristique de tout adulte autonome est de pouvoir assurer sa propre subsistance, que les soins aux jeunes enfants requièrent des ressources en main-d'oeuvre, qu'ils soient donnés à la maison ou à l'extérieur, que ce travail est productif au même titre que les autres et que la collectivité a déjà accepté de réaliser une certaine redistribution des richesses envers les familles ayant des enfants, on devrait entrevoir de modifier la finalité des politiques actuelles.

En prolongement de la responsabilité que l'Etat a prise dans le domaine de l'éducation des enfants d'âge scolaire, il importe avant tout, sur la base de l'équité horizontale, de compenser, pour tous les parents et de façon uniforme, le coût en ressources humaines associé aux jeunes enfants. Dans la section 7.4.7 on a déjà suggéré de compenser, de façon décroissante avec le revenu, les autres coûts généraux entraînés par les enfants, cette fois sur la base de l'équité verticale.

Il est important d'individualiser ces interventions et de maintenir une distinction entre elles si on veut préserver la neutralité des politiques relativement au choix de l'activité du conjoint féminin. Elles devraient donc être instaurées, le plus souvent, dans la perspective où les deux conjoints sont indépendants et non pas dans celle où l'un des conjoints peut tirer profit, sous forme d'allocation ou de réduction d'impôt, de l'inactivité de l'autre sur le marché du travail. (99)

Cela pourrait exiger le retrait de l'exemption de personne mariée, de la déduction des frais de garde et du programme d'aide financière à la garde s'adressant aux parents et leur remplacement, par exemple, par une politique souple de crédits d'impôt remboursables prévoyant différentes éventualités. (100)

Dans le cas de la famille biparentale, on pourrait:

- attribuer à chacun des parents en emploi un crédit d'impôt remboursable, indépendant de son revenu, mais variable avec le nombre d'enfants concernés. Cette mesure se justifie parce que chacun des parents en emploi est susceptible d'encourir un coût

en main-d'oeuvre pour ses jeunes enfants, sous la forme de frais de garde explicites, ou sous la forme de frais implicites, s'ils ne travaillent qu'à temps partiel. Elle suppose que les deux parents doivent partager le coût en temps et (ou) en espèces impliqué par la garde;

ou:

- accorder un double crédit d'impôt remboursable, indépendant du revenu du parent, mais variable avec le nombre d'enfants concernés, à celui des deux parents qui, contrairement à son conjoint, consacre son temps productif aux soins de ses jeunes enfants et assume seul le coût en ressources humaines qui leur est associé.

Dans le cas de la famille monoparentale, on n'aurait qu'à attribuer au parent unique un crédit d'impôt remboursable, indépendant de son revenu, mais variable avec le nombre d'enfants concernés, celui-ci ayant toujours à supporter l'entièreté du coût en main-d'oeuvre associé à ses jeunes enfants, soit de façon effective s'il est en emploi, soit sous la forme d'un manque à gagner s'il demeure au foyer.

Cette politique de crédits d'impôt remboursables ne devrait durer que le temps où les enfants requièrent des soins et une surveillance spéciale en vertu de leur jeune âge et non pas s'étendre jusqu'à ce que ceux-ci atteignent l'âge de 18 ans, contrairement à ce que l'on propose dans le cas de la politique de compensation des coûts généraux des enfants à la section 7.4.7.

7.6 Sommaire

Dans ce chapitre qui portait sur les politiques de soutien du revenu familial ayant cours durant la période de vie active, nous avons vu que la position détenue par la femme relativement au marché du travail déterminait souvent les avantages dont elle pouvait se prévaloir.

En sommaire, nous présentons un tableau comparatif de certaines mesures auxquelles la femme au foyer et la femme salariée peuvent être admissibles en vertu de leur statut.

Tableau VII - 12

Mesures auxquelles peuvent être admissibles la femme au foyer sans revenu propre et la femme salariée durant leur période de vie active, Québec, 1977 1)

Mesures	Femme au foyer	Femme salariée
Indemnisation des accidents de travail et des maladies professionnelles en cas de blessures subies par elle-même	non	oui
Prestations de maternité distribuées par le programme d'assurance-chômage	non	oui
Allocations familiales	oui	oui
Exemption(s) pour enfants à charge	non 2)	oui 3)
Exemption de personne mariée	non 2)	oui 4)
Déduction de frais de garde	non 5)	oui
Aide financière à la garde	non sauf 6)	oui

1) Celles-ci doivent, bien entendu, satisfaire aux autres conditions d'admissibilité imposées par chacune des mesures.

2) Demandée(s) habituellement par le conjoint en emploi.

3) Si non demandée(s) par le conjoint.

4) Si le conjoint a un revenu très faible ou nul.

5) Le conjoint peut y avoir droit si la femme au foyer souffre d'incapacité.

6) En cas d'incapacité de la femme ou si les enfants requièrent un séjour en garderie en vertu de problèmes médicaux ou sociaux.

Renvois du chapitre VII

(1) Consulter à ce propos: ASSOCIATION FEMININE D'EDUCATION ET D'ACTION SOCIALE, La femme collaboratrice du mari dans une entreprise à but lucratif, 1975-76, Montréal, 1976, p. 17 - 22.

(2) Pour de plus amples informations sur les risques auxquels les femmes en emploi sont exposées, voir: GEORGE, A., Occupational Health Hazards of Women - a Synoptic View, Conseil consultatif de la situation de la femme, Ottawa, octobre 1976.

(3) Cette question est envisagée dans le livre bleu intitulé Pour une réforme de l'assurance-automobile, avril 1977 présenté par le ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières du gouvernement du Québec (p. 37). On y propose une compensation pour les personnes au foyer rendues incapables de vaquer à leurs occupations habituelles en raison d'un accident d'automobile. Elle serait égale aux coûts de remplacement encourus (frais de garde, de ménage, etc...) ou à leur valeur normale (s'ils ne sont pas encourus) et cela, jusqu'à concurrence de $150. par semaine.

(4) STATISTIQUE CANADA (cat. 94-777), Recensement 1971, vol. III, Partie 7, Bulletin 3.7 - 7, avril 1975, Tableau 13.

(5) Ibid.

(6) Toutefois, les indemnités reçues durant la maternité en vertu d'un régime privé d'assurance ne réduisent ni la période, ni le montant de la prestation versée par la Commission d'assurance-chômage.

(7) STATISTIQUE CANADA (cat. 73-001 mensuel), Rapport statistique sur l'application de la Loi sur l'assurance-chômage, décembre 1975, p. 10.

(8) Basé sur la statistique des nouveaux bénéficiaires d'une allocation familiale par le seul fait de leur naissance en mars 1976; l'allocation familiale est versée pour la première fois le mois qui suit la naissance: STATISTIQUE DES AFFAIRES SOCIALES, Sécurité du revenu, novembre 1976, Editeur officiel du Québec, décembre 1976, p. 28.

(9) Il arrive que la Commission d'assurance-chômage conserve le dossier de la prestataire jusqu'à 5 semaines après qu'elle est retournée à l'emploi (ou qu'elle a quitté le marché du travail).

(10) Pour les statistiques sur les prestataires: STATISTIQUE CANADA (cat. 73-001 mensuel), op. cit., mars 1976, p. 11.

Pour les statistiques sur les bénéficiaires: Ibid, mai 1976, p. 20.

Pour les statistiques sur la population active féminine, STATISTIQUE CANADA (cat. 71-001 mensuel), La population active, mars 1976, tableau 14.

(11) Consulter le chapitre VIII qui traite du régime de rentes du Québec de façon élaborée.

(12) De plus, elle aura à ce moment à faire la preuve de sa réelle disponibilité à l'emploi en montrant qu'elle a pris des dispositions pour faire garder son enfant, ce qui n'est jamais exigé du chômeur masculin ayant des enfants.

(13) $105.75 en novembre 1976. Voir STATISTIQUE CANADA (cat. 73-001 mensuel), op. cit., mars 1976, p. 13 et novembre 1976, p. 13.

(14) A titre simplement indicatif, on peut mentionner que la rémunération hebdomadaire moyenne non désaisonnalisée en mars 1976 s'élevait à $216.85. Voir: STATISTIQUE CANADA (cat. 72-002 mensuel), Emploi, gains et durée du travail, octobre 1976, p. 89.

(15) $421.92 = $98.12 X 4.3 semaines.

(16) Pour les seuils de faible revenu, voir: Annexe VII.1.

(17) Consulter: CONSEIL CONSULTATIF DE LA SITUATION DE LA FEMME, Congés et prestations de maternité et problèmes connexes, Recommandations du Conseil consultatif de la situation de la femme, Ottawa, 22 septembre 1976, p. 3.

(18) Sur ce sujet, voir: BERGERON, M., La fiscalité et les cotisations sociales: une comparaison de l'assurance-maladie

et de l'assurance-chômage, Département de science économique, Laboratoire sur la répartition et la sécurité du revenu, Université du Québec à Montréal, Communication présentée au Congrès de l'A.C.F.A.S. tenu du 19 au 21 mai 1977 à Trois-Rivières.

(19) Nous ne voulons pas traiter ici de la question des juridictions provinciales et fédérales.

(20) La Commission Castonguay-Nepveu a déjà recommandé le versement d'une allocation de maternité: COMMISSION d'ENQUETE SUR LA SANTE ET LE BIEN-ETRE SOCIAL, La sécurité du revenu, tome II, titre troisième, Chapitre VI, Gouvernement du Québec, 1971, p. 138.

(21) STATISTIQUE CANADA, Division du travail, Service de la recherche et du développement en statistiques de main-d'oeuvre, Preliminary Report on Working Mothers and their Child Care Arrangements in 1973, (Rapport préliminaire sur les mères actives et les modes de garde de leurs enfants en 1973), Ottawa (polycopié), 1975, Tableau 1.C.

(22) Un autre membre de la parenté peut la réclamer, à ce moment, s'il subvient aux besoins de l'enfant.

(23) STATISTIQUES DES AFFAIRES SOCIALES, op. cit., vol. 4, no. 2, novembre 1976, p. 25 - 29.

(24) Dépenses mensuelles couvrant la nourriture, les vêtements, les soins personnels, les fournitures de maison, les services et le chauffage dans le cas d'un enfant qui est le quatrième membre de la famille, voir: MONTREAL DIET DISPENSARY, Budgeting for basic needs, Montréal, Repriced 1973, p. 28.

Selon l'organisme, les dépenses requises au poste vestimentaire sont plus élevées pour le garçon de 6 à 11 ans et pour la fille de 12 à 15 ans que pour l'enfant du même âge, mais de l'autre sexe. Par contre, le garçon de 13 à 15 ans occasionne des dépenses plus élevées que la fille de même âge à l'item nourriture et soins personnels (p. 22 - 29).

(25) STATISTIQUE CANADA (cat. 13-206 annuel), Répartition du revenu selon la taille du revenu, 1975, (Premières estimations), p. 7.

(26) Comme la méthode de calcul des seuils se fonde sur les résultats d'une enquête portant sur les habitudes de consommation des familles canadiennes en 1969, on peut se demander si les écarts établis en fonction de l'importance de l'habitat sont toujours valables aujourd'hui. A défaut d'une information plus précise, nous les retiendrons quand même.

(27) Des exemptions similaires pouvaient également être demandées pour d'autres personnes à charge (petits enfants, certains neveux et nièces et certains autres membres de la parenté).

(28) Comme au niveau provincial, des exemptions similaires pouvaient être demandées pour d'autres personnes à charge (petits enfants, certains neveux ou nièces et certains autres membres de la parenté).

(29) STATISTIQUE CANADA (cat. 86-201 annuel), Sécurité sociale, Programmes nationaux (Une revue pour la période 1946 à 1975), 1976, p. 222.

(30) Plus précisément à $52,590,463.95. On a supposé que les enfants bénéficiaires des allocations familiales provinciales en mars 1976 touchaient aussi les allocations fédérales. Calcul établi à partir du tableau 2.2 dans: STATISTIQUES DES AFFAIRES SOCIALES, op. cit., vol. 4, no. 2, novembre 1976, p. 27.

(31) Rémunération hebdomadaire moyenne ramenée sur une base mensuelle: $216.35 X 4.3 sem. = $932.46; voir: STATISTIQUE CANADA (cat. 72-002 mensuel), op. cit., octobre 1976, p. 89.

(32) Revenu annuel moyen des familles économiques au Québec en 1975, ramené sur une base mensuelle et indexé à la hausse enregistrée par la rémunération hebdomadaire moyenne de juin 1975 à mars 1976:

$$\frac{\$14,929.}{12} \times \frac{\$216.85}{\$199.23} = \$1,354.11;$$

Voir STATISTIQUE CANADA (cat. 72-002 mensuel), op. cit., p. 89 et STATISTIQUE CANADA (cat. 12-206 annuel), op. cit., p. 12.

(33) Pour les seuils de faible revenu, voir l'annexe VII.1 ou l'annexe VII.2.

(34) Consulter les tableaux statistiques reproduits à l'annexe VII.4. Ils sont tirés de: STATISTIQUE CANADA (cat. 13-206 annuel), op. cit., p. 14-20.

Ces statistiques sont préliminaires et pourront être modifiées lors de la publication du bulletin définitif (cat. 13-207 annuel). Le concept utilisé est celui de la famille économique qui est définie comme étant un groupe de personnes unies par le sang, par l'alliance ou par l'adoption et qui partageaient le même logement au moment de l'enquête. Les individus non compris dans les familles économiques sont classées dans la catégorie "personnes seules".

(35) Les familles ne comprenant aucun enfant d'âge inférieur à 16 ans représentaient 40.7% des familles canadiennes à faible revenu en 1975.

(36) Pour la méthode d'estimation, voir l'annexe VII. 5.

(37) CONSEIL NATIONAL DE BIEN-ETRE SOCIAL, Les enfants pauvres, Rapport du Conseil national du bien-être social sur les enfants pauvres au Canada, Ottawa, mars 1975, p. 5.

(38) Et cela, malgré l'imposition des allocations familiales qui vise un critère d'équité verticale.

(39) CONSEIL NATIONAL DE BIEN-ETRE SOCIAL, Le régime caché d'assistance sociale, Rapport du Conseil national du bien-être social sur le régime canadien d'impôt sur le revenu des particuliers, Ottawa, novembre 1976, p. 32.

(40) COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA SANTÉ ET LE BIEN-ETRE SOCIAL, op. cit., p. 126 - 146.

(41) A l'annexe VII.2.

(42) Cette somme comprend aussi les exemptions consenties pour certaines autres personnes à charge, telles que les petits enfants, certains neveux et nièces, certains autres membres de la parenté, etc.

(43) Nous avons soustrait du total des versements effectués, soit de 1,798.7 millions de dollars, la somme de 350 millions qui représente l'estimation du montant récupéré sous forme d'impôt fédéral sur les allocations familiales fédérales versées en 1974-1975: STATISTIQUE CANADA (cat. 86-201 annuel), op. cit., p. 222 et 244.

(44) Dans une famille, rien n'empêche toutefois les parents de se prévaloir tous deux des exemptions, pourvu que ce ne soit pas pour un même enfant à un même niveau d'imposition.

(45) On fait ici référence à la possibilité qu'ont les parents uniques de se prévaloir de l'équivalent de l'exemption de personne mariée pour un de leurs enfants, son niveau étant supérieur à celui de l'exemption pour enfants à charge.

(46) Il tenait compte aussi du nombre d'enfants dans la famille.

(47) Nous tenons à remercier le Service de garderie du ministère des Affaires sociales ainsi que les autres directions de ce ministère qui nous ont fourni des renseignements sur le programme de subventions aux garderies et sur l'aide financière aux parents, particulièrement en ce qui a trait aux données statistiques les plus récentes.

(48) ICKERINGILL, N., "While Mother Works, the Company Takes Care of the Children", The New York Times, 26 août 1970, p. 46.

OGILVIE, D.G., Employer - Subsidized Child Care, Springfield, Va., National Technical Information Service, (PB 223-657), 1972.

WOMEN'S BUREAU, U.S. Department of Labor, Day Care Services: Industry's Involvement, Bulletin 296, juillet 1970.

WOMEN'S BUREAU, U.S. Department of Labor, Child Care Services Provided by Hospitals, Bulletin 295, Washington, 1970.

(49) BETTELHEIM, B., The Children of the Dream, MacMillan Company Ltd, 1969, (Israël).

BRONFENBRENNER, U., Relation to Social Pressure from Adults vs Peers Among Soviet Day School and Boarding School Pupils, Exposé présenté au XIXe congrès international de psychologie, Londres, 1969, (U.R.S.S.).

BROYELLE, C., La moitié du ciel, Paris, Denoël-Gonthier, 1973, (Chine).

LEINER, M. et UBELL, R., "Day Care in Cuba: Children and the Revolution". Saturday Review, 1er avril 1972, p. 54 - 58, (Cuba).

(50) Il peut être bon de consulter sur ces sujets:

BILLER, H.B., Paternal Deprivation, Lexington Books, D. C. Heath and Co., 1974.

HETHERINGTON, M.E. et PARKE, R.D., Child Psychology: a Contemporary Viewpoint, McGraw-Hill, 1975.

LYNN, D.B., The father: his role in child Development, Brooks-Cole, 1974.

MAUCO, G., La paternité, Paris, Editions universitaires, 1971.

MEAD, M. et NEWTON, N., "Fatherhood", Reading in Child Development and Relationship, R.C. Smart et M.S. Smarts (eds), The Macmillan Co., 1972, p. 9 à 13.

MEAD, M., Moeurs et sexualité en Océanie, Paris, Plon, 1963.

MEAD, M., Sex and Temperament in Three Primitive Societies, 1935.

PARKE, R.D. et O'LEARY, S., "Father-mother-infant interaction in the newborn period: some findings, some observations and some unresolved issues", The Developing Individual in a Changing World (vol 2), Social and Environmental Issues, K. Riegel et J. Meacham (Eds), The Hague, Mouton, 1975.

PIMM, J.B., "Effets des expériences chez l'enfant en bas âge - Résultat des recherches", dans: La garderie de jour de la famille moderne, Ministère de la Santé et du Bien-Etre, Gouvernement du Canada, Ottawa, 1974, p. 57.

(51) HARLOW, H.R., "Love in Infant Monkeys", Scientific American, juin, 1959.

PIMM, J.B., op. cit. p. 44 - 57.

RHEINGOLD, H.L., Social Behaviour in Infancy, Document de travail présenté au XIXe congrès international de psychologie, Londres, 1969.

YARROW, L.H., "Separation from parents during Early Childhood", Review of Child Development Research, M. L. Hoffman et L. W. Hoffman, Responsables de l'édition, New-York, Russel Sage Foundation, 1964.

(52) CALDWELL, B.M., WRIGHT, C.M., HONIG, A.S., TANNENBAUM, J., "Infant Day Care and Attachment", American Journal of Orthopsychiatry, 1970.

HOWELLS, J., "Fallacies in child care: That separation is synonymous with deprivation", Acta Paedopsychiatrica, 37 (1), 1970.

SHAEFFER, E., "Résultats présentés au Congrès", Compte rendu des débats de la première session de la 91e législature du Congrès américain.

(53) Consulter les ouvrages cités dans la section Autres ouvrages consultés au chapitre V du premier tome de cette étude.

Voir aussi:

ALBISTUR, M. et ARMOGATHE, D., "Histoire du féminisme français du moyen-âge à nos jours", Paris, Edition des femmes, 1976.

GREER, G., La femme eunuque, Montréal, Edition du jour, 1970.

MITCHELL, J., L'âge de femme, Paris, Edition des femmes, 1974.

La série d'articles publiés du 13 au 16 décembre 1976 dans le quotidien La Presse par Maurice Champagne-Gilbert, Vice-Président de la Commission des droits de la personne.

(54) RUDERMAN, F.A., Child Care and Working Mothers - A Study of Arrangements made for Daytime Care of Children, New York, Child Welfare League of America Inc., 1968.

KAHN, A.J., Theory and Practice of Social Planning, New York, Russel Sage Foundation, 1969, p. 188.

(55) LARSON, L.E., "La famille dans la société contemporaine - Nouvelles caractéristiques familiales", La garderie de jour au service de la famille moderne, Ministère de la santé et du Bien-Etre social, Gouvernement du Canada, Ottawa, 1974, p. 40.

(56) BANE, M.J., "Who Cares about Child Care", Working Papers for a New Society, vol. II, no. 1, printemps 1974, p. 33 - 40.

(57) On doit bien entendu tenir compte du fait que la femme au foyer réalise souvent une production jointe (surveillance des enfants et travaux domestiques).

(58) MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, Direction générale de la planification, Service de la statistique, Résultats révisés du modèle Super-pop, Gouvernement du Québec, janvier 1977, Demande 814, Tableau AA, p. 24.

(Fécondité: hypothèse faible, migration: hypothèse B).

(59) Les statistiques portant sur la clientèle scolaire des organismes d'enseignement en 1975-76 font état de 89,117 inscriptions en maternelle et de 3,578 en pré-maternelle pour l'ensemble des Commissions scolaires du Québec. Elles mentionnent également 723 inscriptions en maternelle et 73 en pré-maternelle dans les institutions privées subventionnées: MINISTERE DE L'EDUCATION, SERVICE DE L'INFORMATIQUE, Clientèle scolaire des organismes d'enseignement: Statistiques de l'enseignement 1975-76, Gouvernement du Québec, Québec, 1977, p. 93.

(60) Un rapport rédigé dans le cadre de la Conférence internationale du travail révèle que l'Etat prend une part assez active dans le domaine de l'éducation pré-scolaire dans plusieurs pays d'Europe occidental. Il note qu'en France, par exemple, la presque totalité des enfants de cinq ans, 75% des enfants âgés de 4 à 6 ans et plus de 60% des enfants entre 2 et 6 ans recoivent une forme quelconque d'éducation pré-scolaire: CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL, 60e session 1975, Egalité de chances et de traitement pour les travailleurs, Rapport VII, Bureau international du travail, Genève, 1974, pp. 66 - 72.

(61) STATISTIQUE CANADA (cat. 94-773), Recensement 1971, vol. III - Part. 7 (Bulletin 3.7-3), mai 1975, Tableau 6.

(62) Données spéciales compilées à la demande du Conseil du statut de la femme et présentées par: DES RIVIERES, M., Les garderies, Texte rédigé pour le Carrefour 75, tenu les 30, 31 mai et 1er juin 1975, Québec, Conseil du statut de la femme, 1975, p. 3.

(63) STATISTIQUE CANADA, Division du travail, Service de la recherche et du développement en statistiques de main-d'oeuvre, op. cit., Tableau 1.A.

(64) MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, Direction générale de la planification, Direction de la recherche et de la statistique, Division des études et enquêtes, Etude sur les services de garde au Québec, (janvier 1975), Gouvernement du Québec, février 1975, p. 34.

L'auteur de cette enquête mentionne que, si l'échantillon s'avérait en général assez représentatif, il comportait une certaine sous-représentation des résidentes du Montréal Métropolitain, des célibataires, des femmes âgées de moins de 25 ans et des anglophones.

(65) STATISTIQUE CANADA, Division du travail, Service de la recherche et du développement en statistiques de main-d'oeuvre, op. cit., tableau 1.C.

(66) MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, Direction générale de la planification, Direction de la recherche et de la statistique, Division des études et des enquêtes, op. cit., p. 58 - 60.

(67) Renseignements obtenus auprès du Service de garderie du ministère des Affaires sociales. En 1975-1976, environ $515,000 avaient été octroyés à ce titre: MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, Rapport annuel 1975-76, Gouvernement du Québec, p. 93.

(68) Ibid.

(69) MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, Guide pour la présentation d'un projet de garderie, Gouvernement du Québec, août 1976, Chapitre I, partie 1: Définition et objectifs, p. 5.

(70) Service de garderie du ministère des Affaires sociales. Selon le Rapport annuel de 1975-76 du ministère des Affaires sociales, le réseau comptait environ 310 établissements qui offraient environ 13,800 places en 1975-76: MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES (1975-76), op. cit., p. 93.

(71) La statistique sur les enfants dont la mère était en emploi est tirée de: STATISTIQUE CANADA, Division du travail, Service de la recherche et du développement en statistiques de main-d'oeuvre, op. cit., tableau 7.

Le pourcentage a été calculé à partir de la statistique des bénéficiaires des allocations familiales de 0 à 5 ans au Québec en janvier 1974: STATISTIQUES DES AFFAIRES SOCIALES, Sécurité du revenu, vol. 2, no. 2, novembre 1974, Editeur officiel du Québec, novembre 1974, p. 21.

(72) De avril 1967 à octobre 1973, on a noté au Québec un taux annuel moyen de croissance du taux d'activité chez les mères ayant seulement des enfants d'âge pré-scolaire de 10.7%, soit le taux le plus élevé des régions canadiennes: STATISTIQUE CANADA, Division du travail, Service de la recherche et du développement en statistiques de main-d'oeuvre, op. cit., Tableau 5.

(73) Calcul effectué à partir des données spéciales compilées à la demande du Conseil du Statut de la femme et présentées dans: DES RIVIERES, M., op. cit., p. 3.

(74) On ne sait pas combien d'écoles et de garderies offrent un service de surveillance après les heures de classe.

(75) MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, Direction générale de la planification, Direction de la recherche et de la statistique, Division des études et enquêtes, op. cit., p. 53 - 80.

(76) MINISTERE DE LA SANTE NATIONALE ET DU BIEN-ETRE SOCIAL, Direction générale des programmes de service social, Centre national d'information sur la garde de jour, op. cit., p. 10.

On peut signaler l'étude suivante sur la question de la garde au Canada: HEPWORTH, H.P., Day Care Services for Children: Personnal Social Services in Canada: A Review, vol. 2, The Canadian Council on Social Development, Ottawa, 1975, 172 p.

(77) MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, Direction de l'attribution, Service du contrôle des paiements, Gouvernement du Québec.

En 1975-1976, les déboursés à ce chapitre avaient atteint $2,750,000 et avaient été effectués au bénéfice d'environ 2,600 enfants: MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, (1975-76), op. cit., p. 93.

(78) Ibid. Nous avons utilisé le nombre de notes de crédit émises comme approximation du nombre d'enfants ayant reçu l'aide financière sans faire d'ajustement pour les notes de crédit annulées et les remboursements.

(79) Calculé à partir du nombre d'enfants de 0 à 15 ans ayant une mère en emploi en octobre 1973 au Québec, (STATISTIQUES CANADA, Division du travail, Service de la recherche et du développement en statistiques de main-d'oeuvre, op. cit., tableau 7) et du nombre d'enfants de 0 à 15 ans qui recevaient les allocations familiales en janvier 1974 au Québec, STATISTIQUES DES AFFAIRES SOCIALES, op. cit., vol. 2, no. 2, novembre 1974, p. 21.

(80) Voir l'annexe VII.2.

(81) Il s'agit seulement d'un calcul approximatif étant donné qu'un même niveau de revenu imposable selon la déclaration du revenu fédéral et la déclaration provinciale ne correspond pas tout à fait au même revenu brut.

(82) Calculé sur la base de 250 jours de garde par année. On estime que le coût en garderie et en milieu familial était plus faible que celui de la garde à domicile, surtout lorsqu'un seul enfant était gardé.

(83) Voir note (81).

(84) DES RIVIERES, M., op. cit., p. 15 et:

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES (1975-76), op. cit., p. 93.

(85) Ibid.

(86) Pour s'en convaincre, on n'a qu'à consulter le Guide pour la présentation d'un projet de garderie: MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES (août 1976), op. cit., 125 p.

(87) Le salaire horaire minimum s'élevait à $2.80 avant le 1er juillet 1976 et à $2.87 du 1er juillet au 31 décembre 1976, ce qui entraîne à un revenu annuel brut d'environ $5,896.80 par personne, pour une semaine de 40 heures et pour 52 semaines de rémunération.

Ce revenu brut correspond à un revenu net (tel qu'établi dans la déclaration d'impôt provinciale) égal à environ $5,300 par personne ou à $10,600 dans le cas de deux personnes, soit à 90% du revenu brut environ.

Pour obtenir le revenu net utilisé dans le calcul de l'aide financière, on doit ajouter les prestations non imposables au niveau provincial reçues, telles que les allocations familiales provinciales et fédérales.

(88) On ne tiendra pas compte de la réduction d'impôt que les familles sont susceptibles de recevoir par la suite en vertu de la déduction fiscale des frais de garde.

(89) Voir le tableau VII.6 - 2 à l'annexe VII.6.

(90) Consulter le tableau VII.6 - 3 à l'annexe VII.6.

(91) Dans l'enquête réalisée en décembre 1974, on relève que seulement 11 des 149 femmes en emploi ou aux études qui avaient au moins un enfant d'âge inférieur à 12 ans ont déclaré que leur mari participait à la garde régulière et seulement 52 des 574 femmes, qui ont répondu à la question portant sur la garde occasionnelle, ont dit que leur mari y contribuait: MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, Direction générale de la planification, Direction de la recherche et de la statistique, Division des études et enquêtes, op. cit., p. 58 - 61.

(92) MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, Direction générale de la planification, Direction de la recherche et de la statistique, Division des études et des enquêtes, op. cit., p. 58 - 61 et MINISTERE DE LA SANTE NATIONALE ET DU BIEN-ETRE SOCIAL, Centre national d'information sur la garde de jour (1976), op. cit., p. 5.

(93) CONSEIL DU TRESOR, Direction des communications du ministère des finances, Crédits pour l'année financière se terminant le 31 mars 1978, Notes explicatives, Gouvernement du Québec, 29 mars 1977, p. 32.

(94) Il est bon de consulter à ce propos les opinions émises dans les enquêtes déjà citées et celles exprimées dans une enquête antérieure pour voir l'évolution des idées dans ce domaine:

HENRIPIN, J. et LAPIERRE-ADAMCYK, E., La fin de la revanche des berceaux: qu'en pensent les Québécoises?, Collection "Démographie canadienne", Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1974.

L'étude du ministère des Affaires sociales rapporte certaines opinions émises sur la garde: effets bénéfiques ou négatifs de la garde régulière pour des enfants d'âge divers selon l'âge de la répondante et son niveau de scolarité; opinion sur la garderie et appréciation des différents

modes de garde; difficultés rencontrées en cas de garde régulière; politiques souhaitables en matière de garde, etc.

Si la consultation des résultats de cette étude se révèle intéressante, il faut se rappeler toutefois que l'enquête date déjà de décembre 1974 et qu'elle a été réalisée, en partie, auprès de femmes pour qui la question de la garde s'est posée différemment dans le passé et pour qui ce problème ne se pose plus à l'heure actuelle. De plus, l'étude n'a pas abordé certaines questions importantes telles que: la garde à temps partiel, le marché de l'emploi en général, les services collectifs jugés importants, le partage des responsabilités familiales entre conjoint, les solutions plus novatrices en matière de garde, ce que serait une politique globale appropriée pour l'ensemble des parents, etc...

Egalement, comme les auteurs le soulignent, la question de la généralisation des résultats n'a pas été abordée. Ils notent aussi une certaine sous-représentation de certains groupes féminins au niveau de l'échantillon (résidentes de Montréal Métropolitain, célibataires, femmes âgées de moins de 25 ans, des anglophones), ce qui a pu affecter légèrement les résultats, (p. 58 - 80).

(95) CONSEIL NATIONAL DE BIEN-ETRE SOCIAL, (novembre 1976), op. cit., p. 34.

(96) COOK, G.C.A. (éditeur), L'objectif pour les Canadiennes: pouvoir choisir, Statistique Canada en association avec l'Institut de recherches C.D. Howe, Ottawa, Information Canada, 1976, p. 165-170.

(97) CONSEIL NATIONAL DE BIEN-ETRE SOCIAL, (novembre 1976), op. cit., p. 21.

(98) C. Green et J.M. Cousineau étudient la question des effets d'incitation au chômage qu'a pu exercer la nouvelle législation sur l'assurance-chômage introduite en 1971 au Canada.

En conclusion, ils se demandent si les sommes additionnelles qui ont été distribuées sous forme de prestations-chômage en vertu de la nouvelle loi n'auraient pas pu être affectées de façon plus équitable par l'intermédiaire d'un impôt négatif sur le revenu:

GREEN, C. et COUSINEAU, J.M., Chômage et programme d'assurance-chômage, Conseil économique du Canada, Ottawa, 1976, p. 131.

(99) Il est bon de souligner qu'une revision importante des règles de la fiscalité sur l'impôt des particuliers s'impose dans cet esprit, surtout avec l'avènement possible d'un régime d'impôt négatif ou de revenu garanti. Cette question dépasse toutefois le mandat de l'étude.

(100) Revoir la section 7.4.7 pour la définition du crédit d'impôt remboursable.

Annexe VII.1 - Seuils mensuels de faible revenu et coût minimum d'entretien d'une personne au Canada en mars 1976

Dans cette annexe, nous effectuons une mise à jour, pour mars 1976, des seuils de faible revenu revisés de Statistique Canada de 1975, après les avoir préalablement établis sur une base mensuelle.

Les seuils utilisés sont tirés de la publication: Statistique Canada (cat. 13-206 annuel), Répartition du revenu au Canada selon la taille de revenu, 1975 - Premières estimations, p. 7. Comme ces seuils sont basés sur des données d'enquête qui n'ont été que partiellement contrôlées, il se peut qu'ils soient légèrement modifiés dans le bulletin définitif (cat. 13-207 annuel).

Nous avons divisé par 12, les seuils de 1975 et supposé que les moyennes obtenues représentaient les seuils mensuels au milieu de l'année 1975. Nous les avons ensuite indexés à l'indice d'ensemble des prix à la consommation de juillet 1975 (IPC = 139.8) à mars 1976 (IPC = 146.2) tel que publié dans le bulletin: Statistique Canada (cat. 62-010 trimestriel), Prix à la consommation et indices de prix, octobre-décembre 1976, p. 24.

Le concept de seuil de faible revenu revisé a été établi à partir des résultats d'une enquête portant sur les dépenses des familles canadiennes en 1969. Comme, cette année-là, la famille moyenne consacrait environ 42% de son revenu à l'alimentation, à l'habillement et au logement, les familles qui affectaient 62% et plus de leur revenu pour se procurer ces biens nécessaires ont été considérées dans le besoin.

Les seuils de faible revenu revisés ont été établis pour des unités de différente taille et pour des habitats d'importance diverse. Nous nous sommes servis des seuils mensuels mis à jour pour dériver le coût d'entretien d'une personne vivant au seuil de faible revenu, coût qui varie selon le rang qu'elle occupe dans l'unité et selon la taille de son habitat.

Tableau VII.1 - 1

Seuils mensuels de faible revenu des unités familiales, Canada, mars 1976

Taille de l'unité	Taille de la catégorie d'habitat (nombre d'habitants)				
	500,000 et plus	100,000 - 499,999	30,000 99,999	Moins de 30,000[1)]	Régions rurales
	dollars				
1 personne	333.69	312.34	303.36	279.05	242.53
2 personnes	483.59	452.91	439.75	404.46	351.90
3 personnes	617.10	577.97	560.97	516.27	448.81
4 personnes	733.96	687.25	667.12	613.87	533.70
5 personnes	820.41	768.13	745.82	686.38	596.88
6 personnes	900.68	843.33	818.85	753.31	655.01
7 personnes ou plus	987.65	924.47	897.71	825.82	718.10

(1) Comprend les villes non métropolitaines (dont la population se chiffre entre 15,000 et 30,000 habitants) et les petites régions urbaines (moins de 15,000).

Tableau VII.1 - 2

Coût mensuel d'entretien d'une personne au seuil de faible revenu, Canada, mars 1976

Rang de la personne dans l'unité	Taille de la catégorie d'habitat (nombre d'habitants)				
	500,000 et plus	100,000 - 499,999	30,000 99,999	Moins de 30,000[1)]	Régions rurales
	dollars				
Première	333.69	312.34	303.36	279.05	242.53
Deuxième	149.90	140.57	136.39	125.41	109.37
Troisième	133.51	125.06	121.22	111.81	96.91
Quatrième	116.86	109.28	106.15	97.60	84.89
Cinquième	86.45	80.88	78.70	72.51	63.18
Sixième	80.27	75.20	73.03	66.93	58.13
Septième ou plus	86.97	81.14	78.86	72.51	63.09

(1) Comprend les villes non métropolitaines (dont la population se chiffre entre 15,000 et 30,000) et les petites régions urbaines (moins de 15,000).

Source: chiffres dérivés du tableau précédent.

Annexe VII.2 - Seuils annuels de faible revenu et coût minimum d'entretien d'une personne au Canada en 1976

Cette annexe présente des estimations de seuils de faible revenu variant selon la taille de l'unité familiale et celle de la catégorie d'habitat pour le Canada en 1976. Elle propose aussi des estimations portant sur le coût d'entretien au seuil de faible revenu d'une personne, selon le rang qu'elle occupe dans l'unité familiale et la taille de sa catégorie d'habitat.

Comme les estimations sont réalisées cette fois sur base annuelle, la méthode employée diffère légèrement de celle qui a été utilisée à l'annexe VII.1. Les estimations proviennent de l'indexation des seuils de faible revenu revisés de Statistique Canada (1) à la hausse de 7.51% qu'a subie la moyenne annuelle des prix à la consommation (indice d'ensemble) au Canada de 1975 à 1976 (2).

Il faut noter que nous avons dû utiliser les seuils préliminaires de 1975 et non les seuils définitifs et que, de plus, la méthode d'indexation pour 1976 à l'indice des prix à la consommation ne fait que pallier l'absence de statistiques portant sur le revenu des unités familiales en 1976, qui devraient être utilisées pour le calcul des seuils. Les seuils qui seront établis pour 1976 de façon définitive dans la publication (cat. 13-207 annuel) pourront donc varier légèrement avec ceux-ci.

(1) Statistique Canada (cat. 13-206 annuel), Répartition du revenu au Canada selon la taille du revenu, 1975, Premières estimations, p. 7.

(2) Statistique Canada (cat. 62-012 trimestriel), Prix à la consommation et indices des prix, octobre-décembre 1976, p. 24.

Tableau VII.2 - 1

Seuils annuels de faible revenu des unités familiales, Canada, 1976

Taille de l'unité familiale	Taille de la catégorie d'habitat (nombre d'habitants)				
	500,000 et plus	100,000 - 499,999	30,000 - 99,999	Moins de 30,000 [1]	Régions rurales
	dollars				
1 personne	4,117	3,853	3,742	3,442	2,992
2 personnes	5,966	5,587	5,425	4,990	4,341
3 personnes	7,613	7,130	6,920	6,369	5,537
4 personnes	9,054	8,478	8,230	7,573	6,584
5 personnes	10,121	9,476	9,201	8,467	7,363
6 personnes	11,111	10,404	10,102	9,293	8,080
7 personnes ou plus	12,184	11,405	11,075	10,188	8,859

(1) Comprend les villes non métropolitaines (dont la population se chiffre entre 19,000 et 30,000 habitants) et les petites régions urbaines (moins de 15,000).

Tableau VII.2 - 2

Coût annuel d'entretien d'une personne au seuil de faible revenu, Canada, 1976

Rang de la personne dans l'unité familiale	Taille de la catégorie d'habitat (nombre d'habitants)				
	500,000 et plus	100,000 - 499,999	30,000 - 99,999	Moins de 30,000[1]	Régions rurales
	dollars				
Première	4,117	3,853	3,742	3,442	2,992
Deuxième	1,849	1,734	1,683	1,548	1,349
Troisième	1,647	1,543	1,495	1,379	1,196
Quatrième	1,441	1,348	1,310	1,204	1,047
Cinquième	1,067	998	971	894	779
Sixième	990	923	901	826	717
Septième ou plus	1,073	1,001	973	895	779

(1) Comprend les villes non métropolitaines (dont la population se chiffre entre 15,000 et 30,000 habitants) et les petites régions urbaines (moins de 15,000).

Source: chiffres dérivés du tableau précédent.

Annexe VII.3 - Tableaux statistiques sur les allocations familiales versées au Québec en 1976

Tableau VII.3 - 1

Allocations familiales totales en % du coût d'entretien d'un enfant vivant dans une famille biparentale au seuil de faible revenu, Québec, 1976 1)

	Rang de l'enfant bénéficiaire 2)			
	Premier	Deuxième	Troisième	Quatrième
(1) Allocations familiales: enfant de 12 à 17 ans	$ 269.40	$ 363.72	$ 534.00	$ 583.48
(2) Coût d'entretien: Habitat de 500,00 personnes et plus	$1,647.00	$1,441.00	$1,067.00	$ 990.00
(3) Allocations familiales en % du coût d'entretien (1 X 100)	16.4%	25.2%	50.0%	59.4%
(4) Déficit par enfant (2 - 1)	$1,377.60	$1,077.28	$ 533.00	$ 401.52
(5) Déficit cumulé	---	$2,454.88	$2,987.88	$3,389.40
(6) Coût d'entretien: Région rurale	$1,196.00	$1,047.00	$ 779.00	$ 717.00
(7) Allocations familiales en % du coût d'entretien (1/6 x 100)	22.5%	34.7%	68.5%	82.1%
(8) Déficit par enfant (6 - 1)	$ 926.60	$ 683.28	$ 245.00	$ 128.52
(9) Déficit cumulé	---	$1,609.88	$1,854.88	$1,983.40

(1) Il s'agit des allocations familiales brutes versées par le gouvernement du Canada et par le gouvernement du Québec.
(2) Parmi les autres enfants de la famille.

SOURCE: Allocations familiales du Québec: Ministère des Affaires sociales, Gouvernement du Québec
Allocations familiales du Canada: Ministère de la Santé et du Bien-Etre, Gouvernement du Canada
Coût d'entretien des enfants: Annexe VII.2

Tableau VII.3 - 2

Allocations familiales totales en % du coût d'entretien d'un enfant vivant dans une famille monoparentale au seuil de faible revenu, Québec, 1976[1)]

	Rang de l'enfant bénéficiaire[2)]			
	Premier	Deuxième	Troisième	Quatrième
(1) Allocations familiales: enfant de 12 à 17 ans	$ 269.40	$ 363.72	$ 534.00	$ 588.48
(2) Coût d'entretien: Habitat de 500,000 personnes et plus	$1,349.00	$1,647.00	$1,441.00	$1,067.00
(3) Allocations familiales en % du coût d'entretien (1 X 100)	14.6%	22.1%	37.1%	55.2%
(4) Déficit par enfant	$1,079.60	$1,283.28	$ 907.00	$ 478.52
(5) Déficit cumulé	---	$2,362.88	$3,769.88	$4,248.40
(6) Coût d'entretien: Région rurale	$1,349.00	$1,196.00	$1,047.00	$ 779.00
(7) Allocations familiales en % du coût d'entretien (1/6 x 100)	20.0%	30.4%	51.0%	75.5%
(8) Déficit par enfant (6 - 1)	$1,079.60	$ 832.28	$ 513.00	$ 190.52
(9) Déficit cumulé	---	$1,911.88	$2,424.83	$2,615.40

(1) Il s'agit des allocations familiales brutes versées par le gouvernement du Canada et par le gouvernement du Québec.
(2) Parmi les autres enfants de la famille.

SOURCE: Allocations familiales du Québec: Ministère des Affaires sociales, Gouvernement du Québec
Allocations familiales du Canada: Ministère de la Santé et du Bien-Etre, Gouvernement du Canada
Coût d'entretien des enfants: Annexe VII.2

Annexe VII.4 - Tableaux statistiques sur le revenu des familles canadiennes en 1975

Tableau VII.4 - 1

Revenu moyen des familles selon le nombre d'enfants de moins de 16 ans, Canada, 1975

Ensemble des familles	Nombre d'enfants de moins de 16 ans dans la famille				
	Aucun	1	2	3	4 ou plus
dollars					
16,263	15,465	16,514	17,150	17,647	15,945

SOURCE: STATISTIQUE CANADA (cat. 13-206 annuel), Répartition du revenu au Canada selon la taille de revenu, 1975, premières estimations, tableau 3, p. 14.

Tableau VII.4 - 2

Revenu moyen des familles ayant un chef masculin selon son âge, Canada, 1975

Ensemble des groupes d'âge	Age du chef					
	24 et moins	25-34	35-44	45-54	55-64	65 et plus
dollars						
15,529	9,916	15,740	18,742	19,455	15,803	8,724

SOURCE: STATISTIQUE CANADA (cat. 13-206 annuel), op. cit., tableau 4, p. 15.

Tableau VII.4 - 3

Revenu moyen des familles selon le sexe du chef, Canada, 1975

Ensemble des groupes d'âge	
Chef de sexe féminin	Chef de sexe masculin
dollars	
6,389	15,529

Sources: STATISTIQUE CANADA (cat. 13-206 annuel), op. cit., Tableau 4, p. 15

Tableau VII.4 - 4

Familles à faible revenu en % des familles, selon le nombre d'enfants de moins de 16 ans, Canada, 1975 (estimations fondées sur les seuils de faible revenu revisés)

Ensemble des familles	Nombre d'enfants de moins de 16 ans dans la famille				
	Aucun	1	2	3	4 ou plus
	pourcentage				
12.0	11.0	11.5	10.8	14.2	25.3

Sources: STATISTIQUE CANADA (cat. 13-206, annuel), op. cit., Tableau 7, p. 19

Tableau VII.4 - 5

Répartition en % des familles à faible revenu selon le nombre d'enfants de moins de 16 ans, Canada, 1975 (estimations fondées sur les seuils de faible revenu revisés)

Ensemble des familles	Nombre d'enfants de moins de 16 ans dans la famille				
	Aucun	1	2	3	4 ou plus
	pourcentage				
100.0	40.7	19.2	19.0	11.4	9.8

SOURCE: STATISTIQUE CANADA (cat. 13-206 annuel), op. cit., tableau 8, p. 20.

Annexe VII.5 - Les enfants pauvres au Canada en 1974

Nous avons estimé le nombre d'enfants canadiens de moins de 16 ans qui vivaient dans des familles se situant en-dessous des seuils de faible revenu en 1974.

Pour ce faire, nous avons utilisé le bulletin de Statistique Canada qui publie les données définitives et détaillées sur le revenu des familles économiques au Canada en 1974 intitulé: Répartition du revenu au Canada selon la taille du revenu, 1974, cat. 13-207, annuel, Ottawa, juillet 1976.

Selon cette publication, le Canada était constitué approximativement de 5,470,000 familles économiques en 1974 (p.23). Selon les seuils de faible revenu revisés, 11.3% de celles-ci (p. 100) pouvaient être considérées à faible revenu, soit environ 618,110 familles.

Le bulletin présente la répartition en pourcentage des familles à faible revenu et des autres familles selon le nombre d'enfants de moins de 16 ans dans la famille (p. 109), ce qui nous a permis de calculer leur distribution en nombre absolu:

Tableau VII.5 - 1

Répartition en % et en nombre absolu des familles à faible revenu et des autres familles, selon le nombre d'enfants de moins de 16 ans, Canada, 1974

Nombre d'enfants de moins de 16 ans dans la famille	Familles à faible revenu		Autres familles	
	%	nombre absolu	%	nombre absolu
Ensemble des familles	100.0[1]	618,110	100.0	4,851,890
Aucun	39.0	241,062.90	45.4	2,202,758.06
1	21.6	133,511.76	19.9	965,526.11
2	18.1	111,877.91	20.0	970,378.00
3	11.1	68,610.21	9.7	470,633.33
4 ou plus	10.3	63,665.33	5.0	242,594.50

(1) Chiffre arrondi, le pourcentage cumulé dépasse 100.0%.

Par ailleurs, comme les familles canadiennes renfermaient en moyenne 1.15 enfants de moins de 16 ans (p. 37), on peut estimer à environ 6,290,500, le nombre des enfants de cet âge au Canada, cette année-là. A l'aide du tableau précédent, il est possible de répartir les enfants de moins de 16 ans vivant dans les familles à faible revenu et dans les autres familles qui comptent 1, 2 ou 3 enfants de cet âge. Il reste, pour la catégorie résiduelle des familles comptant 4 enfants ou plus âgés de moins de 16 ans, environ 1,409,220 enfants.

Nous avons supposé que ces familles renfermaient le même nombre d'enfants en moyenne, soit environ 4.6, qu'elles aient fait partie du groupe des familles à faible revenu ou de celui des autres familles. Cela est peut-être susceptible d'entraîner une sous estimation du nombre des enfants appartenant aux familles pauvres.

Nous obtenons alors la répartition des enfants de moins de 16 ans vivant dans les familles à faible revenu ou dans les autres familles:

Tableau VII.5 - 2

Répartition en nombre absolu et en % des enfants de moins de 16 ans vivant dans les familles à faible revenu et dans les autres familles, selon le nombre d'enfants de moins de 16 ans, Canada, 1974.

Nombre d'enfants de moins de 16 ans dans la famille	Enfants de moins de 16 ans dans les familles à faible revenu		Enfants de moins de 16 ans dans les autres familles	
	nombre absolu	%	nombre absolu	%
1	133,511.76	15.6	965,526.11	17.8
2	223,755.82	26.1	1,940,756.00	35.7
3	205,830.63	24.0	1,411,899.99	26.0
4 ou plus	292,948.76	34.2	1,116,270.93	20.5
Ensemble des enfants	856,047	100.0	5,434,453.	100.0

Sur un total de 6,290,500 enfants canadiens, 13.6% vivaient donc dans des familles se situant en-dessous des seuils de faible revenu en 1974.

Annexe VII.6 - Tableaux statistiques concernant le programme d'aide financière aux parents au Québec en 1977

Tableau VII.6 - 1

Echelle de l'aide financière aux parents pour leurs enfants fréquentant une garderie accréditée, Québec, 1977
(en vigueur à compter du 6 juin 1977)

Revenu familial net selon la taille de la famille								Aide quotidienne		
1A 1E	1A 2E	1A 3E ou 2A 1E	1A 4E ou 2A 2E	1A 5E ou 2A 3E	1A 6E ou 2A 4E	1A 7E ou 2A 5E	1A 8E ou 2A 6E	1 enfant en garderie	2 enfants en garderie	3 enfants en garderie
5,200	5,800	6,400	7,000	7,600	8,200	8,800	9,400	8.00	16.00	24.00
5,700	6,300	6,900	7,500	8,100	8,700	9,300	9,900	7.50	15.50	23.50
6,200	6,800	7,400	8,000	8,600	9,200	9,800	10,400	7.00	15.00	23.00
6,700	7,300	7,900	8,500	9,100	9,700	10,300	10,900	6.50	14.50	22.50
7,200	7,800	8,400	9,000	9,600	10,200	10,800	11,400	6.00	14.00	22.00
7,700	8,300	8,900	9,500	10,100	10,700	11,300	11,900	5.50	13.50	21.50
8,200	8,800	9,400	10,000	10,600	11,200	11,800	12,400	5.00	13.00	21.00
8,700	9,300	9,900	10,500	11,100	11,700	12,300	12,900	4.50	12.50	20.50
9,200	9,800	10,400	11,000	11,600	12,200	12,800	13,400	4.00	12.00	20.00
9,700	10,300	10,900	11,500	12,100	12,700	13,300	13,900	3.50	11.50	19.50
10,200	10,800	11,400	12,000	12,600	13,200	13,800	14,400	3.00	11.00	19.00
10,700	11,300	11,900	12,500	13,100	13,700	14,300	14,900	2.50	10.50	18.50
11,200	11,800	12,400	13,000	13,600	14,200	14,800	15,400	2.00	10.00	18.00
11,700	12,300	12,900	13,500	14,100	14,700	15,300	15,900	1.50	9.50	17.50
12,200	12,800	13,400	14,000	14,600	15,200	15,800	16,400	1.00	9.00	17.00
12,700	13,300	13,900	14,500	15,100	15,700	16,300	16,900	.50	8.50	16.50
13,200	13,800	14,400	15,000	15,600	16,200	16,800	17,400	.00	8.00	16.00
	14,300	14,900	15,500	16,100	16,700	17,300	17,900		7.50	15.50
	14,800	15,400	16,000	16,600	17,200	17,800	18,400		7.00	15.00
	15,300	15,900	16,500	17,100	17,700	18,300	18,900		6.50	14.50
	15,800	16,400	17,000	17,600	18,200	18,800	19,400		6.00	14.00
	16,300	16,900	17,500	18,100	18,700	19,300	19,900		5.50	13.50
	16,800	17,400	18,000	18,600	19,200	19,800	20,400		5.00	13.00
	17,300	17,900	18,500	19,100	19,700	20,300	20,900		4.50	12.50
	17,800	18,400	19,000	19,600	20,200	20,800	21,400		4.00	12.00
	18,300	18,900	19,500	20,100	20,700	21,300	21,900		3.50	11.50
	18,800	19,400	20,000	20,600	21,200	21,800	22,400		3.00	11.00
	19,300	19,900	20,500	21,100	21,700	22,300	22,900		2.50	10.50
	19,800	20,400	21,000	21,600	22,200	22,800	23,400		2.00	10.00
	20,300	20,900	21,500	22,100	22,700	23,300	23,900		1.50	9.50
	20,800	21,400	22,000	22,600	23,200	23,800	24,400		1.00	9.00
	21,300	21,900	22,500	23,100	23,700	24,300	24,900		.50	8.50
	21,800	22,400	23,000	23,600	24,200	24,800	25,400		.00	8.00
		22,900	23,500	24,100	24,700	25,300	25,900			7.50
		23,400	24,000	24,600	25,200	25,800	26,400			7.00
		23,900	24,500	25,100	25,700	26,300	26,900			6.50
		24,400	25,000	25,600	26,200	26,800	27,400			6.00
		24,900	25,500	26,100	26,700	27,300	27,900			5.50
		25,400	26,000	26,600	27,200	27,800	28,400			5.00
		25,900	26,500	27,100	27,700	28,300	28,900			4.50
		26,400	27,000	27,600	28,200	28,800	29,400			4.00
		26,900	27,500	28,100	28,700	29,300	29,900			3.50
		27,400	28,000	28,600	29,200	29,800	30,400			3.00
		27,900	28,500	29,100	29,700	30,300	30,900			2.50
		28,400	29,000	29,600	30,200	30,800	31,400			2.00
		28,900	29,500	30,100	30,700	31,300	31,900			1.50
		29,400	30,000	30,600	31,200	31,800	32,400			1.00
		29,900	30,500	31,100	31,700	32,300	32,900			.50
		30,400	31,000	31,600	32,200	32,800	33,400			.00

A : Adulte
E : Enfant

Source: MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, "Les garderies: programme d'aide financière 1977", Brochure 77-G-228A, Gouvernement du Québec, juin 1977.

Tableau VII.6 - 2

Estimations du revenu brut d'emploi correspondant au revenu net établi pour le calcul de l'aide financière aux parents, Québec, 1977 1) 2).

(règles en vigueur à compter du 6 juin 1977)

Taille de la famille	Nombre d'enfants en garderie	Revenu net	Revenu brut d'emploi en 1976
1A 1E	1E	$ 5,700.	$ 6,107.60
		$13,200.	$14,440.93
1A 2E	1E	$ 6,300.	$ 6,443.73
		$13,800.	$14,777.07
1A 2E	2E	$ 6,300.	$ 6,443.73
		$21,800.	$23,665.96
2A 1E	1E	$ 6,900.	$ 7,440.93
		$14,400.	$15,774.27
2A 2E	1E	$ 7,500.	$ 7,777.07
		$15,000.	$16,110.40
2A 2E	2E	$ 7,500.	$ 7,777.07
		$23,000.	$24,999.29

A: adulte E: enfant

(1) Il s'agit, dans chacun des cas, du revenu correspondant au seuil d'allocation maximum et au seuil d'allocation nulle.

(2) Pour obtenir le revenu net tel qu'établi dans la déclaration d'impôt provincial en 1976, nous avons retranché les allocations familiales fédérales et provinciales du revenu net calculé pour la détermination de l'aide financière (allocations familiales en 1976: $203.16 pour un enfant de moins de 12 ans et $500.64 pour deux enfants de moins de 12 ans).

Nous avons ensuite supposé que le revenu net, tel qu'établi dans la déclaration d'impôt provincial, représentait environ 90% du revenu brut d'emploi pour ces tranches de revenu.

Tableau VII.6 - 3

Allocation quotidienne touchée par les familles qui se situaient au seuil de faible revenu en 1976 en vertu du programme d'aide financière aux parents, Québec, 1977

(familles résidant dans une agglomération de 500,000 habitants et plus) (selon l'échelle en vigueur à compter du 6 juin 1977).

Taille de la famille	Nombre d'enfants en garderie	Seuil de faible revenu en 1976	Revenu net correspondant[1)]	Allocation quotidienne
1A 1E	1E	$5,966	$5,389.72	$ 8
1A 2E	1E	$7,613	$6,901.76	$ 7
1A 2E	2E	$7,613	$6,901.76	$15
2A 1E	1E	$7,613	$6,872.02	$ 8
2A 2E	2E	$9,054	$8,198.66	$ 7
2A 2E	2E	$9,054	$8,198.66	$15

A: adulte E: enfant

(1) La correspondance entre le seuil de faible revenu et le revenu net se fait ainsi:

- revenu net établi pour le calcul de l'aide = revenu net selon la déclaration d'impôt provinciale plus allocations familiales fédérales et provinciales.
- revenu net selon la déclaration d'impôt provinciale ≈90% du revenu brut d'emploi.
- seuil de faible revenu = revenu brut d'emploi + allocations familiales fédérales et provinciales.

Allocations familiales fédérales et provinciales versées en 1976 = $203.16 pour un enfant de moins de 12 ans et $500.64 pour deux enfants de moins de 12 ans.

SOURCE: seuils de faible revenu: Annexe VII.2

CHAPITRE VIII - LES POLITIQUES DE SECURITE DU REVENU A L'AGE DE LA RETRAITE ET EN CAS D'INVALIDITE OU DE DECES - Francine Lepage

8.1 Présentation

L'âge de la retraite et l'éventualité de l'invalidité ou du décès posent à chacun la question de sa sécurité d'existence. Une diminution ou la perte de ses capacités productives affecte la femme au foyer au même titre que la femme en emploi ou que les travailleurs masculins. Chacun se demande comment il pourra, dans ces circonstances, continuer à subvenir à ses besoins et à ceux de ses proches.

La retraite, l'invalidité ou le décès de son conjoint influencent généralement aussi les conditions de vie de la femme. Ces événements sont peut-être ressentis de façon encore plus directe par celle qui consacre uniquement son effort de travail au foyer que par celle qui fait partie du marché du travail puisqu'ils marquent habituellement, dans le premier cas, l'arrêt de la production des activités rémunérées de l'unité familiale.

Bien que la garantie d'un accès à certains biens et services soit un aspect très important du problème de la réduction des activités productives des personnes devenues âgées ou invalides nous aborderons toutefois ici cette question seulement sous l'angle de la sécurité du revenu. Dans la première section de ce chapitre, nous analyserons la portée du régime des rentes du Québec. Ce programme, qui se range parmi les assurances sociales, assure une continuité du revenu au travailleur et à sa famille lors de la retraite et en cas d'invalidité ou de décès.

Nous traiterons, dans la seconde section, du programme de sécurité de la vieillesse qui distribue des prestations en espèces aux personnes âgées. Ce programme comporte deux volets: la pension de sécurité de la vieillesse, qui se classe parmi les transferts universels, et le supplément de revenu garanti et l'allocation de conjoint, qui constituent des transferts sélectifs selon le revenu.

A l'aide de la grille de critères préalablement établie, nous nous demanderons si les Québécoises se voient accorder par ces deux programmes une protection suffisante et un traitement équitable et si les sommes distribuées sont affectées de façon optimale.

8.2 La continuité du revenu en cas d'incapacité ou de décès et à la retraite

8.2.1 Efficacité de la couverture de la population

Le régime des rentes du Québec offre-t-il une couverture adéquate de la population féminine? En d'autres mots, assure-t-il à toutes les femmes, et s'il y a lieu à leur famille, une protection contre la baisse du niveau de vie susceptible d'être engendrée par la retraite, l'invalidité ou le décès chez elles ou chez leur conjoint?

Ce programme verse différents types de prestations:

- une rente au cotisant à l'âge de la retraite,
- une rente au cotisant qui subit une invalidité grave et prolongée et à chacun de ses enfants célibataires à charge,
- une rente aux survivants du cotisant (à son conjoint et à chacun de ses enfants célibataires à charge) et une prestation de décès à ses ayants droit.

Le régime peut donc attribuer deux genres de protection à la femme, le premier étant les rentes qu'elle acquière à titre de cotisante, le deuxième étant la rente dont elle bénéficie à titre de conjointe d'un cotisant.

Les rentes acquises à titre de cotisante

Comme le régime s'adresse à tous les travailleurs dans la main-d'oeuvre qui ont déclaré des gains, il ne permet pas à bon nombre de femmes d'obtenir une protection à titre personnel. Ainsi, sont exclues d'office les femmes au foyer et celles qui travaillent au service de leur conjoint dans l'entreprise familiale.

Sont exclues généralement aussi les travailleuses domestiques et les travailleuses à domicile ou à l'extérieur non déclarées, qui choisissent de soustraire leur rémunération à l'impôt. Elles sont parfois encouragées dans ce sens par l'employeur qui évite ainsi de payer des cotisations au profit de son employée ou par le mari qui bénéficie alors de la remise d'impôt que lui vaut une pleine exemption de personne mariée.

En 1971, les cotisants étaient donc plus de deux fois plus nombreux que les cotisantes au Québec alors que seulement 36.5% des femmes de 18 à 64 ans souscrivaient à ce régime en comparaison de 83.2% pour les hommes du même âge. (1)

Pour plus de 1 millions de femmes de cet âge qui ne contribuaient pas au régime cette année-là, cela signifiait, soit la possibilité de se qualifier à une rente réduite en cas d'invalidité ou de retraite et de laisser à leurs survivants des rentes inférieures, soit tout simplement une non admissibilité à ce type de protection pour celles qui n'avaient jamais cotisé ou qui ne l'avaient pas fait suffisamment longtemps.

Par exemple, les femmes qui avaient interrompu leurs activités professionnelles pour cause de responsabilités familiales et qui n'avaient pas contribué le nombre d'années requis durant la période prescrite se voyaient priver de la rente d'invalidité. (2) Dans des circonstances analogues, elles pouvaient être empêchées de laisser une prestation de décès et des rentes de survivant à leur conjoint et à leurs enfants en cas de perte de vie. (3)

Toutefois, des amendements au Régime de rentes du Québec (Projet de loi no. 42) ont été présentés à l'Assemblée nationale. S'ils sont sanctionnés tels qu'ils ont été proposés en première lecture, ils seront susceptibles d'améliorer la situation de certaines femmes.

D'abord, ils entraîneront une certaine reconnaissance du temps consacré par les parents cotisants à l'éducation et aux soins de leurs enfants de moins de sept ans en les rendant plus souvent admissibles aux rentes et en permettant un calcul plus favorable à certains égards des prestations dues.

Sous ce premier aspect, les années passées auprès d'un enfant d'âge inférieur à sept ans et durant lesquelles le parent n'aura pu enregistrer des gains admissibles supérieurs à l'exemption personnelle ne sont pas comptées comme des années d'emploi, mais elles seront plutôt considérées comme des années durant lesquelles le travailleur aura été empêché de cotiser, comme il arrive pour le travailleur invalide. Elles ne réduiront pas le nombre minimum d'années de cotisation requises pour pouvoir toucher des prestations (5 ans pour les rentes d'invalidité et 3 ans pour les rentes de survivant et la prestation de décès), mais elles diminueront les exigences parallèles portant sur le nombre relatif d'années durant lesquelles le travailleur devra avoir cotisé depuis ses 18 ans. (4)

Deuxièmement, l'article 5 du Projet de loi no. 62 se propose de corriger la situation faite aux personnes divorcées ou dont le mariage a été annulé qui ont eu une participation moindre au marché du travail durant leur vie maritale. Cet amendement concerne à l'heure actuelle principalement les femmes. Celles-ci se retrouvent souvent dans la perspective de rentes personnelles nulles ou faibles parce qu'elles se sont consacrées entièrement ou principalement au travail au foyer; elles perdent du fait du divorce ou de l'annulation, la possibilité de partager les fruits de la rente de retraite de leur conjoint cotisant et le droit d'obtenir une rente de conjointe survivante au décès de celui-ci, même si elles ont pu résider avec leur mari durant la majeure partie de leur vie et s'il leur versait une allocation de séparation de son vivant.

Si cet amendement est accepté tel que présenté en première lecture, il permettra, aux personnes divorcées après le 31 décembre 1976 (ou dont le mariage aura été annulé) qui auront cohabité au cours de 36 mois consécutifs ou plus durant leur mariage, de loger une demande de partage des crédits de rente accumulés par les deux conjoints durant ces mois de cohabitation. Cette demande pourra originer de l'un ou de l'autre conjoint (ou bien de l'ayant droit ou de l'orphelin d'un ex-conjoint qui n'aurait pas fait une demande de partage). (5)

La femme divorcée qui aura accumulé des crédits de rente inférieurs à ceux de son conjoint verra ceux-ci s'accroître alors que celle qui n'aura pas cotisé acquièrera des droits à titre de cotisante.

En mars 1976, on peut estimer a environ 11% seulement, la proportion des femmes de 65 ans et plus qui recevaient une rente de retraite personnelle du régime des rentes du Québec alors que ce pourcentage s'établissait à 46% chez les hommes. Il faut souligner que la seule exigence pour recevoir une rente partielle est d'avoir cotisé au moins un an. Seulement 25% des rentes de retraite et 17% des rentes d'invalidité qui avaient été payées l'avaient été à des femmes; les cotisantes décédées avaient laissé à leurs ayants droit seulement 11% des prestations de décès versées. (6)

La rente dont la femme bénéficie à titre de conjointe d'un cotisant

Les rentes d'invalidité et de retraite sont versées au nom de la personne qui a cotisé. Bien sûr, la femme qui n'a pas elle-même accumulé une rente de retraite et qui réside avec l'assuré peut souvent bénéficier indirectement des fruits de la rente allouée à son conjoint.

Mais, elle n'a pas droit à une partie de la rente en son nom comme c'est le cas pour les prestations versées par le programme de sécurité de la vieillesse, même si elle a pu aider à son accumulation par son travail au foyer. Ainsi, la femme d'un conjoint peu généreux ou la femme abandonnée ou séparée a des chances plus réduites d'en profiter. Elle ne peut, non plus, donner droit à une rente à ses enfants si elle devient invalide, ni laisser des rentes de survivants et une prestation de décès si elle meurt. On a vu que la situation des femmes divorcées était en voie d'être améliorée dans la majorité des cas avec l'amendement proposé.

La femme qui demeure avec son conjoint se voit habituellement attribuer, au décès de celui-ci, une rente de conjointe survivante. Toutefois elle perd ce droit si elle se remarie. Elle peut également s'en voir priver en certaines circonstances.

D'abord, la rente de conjointe survivante n'est attribuée qu'à une seule personne, généralement à la conjointe légitime. Toutefois, jusqu'à présent, la conjointe qui vit séparée de son mari dans des circonstances qui la privent de ses avantages matrimoniaux peut, au décès de celui-ci, se voir refuser la rente. Le Projet de loi no. 42 propose de retirer cette restriction.

La femme conjointe de fait d'un cotisant qui est célibataire ou qui n'est plus marié (le veuf, le divorcé ou celui dont le mariage a été annulé) peut, au décès de celui-ci, se voir attribuer la rente de survivante si leur vie commune durait depuis au moins deux années. Il semble que cette rente ne soit pas accordée à une conjointe de fait depuis moins longtemps.

La conjointe de fait depuis au moins sept ans d'un cotisant encore marié peut être éligible à la rente de survivante. A ce moment, la conjointe légitime perd son droit à la rente, quelle qu'ait été la durée de vie commune. La conjointe de fait d'un cotisant encore marié depuis moins de sept ans ne peut, par contre, recevoir la rente de survivante, celle-ci étant versée à l'épouse légitime.

Jusqu'à présent cependant, le cotisant doit avoir subvenu entièrement ou dans une large nesure (plus de 50%) aux besoins de son conjoint de fait pour que ce dernier puisse avoir droit à la rente de conjoint survivant. Cette condition sera retranchée si l'amendement proposé à cet effet est accepté. Cette clause enlève actuellement à bien des cotisantes le pouvoir de laisser une rente de survivant à leur conjoint de fait.

Selon les données du recensement de 1971, la population féminine comportait 184,490 veuves au Québec. Par ailleurs, le régime des rentes du Québec versait, en mars 1976, 49,016 rentes de survivante. Si on suppose, faute de mieux, que le nombre de veuves étaient du même ordre à cette date, on peut estimer à moins de 27%, les veuves qui touchaient cette rente, surtout si l'on considère que certaines conjointes de fait de cotisants non mariés se trouvaient parmi les bénéficiaires.

Certaines femmes peuvent également recevoir une rente combinée qui se compose, soit de la rente de conjointe survivante et de la rente de cotisante invalide, soit de la rente de conjointe survivante et de la rente de retraite, si elles en ont acquis le droit à titre de cotisantes.

8.2.2 Efficacité du maintien du niveau de vie relatif

Dans quelle mesure le régime de rentes du Québec contribue-t-il à maintenir le niveau de vie relatif des femmes en cas d'invalidité et de décès ou lors de la retraite?

Afin de pouvoir répondre à cette question, nous présentons d'abord le tableau des prestations maxima versées en 1977: (voir tableau VIII-1, p. 167)

Toutefois, nous sommes bien conscients que, sauf pour les rentes d'enfant survivant ou d'enfant de cotisant invalide, la plupart des rentes versées se situent à des niveaux inférieurs. C'était le cas pour les rentes émises avant 1977 et pour les nouvelles rentes pour lesquelles des cotisations n'avaient pas été souscrites par le cotisant sur le maximum des gains admissibles à chaque année de sa période cotisable.

Rappelons d'abord que la rente de retraite, qui sert de base au calcul des autres rentes, est fonction de la moyenne des gains admissibles (ouvrant droit à la rente) et du nombre d'années de cotisation.

Le mode de calcul de la rente assure au cotisant qui prend sa retraite le maintien de la position qu'il a tenue durant sa période cotisable relativement au maximum des gains admissibles (7) afin que soit maintenue, au moment de l'émission de sa rente, la valeur des contributions qu'il a faites au cours de sa vie. (8)

Certaines dispositions sont prévues pour permettre au cotisant de retirer les mois où il a enregistré les gains les plus bas, dans certains cas quand il continue à cotiser après 65 ans, et lorsque sa période cotisable excède 120 mois. (9)

Tableau [illegible]

Prestations mensuelles maximales versées par le régime des rentes du Québec, Québec, 1977

	Montant fixe	Montant variable maximum	Total
		dollars	
Rentes acquises à titre de cotisante			
Rente de cotisante invalide	114.97	130.21	245.18
Rente d'enfant de cotisante invalide	29.00	--	29.00
Rente de retraite de cotisante	--	173.61	173.61
Rente au conjoint de moins de 65 ans survivant à la cotisante décédée	114.97	65.10	180.07
Rente au conjoint de 65 ans et plus survivant à la cotisante décédée	--	104.17	104.17
Rente d'enfant survivant à la cotisante décédée	29.00	--	29.00
Prestations de décès aux ayants droit de la cotisante décédée	--	930.00	930.00
Rente acquise à titre de conjointe d'un cotisant			
Rente à la conjointe de moins de 65 ans survivant au conjoint décédé (1)	114.97	65.10	180.07
Rente à la conjointe de 65 ans et plus survivant au conjoint décédé (1)	--	104.17	104.17
Rente acquise à titre de cotisante et de conjointe d'un cotisant			
Rente combinée de conjointe survivante et de retraite	--	--	173.61
Rente combinée de conjointe survivante et d'invalidité (2)	--	--	245.18

SOURCE : Régie des rentes du Québec

(1) Dans le cas, les enfants célibataires à charge du cotisant décédé reçoivent la rente d'enfant survivant qui vient s'ajouter à celle versée à la femme du cotisant décédé.

(2) Les enfants célibataires à charge ne peuvent cumuler la rente d'enfant survivant d'un cotisant décédé et la rente d'enfant d'une cotisante invalide, une seule rente étant allouée par enfant dans cette éventualité.

On calcule ensuite la moyenne mensuelle de ses gains admissibles qui servira à la détermination du montant mensuel initial de la rente de retraite qui est payable au cotisant.

Depuis 1976, la rente de retraite allouée représente 25% de cette moyenne mensuelle. Toutes les rentes calculées à partir de la rente de retraite, et la rente de retraite elle-même, une fois émises, sont ensuite ajustées annuellement à l'indice des rentes (qui découle de l'indice des prix à la consommation) de façon à maintenir leur pouvoir d'achat.

Les rentes acquises à titre de cotisante

La femme âgée de 65 ans et plus qui a été cotisante au moins un an au régime de rentes du Québec reçoit donc une rente de retraite qui représente 25% de la moyenne mensuelle ajustée de ses gains admissibles si sa rente a été émise pour la première fois en 1976 ou après. Les rentes venues à échéance auparavant sont établies selon un coefficient inférieur à 25%.

La cotisante peut également être éligible à une rente d'invalidité si elle satisfait aux conditions requises (10). Celle-ci est composée d'un montant fixe ($114.97 en 1977) et d'un montant variable représentant 75% de la rente de retraite à laquelle elle aurait eu droit si elle avait été rendue à sa retraite.

Mais, en plus d'être moins souvent assurées, les femmes ont, jusqu'à aujourd'hui, généralement accumulé des rentes de tout type inférieures aux rentes maximales allouées et à celles allant aux cotisants masculins. Deux facteurs ont été principalement en cause dans le passé:

- Elles touchent plus souvent que les hommes une rémunération annuelle inférieure au maximum des gains admissibles et détiennent plus souvent qu'eux des postes à temps partiel, ce qui diminue leurs gains assurables enregistrés durant l'année.

- Elles ne contribuent habituellement pas durant toute leur période cotisable au régime. Elles occupent moins souvent que les hommes des emplois assurables, soit qu'elles se retirent durant quelques années, au moins, du marché du travail pour s'occuper du foyer et des enfants, soit qu'elles concilient leurs responsabilités familiales avec une occupation non assurable (travail non déclaré ou dans l'entreprise du conjoint).

En plus, l'obligation faite aux femmes, dans certaines conventions collectives, de prendre leur retraite à un âge plus précoce que les hommes (par exemple à 60 ou 65 ans) les empêche d'accroître leurs crédits de rente au-delà de ces âges et peut même les priver ou priver les membres de leur famille des rentes d'invalidité et de survivants si elles sont, à cause de cela, empêchées de cotiser assez longtemps.

Toutefois, s'ils sont sanctionnés, les amendements proposés dans le Projet de loi no. 42 permettront de rendre le calcul des rentes plus favorable pour bon nombre de femmes, bien qu'ils ne s'appliquent pas uniquement à elles.

D'abord, c'est le cas pour la femme divorcée et pour celle dont le mariage aura été annulé qui auront bénéficié d'un partage de crédits de rente avantageux.

C'est le cas de la femme dont les gains admissibles de l'année auront été inférieurs à l'exemption personnelle et à qui on retranchera de sa période cotisable les mois durant lesquels elle aura reçu une allocation familiale pour un enfant d'âge inférieur à sept ans. (11)

C'est le cas également de la femme à qui on pourra déduire, du nombre total des mois compris dans sa période cotisable, les mois pour lesquels une allocation familiale lui aura été versée (pour un enfant de moins de sept ans) et pour lesquels ses gains admissibles auront été inférieurs à la moyenne mensuelle de ses gains admissibles (12), au moment de l'établissement du montant initial de sa rente. Dans ce cas, on

retranchera aussi du total de ses gains admissibles la somme de ses gains correspondant aux mois à déduire, en choisissant les mois pour lesquels ses gains mensuels auront été les plus faibles. (13)

Toutefois, si cette possibilité ne doit jamais être utilisée à son désavantage, elle n'est pas, par contre, illimitée. En effet, au moment de l'établissement de la rente de retraite initiale, elle sera offerte généralement seulement aux cotisants dont la période cotisable est supérieure à 120 mois et seulement pour les mois en excédant. (14) Dans le calcul de la rente d'invalidité, cette possibilité sera offerte seulement si le nombre de mois compris dans la période cotisable est supérieur à 60 et ne pourra résulter en un nombre inférieur à ce nombre. (15)

La personne qui se sera prévalue des articles 115 et 138 amendés, tels que proposés dans le Projet de loi no.42 permettant de réduire sa période cotisable (quand ses gains admissibles de l'année sont inférieurs à l'exemption personnelle et qu'elle touche une allocation familiale pour un enfant de moins de 7 ans) pourra ne pas pouvoir utiliser cette dernière possibilité. Celle qui pourra en profiter aurait pu souvent, tout aussi bien, être éligible au retrait d'un certain nombre de mois portant sur ses gains les plus faibles en vertu d'une durée de période cotisable habituellement supérieure à 10 ans et des articles 117 et 118 s'appliquant à tous les cotisants. (16) Après examen, il semble donc que cette disposition pourrait bien avoir, dans certains cas, une portée moins large qu'il n'apparaissait au départ. (17)

Citons quelques statistiques:

La rente moyenne d'invalidité versée aux bénéficiaires féminines en mars 1976 s'élevait à $178.60, soit à 91% de celle distribuée aux hommes invalides et à 80% de la rente maximale versée cette année-là. (18) L'importance de la composante fixe de la rente empêchait des écarts plus grands.

Par contre, la rente de retraite moyenne allouée, ce même mois, aux retraitées féminines de 65 ans et plus s'établissait à $52.77, c'est-à-dire à 75% de celle versée aux hommes du même âge. Les retraitées de 65 ans touchaient en moyenne $70.68, soit 67% de la rente moyenne versée aux retraités masculins de 65 ans et 46% de la rente maximale payable cette année-là.

On voit que, si les rentes maximales octroyées par le régime permettaient un certain maintien du niveau de vie, celles obtenues en réalité par les femmes étaient relativement faibles. De plus, les cotisantes laissaient des rentes de conjoint survivant et des prestations de décès plus faibles que celles léguées par les cotisants en cas de décès.

On peut penser que certains facteurs sont susceptibles d'entraîner dans le futur un plus faible niveau de remplacement des gains antérieurs pour tous, mais peut-être principalement pour les femmes:

-D'abord, le régime des rentes du Québec verse actuellement des rentes de retraite représentant le plein pourcentage des gains assurés durant la période cotisable, soit 25%, même si la période cotisable, qui s'étendra normalement pour les cotisants de 18 à 65 ou 70 ans quand le régime aura atteint sa complète maturité, est plus courte pour ceux qui arrivent présentement à 65 ans et qui ne cotisent que depuis 1966.

Avec la progression des années, la période cotisable normale s'allongera de plus en plus. Quiconque n'aura pas contribué durant toute sa période cotisable verra ses gains assurés répartis sur une plus longue période et le montant de sa rente, relativement au maximum des gains admissibles, diminuer en conséquence.

Est-ce que les dispositions actuelles et celles proposées par le Projet de loi no. 42 atténueront les effets de l'allongement de la période cotisable? Est-ce que les femmes, en particulier, continueront de se retirer en grand nombre du marché du travail avec l'arrivée des enfants et est-ce que, dans l'affirmative, elles retourneront en emploi quand le benjamin aura atteint l'âge de sept ans?

-Deuxièmement, la poursuite des études au-delà de l'âge de 18 ans empêchera un certain nombre de cotisants de commencer à accumuler des crédits de rente à partir du début de leur période cotisable.

-Troisièmement, l'allongement de la période cotisable augmentera pour tous et, particulièrement pour les femmes qui sont plus faiblement rémunérées, la probabilité d'enregistrer des gains inférieurs au maximum assurable. L'impact de ce facteur a pu être réduit pour les retraitées qui se trouvaient en fin de carrière et, peut-être à cause de cela, au faîte de leur profil de gains.

-Quatrièmement, le relèvement progressif du niveau des gains assurables jusqu'à la rémunération moyenne des travailleurs, qui s'effectue présentement, augmentera pour tous, mais plus pour les femmes, le risque de souscrire des cotisations pour des gains inférieurs au maximum assurable.

-Cinquièmement, le partage des crédits de rente entre les deux ex-conjoints lors du divorce réduira le niveau de la rente qu'aurait obtenue, sans cela, celui des deux conjoints qui avait accumulé les crédits de rente les plus élevés.

Les rentes dont la femme bénéficie à titre de conjointe d'un cotisant

La femme de moins de 35 ans, qui n'a pas charge d'enfant ou qui n'est pas invalide, n'a pas droit à la rente de survivante si son conjoint cotisant décède et n'y aura pas droit, non plus, à un âge plus avancé. Si elle est âgé plutôt entre 35 et 45 ans, elle a droit dans ce cas à une rente de conjointe survivante partielle, rente d'autant plus élevée qu'elle est plus près de ses 45 ans.

La conjointe survivante de moins de 65 ans qui est invalide ou qui a un enfant à charge ou celle qui est âgée entre 45 et 65 ans touche une rente de conjointe survivante complète. Celle-ci est composée d'un montant fixe ($114.97 en 1977) et d'un montant représentant 37.5% de la rente de retraite qu'aurait reçue le cotisant décédé.

La rente moyenne reçue par les conjointes survivantes de moins de 65 ans en mars 1976 s'élevait à $151.14, soit à environ 92% de la rente maximale versée cette année-là, ces crédits ayant été accumulés par leur conjoint. (19)

Pour la femme de 65 ans et plus, la rente de conjointe survivante ne s'élève plus qu'à 60% de la rente de retraite qu'aurait reçue le conjoint cotisant, celle-ci ne représentant à son tour que 25% de la moyenne mensuelle des gains admissibles de ce dernier. La rente moyenne versée aux conjointes survivantes de 65 ans et plus s'élevait en mars 1976 à $70.19, soit à 45% de la rente maximale de retraite qui était versée cette année-là. (20)

La femme qui bénéficiait d'une rente de conjointe survivante pouvait aussi cumuler une rente personnelle d'invalidité ou de retraite jusqu'à concurrence des maxima versés dans chacun des cas, si elle avait été cotisante.

8.2.3 Efficacité de la couverture des besoins

Dans quelle mesure le régime des rentes du Québec contribue-t-il à placer les femmes bénéficiaires au-dessus des seuils de faible revenu? Dans quelle mesure aussi, les exempte-t-il de faire appel, afin de compléter leur revenu, à des programmes requérant un examen des ressources, tels que le supplément de revenu garanti ou l'allocation de conjoint, dans le cas des femmes de 65 ans et plus, l'aide sociale dans celui des femmes de moins de 65 ans.

Pour le savoir, nous avons comparé les sommes reçues par les personnes qui avaient touché, en mars 1976, les rentes moyennes émises par le régime des rentes du Québec aux seuils de faible revenu établis pour deux catégories d'habitat: aux seuils les plus faibles, appropriés pour les régions rurales, et aux seuils les plus élevés, valables pour les agglomérations de 500,000 personnes et plus. (21)

Nous savons que les personnes à l'âge de la retraite étaient également admissibles aux prestations du programme de sécurité de la vieillesse. Pour pouvoir établir le supplément de revenu

garanti (ou l'allocation de conjoint) auquel elles avaient droit, nous avons fait des hypothèses sur leur revenu de l'année précédente et supposé que ce revenu était du même ordre que celui qui était touché en 1976.

Nous avons donc obtenu le niveau de ressources financières total avec lequel vivaient certaines retraitées-types. L'étude porte également sur des unités familiales qui recevaient des rentes d'invalidité et des rentes de survivants. L'annexe VIII.1 présente un exposé détaillé sur leurs conditions de revenu. Nous en ferons ici un résumé.

Les rentes acquises à titre de cotisante

La femme seule qui recevait la rente moyenne de retraite émise aux cotisantes de 65 ans en mars 1976 disposait d'un revenu total, avec la pension de sécurité de la vieillesse et le supplément, qui la situait au-dessus du seuil de faible revenu approprié pour les régions rurales, mais en dessous du seuil le plus élevé qui valait pour une agglomération de 500,000 habitants et plus. Dans ce dernier cas, son déficit mensuel en ressources atteignait $72. Celle qui avait plutôt reçu la rente moyenne de retraite versée à l'ensemble des retraitées, cette fois, était dans une situation identique bien que son déficit était plus élevé ($81 par mois).

Leur condition financière était plus favorable que celle de la pensionnée qui ne bénéficiait pas d'une rente de retraite, mais moins que celle qui touchait une rente de conjointe survivante en plus de sa rente de retraite.

Les conditions de vie du couple qui était formé de deux pensionnés touchant les rentes moyennes octroyées, en mars 1976, aux retraités de leur sexe (de 65 ans ou de 65 ans et plus) étaient meilleures que celles de la retraitée seule. Ils réalisaient un surplus de ressources de $11 ou de $37 sur le seuil de faible revenu le plus élevé, selon le cas.

La femme seule devenu invalide qui recevait, pour tout revenu, la rente majeure versée aux cotisantes invalides en mars 1976 vivait en situation d'insuffisance de revenu marquée. Son déficit mensuel en ressources variait entre $64 et $155 selon l'importance de son habitat. Elle était même éligible à l'aide sociale.

Si elle avait la charge d'un enfant, son déficit en ressources s'approfondissait, malgré la rente versée à celui-ci et les allocations familiales reçues. Il s'établissait entre $122 et $254 par mois selon l'habitat dans le cas d'un enfant de 12 à 17 ans. Sans autre revenu, elle pouvait être admissible à l'aide sociale.

La situation de la cotisante seule devenue invalide était peu enviable. Celle qui recevait également une rente de conjointe survivante disposait d'un revenu total plus élevé.

Les rentes acquises à titre de conjointe d'un cotisant

La femme mariée de plus de 60 ans à un cotisant retraité de 65 ans et plus qui recevait la rente moyenne de retraite versée en mars 1976 (aux retraités de 65 ans ou de 65 ans et plus) vivait au niveau du seuil de faible revenu le plus élevé convenant à une agglomération de 500,000 habitants et plus, et cela, parce que les deux conjoints étaient bénéficiaires du programme de sécurité de la vieillesse.

Leur situation était sérieusement déficitaire, cependant, si la femme avait moins de 60 ans et ne pouvait se qualifier à l'allocation de conjoint.

On voit que la seule rente de retraite moyenne reçue par le conjoint masculin ne permettait pas, dans les deux cas, au couple d'atteindre une situation d'aisance très grande.

La veuve de moins de 65 ans qui recevait, pour tout revenu, la rente moyenne versée aux conjointes survivantes de sa catégorie, en mars 1976, vivait sous les seuils de faible revenu. Son déficit mensuel en ressources atteignait plus de $182 si elle résidait dans une agglomération de 500,000 personnes et plus.

Il s'accroissait généralement si elle avait charge d'enfant, malgré les allocations familiales et la rente d'enfant survivant reçues.

On voit que la rente de conjointe survivante, qui peut se cumuler à un revenu de travail, n'est pas suffisante pour faire vivre une personne hors de la pauvreté. Elle ne fait qu'atténuer la baisse de niveau de vie ressentie à la mort du conjoint et doit être complétée, soit par un revenu d'emploi, soit par une aide sociale.

La veuve de 65 ans et plus qui recevait la rente de conjointe survivante moyenne versée aux femmes de son âge, sans autre revenu, touchait une pension de sécurité de la vieillesse ainsi qu'un supplément partiel de revenu garanti. Elle réalisait toutefois un déficit mensuel en ressources de $72 environ si elle habitait dans une agglomération de 500,000 habitant et plus. Sa situation était meilleure si elle résidait dans une ville de moindre importance ou si elle pouvait toucher une rente de retraite personnelle.

La conjointe d'un cotisant invalide vivait en dessous des seuils de faible revenu si son unité familiale ne recevait, pour tout revenu, que la rente moyenne versée en mars 1976 aux cotisants masculins devenus invalides. L'insuffisance de revenu relativement aux seuils de faible revenu pouvait s'accroître si le couple avait des enfants à charge. Malgré les allocations familiales reçues et la rente d'enfant de cotisant invalide, le déficit mensuel en ressources variait selon l'habitat entre $201 et $370 pour l'unité familiale qui comptait un enfant entre 12 et 17 ans, par exemple.

La sécurité de revenu procurée par les rentes d'invalidité était donc toute relative. La situation financière était susceptible d'être meilleure si le conjoint valide pouvait gagner un revenu d'emploi. En l'absence d'autres revenus, toutefois, le couple était éligible à l'aide sociale.

Les rentes de retraite seules ne permettaient donc pas toujours d'échapper à l'insuffisance de revenu. Elles étaient souvent faibles, les femmes en étaient peu souvent bénéficiaires et la seule rente du conjoint masculin ne permettait pas de dépasser beaucoup les seuils de revenu les plus élevés. Toutefois, cette situation était préférable à l'absence complète de rente à la retraite.

On voit que le régime des rentes, particulièrement lors de la retraite, est un régime d'assurance qui ne fait que garantir une protection en rapport avec les gains assurés. Si la rémunération reçue est faible ou irrégulière, comme il s'avère souvent pour les femmes, ces dernières n'accumuleront qu'une rente peu élevée. L'infériorité des revenus qu'elles connaissent durant leur vie active n'est alors que prolongée à leur retraite.

Heureusement, le supplément de revenu garanti pour les personnes âgées, qui distribue une aide en espèces inversement proportionnelle aux autres revenus détenus, vient rétrécir l'écart de revenu existant entre celles qui disposent de rentes ou de revenus élevés et celles qui n'ont pas accumulé de rente ou qui ne touchent que des rentes minimes. L'aide sociale agit un peu de la même façon pour les bénéficiaires de la rente d'invalidité.

La rente de survivante seule ne procure pas un revenu suffisant pour assurer un niveau de vie décent, particulièrement dans le cas de la veuve de moins de 65 ans. Son rôle apparaît donc tout simplement complémentaire puisque cette rente peut être cumulée à d'autres revenus sous aucune réduction.

On voit aussi que la protection accordée en cas d'invalidité à la cotisante seule ou au conjoint devenu invalide était toute relative et qu'elle ne mettait pas à l'abri de l'insuffisance des ressources.

8.2.4 Equité horizontale

Le régime des rentes du Québec respecte-t-il l'équité horizontale entre tous les hommes et toutes les femmes placés en situation similaire, c'est-à-dire leur assure-t-il une égalité de traitement?

De façon générale, ce régime opère une redistribution horizontale des ressources, des personnes seules vers les conjoints et des cotisants sans enfant vers les cotisants avec enfants, puisqu'il verse des rentes aux conjoints survivants et aux enfants célibataires à charge des cotisants invalides ou décédés. Il établit les mêmes obligations et accorde les mêmes droits aux travailleurs admissibles, quel que soit leur sexe, et, à ce titre, il peut être taxé de non-discriminatoire envers les femmes.

Toutefois, il donne lieu à une inéquité dans la mesure où il ne considère pas sur un même pied tous les types de travail, excluant ainsi d'office ou de fait plusieurs catégories de travailleuses: les femmes au foyer, celles qui oeuvrent dans l'entreprise du conjoint, les employées domestiques, les travailleuses non déclarées, etc... comme nous l'avons vu précédemment.

Il peut être trouvé inéquitable aussi dans la mesure où il traite différemment la conjointe qui survit au cotisant lors de l'attribution de la rente de survivante. Ainsi, la conjointe remariée ne peut être bénéficiaire contrairement à la conjointe légitime et à la conjointe de fait non remariée. Mais, les droits de ces deux dernières ne sont pas absolus si deux conjointes survivent au cotisant car il doit y avoir une seule bénéficiaire de la rente, l'une ou l'autre selon la situation. La disparition de la clause pouvant priver le conjoint légitime qui a été déchu de ses avantages matrimoniaux de son droit à la rente de survivant fera disparaître une inégalité de traitement.

En proposant d'effectuer lors d'un divorce ou d'une annulation un partage des crédits de rente accumulés par les deux conjoints durant le mariage, l'amendement à l'article 116 contenu dans le Projet de loi no. 42 veut corriger l'inéquité dont ont été victimes, dans le passé, certains ex-conjoints, principalement des femmes. Celles-ci se retrouvaient dans l'impossibilité de partager les fruits de la rente acquise par le conjoint ou de se voir octroyer une rente de conjointe survivante au décès de celui-ci. Cela était alors mêmes qu'elles avaient pu consacrer

la majeure partie de leur vie maritale au travail au foyer sans pouvoir accumuler de crédits de rente personnels et alors même qu'elles avaient pu être largement responsables du fait que leur conjoint, ainsi libéré pour l'activité rémunérée, avait pu acquérir des droits sur l'ensemble des rentes émises par le régime des rentes du Québec.

La reconnaissance du droit au partage des crédits de rente pour l'ex-conjointe fait toutefois ressortir avec plus d'acuité l'absence de reconnaissance des droits de la conjointe toujours mariée oeuvrant uniquement au foyer. Celles-ci ne peut obtenir une rente en son nom à la retraite si son conjoint est toujours vivant. Elle ne peut toucher une rente d'invalidité si elle perd ses forces productives, ni laisser à son conjoint et à ses enfants des rentes de survivants en cas de décès.

La correction de l'injustice qui pouvait exister dans le traitement accordé aux ex-conjoints féminins, principalement, soulève donc maintenant un problème d'équité horizontale en faisant ressortir la différence de traitement qui existe maintenant entre les femmes toujours mariées et celles qui sont divorcées.

Par ailleurs, la disparition de la clause voulant que, pour qu'une personne puisse être reconnue conjoint de fait et puisse ainsi devenir admissible à la rente de conjoint survivant, il fallait que son conjoint ait subvenu à plus de 50% de ses besoins, aura pour effet de rétablir une égalité de traitement entre les conjoints de fait subvenant à leur besoin et les autres. Le retrait de cette disposition accordera une égalité effective de droit entre les cotisants masculins et les cotisants féminins, en permettant à ces dernières de laisser à leur conjoint de fait une rente de survivant aussi souvent que le faisait dans le passé le cotisant de sexe masculin.

8.2.5 Equité verticale

Le régime des rentes opère-t-il une redistribution du revenu entre les classes socio-économiques, des classes élevées vers les classes plus modestes?

Tel n'est ordinairement pas le but d'un régime du type assurance sociale comme celui des rentes, comme on l'a vu précédemment.

Toutefois, s'il s'avère fondé, comme certains l'avancent parfois, que les travailleurs à faible revenu vivent moins longtemps que les travailleurs plus aisés, on peut se demander si le régime des rentes n'opère pas, par le biais des rentes de retraite, une redistribution à rebours vers les tranches de revenu les plus élevées.

Autre point. Avec l'accroissement de la rente de conjoint survivant d'âge inférieur à 65 ans consenti ces dernières années, étant donné principalement la libéralité des conditions d'attribution (c'est-à-dire avoir au moins 35 ans ou, sinon, avoir un enfant à charge ou être invalide) et avec la réversibilité des avantages accordés récemment au conjoint masculin d'une cotisante décédée, on peut se demander si le régime ne perpétue pas de mauvaise façon, la vieille idée de dépandance sous le couvert de besoins présumés à l'origine chez les veuves.

Est-ce que le régime, par ce biais, n'opère pas et n'opérera pas sans discernement dans le futur une redistribution des ressources en faveur de certains conjoints féminins et masculins jeunes et entièrement capables de subvenir à leurs besoins personnels, redistribution qui pèsera lourd sur les budgets futurs?

Bien qu'il ne faille aucunement remettre en question le principe de l'égalité des droits acquis par le cotisant et par la cotisante qui peuvent, tous deux, laisser une rente à leur conjoint survivant et bien qu'il ne soit pas non plus question d'introduire un examen des ressources pour l'attribution

de cette rente, on peut se demander si les déboursés auraient pu être effectués de façon plus optimale selon d'autres critères objectifs. Nous ferons quelques suggestions à ce propos, ultérieurement.

Dernier point. Le régime des rentes opère actuellement un transfert intergénérationnel des ressources, entre les anciens cotisants devenus bénéficiaires et ceux qui le seront prochainement et les cotisants plus jeunes, à la faveur des deux premiers groupes. Ceux-ci touchent et toucheront des rentes de retraite beaucoup plus élevées que ne le justifieraient, dans un régime actuariel, les cotisations qu'ils ont versées.

Comme le financement des rentes repose sur des contributions proportionnelles au revenu du travail uniquement, puis dégressives en vertu du plafond imposé sur les gains assurables, on peut se demander si les petits travailleurs (les femmes formant une partie importante de ce groupe) ne sont pas amenés à défrayer une part plus considérable de cette redistribution que celle qui devrait leur revenir en toute équité.

Dans ces circonstances n'aurait-il pas été plus équitable de faire appel à un autre programme financé à partir d'un impôt plus progressif sur le revenu, par exemple à un supplément de revenu garanti plus généreux, afin que soit réalisée la redistribution souhaitée vers les personnes âgées?

8.2.6 Souveraineté de la femme en tant que personne.

Le régime des rentes du Québec favorise-t-il la souveraineté de la femme en tant que personne? En d'autres mots, accroît-il ses possibilités effectives de choix? Respecte-t-il son autonomie? Préserve-t-il sa dignité en s'appuyant davantage sur le droit que sur les privilèges? Limite t-il le recours aux jugements subjectifs, les tracasseries administratives et les stigmates associés à la politique?

Les rentes acquises à titre de cotisante

Le régime des rentes est une assurance et, à titre de cotisante, la femme possède comme l'homme des droits bien établis qui la laissent peu en proie aux jugements subjectifs des administrateurs. Les inégalités qui existaient au départ entre les droits de la cotisante et du cotisant sont en voie d'être toutes corrigées.

Toutefois, parce qu'il exige une participation au marché du travail et des gains déclarés de la part des travailleurs qui y adhèrent, le régime des rentes n'a pas favorisé dans le passé l'acquisition d'une protection autonome importante de la part de la femme; il a pu limiter ses choix d'activités si elle a tenu à demeurer cotisante; il a pu lui faire perdre le fruit des cotisations qu'elle avait versées en nombre insuffisant si elle est devenu invalide ou est décédée.

Sur ce plan, les amendements proposés, particulièrement ceux qui concernent les ex-conjoints et les parents s'occupant de leurs enfants d'âge inférieur à sept ans constituent des améliorations importantes.

En l'absence d'informations plus précises, on doit se demander, cependant, si les règlements qui décideront du mode de désignation des parents qui pourront se prévaloir de la réduction de leur période cotisable ou du retrait de leurs gains admissibles les plus faibles tendront à consacrer d'abord la femme dans le rôle de première responsable des soins à donner aux jeunes enfants ou s'ils laisseront, au contraire, aux conjoints des deux sexes le pouvoir de se prévaloir de façon consécutive, ou mieux, de façon simultanée de cette prérogative.

Les décisions qui seront prises à cet égard sont capitales. Est-ce que l'on encouragera de cette façon le retrait des femmes durant plusieurs années du marché du travail? Dans l'affirmative, on connaît les conséquences prévisibles de ce retrait sur le maintien de la division du travail selon le sexe au foyer comme sur le marché du travail, sur l'affectation des femmes aux postes secondaires en attendant ce retrait,

sur leurs difficultés de réintégration à l'emploi par la suite et, en définitive, sur leurs conditions de revenu et sur leur autonomie personnelle.

A cet effet, l'arrangement le meilleur pourrait être celui qui permettrait aux conjoints de profiter de la mesure, de façon simultanée (clause du retrait des gains les plus faibles) ou de façon successive (clauses de la réduction de la période cotisable et clause du retrait des gains les plus faibles), au choix de ceux-ci.

Cet arrangement apparaît plus apte à reconnaître la responsabilité conjointe des parents face aux soins à donner aux enfants et il ne risque pas d'entraîner automatiquement la prise en charge effective des enfants pour un seul parent, souvent la femme dans ce cas. Il semble donc plus souple à l'égard de l'aménagement du temps de travail de chacun et moins limitatif au sujet des formes susceptibles d'être adoptées à un moment donné et au cours du temps.

La rente dont la femme bénéficie à titre de conjointe d'un cotisant

La rente que la femme reçoit à titre de conjointe d'un cotisant nous apparaît fondée plus sur un statut de dépendance que sur des droits acquis, bien que certains des amendements proposés que nous avons exposés constituent à coup sûr des améliorations.

Comme on l'a vu, la rente de retraite acquise par le cotisant marié est versé en son nom et non pas en celui de chacun des conjoints, comme c'est le cas pour la pension, le supplément ou l'allocation de conjoint. Pour bénéficier de la rente de son conjoint, la femme devra compter sur sa générosité si elle réside avec lui ou, sinon, sur des engagements financiers qu'il aura contractés envers elle.

Si son conjoint décède, elle doit se faire reconnaître le titre de conjointe survivante. Certaines inquisitions dans sa vie personnelle et dans celle de son conjoint décédé

seront peut-être nécessaires pour fixer si elle a droit à la rente et à quel montant elle a droit, ces inquisitions portant:

-sur son âge: Est-elle âgée de moins de 35 ans, a-t-elle entre 35 et 45 ans ou plus de 65 ans?

-sur sa santé: Est-elle invalide ou bien portante?

-sur sa fécondité: A-t-elle au moins un enfant célibataire à charge?

-sur son état civil au moment du décès du cotisant: Est-elle épouse légitime, divorcée ou conjointe de fait?

-sur sa vie commune avec le cotisant: Résidait-elle toujours avec lui? Depuis combien de temps si elle était conjointe de fait?

-sur les relations du cotisant: Avait-il une épouse légitime ou avait-il une conjointe de fait?

-sur l'état civil de la demanderesse: S'est-elle mariée depuis le décès du cotisant?

Une rente que l'on partage selon les bonnes grâces de son conjoint vivant, que l'on acquiert à son décès si l'on satisfait à certaines conditions et que l'on perd en se mariant, ressemble plus à un privilège consenti à une personne dépendante de la société, sinon d'un conjoint, qu'à un droit effectivement acquis de par sa contribution productive à la société. La réversibilité de la rente consentie au conjoint d'une cotisante décédée a peu altéré ce fait.

8.2.7 Une politique plus appropriée

Le régime des rentes a subi dans le passé et est en voie de subir certaines modifications visant à rendre son intervention plus équitable. Du point de vue de la population féminine, pourrait-il être encore amélioré?

Dans le régime actuel, bien des femmes ne peuvent contribuer au régime des rentes durant certaines périodes de leur vie active, même si elles ou leur conjoint peuvent disposer de ressources qui leur permettraient de le faire. Si cette éventualité était possible, elles pourraient améliorer leur sécurité financière future en accumulant une rente en vue de la retraite comme tous les autres travailleurs. Ceci favoriserait aussi un partage effectif des ressources du couple durant l'existence même du mariage puisque le conjoint de la femme au foyer serait appelé à verser au nom de celle-ci les cotisations requises.

Ainsi, un bon nombre d'entre elles n'en seraient pas réduites à compter sur des programmes nécessitant un examen des ressources et assurant des revenus minimaux, tels que l'aide sociale ou le supplément de revenu garanti, en cas d'invalidité et à la retraite.

Avec le vieillissement de la structure démographique et l'accroissement relatif des inactifs, un régime fondé sur la prévoyance collective tel que les rentes, incluant de larges couches de la population et basé sur l'accumulation d'une caisse (22) semble, à certains égards, le meilleur garant d'une couverture adéquate des besoins des retraités, et cela, même si on peut anticiper des hausses futures de productivité. (23)

Si, par contre, le régime des rentes du Québec continue à exclure les personnes classées à l'extérieur du marché du travail, un bon nombre de femmes risquent d'être maintenues dans le statut de personnes à charge du conjoint ou de l'Etat: entre autres, les femmes qui ne sont pas retournées en emploi après s'être retirées du marché du travail pour soigner leurs jeunes enfants, les travailleuses dans l'entreprise familiale non rémunérées, les employées domestiques ou à domicile sans revenu déclaré, etc...

En outre, les femmes à faible salaire, les travailleuses à temps partiel, celles faisant partie d'un couple ayant surtout compté sur l'emploi d'un seul travailleur et les ex-conjoints qui ont dû partager des crédits de rente

totaux peu élevés risquent également de se retrouver dans une situation financière très désavantagée relativement aux couples dans lesquels l'homme et la femme auront occupé un emploi durant la majeure partie de leur vie active.

Si, pour parer à cette insuffisance de revenu et en reconnaissance du travail effectué par la femme au foyer, l'Etat en vient plutôt à reconnaître à chaque personne individuellement (et non en fonction des ressources globales du couple) un droit à un revenu minimun garanti, un fardeau fiscal plus important risque alors d'être imposé sur les actifs, principalement quand la proportion relative des retraités dans la population se sera accrue.

Dans cette optique, nous ferons certaines suggestions qui sont susceptibles d'améliorer la portée du régime des rentes du Québec et qui devraient, selon nous, faire l'objet d'études ultérieures.

1) Pour enlever le statut de dépendance réservé aux personnes qui participent peu au marché du travail et afin de répartir plus équitablement les ressources de l'unité familiale entre les conjoints dont l'activité lucrative n'est pas la même en vertu d'une prise en charge différente des responsabilités familiales, le régime des rentes du Québec pourrait permettre à toute personne qui réalise des gains nuls ou faibles (entre autres; à la femme travaillant au foyer ou dans l'entreprise familiale, à la femme sans emploi déclaré, à l'employée à temps partiel) d'accumuler des crédits de rente moyennant le versement en son nom d'une contribution basée sur une rémunération fictive. (24)

Par ce biais, on pourrait éviter que les individus ne déclarant pas de gains ou ne déclarant que des gains faibles, ou que les couples devant partager des crédits de rente peu élevés ne se retrouvent avec des rentes nulles ou largement insuffisantes en cas de retraite, d'invalidité ou de décès alors qu'ils auraient pu être disposés à souscrire à des rentes positives ou à des rentes plus élevées.

L'épargne ainsi réalisée en prévision de la retraite par des unités familiales disposant de revenu suffisant pour le faire, en plus de leur assurer une sécurité plus grande, pourrait libérer les ressources des autres programmes de soutien du revenu (tels que le supplément de revenu garanti) en faveur des personnes n'ayant pu accumulé des rentes suffisantes.

Cette disposition étant laissée à la volonté des individus, il est possible toutefois que seulement un petit nombre de personnes s'en prévaudraient.

2) Pour assurer à chacun des conjoints une sécurité financière en cas de retraite, d'invalidité ou de décès, et cela, sur une base autonome, la Régie des rentes du Québec pourrait être amenée à partager à chaque année également entre les conjoints légitimes (ou sur demande pour les conjoints de fait) le total des crédits de rente accumulés par les deux conjoints au cours de l'année. (25) (26)

Au lieu d'être obligatoire, cette disposition pourrait être laissée facultative; si les conjoints en décident ainsi au moment du mariage, l'obligation du partage annuel des crédits de rente pourrait être inscrite dans le contrat de mariage.

Avec l'évolution actuelle vers une plus grande liberté dans les ententes, cette mesure peut être jugée toutefois assez restrictive. On peut alors juger préférable d'imposer le partage des crédits de rente au moment du divorce ou de l'annulation du mariage seulement, comme le propose un des amendements.

3) Le régime des rentes du Québec pourrait inciter l'employeur d'une travailleuse domestique ou à domicile à défrayer une cotisation à l'égard de son employée. Toutefois, cette mesure devrait suivre et non précéder une meilleure reconnaissance des conditions de travail offertes à ce type de travailleuses de même qu'un réaménagement du fardeau fiscal imposé aux faibles revenus. Cependant, la possibilité d'une affiliation volontaire au régime pour l'ensemble des personnes rendrait cette démarche moins urgente.

4) Quand les femmes seront intégrées à part entière au marché du travail, on peut se demander si le régime des rentes du Québec ne réaliserait pas une meilleure affectation des ressources si, au lieu d'accroître la rente de conjoint survivant qui s'appuie sur un concept de dépendance,

- il augmentait plutôt la prestation de décès allant aux ayants droit du cotisant, afin de leur permettre une certaine réadaptation de leur mode de vie à la suite du décès du cotisant,

- il accroissait les rentes distribuées aux enfants célibataires à charge du cotisant décédé (27) qui sont, plus que l'époux ou l'épouse, les véritables dépendants, (28)

- il retardait à un âge plus avancé le versement d'une rente au conjoint survivant non invalide.

Le régime pourrait également accroître la rente d'enfant survivant dans les cas où le cotisant décédé était parent unique (29).

De cette façon, on limiterait la distribution des ressources opérée en faveur des conjoints survivants jeunes et capables de subvenir à leurs besoins; on diminuerait aussi l'intrusion dans la vie privée des conjoints survivants jeunes, ne faisant plus de la question de remariage une question économique pour eux. On retrancherait ainsi l'obligation d'avoir à déterminer chez les plus jeunes qui, du conjoint légitime ou du conjoint de fait, doit recevoir la rente de survivant. Si les propositions 1) et 2) étaient acceptées, chacun pourrait avoir acquis un droit personnel à des rentes de retraite ou d'invalidité durant sa vie maritale. L'émission d'une rente de conjoint survivant pour les plus jeunes serait donc moins importante.

8.3 La garantie du revenu pour les personnes âgées

Après l'étude du régime des rentes du Québec, celle du programme de sécurité de la vieillesse prend une importance particulière. En effet, on a vu que ce premier régime verse des prestations qui prennent l'aspect d'un droit pour les

personnes qui ont été cotisantes durant leur vie active et qui se sont ainsi assurées d'une certaine continuité de revenu à l'âge de la retraite.

Ceci peut nous amener alors à voir dans le programme de sécurité de la vieillesse un régime qui est appelé à jouer un rôle complémentaire ou substitut au premier, étant donné que le versement des prestations dans ce dernier cas ne repose pas sur le principe de l'assurance, mais a plutôt reçu une légitimation historique.

Comme on a constaté que les femmes à l'âge de la retraite obtiennent du régime des rentes une protection souvent faible ou nulle, il est intéressant de s'interroger, dans cette perspective, sur la garantie de ressources que leur procure actuellement le programme de sécurité de la vieillesse par l'intermédiaire de la pension, du supplément de revenu garanti et de l'allocation du conjoint.

8.3.1 Efficacité de la couverture de la population

Ce programme assure-t-il une couverture adéquate de la population féminine?

La pension de sécurité de la vieillesse

La pension de sécurité de la vieillesse est versée à toutes les personnes de 65 ans et plus qui satisfont aux conditions de résidence au Canada. On peut dire que ce premier volet du programme assure une protection effective de l'ensemble de la population féminine de 65 ans et plus au Québec. (30)

Le supplément de revenu garanti

La femme recevant la pension de sécurité de la vieillesse peut également être admissible à un supplément de revenu garanti intégral ou partiel, après examen des ressources, quand son revenu ou celui du couple, si elle a un conjoint, est inférieur à certains seuils. En mars 1975 au Québec,

62.1% des hommes et des femmes bénéficiaires de la pension touchaient également un supplément, supplément intégral pour 31.8% d'entre eux et supplément partiel pour 30.3%. (31)

Comme l'examen du revenu porte sur les ressources du couple, on peut penser que bien des femmes qui ne touchent pas d'autres revenus que la pension ne sont pas admissibles au supplément ou ne recoivent qu'un supplément partiel parce que leur conjoint bénéficie, pour leur part, de rentes ou de revenus d'autres sources.

L'allocation de conjoint

Depuis avril 1976, la femme de 60 à 65 ans dont le mari reçoit la pension de sécurité de la vieillesse peut toucher une allocation de conjoint maximale ou réduite, si leur revenu commun est inférieur à certains seuils (et également le conjoint de 60 à 65 ans d'une pensionnée). Là encore, la femme sans ressources personnelles peut être inadmissible à l'allocation du fait des revenus de son conjoint ou admissible seulement à une allocation réduite.

Il n'existe pas d'équivalent à cette allocation de conjoint à l'intérieur du programme de la sécurité de la vieillesse pour les personnes économiquement faibles de 60 à 65 ans qui sont célibataires, veuves, divorcées ou pour les couples âgés de 60 à 65 ans.

De plus, la bénéficiaire de l'allocation de conjoint se voit retirer automatiquement cette prestation si son époux divorce ou décède et elle doit alors attendre ses 65 ans pour recevoir sa propre pension de sécurité de la vieillesse et, s'il y a lieu, le supplément.

8.3.2. Efficacité du maintien du niveau de vie relatif

Dans quelle mesure le programme de sécurité de la vieillesse contribue-t-il au maintien du niveau de vie relatif des femmes après 65 ans?

Pour répondre à cette question, on présentera d'abord le niveau des prestations versées en 1977. On comparera ensuite, à titre seulement indicatif, le niveau auquel elles s'établissaient en mars 1976 à la moyenne mensuelle des traitements et des salaires payés par les industries au Québec, ce mois-là.

Le tableau suivant indique les prestations mensuelles versées par chacun des volets du programme de janvier à mars 1977. Tous les bénéficiaires de la pension de sécurité de la vieillesse reçoivent le même montant absolu, quels que soient leur revenu et la composition de leur unité familiale.

Dans le cas du supplément de revenu garanti et de l'allocation de conjoint, on a inscrit le montant maximal versé à la bénéficiaire appartenant à chaque type d'unités familiales quand les conditions de revenu imposées pour l'attribution de la prestation intégrale étaient satisfaites.

La femme séparée volontairement depuis au moins un an au 31 mars de l'année courante est considérée comme une pensionnée célibataire aux fins du calcul du supplément. Par contre, dans le cas des conjoints séparés involontairement (par exemple, pour raisons de santé), on choisit de traiter leur revenu sur une base individuelle ou commune, selon la solution qui est la plus avantageuse pour eux.

Tableau VIII - 2

Prestations mensuelles versées à la bénéficiaire du programme de sécurité de la vieillesse, Québec, janvier à mars 1977

	Pension de sécurité de la vieillesse	Supplément de revenu garanti intégral	Allocation de conjoint intégral	Total
		dollars		
A la pensionnée célibataire, veuve ou divorcée	141.34	99.13	-	240.47
A la pensionnée dont le conjoint ne reçoit pas la pension de sécurité de la vieillesse	141.34	99.13	-	240.47
A la pensionnée dont le conjoint reçoit la pension de sécurité de la vieillesse	141.34	88.03	-	229.37
A la pensionnée dont le conjoint reçoit l'allocation de conjoint	141.34	88.03	-	229.37
A la femme de 60 à 65 ans dont le conjoint reçoit la pension de sécurité de la vieillesse	-	-	229.37	229.37

Source: MINISTERE DE LA SANTE ET DU BIEN-ETRE SOCIAL, Sécurité de la vieillesse, supplément de revenu garanti, allocation de conjoint, Tableau des taux en vigueur de janvier à mars 1977, Gouvernement du Canada.

Le tableau VIII-3 nous montre, pour la bénéficiaire appartenant a chaque type d'unité familiale, les conditions de revenu qui entraînent le versement d'un supplément ou d'une allocation intégral(le), partiel(le) ou nul(le).

Il faut se rappeler que le revenu annuel considéré lors du calcul du supplément ou de l'allocation est toujours celui de l'année précédente, sauf dans certaines situations de réduction importante de revenu chez le (la) pensionné(e) où l'on utilise alors une estimation du revenu de l'année courante (32).

Ce revenu est défini conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu, exception faite des prestations reçues de l'ensemble du programme de sécurité de la vieillesse qui sont exclues. Ne sont pas considérés comme revenu aux fins de l'impôt, ni donc comme revenu aux fins du calcul du supplément ou de l'allocation: l'aide sociale et les versements connexes, les prestations de la Commission des accidents du travail, les cadeaux et les dons provenant des parents, amis et organismes de bienfaisance, etc... (33)

Pour nous donner un aperçu de la contribution du programme de sécurité de la vieillesse au maintien de la situation financière des pensionnés relativement à celles des travailleurs actuels, nous avons comparé les prestations versées en mars 1976 à la moyenne mensuelle des traitements et des salaires payés dans les industries au Québec, ce même mois (tableau VIII-4).

Tableau VIII - 3

Conditions de revenu imposées pour l'attribution du supplément de revenu garanti ou de l'allocation de conjoint, Québec, janvier à mars 1977

	Supplément ou allocation		
	intégral(e)	partiel(le)	nul(le)
A la pensionnée célibataire veuve ou divorcée	R < $24.00	$24.00 ≤ R < $2,400.00 Réduction du supplément mensuel de $1.00 pour chaque $2.00 de revenu mensuel	$2,400.00 ≤ R
A la pensionnée dont le conjoint ne reçoit pas la pension de sécurité de la vieillesse	R < $1744.08	$1,744.08 ≤ R < $6,496.08 Réduction du supplément mensuel de $1.00 pour chaque $4.00 de revenu mensuel	$6,496.08 ≤ R
A la pensionnée dont le conjoint reçoit la pension de sécurité de la vieillesse	R < $48.00	$48.00 ≤ R < $4,272.00	$4,272.00 ≤ R
A la pensionnée dont le conjoint reçoit l'allocation de conjoint	R < $2352.00	$2,352.00 ≤ R < $6,576.00 Réduction du supplément mensuel de $1.00 pour chaque $4.00 de revenu mensuel	$6,576.00 ≤ R
A la femme de 60 à 65 ans dont le conjoint reçoit la pension de sécurité de la vieillesse	R < $48.00	$48.00 < R < $2,352.00 Réduction de $3.00 de l'allocation mensuelle pour chaque $4.00 de revenu mensuel Réduction de $1.00 de l'allocation mensuelle pour chaque $4.00 de revenu mensuel	$6,576.00 ≤ R

Source: MINISTERE DE LA SANTE ET BIEN-ETRE SOCIAL, op. cit., voir tableau VIII-2.

Note: R: Revenu. Il s'agit ici du revenu annuel de l'année 1975 de la pensionnée célibataire, veuve ou divorcée ou de celui du couple marié, tel qu'on l'a précédemment défini pour les fins du calcul du supplément de revenu garanti ou de l'allocation du conjoint. Le revenu de l'année civile 1975 est utilisé à partir du 1er avril 1976 jusqu'au 31 mars 1977.

Explication du tableau - Exemple: la pensionnée célibataire, veuve ou divorcée

La pensionnée célibataire, veuve ou divorcée ayant un revenu annuel inférieur à $24.00 (R < $24.00) reçoit le supplément de revenu garanti intégral prévu dans son cas, soit $99.13.

Si son revenu se situe entre $24.00 et $2,400.00 sans atteindre ce dernier montant ($24.00 ≤ R < $2,400.00), son supplément est réduit mensuellement de $1.00 pour chaque $2.00 de revenu mensuel. Par exemple, si elle a un revenu annuel de $72.00, son revenu mensuel atteint $6.00 et elle voit son supplément mensuel réduit de $3.00. Son supplément de revenu garanti partiel s'élève donc à $96.13.

Si son revenu annuel égale ou dépasse $2,400.00 ($2,400.00 ≤ R), elle n'a droit à aucun supplément. En effet, si son revenu annuel s'établit par exemple à $2,400.00, son revenu mensuel atteint $200.00. Son supplément mensuel devrait être réduit de $100.00, ce qui dépasse le supplément mensuel intégral de $99.13 pouvant être alloué dans son cas.

Tableau VIII-4

Prestations versées à la bénéficiaire du programme de sécurité de la vieillesse en % de la moyenne mensuelle des traitements et des salaires dans les industries, Québec, mars 1976

Pension de sécurité de la vieillesse	14.3%
Pension de sécurité de la vieillesse plus le supplément de revenu garanti intégral pour la pensionnée dont le conjoint est pensionné	23.1%
Allocation de conjoint intégrale pour la femme de 60 à 65 ans dont le conjoint est pensionné	23.1%
Pension de sécurité de la vieillesse et supplément de revenu garanti intégral pour la pensionnée célibataire, veuve ou divorcée	24.2%
Pension de sécurité de la vieillesse et supplément de revenu garanti intégral pour la pensionnée dont le conjoint ne reçoit pas la pension	24.2%

Source: Prestations du programme de sécurité de la vieillesse: Ministère de la Santé et du Bien-être Social. (PVS: $132.90; SRG: $93.22 dans les cas 2 et 3; SRG: $82.78 dans les cas 4 et 5).

Rémunération hebdomadaire moyenne non désaisonnalisée pour l'ensemble des industries au Québec en mars 1976:

STATISTIQUE CANADA (cat. 72-002 mensuel), Emplois, gains et durée de travail, octobre 1976, Tableau 13, p. 89. (Rémunération mensuelle moyenne: $216.85 X 4.3 semaines: $932.46).

Soulignons que quand la pensionnée résidait avec un conjoint touchant également la pension et le supplément intégral ou quand elle recevait l'allocation de conjoint complète en tant qu'épouse d'un pensionné, la somme totale reçue par le couple équivalait à 46.2% de la moyenne mensuelle des traitements et des salaires. Ces prestations sont indexées selon l'indice des prix à la consommation de façon trimestrielle.

Rappelons toutefois que cette comparaison n'est faite qu'à titre indicatif car plusieurs éléments en atténuent la valeur significative. Leur prise en compte nous donnerait des pourcentages de remplacement relatif plus élevés.

D'abord, il ne faut pas oublier qu'un bon nombre de pensionnés vivent en couple ou dans des unités familiales plus nombreuses. Il leur arrive donc de mettre en commun leur revenu et leurs dépenses. De plus, pour plusieurs, les prestations du programme de sécurité de la vieillesse viennent s'ajouter à d'autres revenus: revenu de travail, revenu de rentes publiques, professionnelles ou privées, revenu d'épargne, etc...

Des services gratuits ou à bas prix de diverses natures sont distribués en faveur des personnes âgées. Certains retraités ont de plus accumulé des actifs qui réduisent leurs dépenses courantes: maison, automobile, etc...

D'autre part, la moyenne des traitements et des salaires utilisée n'est pas nécessairement représentative du revenu antérieur des retraités, ni du revenu familial moyen actuel des travailleurs. Par exemple, elle est calculée dans les industries employant 20 travailleurs et plus. Par contre, certaines familles comptent plus d'un travailleur et peuvent bénéficier d'un revenu plus élevé.

Les travailleurs doivent engager des dépenses que n'ont souvent pas à rencontrer les personnes âgées: dépenses pour les enfants, coût d'acquisition de certains actifs tels que automobile, maison, etc... De plus, pour gagner leur revenu, ils sont amenés à défrayer des coûts de travail importants: cotisations de sécurité sociale, fonds de pension, cotisations syndicales et professionnelles, frais additionnels de transport, de nourriture et de vêtement, etc...

8.3.3 Efficacité de la couverture des besoins

Dans quelle mesure le programme de sécurité de la vieillesse contribue-t-il à la couverture adéquate des besoins de la population féminine?

Afin de déterminer si ce programme leur permettait généralement d'atteindre ou de dépasser le seuil de faible revenu en mars 1976, nous avons imaginé des femmes:

-qui faisaient partie de divers types d'unités familiales,
-qui disposaient l'année précédente de différents niveaux de revenu d'autres sources.
-qui recevaient ce mois-là (mars 1976) l'équivalent mensuel du revenu d'autres sources enregistré l'année précédente.

Ces hypothèses nous ont permis de déterminer le niveau de supplément ou d'allocation que l'unité familiale recevait en mars 1976 et de calculer le revenu total dont elle disposait, ce même mois, puisque nous connaissions le montant de la pension versée et le revenu d'autres sources reçu.(34)

Nous avons donc comparé le revenu total de l'unité familiale, selon son type et selon le revenu qu'elle recevait d'autres sources, au seuil de faible revenu le plus bas (valable pour les régions rurales) et au seuil le plus élevé (approprié pour une agglomération de 500,000 habitants et plus) (35).

L'analyse détaillée de ces différentes situations apparaît à l'annexe VIII.2 ainsi que les tableaux statistiques correspondants. Nous ne ferons ici que résumer les résultats principaux:

Quand le revenu de l'unité familiale, autre que la pension, le supplément et l'allocation de conjoint, était nul de même que le revenu d'autres sources retiré l'année précédente:

Les femmes qui connaissaient la situation financière la moins favorable en mars 1976 étaient:

-les femmes de moins de 60 ans, épouses d'un pensionné,

-les pensionnées dont le conjoint n'était pas éligible à la pension ou à l'allocation.

-les pensionnées célibataires, veuves ou divorcées.

En vertu des prestations reçues du programme de sécurité de la vieillesse, le revenu total de leur unité familiale les situait en dessous des seuils de faible revenu, quel qu'était leur habitat. Le déficit mensuel en ressources, relativement au seuil de faible revenu d'une agglomération de 500,000 habitants et plus, atteignait près de $258 dans les deux premiers cas et près de $108 dans le troisième cas.

Dans la même situation d'absence de revenu d'autres sources, les femmes faisant partie des unités familiales suivantes étaient en meilleure position:

-les pensionnées dont le conjoint recevait aussi la pension et le supplément intégral ou encore l'allocation de conjoint complète, et

-les femmes de 60 à 65 ans dont le conjoint était pensionné qui avaient droit à une allocation de conjoint intégrale.

Le revenu total de l'unité familiale reçu du programme de sécurité de la vieillesse les situait légèrement en dessous du seuil de faible revenu approprié pour une agglomération de 500,000 habitants et plus, leur déficit en ressources atteignant moins de $53.

Quand le revenu de l'unité familiale en mars 1976, outre la pension, le supplément ou l'allocation de conjoint reçus, était positif et équivalait à peu près au 1/12 du revenu d'autres sources touché l'année précédente:

Le supplément de revenu garanti alloué aux pensionnées célibataires, veuves ou divorcées n'était plus intégral et commençait à décroître alors même que leur revenu total les situait encore en dessous du seuil de faible revenu le plus bas.

Pour le conjoint pensionné des femmes de moins de 60 ans et pour les pensionnées dont le conjoint n'était pas éligible à la pension (ou à l'allocation), le supplément de revenu garanti alloué commencait à décroître alors que le revenu total de l'unité familiale les situait encore en dessous du seuil de faible revenu de l'agglomération de 500,000 habitants et plus.

La situation des conjoints pensionnés et celle des couples dans lequels l'un des conjoints recevait la pension et le supplément et l'autre, l'allocation de conjoint étaient plus favorables. En effet, lorsque chacun des conjoints était pensionné, le supplément de chacun commençait à décroître quand leur revenu total les situait seulement légèrement en dessous du seuil le plus élevé.

Pour les couples formés d'un conjoint de 60 à 65 ans et d'un conjoint retraité, l'allocation commençait à décroître lorsque leur revenu total les plaçait légèrement en dessous du seuil le plus élevé, le supplément restant à ce moment-là intégral. Le supplément commençait à décroître de concert avec l'allocation seulement quand ils se situaient à peu près au seuil de faible revenu le plus élevé.

Le seuil de supplément nul, c'est-à-dire le revenu annuel de l'année précédente à partir duquel il n'y avait plus de supplément versé, intervenait pour les pensionnées célibataires, veuves ou divorcées alors que leur revenu total ne leur permettait pas d'atteindre le seuil de faible revenu de l'agglomération de 500,000 habitants et plus.

Pour les autres types d'unités familiales, un supplément ou une allocation partiel(le) était encore versé(e) bien au-delà du moment où les couples avaient atteint le seuil de faible revenu le plus élevé, le surplus en ressources pouvant atteindre, grâce à la prestation partielle, jusqu'à $114, $158 ou $161 selon le cas, quand les couples résidaient dans une agglomération de 500,000 habitants ou plus.

8.3.4 Equité horizontale

Le programme de sécurité de la vieillesse traite-t-il de la même façon les hommes et les femmes placés dans une situation analogue? On peut répondre par l'affirmative. Toutefois, une discrimination s'établit à l'intérieur de la population qui n'a pas rapport au sexe, mais qui touche dans la réalité plus les femmes que les hommes. Cela dépend de ce que les femmes ont généralement des revenus plus faibles que ceux des hommes, d'une part, et qu'elles ont plus souvent qu'eux le statut de célibataire ou de veuve entre 60 et 65 ans, d'autre part.

D'abord, ce programme traite différemment les personnes âgées de 60 à 65 ans en situation de besoin identique. Ainsi, les personnes de 60 à 65 ans dont le conjoint est pensionné reçoivent une allocation si leurs ressources sont jugées insuffisantes alors que les personnes du même âge qui sont célibataires, veufs ou veuves, divorcés(es) ou dont le conjoint âgé de moins de 65 ans n'ont droit à aucune prestation du programme de sécurité de la vieillesse même si leur revenu est relativement aussi faible.

On peut penser que la situation des personnes seules de cet âge a des chances d'être plus défavorable au départ dans certains cas (particulièrement pour les femmes sans expérience récente de travail) que celle des couples dans lesquels l'un des conjoints reçoit déjà la pension et, s'il y a lieu, le supplément. Par exemple, les femmes de 60 à 65 ans se voient du jour au lendemain, retirer leur allocation au décès de leur conjoint pensionné alors que leur situation de besoin est souvent devenue plus dramatique.

Deuxièmement, le programme de sécurité de la vieillesse ne garantit pas à tous les bénéficiaires la même situation relative par rapport au seuil de pauvreté.

Ainsi, la pension et le supplément intégral ne permettent pas à la pensionnée seule et au couple comptant un seul bénéficiaire d'atteindre le seuil de faible revenu, quelle que soit l'importance de leur habitat. Par contre, les prestations

totales reçues par le couple comptant deux pensionnés ou un pensionné et un conjoint recevant l'allocation complète, sans autre revenu, les placent seulement légèrement en dessous du seuil de faible revenu le plus élevé.

De la même façon, le supplément commence à décroître pour la personne seule et le couple comptant un seul bénéficiaire alors que leur revenu actuel et leurs prestations les situent encore sous le seuil de faible revenu le plus élevé si on fait l'hypothèse que leur revenu de l'année précédente, qui sert à déterminer le supplément, était du même ordre.

De plus, le supplément alloué devient nul pour la personne seule alors que, dans la même hypothèse, son revenu total la place en dessous du seuil de faible revenu approprié à l'agglomération de 500,000 habitants et plus, ce qui laisse dans la pauvreté, avec un supplément partiel, toutes celles qui touchent un revenu inférieur.

8.3.5 Equité verticale

Le programme de sécurité de la vieillesse opère-t-il une redistribution du revenu en faveur des personnes âgées à faible revenu?

La pension de sécurité de la vieillesse étant versée intégralement à toute personne âgée de 65 ans et plus sans égard à son revenu et à celui de son unité familiale, son effet redistributif parmi les bénéficaires est nul. On justifie généralement son versement parce qu'on présume que l'arrivée de la retraite coïncide pour la majorité des individus avec une baisse du revenu du travail, parce que la pension est incluse dans le revenu imposable et que son caractère universel la rend facile à administrer.

Par contre, le supplément et l'allocation sont des mesures plus redistributives. D'abord, ils sont versés uniquement aux unités familiales dont les ressources sont inférieures à certains seuils et leur niveau est plus élevé pour les personnes à revenu faible. Ils n'entrent pas, non plus, dans le revenu imposable de la personne bénéficiaire (36).

Quand on compare le supplément intégral octroyé en mars 1977, après un examen des ressources, au montant alloué par la pension, sans examen de ressources, on constate que le supplément ne représente que 62% ou 70% de la pension, selon le type d'unité familiale.

Si on compare plutôt les budgets affectés à la pension et au supplément, on réalise qu'on consacrait en 1974-1975 au Québec 630.9 millions à la pension et $233.1 millions au supplément (37). Les sommes distribuées sans examen de ressources représentaient donc 73% du budget total du programme de sécurité de la vieillesse. Même avec l'allocation de conjoint qui s'est ajoutée en 1976, on peut croire que l'ordre d'importance relative de ces deux budgets ne s'est pas beaucoup modifié. Il faut dire, cependant, qu'une partie du budget consacré au versement de la pension va aux personnes à faible revenu. En 1975, 37.9% des pensionnés au Québec avaient des revenus qui ne leur donnaient pas droit au supplément. (38)

8.3.6 La souveraineté de la femme en tant que personne

La pension, le supplément de revenu garanti et l'allocation de conjoint sont versés au nom propre de chacun des conjoints, ce qui favorise l'autonomie de la femme. La femme mariée doit donc attendre à la retraite pour que l'Etat reconnaisse enfin sa capacité de gérer, pour elle, des ressources personnelles et pour qu'il vienne récompenser sa contribution productive à la société au même titre que celle de son conjoint.

Toutefois, l'examen des ressources requis avant l'attribution d'un supplément ou d'une allocation ne tient pas compte du revenu individuel, mais de celui de l'unité familiale, ce qui maintient encore le concept de dépendance d'un conjoint envers l'autre.

On semble considérer que le revenu du mari revient en partie à la femme sans revenu, ce qui n'est souvent pas le cas. Par exemple, le régime des rentes du Québec verse uniquement au cotisant la rente de retraite accumulée durant sa vie active même si la femme au foyer, par son travail, a souvent rendu possible l'activité extérieure de son conjoint qui lui a valu ses crédits de rente.

Ainsi, la femme d'un conjoint aisé, mais peu généreux, qui n'a pas elle-même accumulé une rente propre peut bien se retrouver à la retraite en moins bonne situation que celle dont le conjoint ne possède que des revenus modestes. Comme le supplément ou l'allocation alloué(e) décroît avec le niveau du revenu familial, la première ne reçoit en son nom que la pension alors que la seconde bénéficie de la pension et d'un supplément ou d'une allocation.

Point favorable, même si l'attribution du supplément ou de l'allocation comporte un examen des ressources, celui-ci n'a pas un caractère odieux puisqu'il a lieu seulement une fois par année et qu'il s'appuie sur des critères de revenu objectifs.

8.3.7 Une politique plus appropriée

On a vu qu'en mars 1975, 62.1% des pensionnés masculins et féminins de la sécurité de la vieillesse recevaient également un supplément de revenu garanti. Ce dernier était intégral pour 31.8% d'entre eux et partiel dans 30.3% des cas. Si l'on suppose que ces statistiques valaient encore en mars 1976, on peut estimer qu'une bonne partie de ces 31.8% de pensionnés se situait au seuil ou sous le seuil de faible revenu au Québec, puisque le supplément intégral ne permettait pas à ceux qui habitaient une agglomération de 500,000 habitants et plus de le dépasser.

Un bon nombre de pensionnés qui recevaient un supplément partiel connaissaient aussi une insuffisance de revenu, principalement chez les personnes seules et parmi les couples dans lesquels un seul des conjoints était bénéficiaire, quand la ville de résidence était importante.

On sait aussi que les rentes distribuées par le régime des rentes du Québec ne permettent pas à l'unité familiale d'atteindre une situation d'aisance très grande quand elles constituent le seul revenu d'autre source touché. La rente de retraite reçue par la cotisante est habituellement faible et les femmes en sont peu souvent bénéficiaires. La rente

de retraite du conjoint masculin seule constitue un apport modeste et la rente de survivante est fortement diminuée à partir de 65 ans.

Par contre, certaines personnes cumulent des revenus importants après 65 ans: revenu de travail, pensions ou rentes supplémentaires, revenu de placements ou d'immeubles, etc... On a vu qu'environ 38% des bénéficiaires de la pension ne pouvaient se qualifier à un supplément partiel en 1975, en vertu de revenu d'autres sources dépassant les barèmes imposés. On sait aussi que 73% du budget du programme de sécurité de la vieillesse était versé sous forme de pension sans examen des ressources au Québec en 1974-1975.

On peut se demander dans quelle mesure l'économie administrative réalisée par l'attribution universelle de la pension de sécurité de la vieillesse ainsi que la récupération d'une partie de celle-ci par le biais de l'impôt chez les contribuables aisés rendent meilleur ce premier volet du programme?

Aurait-il été plus équitable de répartir différemment les ressources du programme de sécurité de la vieillesse et de les affecter par exemple uniquement aux personnes de 60 ans et plus qui sont économiquement faibles par le biais d'une prestation décroissante selon le revenu?

Le programme actuel, avec la pension fixe, ne risque-t-il pas d'amplifier l'écart de ressources qui existera de plus en plus entre les personnes seules et les couples comptant un seul travailleur sans autre revenu, d'une part, et les couples renfermant deux travailleurs qui auront pu accumuler chacun des rentes publiques et privées en vue de la retraite, d'autre part?

De plus, les législations portant sur l'impôt sur le revenu des particuliers aux deux niveaux de gouvernement comportent toute une série de dispositions s'appliquant à l'âge de la retraite ou en vue de celle-ci dont on doit tenir compte. (39)

Ces mesures possèdent toutes ou l'une ou l'autre de ces caractèristiques:

-Elles coûtent des sommes importantes aux contribuables sous forme d'impôts non perçus.

-Elles distribuent des avantages fiscaux plus grands aux personnes faisant partie des tranches de revenu élevées, étant donné leur nature et l'échelle progressive d'imposition.

-Elles font du contribuable déclarant un revenu (souvent de l'époux) le bénéficiaire de remises d'impôt substantielles quand il peut déclarer à charge son conjoint sans revenu (habituellement l'épouse), mais sans entrainer la plupart du temps de transfert automatique de ressources vers ce dernier (40).

Mentionnons les dispositions suivantes (41) :

-En vue de la retraite:

Déduction des cotisations versées au régime des rentes du Québec et à un régime enregistré de pension.

Déduction des primes versées à un régime enregistré d'épargne-retraite pour le contribuable ou son conjoint.

-A la retraite:

Exemption en raison d'âge et déduction en raison d'un revenu de retraite. Les parties de cette exemption et de cette déduction non utilisées par un conjoint peuvent servir à réduire le revenu imposable de l'autre.

En 1974, selon les estimations effectuées par le Conseil national du bien-être social, les quatres premières dispositions (plus les exemptions pour invalidité) avaient coûté aux contribuables canadiens sous forme d'impôt non perçu plus de $1.5 milliards. (42)

Dans l'analyse des politiques dirigées vers les personnes âgées, il est bon d'adopter une vue d'ensemble. S'il apparaît juste que des politiques consentent des transferts spéciaux en raison de l'âge, les dispositions mises de l'avant devraient respecter les critères d'équité horizontale, d'équité verticale et de souveraineté de la personne.

Elles devraient donc procurer au moins des avantages égaux à tous, et non pas favoriser les tranches de revenu élevées, et certaines devraient être dirigées uniquement vers les économiquement faibles. Elles devraient s'adresser d'abord à l'individu. On éviterait aussi de faire des mesures qui bénéficient, au niveau du couple, au conjoint qui possède un revenu imposable plutôt qu'à celui qui en est dépourvu.

Dans cette optique, mais sans toutefois aborder les questions de réforme fiscale, nous ferons certaines suggestions de modifications qui sont susceptibles d'améliorer, selon nous, le programme de sécurité de la vieillesse.

Dans un premier temps, nous croyons qu'il serait souhaitable:

1) D'établir une prestation équivalente à l'allocation de conjoint pour toutes les personnes de 60 à 65 ans, dont l'attribution nécessiterait un examen des ressources.

2) D'accroître le revenu minimum garanti aux bénéficiaires seuls ou aux couples ne comptant qu'un seul bénéficiaire et d'augmenter, par conséquent, le niveau de revenu d'autres sources nécessaire avant que le supplément (ou l'allocation) ne commence à décroître pour ces deux types d'unités familiales.

On élèverait donc également le seuil de supplément ou d'allocation nul(le). Si on ne désire pas qu'il soit fixé trop haut dans le cas du couple ne comptant qu'un seul bénéficiaire, ou pourrait accroître le taux de réduction du supplément ou de l'allocation en fonction des revenus touchés par ailleurs. Ce seuil a toutefois besoin d'être relevé dans le cas du bénéficiaire seul.

Dans une réforme plus en profondeur, on pourrait individualiser l'examen des ressources utilisé pour le calcul du supplément ou de l'allocation dans tous les cas ou seulement quand les revenus de l'autre conjoint sont inférieurs à un certain seuil. Il pourrait être nécessaire de prévoir, alors une garantie de ressources plus élevée pour le ou la bénéficiaire vivant seul.

Il serait intéressant d'analyser les effets d'une extension progressive du régime de revenu garanti aux personnes âgées de moins de 60 ans.

On pourrait également envisager la transformation du programme de sécurité de la vieillesse en un régime de revenu garanti uniquement, en enlevant la pension fixe qui est attribuée sans examen des ressources.

La suppression de certains des avantages fiscaux dont nous avons fait état pourrait fournir des ressources financières pour les fins de cette réforme.

A ce propos, il est intéressant de comparer les $837 millions qui ont été attribués uniquement aux pensionnés à faible revenu par le biais du supplément du revenu garanti au Canada en 1974-1975 aux $2.610 milliards versés la même année sous forme de pensions de sécurité de la vieillesse à toutes les personnes âgées quelque soit leur revenu (43). Cette comparaison se révèle intéressante aussi avec les $1.523 milliards qui ont été consentis en 1974 principalement aux contribuables aisés sous la forme de déductions ou d'exemptions en prévision ou à l'âge de la retraite surtout (44).

8.4 Sommaire

En sommaire, nous présentons un tableau comparatif de certaines mesures qui touchent les femmes qui sont demeurées au foyer durant leur vie active ou celles qui ont fait partie du marché du travail à titre de salariée quand arrive l'âge de la retraite, en cas d'invalidité ou de décès ou quand cette dernière éventualité se produit chez leur conjoint.

Tableau VIII-5

Mesures concernant la femme qui est demeurée au foyer durant sa vie active et celle qui a fait partie du marché du travail à titre de salariée, à l'âge de la retraite et en cas d'invalidité ou de décès, Québec, 1977 (1)

Mesures	Femme au foyer	Femme salariée
Pour la femme à l'âge de la retraite		
Programme de sécurité de la vieillesse:		
-Pension	oui	oui
-Supplément de revenu garanti ou allocation de conjoint	oui 2)	oui 2)
Régime des rentes du Québec:		
-Rente de retraite	non 3)	oui
En cas d'invalidité de la femme		
Régime des rentes du Québec:		
-Rente d'invalidité	non 3)	oui
-Rente versée à ses enfants	non 3)	oui
En cas de décès de la femme		
Régime des rentes du Québec:		
-Rente versée à son conjoint survivant	non 3)	oui
-Rente versée à ses enfants	non 3)	oui
-Prestations à ses ayants droit	non 3)	oui
En cas de décès du conjoint cotisant		
Régime des rentes du Québec:		
-Rente de conjointe survivante	oui	oui

1) Les bénéficiaires doivent bien entendu satisfaire aux autres conditions d'admissibilité imposées pour se qualifier à chacune de ces mesures.

2) Après examen des ressources de la femme et de son conjoint.

3) Sauf pour la femme qui aura acquis des crédits de rente de son ex-conjoint après un divorce ou l'annulation de son mariage, si cet évènement survient après le 31 décembre 1976 et si l'amendement au Régime de rentes du Québec proposé à cet effet est accepté (1977).

Renvois du chapitre VIII

(1) STATISTIQUE CANADA (cat. 86-201 annuel), Sécurité sociale, Programmes nationaux (Une revue pour la période de 1946 à 1975, 1976, Ottawa, Décembre 1976, p. 178 et p. 184.

(2) L'article 120 de la loi s'énonce ainsi:
"Pour les fins d'une rente d'invalidité et d'une rente de cotisant invalide, un cotisant n'est admissible que s'il a versé des contributions pour au moins cinq années, au moins un tiers du nombre total d'années comprises entièrement ou partiellement dans sa période cotisable, telle que la définit l'article 138 et, lorsque ce nombre total d'années est supérieur à 10, pour au moins cinq des dix dernières.

Un cotisant est également admissible pour ces fins, s'il a versé des contributions pour au moins dix années, dont au moins cinq comprises entièrement ou partiellement dans les dix dernières années de sa période cotisable." 1965 (1re session) c.24, a.120, 1974, c.16, a.19."

L'article 138 portant sur la définition de la période cotisable se lit:
"Aux fins du calcul de la rente d'invalidité, la période cotisable d'un cotisant est la période qui commence le jour de son 18e anniversaire, ou le 1er janvier 1966 si ce cotisant a atteint 18 ans avant cette date, et qui se termine à la fin du mois qui précède celui où une rente d'invalidité lui devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent.

Toutefois, cette période ne comprend aucun mois pour lequel une rente d'invalidité lui était ainsi payable 1965, (1re session), c.24, a. 138, 1974, c.16, a.22":
GOUVERNEMENT DU QUEBEC, Régime de rentes du Québec,(texte de loi), Editeur officiel du Québec, mars 1976, p.39 et p. 45.

(3) L'article 121 s'énonce ainsi:
"Pour les fins d'une prestation de décès, d'une rente de conjoint survivant ou d'une rente d'orphelin, un cotisant n'est admissible que s'il a versé des contributions pour au

moins un tiers du nombre total d'années comprises entièrement ou partiellement dans sa période cotisable et, de toute façon, pour au moins trois années. Un cotisant est également admissible pour ces fins s'il a versé des contributions pour au moins dix années. 1965 (1re session), c.24, a,121, 1974, c. 16, a.20."

L'article 115 définit la période cotisable dans ce cas: "La période cotisable d'un cotisant commence le jour de son 18e anniversaire, ou le 1er janvier 1966, si ce cotisant a atteint 18 ans avant cette date, et elle se termine le jour de son 65e anniversaire ou, s'il verse une contribution à l'égard de gains après 65 ans, le mois du dernier versement et, de toute façon, le mois de son décès.

Toutefois, cette période ne comprend aucun mois pour lequel une rente d'invalidité était payable à ce cotisant en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent": Ibid, p.37et p. 39-40.

(4) Selon le Projet de loi no. 42 proposé en première lecture, on ajoutera à l'article 115 et à l'article 138 définissant la période cotisable les alinéas suivants:
"En outre, cette période ne comprend aucun mois pour lequel une allocation familiale était payable à ce cotisant et qui était compris dans une année pour laquelle ses gains admissibles non-ajustés n'étaient pas supérieurs à son exemption personnelle pour l'année.

Le troisième alinéa ne s'applique que lorsqu'il s'agit de déterminer la période cotisable d'un cotisant à l'égard duquel une demande de prestation (ou une rente d'invalidité) est faite après le 31 décembre 1976". 1977 (2e session), a.4, (ou a.7), LAZURE, M. Projet de loi no.42 (première lecture), Loi modifiant le Régime de rentes du Québec, Assemblée nationale du Québec (31e législature) Gouvernement du Québec,Editeur officiel du Québec, 1977, p.2 et p.6.

(5) Si l'amendement proposé est accepté, le paragraphe 1 de l'article no.1 deviendrait:
"1) "cotisant": un travailleur qui a versé une contribution à titre de salarié ou de travailleur autonome ou un particulier à qui des gains admissibles non-ajustés ont été attribués à la suite d'un partage prévu à l'article 116 a.;". L'article 116 serait additionné des paragraphes 116a à 116j: Ibid, p.1 et p.2-5.

(6) Pour les statistiques sur les bénéficiaires des rentes du Québec, voir: STATISTIQUES DES AFFAIRES SOCIALES, Sécurité du revenu, vol. 4, no.2, novembre 1976, Editeur officiel du Québec, décembre 1976, p. 30 - 42.

Pour les prévisions sur les populations féminine et masculine de 65 ans et plus, consulter: MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DIRECTION GENERALE DE LA PLANIFICATION, SERVICE DE LA STATISTIQUE, Résultats révisés du modèle Super-pop, Janvier 1977, p.11 et p.19, (Fécondité: hypothèse faible, migration: hypothèse B) (274,364 femmes; 208,281 hommes).

(7) Le maximum des gains admissibles pour une année est égal aux gains maxima sur lesquels peut être percue une cotisation plus l'exemption personnelle du travailleur. L'exemption personnelle porte sur la première tranche des gains d'un travailleur sur laquelle il n'a pas à verser de cotisations.

(8) Pour calculer les gains admissibles d'un cotisant pour un mois donné, on multiplie ses gains admissibles non ajustés pour ce mois par la proportion que représente la moyenne des trois dernières années du maximun des gains admissibles (qui prévaut au moment où le cotisant prend sa retraite) relativement au maximum des gains admissibles pour l'année où tombe ce mois. Voir: GOUVERNEMENT DU QUEBEC (MARS 1976) op.cit, article 114, p.37.

(9) Ibid., articles 117 et 118, p.38.

(10) Avoir une invalidité grave et prolongée et satisfaire aux conditions d'admissibilité: voir note (2) et note (5).

(11) Voir note (2), note (3) et note (4).

(12) La moyenne des gains admissibles utilisée dans ce cas est celle qui est calculée avant que le cotisant ait pu se prévaloir des déductions prévues à l'article 117 et à l'article 118 de la loi actuelle.

(13) Consulter l'article 5 du Projet de loi no. 42 qui propose d'ajouter les alinéas 116 k et 116 l à l'article 116 du Régime des rentes du Québec: LAZURE, M., op. cit., p. 5-6, et GOUVERNEMENT DU QUEBEC (mars 1976), op. cit., p. 37.

(14) "...Cette déduction ne peut s'opérer, lors de l'établissement du montant mensuel initial d'une rente de retraite, que si le nombre de mois compris dans la période cotisable est supérieur au nombre initial des mois cotisables et ne peut résulter en un nombre de mois inférieur à tel nombre..." LAZURE, M. op. cit., article 116 l, p. 5-6.

L'article 111 de la loi s'énonce ainsi:
"Le nombre initial de mois cotisables pour un cotisant est 120 moins le nombre de mois pour lesquels une rente d'invalidité lui a été payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent." GOUVERNEMENT DU QUEBEC (mars 1976) op. cit., article 111, p. 35.

(15) Ibid, article 116 l, p. 5.

(16) Dans le cas de l'article 117 et de l'article 116 l proposé, la mention exacte est 120 mois moins le nombre de mois pour lesquels une rente d'invalidité lui était payable (voir note (14)).

(17) On peut se demander si, une fois que le nombre de mois à retrancher aura été déterminé en vertu de l'article 116 l proposé, les gains admissibles les plus faibles qui pourront être éliminés devront être pris seulement au cours de la période où le cotisant recevait une allocation familiale pour un enfant de moins de sept ans ou s'ils pourront, au contraire, être choisi à l'intérieur de toute la période cotisable. La deuxième possibilité serait plus étendue que la première.

(18) STATISTIQUES DES AFFAIRES SOCIALES (décembre 1976), op. cit., vol. 4, no. 2, p. 30-42.

(19) Ibid, p. 38.

(20) Ibid, p. 38.

(21) Pour les seuils de faible revenu en mars 1976, consulter l'annexe VII.1. Les seuils de faible revenu dont il est question ont été établis pour l'ensemble des unités familiales. Nous les appliquons ici, entres autres, à l'analyse de la situation des personnes âgées, même si des seuils établis spécialement pour elles pourraient s'avérer plus adaptés. A ce propos, consulter la section 8.3.2, p. 190 (Maintien du niveau de vie relatif) où il est fait mention de certains facteurs de différenciation des paniers de consommation des unités familiales en fonction de l'âge des membres.

(22) Plutôt que sur la levée d'impôt au fur et à mesure des besoins entrainés par l'émission des prestations.

(23) En effet, le régime de rentes actuel garantit aux cotisants qu'ils bénéficieront toujours des gains relatifs de productivité des travailleurs puisque la rente de retraite est calculée relativement au maximum des gains admissibles des trois dernières années à compter desquelles les cotisants prennent leur retraite. La caisse ne peut donc espérer un gonflement de ses crédits non redistribués provenant des hausses de productivité des travailleurs.

(24) Nous ne croyons pas que cette mesure puisse entraîner des effets désincitatifs importants sur la participation de la femme au marché du travail. Elle a pour but d'amener d'abord une meilleure reconnaissance de la valeur du travail au foyer. Ceci étant, le coût en sera alors porté par le conjoint qui exécute un travail rémunéré, ce qui pourra entraîner une réaffectation de travail de chacun. La femme ayant déjà à son actif des crédits de rente pourra être rendue plus consciente de l'importance de contribuer au régime et pourra alors, au contraire, être incitée à prendre un emploi pour pouvoir s'assurer de rentes plus élevées.

(25) La note (24) s'applique aussi dans ce cas-ci.

(26) Cette disposition rendrait peut-être la première (touchant la possibilité de souscrire volontairement à des crédits de rente) plus populaire chez les couples.

(27) La rente d'enfant de cotisant invalide pourrait être établie au même niveau.

(28) Le programme des pensions du Canada va dans ce sens puisqu'il accorde aux trois premiers enfants célibataires à charge du cotisant une rente plus élevée que celle accordée par le régime des rentes et qu'il garantit un montant fixe au conjoint survivant plus faible que celui accordé par le régime des rentes du Québec.

(29) Et faire de même pour l'enfant de cotisant invalide appartenant à une famille monoparentale.

(30) On estime à environ 99% les hommes et les femmes de cet âge au Canada qui étaient bénéficiaires de la pension en 1975: STATISTIQUE CANADA (cat. 86-201 annuel), op.cit., p.26.

(31) Ibid.,p.500 et p.551.

(32) Ibid.,p.258-259.

(33) Ibid.,p.258.

(34) Cette hypothèse d'un revenu d'autres sources stable d'une année à l'autre entraîne une sous-estimation du supplément de revenu garanti effectivement touché par les personnes dont le revenu actuel représente un montant accru relativement à celui de l'an dernier (par exemple, celles qui touchent une rente publique indexée annuellement). Par contre, elle entraîne une surestimation du supplément reçu par les personnes qui avaient touché l'année précédente un revenu plus élevé que celui de cette année (par exemple, celles recevant un revenu d'emploi qui décroît avec les années après 65 ans.)

(35) Consulter la note (21).

(36) Toutefois, la pension et le supplément ou l'allocation sont comptés dans le revenu net de la personne considérée à charge par un contribuable.

(37) STATISTIQUE CANADA (cat. 86-201 annuel), op. cit., p. 557.

(38) Ibid, p. 551.

(39) Sur les femmes et l'impôt sur les revenus, consulter DULUDE, L., Document de travail sur la femme dans le régime d'impôt sur le revenu des particuliers, Conseil consultatif de la situation de la femme, Avril 1976, 50 p.

HARTLE, D.G., L'imposition sur le revenu et la femme mariée, Etude préparée pour la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada, no. 5, Ottawa, 1976, 114 p.

(40) Sauf les primes d'un régime enregistré d'épargne-retraite que le contribuable souscrit au nom de son conjoint.

(41) D'autres dispositions, bien qu'elles ne s'adressent pas uniquement aux personnes âgées, peuvent aussi les concerner: l'exemption de personne mariée, l'exemption pour invalidité, la déduction pour intérêts et dividendes, la déduction pour frais médicaux, etc... La partie non utilisée pour réduire le revenu imposable d'un contribuable peut être employée à cette fin par son conjoint dans le cas de ces trois dernières dispositions.

(42) CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ETRE SOCIAL, Le régime caché d'assistance social, Rapport du Conseil national du bien-être social sur le régime canadien d'impôt sur le revenu des particuliers, Ottawa, november 1976, p. 24, 27, 34 et 35.

(43) Ibid.

(44) STATISTIQUE CANADA (cat. 86-201 annuel), op. cit., p. 278.

Annexe VIII.1 - Situation financière de personnes bénéficiaires du régime des rentes du Québec en mars 1976

En simulant divers cas hypothétiques, nous étudierons la situation financière d'unités familiales dont les membres ont touché les prestations moyennes émises par le régime des rentes du Québec en mars 1976.

Nous comparerons les revenus obtenus par les unités familiales aux seuils de faible revenu convenant à deux catégories d'habitat: aux seuils les plus faibles, appropriés pour les régions rurales, et aux seuils les plus élevés, valables pour les agglomérations de 500,000 personnes et plus (consulter l'annexe VII.1).

Nous verrons dans quels cas les bénéficiaires des rentes du Québec doivent, en l'absence d'autre revenus, se prévaloir de programmes requérant un examen des ressources tels que le supplément de revenu garanti, l'allocation de conjoint ou l'aide sociale pour combler des revenus insuffisants. Les tableaux VIII.1-1 à VIII.1-4 donnent les résultats chiffrés.

Dans le cas des personnes de 65 ans et plus pouvant être admissibles au supplément de revenu garanti (ou à l'allocation de conjoint), nous avons supposé que leur revenu de l'année précédente était du même ordre que celui de cette année pour pouvoir déterminer le supplément (ou l'allocation) auquel ces personnes avaient droit.

Plus exactement, nous avons supposé que le revenu de l'année précédente de l'unité familiale s'établissait à 12 fois la rente de retraite reçue en mars 1976. Le revenu de l'année précédente sert à déterminer le supplément qui sera versé durant l'année en cours. Il est donc nécessaire de poser ce type d'hypothèse afin d'être capable de calculer le revenu total allant aux retraités durant une année.

Cette hypothèse est susceptible de sous-estimer légèrement le revenu touché l'année précédente par les unités familiales ne recevant comme autre revenu que la rente du Québec, étant donné l'indexation à l'indice des prix à la consommation qu'elle subit annuellement. Pour ces dernières unités familiales, un revenu antérieur plus faible aura entraîné le versement d'un supplément plus élevé en mars 1976 et donc l'obtention d'un

revenu total plus important. Il est possible aussi que pour certaines unités familiales, le supplément attribué soit surestimé si elles ont plutôt connu cette année une chute de leur revenu.

Les rentes acquises à titre de cotisante

Notre analyse portera sur la situation financière de la retraitée seule et de celle du couple de retraités quand, dans ces deux cas, le revenu de l'unité familiale, outre les prestations reçues du programme de sécurité de la vieillesse, était composé uniquement des rentes de retraite versées en mars 1976 par le régime des rentes du Québec.

Nous verrons aussi quel était le niveau de vie de la cotisante devenu invalide qui touchait uniquement la rente versée aux cotisantes invalides, et cela, quand elle était seule ou quand elle avait la charge d'un enfant.

1) La femme seule qui recevait la rente de retraite moyenne versée aux cotisantes de 65 ans en mars 1976 soit $70.68 et celle qui se voyait plutôt attribuée la rente de retraite moyenne allant, le même mois aux cotisantes de 65 et plus, soit $52.77, disposaient de revenus totaux (avec la pension et un supplément partiel) qui les situaient au-dessus du seuil de faible revenu des régions rurales, mais en dessous de celui qui vaut pour une agglomération de 500,000 habitants et plus. Le déficit mensuel en ressources atteignait, dans le premier cas, près de $72 et, dans le second cas, près de $81.

Leur situation était plus favorable que celle des femmes seules ne bénéficiant pas de rente de retraite, mais elle était moins avantageuse que celle des retraitées qui touchaient une rente de conjointe survivante en plus de la rente de retraite.

2) La situation financière du couple était meilleure si la femme ajoutait à la rente de retraite reçue par son conjoint une rente de retraite qu'elle avait elle-même accumulée à titre de cotisante. Quand les deux conjoints recevaient

chacun, en mars 1976, la rente de retraite moyenne versée aux bénéficiaires de leur sexe de 65 ans et plus, soit un total de $123.14, leur surplus mensuel en ressources sur le seuil le plus élevé s'élevait à $11. Il était de $37 s'ils recevaient plutôt tous deux les rentes de retraite moyennes allouées aux retraités masculins et féminins de 65 ans en mars 1976, soit $175.97.

3) La cotisante invalide qui recevait pour tout revenu, en mars 1976, la rente moyenne versée aux cotisantes invalides ce mois-là, soit $178.60, subissait un déficit en ressources allant de $64 à $155 environ, selon la taille de son habitat. En l'absence d'autre revenu, elle pouvait même être éligible à une aide sociale de $38.40.

Si elle avait charge d'un enfant de 12 à 17 ans, la rente d'enfants de cotisant invalide ($29/mois) ainsi que les allocations familiales ($22.45/mois) venaient s'ajouter au revenu de l'unité familiale, mais laissaient quand même un déficit mensuel en ressources variant entre $122 et $254 en mars 1976. Sans autres revenus, elle pouvait être éligible à une aide sociale de $98.40.

La cotisante invalide devenue veuve pouvait être en meilleure situation si, en vertu de son statut de conjointe survivante, elle recevait une rente combinée.

Les rentes acquises à titre de conjointe d'un cotisant:

Notre analyse portera sur la situation financière de la conjointe d'un cotisant retraité quand le revenu de l'unité familiale était constitué uniquement de la rente du mari et des prestations du programme de sécurité de la vieillesse.

Nous verrons dans quelles conditions monétaires vivait la veuve de moins de 65 ans, seule ou avec un enfant à charge, quand le revenu de l'unité familiale était constitué uniquement des rentes de survivants.

Nous nous intéresserons aussi au cas de la veuve de 65 ans et plus qui recevait, en plus de sa rente de conjointe survivante, les prestations du programme de sécurité de la vieillesse.

Pour finir, nous envisagerons la situation de la conjointe d'un cotisant devenu invalide quand le revenu de l'unité familiale était constitué uniquement des rentes d'invalidité et que la famille ne comptait pas d'enfant ou en comptait un.

1) La femme mariée de moins de 60 ans dont le conjoint était pensionné et retirait la rente de retraite moyenne versée aux hommes de 65 ans en mars 1976, soit $105.29, vivait dans une unité familiale dont le revenu total les laissait en situation inférieure à tous les seuils de faible revenu. Le déficit mensuel en ressources atteignait plus de $150 relativement au seuil le plus élevé.

Dans la même situation, la femme mariée de 65 ans et plus était éligible aux prestations du programme de sécurité de la vieillesse, tout comme son conjoint, ce qui permettait à l'unité familiale de se hisser au niveau du seuil de faible revenu le plus élevé.

Si le conjoint recevait plutôt la rente de retraite moyenne versée aux retraités masculins de 65 ans et plus en mars 1976, soit $70.37, et si sa femme avait plus de 65 ans, le déficit mensuel en ressources sur le seuil le plus élevé s'élevait aux environs de $16.

On voit donc qu'une rente de retraite, en l'absence d'autres revenus, améliorait la situation financière des couples. Toutefois, la rente de retraite moyenne reçue par le seul conjoint masculin ne permettait pas aux couples de vivre dans une situation d'aisance.

2) La veuve de moins de 65 ans qui recevait pour tout revenu la rente moyenne versée aux conjointes survivantes de moins de 65 ans en mars 1976, soit $151.14, vivait sous les seuils de faible revenu. Son déficit mensuel en ressources dépassait $91 si elle habitait une région rurale et s'élevait à plus de $182 si elle résidait plutôt dans une agglomération de 500,000 personnes et plus.

Celle qui avait un enfant de 12 à 17 ans et qui recevait la rente moyenne versée en mars 1976 connaissait un déficit mensuel en ressources s'établissant entre $149 et $281 selon la taille de l'habitat, malgré les allocations familiales et la rente d'enfant survivant reçues.

On voit donc que la rente de conjointe survivante ne remplace en aucun cas une source de revenu principale. Comme elle se cumule à tout autre revenu sans réduction, son rôle est d'atténuer la baisse du niveau de vie ressentie à la mort du conjoint, mais elle ne dispense pas la femme d'une participation au marché du travail.

Par contre, la femme qui n'avait pas d'autres sources de revenu que les rentes de survivants pouvait, après un examen de ses ressources, être éligible à une aide sociale s'élevant à $65.86 si elle était seule et à $125.86 si elle avait un enfant à charge.

3) La veuve de 65 ans et plus qui retirait, en mars 1976, la rente moyenne versée aux conjointes survivantes de cet âge pouvait compter sur la pension et un supplément partiel si ses revenus de l'année précédente étaient du même ordre. Son revenu total la plaçait au-dessus du seuil de revenu le plus faible, mais en dessous du seuil le plus élevé. Dans ce dernier cas, son déficit mensuel en ressources atteignait plus de $72.

Si elle avait pu ajouter à sa rente de survivante une rente de retraite personnelle, elle aurait connu plus d'aisance.

4) La conjointe d'un cotisant invalide vivait en dessous des seuils de faible revenu si l'unité familiale ne recevait pour tout revenu que la rente moyenne versée, en mars 1976, aux cotisants masculins invalides, soit $196.13.

L'insuffisance des revenus de l'unité familiale, relativement au seuil de faible revenu le plus élevé, atteignait plus de $287 ce mois-là. Après examen des ressources, le couple pouvait être éligible à une aide sociale mensuelle de $150.87.

Si le couple avait un enfant célibataire à charge de 12 à 17 ans, ce déficit en ressources s'établissait entre $201 et $370 pour le mois de mars 1976, malgré la rente d'enfant de cotisant invalide et l'allocation familiale reçues.

Après examen des ressources, ils pouvaient se qualifier pour une aide sociale de $152.87, ce mois-là.

La sécurité du revenu procurée par les rentes d'invalidité était donc toute relative. La situation financière pouvait être meilleure pour un couple si le conjoint valide pouvait toucher des revenus de travail venant s'ajouter à la rente.

Tableau VIII.1-1

Situation financière de la retraitée seule de 65 ans et plus recevant, pour tout revenu, une rente de retraite, la pension et un supplément, Québec, mars 1976

Revenu de l'année précédente[1]	PSV[2]	SRG[3]	Rente de retraite	Revenu total	Ecart avec le seuil de faible revenu	
					Régions rurales	Zone de 500,000 h. et plus
dollars						
Retraitée seule						
Recevant la rente moyenne versée aux retraitées de 65 ans:						
848.16[4]	132.90	58.22	70.68	261.80	+19.27	-71.89
Retraitée seule						
Recevant la rente moyenne versée aux retraitées de 65 ans et +:						
633.24[5]	132.90	67.22	52.77	252.89	+10.36	-80.80

1) Il s'agit ici du revenu de l'année civile 1974 tel que défini pour les fins du calcul du supplément, celui-ci étant utilisé du 1er avril 1975 jusqu'au 31 mars 1976.

2) Pension de sécurité de vieillesse

3) Supplément du revenu garanti

4) Annualisation de la rente de retraite moyenne versée en mars 1976 aux bénéficiaires féminines de 65 ans.

5) Annualisation de la rente de retraite moyenne versée en mars 1976 aux bénéficiaires féminines de 65 ans et plus.

SOURCE: - Informations recueillies auprès du Ministère de la Santé et du Bien-être social (Gouvernement du Canada)
- STATISTIQUES DES AFFAIRES SOCIALES, Sécurité du revenu, vol. 4, no. 2, novembre 1976, Editeur officiel du Québec, décembre 1976, p. 37.
- Annexe VII.1

Tableau VIII.1-2

Situation financière de la conjointe d'un cotisant retraité de 65 ans et plus et du couple de retraités de 65 ans et plus recevant, pour tout revenu, une rente de retraite, la pension et un supplément, Québec, mars 1976

Revenu de l'année précédente[1]	PSV[2]	SRG[3]	PSV[2] SRG[3] du conjoint	Rente(s) de retraite	Ecart avec les seuils de faible revenu		
					Revenu total	Régions rurales	Zone de 500,000 h. et plus
Dollars							
Femme de moins de 60 ans							
Conjoint recevant la rente moyenne versée aux retraités masc. de 65 ans:							
1,263.48[4]	--	--	226.12	105.29	331.41	-20.49	-152.18
Femme de 65 ans et plus							
Conjoint recevant la rente moyenne versée aux retraités masc. de 65 ans:							
1,263,48[5]	132.90	56.78	189.68	105.29	484.65	+132.75	+1.06
Conjoint recevant la rente moyenne versée aux retraités masc. de 65 ans et plus:							
844.44[5]	132.90	65.78	198.68	70.37	467.73	+115.83	+15.86
La femme et son conjoint recevant chacun la rente moyenne versée aux retraités de leur sexe de 65 ans:							
2,111.64[6]	132.90	39.78	172.68	175.97	521.33	169.43	37.74
La femme et son conjoint recevant chacun la rente moyenne versée aux retraités de leur sexe de 65 ans et plus:							
1,477.68[7]	132.90	52.78	185.68	123.14	494.50	142.60	+10.91

Tableau VIII.1-2 (suite)

1) Il s'agit ici du revenu de l'année civile 1974 tel que défini pour les fins du calcul du supplément, celui-ci étant utilisé du 1er avril 1975 jusqu'au 31 mars 1976.

2) Pension de sécurité de la vieillesse

3) Supplément de revenu garanti

4) Annualisation de la rente de retraite moyenne versée en mars 1976 aux bénéficiaires masculins de 65 ans.

5) Annualisation de la rente de retraite moyenne versée en mars 1976 aux bénéficiaires masculins de 65 ans et plus.

6) Annualisation de la rente de retraite moyenne versée en mars 1976 aux bénéficiaires féminines de 65 ans et de celle versée aux bénéficiaires masculins de 65 ans.

7) Annualisation de la rente de retraite moyenne versée en mars 1976 aux bénéficiaires féminines de 65 ans et plus et de celle versées aux bénéficiaires masculins de 65 ans et plus.

Source:
- Informations recueillies auprès du Ministère de de la Santé et du Bien-être social (Gouvernement du Canada)
- STATISTIQUES DES AFFAIRES SOCIALES, Sécurité du revenu, vol. 4, no. 2, novembre 1976, Editeur officiel du Québec, décembre 1976, p. 37.
- Annexe VII.1

Tableau VIII.1-3

Situation financière de la cotisante invalide ou de la conjointe d'un cotisant invalide, l'unité familiale recevant, pour tout revenu, les rentes d'invalidité, Québec, mars 1976

Rente à à l'enfant du (de la) cotisant(e) invalide	Allocations familiales	Rente de cotisant(e) invalide	Revenu total	Ecart avec le seuil de faible revenu		Aide sociale possible[1]
				Régions rurales	Zone de 500,000 h. ou plus	
Dollars						
Cotisante invalide						
Recevant la rente moyenne versée aux cotisantes invalides:						
--	--	178.60	178.60	-63.93	-155.09	38.40
Cotisante invalide ayant un enfant de 12 à 17 ans						
Recevant la rente moyenne versée aux cotisantes invalides:						
29.00	22.45	178.60	230.05	-121.85	-253.54	98.40
Conjointe d'un cotisant invalide						
Conjoint recevant la rente moyenne versée aux cotisants masc. invalides:						
--	--	196.13	196.13	-155.77	-287.46	150.87
Conjointe d'un cotisant invalide ayant un enfant de 12 à 17 ans:						
Conjoint recevant la rente moyenne versée aux cotisants masc. invalides:						
29.00	22.45	196.13	247.58	-201.23	-369.52	152.87

1) Après un examen des ressources, en l'absence d'autres revenus.

Source: - STATISTIQUES DES AFFAIRES SOCIALES, Sécurité du revenu, vol. 4, no. 2, novembre 1976, Editeur officiel du Québec, décembre 1976, p. 41.
- Informations recueillies auprès de la Régie des rentes du Québec.
- Annexe VII.1

Tableau VIII.1-4

Situation financière de la conjointe survivante de moins de 65 ans recevant, pour tout revenu, une rente de survivante, Québec, mars 1976

Rente d'enfant survivant	Allocations familiales	Rente de conjointe survivante	Revenu total	Ecart avec le seuil de faible revenu		Aide sociale possible [1]
				Régions rurales	Zone de 500,000 h. et plus	
Dollars						
Conjointe survivante de 45 à 65 ans						
Recevant la rente moyenne versée aux conjointes survivantes de moins de 65 ans:						
--	--	151.14	151.14	-91.39	-182.55	65.86
Conjointe survivante ayant un enfant de 12 à 17 ans à charge						
Recevant la rente moyenne versée aux conjointes survivantes de moins de 65 ans:						
29.00	22.45	151.14	202.59	-149.31	-281.00	125.86

Situation financière de la conjointe survivante de 65 ans et plus recevant, pour tout revenu, une rente de survivante, la pension et un supplément, Québec, mars 1976

Revenu de l'année précédente [2]	PSV [3]	SRG [4]	Rente de conjointe survivante	Revenu total de l'unité familiale	Ecart avec le seuil faible revenu	
					Régions rurales	Zone de 500,000 habitants et plus
Dollars						
Conjointe survivante de 65 ans et plus						
Recevant la rente moyenne versée aux conjointes survivantes de 65 ans et plus						
842.28 [5]	132.90	58.22	70.19	261.31	+18.78	-72.38

Tableau VIII.1-4 (suite)

1) Après un examen des ressources, en l'absence d'autre revenus.

2) Il s'agit ici du revenu de l'année civile 1974 tel que défini pour les fins du calcul du supplément, celui-ci étant utilisé du 1er avril 1975 jusqu'au 31 mars 1976.

3) Pension de sécurité de la vieillesse

4) Supplément de revenu garanti

5) Annualisation de la rente de retraite moyenne versée en mars 1976 aux conjointes survivantes de 65 ans et plus.

Source: - STATISTIQUES DES AFFAIRES SOCIALES, Sécurité du revenu, vol. 4, no. 2, novembre 1976, Editeur officiel du Québec, décembre 1976, p. 38.
- Informations recueullies auprès du Ministère de la Santé et du Bien-être social (Gouvernement du Canada).
- Annexe VII.1

Annexe VIII.2 - Prestations versées en mars 1976 au Québec par le programme de sécurité de la vieillesse: certains cas types

Les hypothèses

Sur la composition des unités familiales:

-les pensionnées célibataires, veuves ou divorcées,
-les pensionnées dont le conjoint ne recevait pas la pension,
-les pensionnées dont le conjoint recevait la pension,
-les pensionnées dont le conjoint était âgée de 60 à 65 ans,
-les femmes de 60 à 65 ans dont le conjoint recevait la pension,

Sur le revenu réalisé par les unités familiales l'année précédente (à l'exclusion des prestations du programme de sécurité de la vieillesse):

-un revenu nul,
-le revenu limite pour avoir droit au supplément de revenu garanti intégral (ou à l'allocation de conjoint complète),
-le revenu à partir duquel le supplément (ou l'allocation) est nul(le);

Sur le revenu touché par les unités familiales en mars 1976 (à l'exclusion des prestations du programme de sécurité de la vieillesse):

-un revenu en mars 1976 équivalant au 1/12 du revenu annuel enregistré l'année précédente.

L'application des hypothèses

Première combinaison:

Quand le revenu touché en mars 1976, autre que la pension, le supplément et l'allocation, était nul de même que celui de l'année précédente:

Ce sont les femmes de moins de 60 ans mariées à un pensionné ou les pensionnées dont le conjoint n'était pas admissible à la pension ou à l'allocation de conjoint qui vivaient dans la situation financière la moins satisfaisante. En effet, malgré le supplément intégral reçu pour l'unique conjoint bénéficiaire, l'unité familiale se situait en dessous des seuils de revenu minimum.

Le déficit mensuel en ressources atteignait, en mars 1976, plus de $125 s'ils résidaient en région rurale et près de $258 s'ils habitaient plutôt une agglomération de 500,000 personnes et plus.

Les pensionnées célibataires, veuves ou divorcées, malgré le supplément intégral reçu, connaissaient également une insuffisance de revenu, leur déficit mensuel variant entre $16 et $108 selon l'importance de leur habitat.

Par contre, les femmes de 60 à 65 ans mariées à un pensionné qui touchaient l'allocation de conjoint complète et les pensionnées dont le conjoint recevait le supplément ou l'allocation de conjoint intégral(e) se trouvaient dans une situation financière un peu plus favorable.

L'unité familiale vivait au-dessus du seuil de faible revenu si elle habitait une région rurale et connaissait un déficit mensuel en ressources de moins de $53 si elle résidait plutôt dans une agglomération de 500,000 personnes et plus.

Deuxième combinaison:

Quand le revenu reçu en mars 1976, autre que la pension, le supplément ou l'allocation, était positif et équivalait au 1/12 de celui touché l'année précédente:

Pour les femmes de moins de 60 ans mariées à un pensionné ou pour les pensionnées dont le conjoint n'était pas admissible à la pension ou à l'allocation de conjoint, le supplément auquel avait droit le seul conjoint bénéficiaire commençait à être réduit quand le revenu d'autres sources de l'année

précédente avait atteint $1,642.80. A ce moment, l'unité familiale résidant dans l'agglomération de 500,000 personnes et plus enregistrait encore un déficit mensuel de plus de $120, avec un revenu d'autres sources s'élevant à moins de $137 en mars 1976.

Le supplément partiel arrêtait d'être alloué quand le revenu d'autres sources de l'année précédente avait été évalué à $6,106.80. A ce moment, cette unité réalisait un surplus mensuel de plus de $158 sur le seuil de faible revenu le plus élevé, son revenu d'autres sources s'élevant en mars 1976 à environ $509 par mois.

Pour les pensionnées célibataires, veuves ou divorcées, le supplément de revenu garanti commençait à décroître dès que leur revenu de l'an dernier avait été estimé à $24. Elles se situaient encore sous les seuils de faible revenu, quel que soit leur habitat, si elles n'avaient réalisé qu'un revenu de d'autres sources moindre du $2 en mars 1976. Leur déficit mensuel en ressources atteignait plus de $105 si elles habitaient une agglomération de 500,000 personnes et plus.

Le supplément de revenu garanti alloué devenait nul lorsque leur revenu d'autres sources de l'année précédente avait été évalué à au moins $2,256. Si elles réalisaient le revenu équivalant de $188 en mars 1976, elles n'avaient pas encore atteint le seuil de faible revenu le plus élevé. Toutes celles qui, en vertu d'un revenu passé inférieur, s'étaient vu octroyer un supplément plus substantiel, mais qui n'avaient pas amélioré leur situation de revenu courante en mars 1976, connaissaient donc à des degrés divers une insuffisance de revenu.

Quand chacun des conjoints était pensionné, leur supplément commençait à décroître dès que leur revenu de l'année précédente avait été estimé à $48. Avec un revenu en mars 1976 de moins de $4 par mois, ils leur manquait $48 environ pour atteindre le seuil de faible revenu approprié à l'agglomération de 500,000 habitants et plus.

Le supplément versé à chacun devenait nul quand leur revenu d'autres sources de l'année précédente avait été évalué à $3,984 ou plus. S'ils touchaient ensemble en mars 1976 un revenu d'autres sources d'environ $332 par mois, leur revenu total leur permettait un surplus de ressources de $114 environ sur le seuil de faible revenu le plus élevé.

Pour le couple formé d'un conjoint pensionné et d'un conjoint de 60 à 65 ans admissible à l'allocation de conjoint, l'allocation de conjoint commençait à décroître dès que leur revenu d'autres sources de l'année précédente avait été estimé à $48. Le supplément de revenu garanti versé restait intégral. Avec un revenu mensuel de moins de $4 en mars 1976, ils enregistraient donc un déficit en ressources de $48 environ sur le seuil le plus élevé.

Quand leur revenu de l'année précédente avait atteint $2,208 l'allocation et le supplément diminuaient tous deux. Avec un revenu mensuel en mars 1976 d'environ $184 l'unité se situait à ce moment à peu près au seuil de faible revenu le plus élevé. Le seuil de supplément nul intervenait pour eux alors qu'ils réalisaient un surplus en ressources de $161 sur le seuil le plus élevé.

Tableau VIII.2-1

Situation financière de la pensionnée célibataire, veuve ou divorcée, Québec, mars 1976

Revenu de l'année précédente[1]	PSV[2]	SRG[3]	Autre revenu en mars 1976	Total de de l'unité familiale	Ecart avec le seuil de faible revenu	
					Régions rurales	Zone de 500,000 h. et plus
Dollars						
0	132.90	93.20	0	226.12	-16.41	-107.57
23.99 Seuil limite pour le supplément intrégral	132.90	93.22	1.99	228.11	-14.42	-105.58
2,256.00 Seuil du supplément nul	132.90	0	188.00	320.90	+78.37	-12.79

1) Il s'agit ici du revenu de l'année civile 1974 tel que défini pour les fins de calcul du supplément, celui-ci étant utilisé du 1er avril 1975 jusqu'au 31 mars 1976.

2) Pension de sécurité de la vieillesse

3) Supplément de revenu garanti

Source: - Informations recueillies auprès du ministère de la Santé et du Bien-être social, gouvernement du Canada.

Tableau VIII.2-2

Situation financière de la pensionnée dont le conjoint ne reçoit pas la pension ou l'allocation de conjoint, Québec, mars 1976

Situation financière de la femme de moins de 60 ans quand son conjoint reçoit la pension, Québec, mars 1976

Revenu de l'année précédente[1]	PSV[2]	SRG[3]	PSV[2] + SRG[3] du conjoint	Autre revenu en mars 1976	Revenu total de l'unité familiale	Ecart avec le seuil de faible revenu	
						Régions rurales	Zone de 500,000 h. et plus
Dollars							
0	132.90	93.22	0	0	226.12	-125.78	-257.47
$1,642.79 Seuil limite pour le supplément intégral	132.90	93.22	0	136.89	363.01	+11.11	-120.58
$6,106.80 Seuil de supplément nul	132.90	0	0	508.90	641.80	+289.90	+158.21

1) Il s'agit ici du revenu de l'année civile 1974 tel que défini pour les fins du calcul du supplément, celui-ci étant utilisé du 1er avril 1975 jusqu'au 31 mars 1976.

2) Pension de sécurité de la vieillesse

3) Supplément de revenu garanti

Source: - Informations recueillies auprès du ministère de la Santé et du Bien-être social, Gouvernement du Canada.

Tableau VIII.2-3

Situation financière de la pensionnée dont le conjoint reçoit la pension, Québec, mars 1976

Revenu de l'année précédente[1]	PSV[2]	SRG[3]	PSV[2] SRG[3] + conjoint	Autre revenu en mars 1976	Revenu total de l'unité familiale	Ecart avec le seuil de faible revenu	
						Régions rurales	Zone de 500,000 h. et plus
			Dollars				
0	132.90	82.78	215.68	0	431.36	+79.46	-52.23
47.99 Seuil limite pour le supplément intégral	132.90	82.78	215.68	3.99	435.35	+83.45	-48.24
3,984.00 Seuil de supplément nul	132.90	0	132.90	332.00	597.00	+245.90	+114.21

1) Il s'agit ici du revenu de l'année civile 1974 tel que défini pour les fins du calcul du supplément, celui-ci étant utilisé du 1er avril 1975 jusqu'au 31 mars 1976.

2) Pension de sécurité de la vieillesse

3) Supplément de revenu garanti

Source: - Informations recueillies auprès du ministère de la Santé et du Bien-être social, Gouvernement du Canada

Tableau VIII.2-4

Situation financière de la pensionnée dont le conjoint est âgé de 60 à 65 ans, Québec, mars 1976

Situation financière de la femme de 60 à 65 ans dont le conjoint reçoit la pension, Québec, mars 1976

Revenu de l'année précédente[1]	PSV[2]	SRG[3]	Allocation de conjoint	Autre revenu en mars 1976	Revenu total de l'unité familiale	Ecart avec le seuil de faible revenu	
						Régions rurales	Zone de 500,000 h. et plus
	Dollars						
0	132.90	82.78	215.68	0	431.36	+79.46	-52.23
47.99 Seuil limite pour l'allocation intégrale	132.90	82.78	215.68	3.99	435.35	+83.45	-48.24
2,207.99 Seuil limite pour le supplément intégral	132.90	82.78	82.78	183.09	482.45	+130.55	-1.14
6,144,00 Seuil de supplément et d'allocations nuls	132.90	0	0	512.00	644.90	+293.00	+161.31

1) Il s'agit ici du revenu de l'année civile 1974 tel que défini pour les fins du calcul du supplément, celui-ci étant utilisé du 1er avril 1975 jusqu'au 31 mars 1976.

2) Pension de sécurité de la vieillesse

3) Supplément de revenu garanti

Source : - Informations recueillies auprès du ministère de la Santé et du Bien-être social, Gouvernement du Canada.

CHAPITRE IX - LA CONSTITUTION DE L'UNITE FAMILIALE ET LA LEGISLATION - Monique des Rivières

9.1 Présentation

L'unité familiale, malgré les nombreuses modifications qu'elle a subies ces dernières années, demeure une réalité dans la société actuelle. La législation se rapportant à l'unité familiale reflète les valeurs et les normes sociales; mais, la législation contribue également à la formation et à l'évolution des valeurs sociales. Ainsi, les règles régissant le mariage, la séparation, le divorce, les obligations envers le conjoint et les enfants, etc...influencent l'idée que les individus se font de leur rôle. Les droits et obligations des personnes stipulés par la législation ont aussi des conséquences sur leurs attitudes et leurs comportements.

Le chapitre cinq a suggéré que notre société choisisse l'objectif global d'accorder un statut d'équité à la population féminine. Cette équité implique "une importante dimension d'égalité économique, non pas nécessairement dans le sens d'un même niveau de ressources pécuniaires, mais dans celui d'une égalité...dans la sécurité et l'indépendance et dans la considération sociale...". (1)

Nous allons maintenant voir les mesures législatives et sociales en vigueur affectant la situation de la femme et se rapportant à la constitution de l'unité familiale. Nous verrons si ces mesures vont dans le sens de l'objectif d'égalité économique et des lignes directrices de la stratégie d'action choisis au chapitre précédent.

9.2 Durant l'existence du couple

Le Code civil de la province de Québec légifère sur les relations entre les époux: droits, responsabilités, partage et administration des biens... Nous verrons de façon plus précise comment la société, par le biais de la législation, régit les relations entre les époux.

9.2.1 Droits et devoirs respectifs des époux

Le Code civil de la province de Québec prévoir, à l'article 173, que "les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance". L'article 174 précise, cependant, que "la femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement. La femme exerce seule ces fonctions lorsque le mari est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence...".

L'article 175 stipule que "la femme est obligée d'habiter avec le mari qu'elle doit suivre pour demeurer partout où il fixe la résidence de la famille. Le mari est tenu de l'y recevoir".

L'article 176 précise que "le mari est obligé de fournir à sa femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état".

L'article 180 indique que "la femme mariée a, sous tous les régimes, le pouvoir de représenter le mari pour les besoins courants du ménage et l'entretien des enfants...".

On peut constater que ces articles du Code civil consacrent de façon non-équivoque la primauté de l'homme sur la femme dans le mariage. Le mari a les devoirs, mais également les droits. Ainsi l'homme choisit la résidence, et la femme doit le suivre. De plus, l'homme doit fournir à la femme tout ce dont elle a besoin.

Le Code civil insiste également sur le rôle d'exécutante de la femme à l'intérieur du mariage. Ainsi, "la femme concourt avec le mari...", "la femme mariée a le pouvoir de représenter le mari...".

On peut se demander si cette primauté accordée à l'homme dans le mariage provient du fait que c'est lui qui, traditionnellement, a eu accès au revenu (dans la plupart des cas). Mais on peut aussi penser que cette primauté lui permet également d'avoir plus facilement accès à un revenu ou à des biens.

Ces articles sont en contradiction avec toute notion d'égalité de l'homme et de la femme. Il faut cependant mentionner que l'Office de revision du Code civil, dans ses rapports sur la famille, fait des recommandations qui assurent, du moins au point de vue légal, une totale égalité entre les époux.

Egalement, la Charte des droits et libertés de la personne, récemment adoptée, consacre, à l'article 47, le principe de l'égalité des époux dans le mariage.

"Les époux ont, dans le mariage, les mêmes droits, obligations et responsabilités. Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs".

9.2.2 Droits et devoirs des parents envers leurs enfants

L'article 165 du Code civil stipule que "les époux contractent, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants".

Cependant, l'article 243 précise: "Il (l'enfant) reste sous leur autorité (des parents) jusqu'à sa majorité ou son émancipation, mais c'est le père seul qui exerce cette autorité durant le mariage...".

De plus, l'article 244 indique que "le mineur non émancipé ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père". L'article 245 précise aussi que "le père, et à son défaut la mère, a sur son enfant mineur et non émancipé un droit de correction modéré et raisonnable".

Les époux ont donc les mêmes obligations envers leurs enfants. Cependant, c'est le père qui exerce les droits, soit l'autorité. Cette législation peut empêcher une mère de faire inscrire ses enfants sur son passeport sans la signature de son mari.

La cour d'appel du Québec a récemment entériné un jugement de la cour supérieure, confiant à un père la garde de ses enfants, en l'appuyant sur l'article 243 du Code civil. Les deux époux vivaient séparés, mais aucun jugement de cour n'avait sanctionné cette séparation, ni confié à quiconque la garde des enfants. Puisque..."c'est le père seul qui exerce cette autorité durant le mariage...", il était normal, selon les juges, que la garde des enfants lui soit confiée.

Par ailleurs, la loi de l'impôt, fédérale et provinciale, accorde une déduction pour les frais de garde d'enfants. Cependant, cette déduction ne peut être utilisée que par la mère, si elle s'absente pour exercer une activité rémunérée. Le père ne peut réclamer cette déduction que si la mère est malade, invalide ou encore, s'il a seul la garde de ses enfants. Même si on peut imaginer que la loi a été rédigée ainsi afin que la déduction soit utilisée sur le plus petit revenu (la majorité des femmes ont des revenus inférieurs à ceux de leur mari), on constate que cette loi semble accorder à la mère la responsabilité des enfants. Egalement, le fait que les allocations familiales soient versées à la mère pourrait nous faire croire que les enfants sont à la charge de la mère.

On doit constater, tout d'abord, une non-concordance entre l'esprit des différentes législations. Alors qu'une loi (Code civil) accorde des devoirs égaux et des droits différents, une autre loi semble témoigner de devoirs différents.

Il est aussi étonnant et même aberrant de penser que le rôle d'éducatrice des enfants, depuis si longtemps attribué prioritairement à la femme par la société et la tradition, ne lui soit même pas reconnu entièrement. Le père exerce, en effet, "l'autorité paternelle". De plus, même dans ce rôle, la femme agit en exécutante puisque "la femme mariée a le pouvoir de représenter le mari pour... l'entretien des enfants..." (Code civil, article 180).

Non seulement on ne reconnaît pas une valeur économique marchande au rôle d'éducatrice des enfants, mais on ne permet pas, à celle qui en fait son activité principale, d'en assumer pleinement les droits et les responsabilités.

Mentionnons, cependant, que, sur ce sujet également, l'Office de revision du Code civil fait des recommandations qui établiraient l'égalité des époux quant à leurs droits et leurs obligations envers leurs enfants. Il semble donc que la législation récente (Charte des droits et libertés de la personne) et future (recommandations de l'Office de revision du Code civil) acceptent le principe de l'égalité des époux dans leurs relations entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants. Les concepts d'autorité maritale et paternelle deviendraient donc périmés. Ces nouvelles lois s'accordent bien avec l'objectif d'égalité défini pour la population féminine.

9.2.3 Droits et devoirs des époux découlant des régimes matrimoniaux

La législation québécoise précise les droits et les devoirs respectifs des individus lorsqu'ils contractent mariage. Un autre chapitre de la législation traite des régimes matrimoniaux des époux, c'est-à-dire des règles d'administration des biens pendant le mariage, et des règles de partage des biens entre les époux en cas de dissolution du mariage.

Nous allons brièvement décrire les principaux points des trois régimes en vigueur au Québec.

9.2.3.1 Communauté de biens

Le régime de la communauté de biens était le régime légal au Québec jusqu'au 1er juillet 1970; les personnes qui se sont mariées sans contrat de mariage, jusqu'à cette date, ont donc adopté ce régime.

Ce régime comporte quatre catégories de biens:

1) les communs: biens meubles possédés avant et après le mariage, immeubles achetés après le mariage, revenus du mari;

2) les réservés de la femme: revenu et produit de son travail après le mariage, et biens qu'elle acquiert avec ce produit;

3) les propres du mari: immeubles que l'un ou l'autre possédait avant le mariage, biens

4) les propres de la femme: dont ils hériteraient après le mariage avec la mention qu'ils soient propres.

La femme administre ses propres, le mari également. La femme administre ses réservés, mais, si elle veut les utiliser pour acheter des immeubles, les vendre ou les hypothéquer, elle doit obtenir le consentement du mari. Le mari administre les biens communs, avec la restriction qu'il ne peut vendre ou hypothéquer un immeuble, ou vendre des meubles meublants sans le consentement de sa femme. Cette même restriction s'applique pour un fonds de commerce que les époux auraient monté ensemble et dont ils vivraient.

On constate qu'on est loin de l'égalité dans ce régime. C'est, en effet, le mari qui est l'administrateur de la communauté. On accorde à la femme le droit de garder pour elle et d'administrer les revenus de son travail (si elle en a); ce même droit n'est pas accordé au mari. De plus, le fait que le mari ne peut vendre le domicile conjugal ou les meubles constitue une protection pour la femme commune en biens.

Ce régime signifie donc, pour la femme mariée, une dépendance quasi-totale envers son mari, encore plus accentuée lorsqu'elle n'exerce pas une activité rémunérée. Ce régime comporte également des mesures protectionnistes pour la femme, mesures qui ne devraient pas être nécessaires dans une libre association de personnes égales.

9.2.3.2 Séparation de biens

Au sujet du régime de la séparation de biens, la législation stipule que "chaque époux a l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens, tant mobiliers qu'immobiliers" (article 1437). On ajoute aussi que "chaque époux contribue aux charges du ménage suivant les conventions contenues au contrat de mariage ou, à défaut, en proportion de leurs facultés respectives" (articles 1438).

A première vue, ce régime semble respecter l'égalité des conjoints. Mais, en regard de la société actuelle, on constate qu'il ne s'agit là que d'un semblant d'égalité.

La nécessité d'élever les enfants, qui revient le plus souvent à la femme, lui permet difficilement d'acquérir des biens. De plus, même si elle exerce une activité rémunérée, la femme n'a pas encore les mêmes possibilités d'emploi et de réussite professionnelle qu'un homme. Egalement, l'éventualité, pour une femme mariée, d'arrêter de travailler pour s'occuper des enfants existe et peut expliquer le fait que les achats importants du couple sont souvent effectués par le mari.

La femme séparée de biens, qui n'exerce pas une activité rémunérée, ne possède absolument rien en propre. Elle peut bénéficier d'une certaine mise en commun des ressources de l'unité; mais, légalement, rien ne lui appartient. Elle n'a aucun droit sur le domicile conjugal, comme dans le régime de la communauté de biens.

La femme mariée sous ce régime, qui exerce une activité rémunérée, possède en propre son revenu et tous les biens qu'elle aura acquis avec ce revenu. Cependant, elle sera tout-à-fait défavorisée en cas de dissolution du mariage, si son revenu est utilisé surtout pour la consommation courante (nourriture, vacances, etc.), alors que celui de son mari sert principalement pour l'achat de biens durables (maison, voiture, etc.). Dans ce cas, elle pourra être presque aussi démunie que celle qui n'a pas exercé un emploi rémunéré.

9.2.3.3 Société d'acquêts

Depuis le 1er juillet 1970, le régime légal au Québec est le régime de la société d'acquêts.

Ce régime comprend quatre catégories de biens: les acquêts du mari, les acquêts de la femme, les propres du mari, les propres de la femme. De façon générale, tous les biens sont réputés être des acquêts, sauf s'ils sont des propres (biens possédés avant le mariage, biens reçus par succession...).

Pendant le mariage, chacun administre à la fois ses propres et ses acquêts. On retrouve dans ce régime un peu les mêmes avantages et les mêmes désavantages que dans le régime de la séparation de biens. Les époux jouissent d'une égalité dans l'administration de leurs biens, mais cette égalité demeure théorique pour le conjoint qui possède peu ou pas de biens. Le domicile conjugal, les meubles ou un fonds de commerce seront donc administrés par celui qui en sera légalement propriétaire.

9.2.4 Participation à une entreprise familiale

La majorité des femmes mariées au Québec ont, soit un statut de travailleuses non rémunérées au sein de leur foyer, soit un statut de travailleuses rémunérées sur le marché du travail. Il existe, cependant, un certain nombre de femmes qui, bien que ne faisant pas partie de la main-d'oeuvre active, travaillent avec leur mari au sein d'une entreprise familiale (commerce, ferme, etc...).

Ces femmes, en 1972, étaient au nombre de 118,000 au Canada et représentaient 3.8% de la population active féminine. L'Association féminine d'éducation et d'action sociale (AFEAS) a effectué, au cours de l'année 1975, une étude sur la situation de ces femmes collaboratrices de leur mari dans une entreprise à but lucratif.

Cette étude a montré que la majorité des entreprises étaient à propriétaire unique (le mari). Ceci signifie que les femmes ne sont pas encouragées à recevoir de salaire personnel car ce salaire ne pourra être déduit des revenus de l'entreprise, comme pourrait l'être le salaire de tout autre employé. En effet, l'article 25 du chapitre 69 des Statuts Refondus du Québec, 1964, stipule que:

"La rémunération payée par un contribuable à son conjoint, à titre d'employé, ne peut être déduite du revenu de ce contribuable, ni incluse dans le revenu de ce conjoint".

Cependant, si la rémunération est versée à un enfant majeur, elle pourra être déduite du revenu du contribuable et incluse dans le revenu de cet enfant.

Les femmes collaboratrices non rémunérées ne peuvent contribuer ni à l'assurance-chômage, ni au régime de rentes. Malgré leur situation de travailleuses, elles n'ont droit à aucun des avantages généralement accordés par la société aux travailleurs: salaire et avantages sociaux. Le statut de ces femmes est particulièrement injuste car elles effectuent un travail qui a une valeur économique marchande. Seul le fait que ce travail est exécuté au sein de l'entreprise de leur mari lui enlève sa valeur économique.

Les travailleuses, dans une entreprise familiale, ont les mêmes droits et devoirs que toutes les femmes mariées, c'est-à-dire ceux qui découlent des différents régimes matrimoniaux. On devrait même préciser qu'elles sont dans la même situation que les femmes qui travaillent à leur foyer, c'est-à-dire qui n'exercent pas d'activité rémunérée. Comme nous l'avons mentionné précédemment, ceci signifie que, quel que soit le régime matrimonial, elles ne possèdent légalement à peu près rien, puisqu'elles n'ont pas de revenu, et donc peu de possibilités d'accumuler des biens.

Leur sécurité financière, en cas de liquidation de l'entreprise par faillite ou par vente, dépend de leur régime matrimonial. Ainsi, si l'entreprise est liquidée à la suite d'une faillite, les femmes mariées en séparation de biens ont une protection plus grande car les créanciers ne peuvent poursuivre sur les biens acquis par la femme, ou sur les biens du ménage (le plus souvent donnés à l'épouse par contrat de mariage). Celles qui sont mariées en communauté de biens partagent avec leur mari l'actif et le passif des biens de la communauté. Dans un cas de faillite, elles sont donc tenues d'assumer leur part des dettes contractées par la communauté.

Par ailleurs, si l'entreprise est vendue, l'épouse en communauté de biens sera plus avantagée puisqu'elle aura droit à la moitié du produit de la vente (du moins, à la dissolution du

mariage). Celle qui est mariée en séparation de biens n'aura, par contre, aucun avantage de la vente. Si les époux sont mariés sous le régime de la société d'acquêts, l'épouse aura, en cas de faillite, les avantages de la séparation et, en cas de vente, les avantages de la communauté de biens (à la dissolution de l'union).

Cependant, quel que soit son régime matrimonial, la femme collaboratrice continuera à être dépendante de son mari, après la dissolution de l'entreprise. N'ayant reçu aucun salaire, elle ne peut bénéficier de l'assurance-chômage. Il n'est pas évident, non plus, que l'expérience acquise au sein de l'entreprise familiale lui sera reconnue sur le marché du travail.

9.2.5 En l'absence de mariage

Les personnes constituant une unité familiale en l'absence de mariage sont considérées comme des célibataires au point de vue de la loi. Chacun administre ses biens et ses revenus; puisqu'il n'y a pas de contrat, il n'existe pas d'obligation formelle des participants l'un envers l'autre.

Pour ce qui est des devoirs envers les enfants, chacun est lié par les articles du Code civil sur les droits et obligations des parents.

Cependant, le législateur reconnaît l'union de fait dans certaines situations. Ainsi, une femme qui a droit à l'aide sociale verra sa prestation éliminée si l'homme avec qui elle vit a un revenu supérieur au revenu donnant droit à une prestation. On suppose que l'homme fera vivre la femme, même si, légalement, il n'a contracté aucune obligation envers elle.

L'Etat accorde, actuellement, une aide pour les frais de garderies en fonction du revenu familial. Dans le cas d'une femme seule avec un enfant, on considérera uniquement le revenu de la femme. Mais si elle vit avec un homme (qu'il soit ou non le père de l'enfant), on tiendra compte du revenu des deux

pour déterminer le montant de l'aide accordée. Dans ce cas également, on impute à l'homme des devoirs et des responsabilités, même s'il ne les a pas légalement. Cependant, si l'homme ne prend pas les responsabilités que la société lui impose, la femme n'aura aucun recours, alors que la femme mariée pourra exiger que son mari lui fournisse, selon ses moyens, les aliments nécessaires à la vie.

De plus, l'homme séparé ou divorcé, qui verse une pension à son ex-femme, pourra faire une requête pour obtenir une diminution de la pension alimentaire, si cette dernière vit avec un autre homme (sous réserve de la preuve d'indépendance financière).

Par ailleurs, la loi de l'impôt ne permet pas de réclamer une exemption "de personne mariée", si les conjoints ne sont pas effectivement mariés. La femme à qui on retirera l'aide sociale ou la pension alimentaire devra donc compter sur son concubin pour la faire vivre; cependant, celui-ci n'aura droit à aucune exemption à ce titre.

On peut constater la force de la coutume qui suppose que, même sans législation pour l'obliger, l'homme assumera la responsabilité financière de la femme avec qui il vit. Même en l'absence de mariage, on peut remarquer la situation de dépendance de la femme.

On constate aussi que le législateur n'a aucune politique ou philosophie globale en ce qui concerne les unions de fait. Ou plutôt, on remarque qu'il semble les reconnaître lorsque c'est plus économique pour lui; il ne les reconnaît pas lorsque cet acte implique pour lui une perte de revenus ou des déboursés additionnels. On note cependant une exception dans le cas du Régime des rentes du Québec.

Les recommandations de l'Office de revision du Code civil, à ce sujet, visent à intégrer, pour la première fois dans le Code civil, des articles concernant les unions de fait. On reconnaît l'existence des époux de fait et on fixe des règles concernant les dettes contractées et les donations entre vifs.

Ces articles ne visent pas à institutionnaliser cette forme d'union, mais plutôt à régler certains problèmes posés par l'existence de cette société de fait.

Cependant, ces modifications ne créent pas une obligation alimentaire entre les conjoints de fait. Il sera donc nécessaire que l'Etat adopte une politique unique concernant les unions de fait, afin que les personnes qui vivent dans cette situation ne soient pas toujours défavorisées et puissent conserver leur autonomie.

Ces constatations nous font remarquer certaines contradictions. D'une part, nous savons que la société, par l'éducation, la publicité et la législation, perpétue l'idée que le mariage assurera aux femmes leur sécurité économique. D'autre part, nous remarquons que cette sécurité est très aléatoire. Tout d'abord, à moins qu'elle ne possède des biens avant son mariage, ou qu'elle n'exerce une activité rémunérée, elle ne possédera et n'administrera absolument rien pendant la durée de son union, et cela quel que soit le régime matrimonial qu'elle aura adopté. De plus, si la situation financière de son mari se détériore (maladie, accident, chômage, etc.), l'épouse verra sa situation suivre exactement la même pente.

Aussi, même en admettant que la sécurité financière de la femme peut être "relativement" assurée par le mariage, on constate qu'on est très loin des objectifs d'indépendance et de considération sociale définis au chapitre V.

La femme n'est pas indépendante, car les revenus et les biens de son mari, dont elle peut jouir pendant son mariage, ne lui appartiennent pas en propre. Ce n'est pas à cause d'un droit qu'elle peut en jouir, mais plutôt d'un privilège.

De plus, tant que la considération sociale demeurera liée au revenu, et que le travail au foyer et à l'éducation des enfants sera sans valeur économique, les personnes qui exerceront ces fonctions n'obtiendront pas la considération sociale à laquelle elles ont droit.

L'égalité pour les femmes, à l'intérieur de l'unité familiale, exige donc une reconnaissance économique réelle du travail ménager et de l'éducation des enfants; ceci leur accorderait une sécurité financière et surtout un certain degré d'autonomie et d'indépendance.

9.3 A la dissolution du couple

Nous avons pu constater que les femmes mariées, surtout celles qui ne travaillent pas à l'extérieur du foyer, vivent dans une situation de dépendance économique totale pendant la durée de leur union. Cette dépendance pourra être fortement ressentie par une femme qui désire retourner aux études et qui en est incapable à cause des coûts supplémentaires qui devront être supportés par son mari (frais de scolarité, frais de garde, frais de transport, etc.). Egalement, cette dépendance deviendra très pénible pour la femme qui désire mettre un terme à son union, mais qui n'a pas les ressources financières pour le faire.

Cependant, il faut souligner que cette dépendance n'est pas nécessairement perçue comme telle par toutes les femmes; elles peuvent, en effet, considérer que la satisfaction de leurs besoins par leur mari est une juste rétribution pour les services qu'elles rendent: soin des enfants, entretien du foyer, etc.

C'est surtout lorsque l'unité familiale est dissoute par séparation, divorce ou décès du conjoint que les conséquences de cette dépendance financière seront véritablement perçues.

La dissolution de l'unité familiale entraîne la dissolution du régime matrimonial. Cette dissolution a lieu au décès d'un des époux et lors d'un jugement qui prononce le divorce, la séparation de corps ou la séparation de biens. (La dissolution du régime matrimonial peut aussi avoir lieu lors d'un changement conventionnel de régime, sans qu'il y ait nécessairement dissolution de l'unité familiale).

Nous allons tenter de voir ce qui se passe à la dissolution de l'union, selon les causes de la dissolution et selon les divers engagements légaux contractés.

9.3.1 Dissolution par séparation légale ou divorce

Le régime matrimonial est dissous lorsqu'un jugement prononce la séparation de corps ou le divorce. S'il y a divorce, le lien matrimonial est rompu complètement, tandis que, s'il y a séparation de corps, les époux demeurent mariés, même s'ils sont dispensés de vivre ensemble. Dans les deux cas, cependant, le régime matrimonial est dissout.

A partir du moment où l'action en séparation ou la requête en divorce a été prise, des mesures provisoires pourront être nécessaires pour déterminer lequel des époux aura la garde (temporaire) des enfants, et fixer le montant de la pension alimentaire auquel pourrait avoir droit un des conjoints.

Le jugement en séparation de corps dispense les époux de faire vie commune, mais ne met pas fin aux obligations du mariage. L'obligation alimentaire continue donc d'exister entre les parents et les enfants. Le jugement en divorce met fin aux obligations des époux l'un envers l'autre, mais non aux obligations envers les enfants.

Dans l'un ou l'autre cas, la garde des enfants mineurs sera attribuée à un des époux, la plupart du temps à la mère. L'homme qui désire avoir la garde de ses enfants mineurs devra prouver qu'il est en meilleure position que la femme pour les garder. Cependant, si la femme vit maritalement avec un autre homme, elle perdra possiblement la garde des enfants (2).

Une pension alimentaire pourra également être attribuée à l'un ou l'autre époux (le plus souvent l'épouse). Le juge tiendra compte du revenu du mari, des possibilités de revenus de la femme, des enfants, etc.. Lorsqu'il y a divorce, l'épouse ne peut théoriquement plus exiger de pension alimentaire pour elle-même (car les obligations des époux l'un envers l'autre n'existent plus); mais, dans plusieurs cas, le tribunal accordera quand même une pension alimentaire à l'épouse, selon les mêmes critères que dans les cas de séparation. Une étude du ministère de la Justice rapporte que 35% seulement des jugements de divorce et de séparation de corps ont des dispositions concernant la pension alimentaire (3).

De plus, même si une pension alimentaire est fixée par le tribunal, elle n'est pas nécessairement versée. En effet, selon l'Office de Revision du Code civil (4), seulement 25% des pensions alimentaires ordonnées par le tribunal seraient perçues de façon régulière par les créanciers alimentaires. Les femmes doivent retourner en cour pour faire respecter le jugement, chaque fois que la pension n'arrive pas. Nombre de femmes se décourageront et iront grossir le rang des assistées sociales. Ceci peut expliquer le nombre important de chefs de famille monoparentale vivant dans des situations de pauvreté. Ainsi, au Canada, 59.4% des familles monoparentales ayant une femme comme chef vivaient dans une situation de pauvreté, en 1974 (5).

On constate que c'est encore plus à ce moment que le problème de la non-reconnaissance du travail au foyer prend toute son importance. La femme qui n'a pas exercé d'activité rémunérée n'aura pas accumulé de biens; elle n'aura pas non plus d'expérience sur le marché du travail qui lui permettrait d'obtenir un emploi plus facilement. La femme séparée ou divorcée continuera donc d'être dépendante de son mari ou de son ex-mari.

La dissolution du mariage par séparation légale ou divorce entraîne aussi, pour la majorité des femmes, la perte des avantages accordés par les régimes d'assurances sociales ou privées.

Ainsi, les travailleurs du Québec paient une contribution au R.R.Q.; cette contribution donne au travailleur un droit à une rente lorsqu'il prend sa retraite; elle donne également droit à une rente de survivant payable au conjoint survivant du travailleur décédé. Cependant, lorsqu'il y a séparation ou divorce, la femme perd ses droits à cette protection. On peut ajouter qu'il est actuellement question que la loi du Régime des rentes du Québec soit modifiée afin que la femme conserve, après un divorce ou une annulation, un droit sur une partie des crédits de son mari au R.R.Q.. Un projet de loi contenant ces modifications vient d'être déposé à l'Assemblée nationale.

La femme pourra aussi perdre la protection qui lui était accordée comme bénéficiaire des assurances de son mari. Même si le mari ne peut retirer à son épouse son titre de bénéficiaire de la police sans son consentement, il peut, s'il le désire, cesser le paiement des primes ou racheter la police.

On voit que la femme qui n'a pas de revenu personnel au cours de son mariage, n'en a évidemment pas plus au moment de sa séparation ou de son divorce. Nous verrons, par la suite, de quelle façon seront partagés entre les époux les biens acquis pendant le mariage.

Le partage des biens des époux sera soumis aux règles découlant des régimes matrimoniaux choisis.

9.3.1.1 Communauté de biens

La dissolution du régime de la communauté de biens implique que la communauté peut être divisée en deux parts égales entre les époux. Chacun des époux gardera ses propres. La femme aura ensuite le choix, soit de prendre la moitié des biens communs et la moitié de ses réservés, soit de garder ses réservés et de ne pas participer au partage des communs.

On constate que ce régime, qui accordait l'administration des biens communs au mari, permet maintenant à la femme de choisir, lors de la dissolution du régime, ce qui est le plus avantageux pour elle. Ce choix dépendra de la valeur de ses biens réservés, de la valeur des biens communs, des dettes de la communauté.

Le régime de la communauté de biens accorde à la femme une part des biens acquis pendant la durée de l'union. Implicitement, ce régime reconnaît à la femme un droit sur les biens acquis pendant le mariage, même si elle ne les a pas acquis personnellement.

9.3.1.2 Séparation de biens

Si la dissolution a lieu alors que les époux ont adopté le régime de la séparation de biens, chacun des époux conserve ce qui lui appartient, soit ce qu'il possédait avant le mariage et ce qu'il a acquis pendant la durée de l'union.

La situation de la femme sera donc différente selon qu'elle exerçait ou non une activité rémunérée. Sa situation pourra même être dramatique, si elle n'a jamais occupé d'emploi rémunéré; elle pourra ne posséder légalement absolument rien.

La plupart des contrats de séparation de biens comportent des clauses accordant à la femme les meubles ou une certaine somme d'argent. Cependant, certaines de ces donations ne sont exécutoires qu'au décès. De plus, même si elles sont dues à la dissolution du régime, ces donations demeurent à la discrétion du juge. Ce dernier pourra fixer une somme (jamais plus élevée que prévue, parfois même nulle) en fonction des torts respectifs des conjoints, de leurs revenus, de la somme déjà accordée...

Les époux mariés en séparation de biens ont donc droit, à la dissolution du régime, aux revenus et biens qu'ils ont effectivement gagnés. La femme, et particulièrement celle qui est demeurée au foyer, peut donc se retrouver très démunie, quel qu'ait été le niveau de vie dont elle jouissait avec son mari.

9.3.1.3 Société d'acquêts

A la dissolution du régime, chacun des conjoints a droit à la moitié des acquêts que l'autre conjoint a réalisés pendant le mariage. Un époux pourra refuser la moitié des acquêts de son conjoint (par exemple, s'ils ont une valeur négative), mais il devra quand même donner la moitié de ses acquêts à lui, si l'autre le désire.

La situation de la femme mariée sous le régime de la société d'acquêts dépendra donc de la valeur des acquêts réalisés.

Si les acquêts de son mari sont importants, elle aura droit à la moitié des biens. Par ailleurs, si les acquêts de son mari sont minimes ou négatifs, elle devra, de toute façon, lui donner la moitié des siens.

Ce régime reconnaît donc l'égalité des époux dans le mariage, quel que soit celui qui exerçait une activité rémunérée. Par ailleurs, il n'y a pas de compensation pour celui dont le conjoint aurait gaspillé ou détourné des acquêts. Cette protection existe dans la communauté de biens.

9.3.1.4 Participation à l'entreprise familiale

La femme qui a travaillé avec son mari dans une entreprise familiale est, au moment d'une séparation ou d'un divorce, dans la même situation que les autres femmes. La valeur des biens auxquels elle aura droit dépendra de son régime matrimonial.

Si elle était mariée en communauté de biens, ou selon la société d'acquêts, elle pourra avoir droit à une partie de l'entreprise. Par ailleurs, si elle était mariée en séparation de biens, et que l'entreprise appartenait à son mari, elle n'y aura aucun droit. A ce sujet, il faut ajouter que, surtout si la femme peut prouver qu'elle a contribué à l'achat ou au développement de l'entreprise, il pourra lui être accordé une partie de la valeur de l'entreprise. Mais cette valeur dépendra évidemment de la discrétion du juge.

Ces femmes, étant considérées comme non salariées, ne peuvent bénéficier de l'assurance-chômage qui garantit un certain revenu aux travailleurs mis à pied ou licenciés. Puisqu'elles n'ont pu y participer, elles ne pourront bénéficier non plus des rentes accordées à la retraite par le R.R.Q..

Comme on l'a déjà dit plus haut, ces femmes qui ne peuvent avoir de salaire ont peu de possibilités d'accumuler des biens pendant leur mariage. Elles ont donc le même statut que les femmes au foyer, bien qu'elles aient effectivement exercé une activité économique marchande pendant la durée de leur union.

9.3.1.5 En l'absence de mariage

Les femmes qui ont constitué une unité familiale en l'absence de mariage, et qui dissolvent cette unité, n'ont aucune protection légale.

Elles on droit aux biens qui leur appartenaient avant l'union, ou qu'elles ont acquis pendant cette union.

Mentionnons que certaines femmes pourront possiblement obtenir une pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qu'elles auraient eu d'un ex-conjoint de fait. Les parents contractent, en effet, des obligations envers leurs enfants.

Les recommandations de l'Office de revision du Code civil, à ce sujet, prévoient qu'un conjoint de fait peut avoir un recours alimentaire contre son partenaire. Il n'est pas question d'ordonner à l'un des époux de fait de verser à l'autre une pension alimentaire, mais plutôt de le permettre, s'il y a rupture et si un préjudice est causé.

9.3.2 Dissolution par décès

Le décès d'un des conjoints entraîne évidemment la dissolution de l'unité familiale et du régime matrimonial. Le décès du conjoint permettra à la femme de bénéficier des assurances sociales ou privées auxquelles son époux avait souscrit.

La plupart des femmes auront doit, au décès de leur époux travailleur, à une rente de survivant versée par le R.R.Q.. Les enfants à charge du travailleur recevront jusqu'à l'âge de 18 ans, et plus tard s'ils sont encore aux études, une rente d'orphelin. Les montants mensuels maximum des rentes sont respectivement de $164.33 pour la veuve, et de $29. pour chaque enfant. Mentionnons qu'une récente modification à la loi du R.R.Q. permet maintenant à l'époux d'une travailleuse décédée de recevoir la même rente (décembre 1974).

Les femmes dont le conjoint décède peuvent aussi être bénéficiaires de polices d'assurance souscrites par leur mari;

le montant de ces assurances peut, cependant, être très différent d'un cas à l'autre. De plus, l'assurance peut désigner spécifiquement l'épouse comme bénéficiaire: à ce moment, elle aura droit à la totalité de la somme. Mais l'assurance peut aussi désigner comme bénéficiaire la succession ou les ayants droit ou héritiers légaux: dans ce cas, la femme partagera le montant avec les autres bénéficiaires. Par exemple, s'il y a une femme et des enfants, la femme recevra 1/3 et les enfants 2/3.

Il se peut aussi que les assurances du mari désignent comme bénéficiaire d'autres personnes, possiblement tout à fait étrangères à l'unité familiale.

La dissolution du régime matrimonial à cause du décès a lieu de la même façon que lors de la dissolution due à une séparation légale ou un divorce. Cependant, aux avantages ou désavantages du partage des biens selon le régime matrimonial, s'ajoutent les avantages ou désavantages de la loi successorale, ainsi que les dispositions testamentaires. Nous allons voir, de façon plus spécifique, ce qui se passe dans les différents cas.

Il faut, cependant préciser que, dans tous les cas, s'il n'y a pas de testament, la femme peut choisir entre le partage selon le régime matrimonial et le partage selon la loi successorale. Par ailleurs, s'il y a testament, les biens qui peuvent être légués sont ceux qui appartiennent au conjoint après le partage, selon le régime matrimonial. Des clauses testamentaires peuvent être incluses dans un contrat de mariage, ce qui signifie qu'elles ne pourront être modifiées par la suite.

9.3.2.1 Communauté de biens

Tel que mentionné précédemment, l'épouse survivante, s'il n'y a pas de testament, a le choix entre le partage selon le régime matrimonial et le partage selon la loi successorale. Les avantages de l'un ou l'autre partage dépendront du nombre d'héritiers, de la valeur de la communauté... Mais, de toute

façon, la femme commune en biens est assurée d'une partie des acquêts réalisés pendant le mariage.

S'il y a testament, le femme peut accepter ou non le partage de la communauté. Si elle ne l'accepte pas, elle n'aura droit qu'à ses biens réservés. Par ailleurs, le testament du mari ne peut porter que sur la partie de la communauté qui lui revient (non sur la totalité).

9.3.2.2 Séparation de biens

Si les époux étaient mariés en séparation de biens, l'épouse n'a aucun droit sur les biens de son mari, du fait de son régime matrimonial.

Si le mari n'a pas fait de testament, l'épouse aura droit aux biens de son mari, tel que stipulé dans la Loi sur les successions. Par ailleurs, le mari à le droit de faire un testament par lequel il peut léguer tous ses biens à sa femme et (ou) à ses enfants, mais aussi à toute autre personne.

C'est dans ce cas que la femme peut parfois être totalement dépossédée de tous les biens dont elle a pu jouir pendant son mariage.

9.3.2.3 Société d'acquêts

Si les époux étaient mariés sous le régime de la société d'acquêts, l'épouse a les mêmes choix que sous le régime de la communauté de biens, et sa situation sera à peu près la même.

9.3.2.4 Participation à l'entreprise familiale

La femme collaboratrice héritera, elle aussi, des avantages et des désavantages découlant de son régime matrimonial. Certaines deviendront propriétaires d'entreprise; d'autres auront droit à une partie de l'entreprise; d'autres, par ailleurs, pourront être complètement dépossédées.

L'Office de revision du Code civil, dans son rapport sur les successions, fait des recommandations qui, si elles étaient acceptées, modifieraient la situation des époux dans le cas de décès. Ainsi, on propose que le conjoint, même mineur, exclut tous les autres héritiers, si le défunt n'a laissé aucun descendant. Egalement, on recommande que la part successorale du conjoint qui concourt avec des descendants augmente du tiers à la moitié; le conjoint a, de plus, l'option d'hériter de l'usufruit de la totalité.

L'Office de revision du Code civil introduit aussi une notion nouvelle, à savoir que le conjoint survivant a droit à une réserve, lorsqu'il vient à la succession. Si le conjoint est seul héritier, sa réserve est de moitié en propriété; lorsqu'il y a des descendants, elle est du quart.

Cette mesure vise à empêcher qu'une personne soit complètement dépossédée au décès de son conjoint. Elle reconnaît donc implicitement la contribution du conjoint survivant au bien-être de la famille. Elle indique aussi, dans une certaine mesure, un droit acquis à une part des biens du conjoint décédé.

Si ces recommandations étaient adoptées, elles assureraient une protection minimale à tous les époux, quel que soit leur régime matrimonial ou la teneur du testament.

9.3.2.5 En l'absence de mariage

La femme ayant vécu en union de fait aura droit à une rente de survivant du R.R.Q. au décès de son concubin, si l'union a duré au moins sept (7) ans (ou si aucun des deux n'était marié). Les enfants à charge du défunt auront également droit à la rente d'orphelin. Le conjoint de fait survivant pourrait également bénéficier d'assurances privées souscrites par son conjoint de fait (à condition que son nom figure comme bénéficiaire de l'assurance).

Cependant, la femme n'a droit aux biens ou à une partie des biens du défunt que si celui-ci l'avait indiqué expressément par des dispositions testamentaires. Les enfants nés hors

mariage n'auront droit aux biens du défunt que s'ils ont été adoptés ou si leur nom a été inscrit dans un testament. L'Office de revision du Code civil, dans ses rapports sur la famille, recommande que tous les enfants aient des droits égaux, quelles que soient les circonstances de leur naissance.

Egalement, l'Office de revision du Code civil, dans son rapport sur les successions, recommande d'accorder un droit de succession entre les conjoints de fait. Ce droit serait semblable à celui qui existe entre les conjoints par mariage; cependant, il n'existerait pas si l'un des conjoints a un conjoint par mariage successible. Ces modifications vont dans le même sens que les articles sur les unions de fait contenues dans les rapports sur la famille.

La situation des femmes, en cas de dissolution de l'unité familiale, dépendra donc beaucoup du régime matrimonial choisi. Mais, elle sera différente également, selon que la femme a exercé ou non une activité rémunérée. C'est à ce moment qu'on peut constater tous les problèmes découlant de la dépendance économique des femmes au foyer et de la non-reconnaissance du travail familial.

Les régimes de la communauté de biens et de la société d'acquêts assurent, au moment de la dissolution, un certain partage des acquêts réalisés pendant l'union. On peut donc penser qu'ils reconnaissent, d'une certaine façon, la valeur du travail effectué par la femme au sein de son foyer. On doit préciser, cependant, que cette reconnaissance n'a lieu qu'à la dissolution de l'union; à aucun moment, on ne prévoit un partage des ressources de l'unité pendant la durée du mariage; tout ce que la femme investit en temps, dans l'éducation des enfants, par exemple, ne lui est aucunement compensé.

La situation est encore plus aiguë lorsque les époux sont mariés en séparation de biens. A ce moment, tout travail effectué par la femme à l'extérieur du marché du travail rémunéré passe inaperçu. Il n'est compensé ni par le conjoint, ni par la société; il n'est reconnu ni pendant la durée de l'union, ni à la dissolution de l'union.

Les statistiques sur les régimes matrimoniaux choisis par les nouveaux époux nous indiquent que le régime de la séparation de biens reçoit toujours la faveur de la majorité.

Tableau IX - 1

Régimes matrimoniaux choisis lors du mariage, Québec, 1971-1974

Année	Mariages		Société d'acquêts (en l'absence d'un contrat de mariage ou par acte notarié)		Séparation de biens	Autres ou incomplet
1971	50,095	N	22,761	N	27,121	
		%	45.5	%	54.1	0.4
1972	53,780	N	22,121	N	31,659	
		%	40.1	%	58.9	...
1973	53,400	N	23,743	N	29,658	
		%	44.5	%	55.5	...
1974	51,890	N	20,281	N	31,386	
		%	39.1	%	60.5	0.7

Sources: 1971, 1972, 1973 La popularité des différents régimes matrimoniaux depuis 1970. Michèle Rivet, Les Cahiers de droit (1974) 15, p. 628.

1974 Ministère de la Justice, Service du registre central des régimes matrimoniaux.

On peut constater que beaucoup de personnes choisissent toujours la séparation de biens; il ne semble même pas se dessiner une tendance à la baisse. Les conséquences de ces choix pourront s'avérer dramatiques dans l'avenir.

Pour ce qui est des femmes collaboratrices de leur mari dans une entreprise, l'étude de l'AFEAS (5) a démontré que près de 55% étaient mariées sous le régime de la séparation de biens.

La majorité de ces femmes se sont mariées avant 1970, c'est-à-dire avant le changement de régime légal.

On remarque que le nouveau régime légal de la société d'acquêts n'est pas adopté par la majorité, même s'il paraît respecter une certaine notion d'égalité entre les époux. On peut s'interroger sur les raisons de ces choix. Existe-t-il un manque d'information? Est-ce que les notaires déconseillent ce choix?

Quoi qu'il en soit, il semble évident que les femmes ne trouvent pas dans l'unité familiale la sécurité qui leur a été promise; tout au plus, peuvent-elles trouver une sécurité relative le plus souvent dénuée d'indépendance ou d'autonomie.

9.4 Sommaire

Nous avons vu que les mesures législatives et sociales actuelles affectant la constitution de l'unité familiale ne favorisent pas l'égalité entre les conjoints, égalité telle que définie au chapitre V.

Pendant la durée de l'union, la femme qui s'occupe du foyer et des enfants, sans exercer une activité rémunérée, n'aura aucun droit de propriété ou d'administration sur les actifs monétaires, mobiliers ou immobililiers, constituant le patrimoine de l'unité familiale. Tout au plus, pourra-t-elle profiter indirectement des avantages (ou désavantages) découlant de la possession de ces actifs.

Celle qui exerce une activité rémunérée sera un peu moins défavorisée, puisque son travail pourra lui apporter une certaine indépendance et autonomie financière. Cette autonomie demeure toutefois relative, à cause de la situation sur le marché du travail, à cause de l'éducation reçue, à cause des préjugés sur les rôles sociaux...

Quant à celle qui travaille, non rémunérée, au sein d'une entreprise familiale, sa situation est tout-à-fait intolérable.

Le travail qu'elle effectue a une valeur économique marchande réelle, et il serait urgent qu'on lui reconnaisse le droit à tous les avantages reconnus aux travailleurs.

A la dissolution de l'union, la situation de la femme dépendra de son régime matrimonial. Le nouveau régime légal de la société d'acquêts et le régime de la communauté de biens permettent un certain partage des actifs acquis pendant la durée du mariage, et reconnaissent donc la contribution respective de chaque conjoint.

Cependant, les statistiques démontrent que la majorité des gens choisissent toujours le régime de la séparation de biens, lequel ne prévoit aucun partage de biens, ni pendant l'union, ni à la dissolution de l'union. On doit souligner une importante lacune au niveau de l'information donnée aux nouveaux époux; il semble, en effet, que les gens de loi conseillent de grandes injustices, surtout si l'un des conjoints n'a pas exercé d'activité rémunérée.

L'injustice engendrée par la formation d'une unité familiale a été dénoncée à plusieurs reprises. Ainsi, le 25 octobre 1976, le ministre fédéral de la Justice, l'Honorable Ron Basford, demandait aux provinces de travailler à la réforme des régimes matrimoniaux. Le ministre rappelait les trois fonctions économiques de mariage: le fruit du travail, l'entretien de la maison et l'éducation des enfants; il remarquait aussi que la loi actuelle ne reconnaît réellement que la première, habituellement la contribution du mari, et ne reconnaît pas les deux autres fonctions qui représentent le plus souvent la contribution de la femme.

La Commission de réforme du droit du Canada a produit un document de travail sur les biens des époux (7). On a conclu que les personnes mariées subissaient de grandes injustices du fait des régimes matrimoniaux (surtout celui de la séparation de biens). Cette commission recommande donc, au minimum, un partage des biens au moment de la dissolution de l'union; elle souligne aussi qu'il devrait être discuté de l'opportunité de ne pas restreindre ce partage au moment de la

dissolution. On note, dans ces recommandations, une volonté de reconnaître l'apport des deux conjoints à l'unité familiale, à la dissolution de l'union, et également pendant la durée de l'union.

Plusieurs provinces du Canada se sont penchées sur ce problème et des solutions ont été proposées.

En Ontario, la Commission de réforme du droit a proposé comme régime légal un régime de participation différée (à peu près l'équivalent de la société d'acquêts au Québec), ainsi que la co-propriété du foyer conjugal. Les conjoints sont donc co-propriétaires et co-gestionnaires du foyer conjugal, quelle qu'ait été leur participation financière respective. Un projet de loi visant à faire adopter ces mesures a été déposé au cours de l'année 1976.

La Saskatchewan et l'Alberta ont présenté sensiblement les mêmes propositions, mais elles n'ont pas encore fait l'objet de projets de loi.

La Colombie britannique, pour sa part, a rejeté le régime de la communauté différée car, pense-t-elle, ce régime ne change rien aux droits de propriété durant le mariage. La Commission sur le droit de la famille et les enfants de la Colombie britannique propose donc, comme régime légal, un régime de communauté de biens et l'administration conjointe des biens de la communauté. Un tel régime reconnaîtrait plus efficacement la contribution des deux conjoints à l'unité familiale.

Le Québec avait été la première province à entreprendre une réforme des régimes matrimoniaux. Cette réforme avait abouti, en 1970, à l'adoption de la société d'acquêts comme régime légal. Cependant, tel que mentionné précédemment, ce régime reconnaît la contribution respective des conjoints à l'union familiale, mais seulement à la dissolution de l'union. Il faut souligner que ce désir de reconnaître la participation des deux conjoints à l'unité familiale (au moment de la dissolution) est présent dans les recommandations de l'Office de revision du Code civil. On propose, en effet, d'augmenter la

part successorale du conjoint de un tiers à une demie; également, on veut attribuer au conjoint une réserve (quote-part des biens de la succession du défunt), et ce, quel que soit le régime matrimonial.

Cependant, il faut aussi reconnaître la contribution respective des conjoints, pendant la durée de l'union. Si la société admet que chacun des conjoints contribue par son travail au bien-être de la communauté familiale, elle devra reconnaître à chacun le droit de participer à la propriété et à la gestion des signes tangibles de ce bien-être. Alors, seulement, pourra-t-on parler d'une certaine égalité et d'une certaine autonomie des conjoints à l'intérieur de l'unité familiale.

Renvois du chapitre IX

(1) TAWNEY, R.H., "The Religion of Inequality", Wealth, Income & Inequality, A.B. Atkinson, Suffolk, The Chaucer Press, 1973, p. 22.

(2) LASALLE, Raymonde, "Québécoises, quels sont vos droits?", Revue Forces, no 27, 2e trimestre 1974, p. 36.

(3) MINISTERE DE LA JUSTICE DU QUEBEC, Etude statistique concernant les pensions alimentaires décrétées par un tribunal lors d'un divorce ou d'une séparation de corps, 1er janvier 1973 au 31 mai 1974.

(4) O.R.C.C., Comité du Tribunal de la famille, Rapport sur le tribunal de la famille, Montréal, Editeur officiel du Québec, 1975, p. 190.

(5) CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ETRE SOCIAL, Seul dans un monde à deux, Ottawa, avril 1976, p. 5.

(6) AFEAS, La femme collaboratrice du mari dans une entreprise à but lucratif, 1975-76, p. 60.

(7) COMMISSION DE REFORME DU DROIT DU CANADA, Les biens des époux, document de travail no 8, avril 1975.

Autres ouvrages consultés

Code civil de la province de Québec

Charte des droits et libertés de la personne, sanctionnée juin 1975

Loi sur les impôts (S.R. 1972, chap. 23)

Loi de l'aide sociale (L.Q. 1969, chap. 63)

Loi du Régime des rentes du Québec (S.Q. 1965, première session, chap. 24)

Office de revision du Code civil, Comité du droit des personnes et de la famille, Rapport sur la famille, première et deuxième parties, Montréal 1974-1975

Office de revision du Code civil, Comité du droit des successions, Rapport sur les successions, Montréal 1976

ASSOCIATION FEMININE D'EDUCATION ET D'ACTION SOCIALE, La femme collaboratrice du mari dans une entreprise à but lucratif, 1975-76, Montréal, 1976.

RIVET, Michèle, La popularité des différents régimes matrimoniaux depuis la réforme de 1970, Les Cahiers de Droit, 1975, 15

COTE, Nicole, Les droits de la famille, Ministère des Affaires sociales, Québec

McGill Law Journal, vol. 21 no 4, hiver 1975

CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ETRE SOCIAL, Seul dans un monde à deux, Ottawa, 1976

CHAPITRE X - LES CONDITIONS DE PARTICIPATION DES FEMMES AU MARCHE DU TRAVAIL ET LA LEGISLATION - Jacynthe Bherer et Monique des Rivières

Bien que les femmes soient de plus en plus nombreuses au sein de la population active, les caractéristiques de l'emploi féminin restent les mêmes: concentration dans un nombre limité d'activités dites "féminines", absence d'un grand nombre d'occupations, en particulier des postes de décision et, dans l'ensemble, infériorité des salaires moyens des femmes.

C'est dire que les femmes qui entrent ou reviennent sur le marché du travail exercent, dans la plupart des cas, des occupations traditionnellement "féminines".

Cette situation des travailleuses a déjà été expliquée dans les chapitres précédents. Dans le présent chapitre, nous voulons examiner les mesures législatives se rapportant à la participation des femmes au marché du travail, et ceci, dans la perspective de l'objectif global défini au chapitre V, soit celui d'accorder un statut d'équité à la population féminine, et en tenant compte des lignes directrices de la stratégie d'action, surtout celle qui se rapporte à l'exercice conjoint des fonctions de travailleur rémunéré et de parent et celle qui concerne la participation aux mêmes droits, privilèges et responsabilités au travail et dans les syndicats.

En nous plaçant dans l'optique de la main-d'oeuvre féminine, nous repasserons certaines législations touchant l'exercice du travail et la rémunération, les avantages sociaux et l'organisation syndicale.

10.1 L'exercice du travail et la rémunération

Il n'y a actuellement au Québec aucune loi spécifique au travail des femmes. On retrouve cependant, dans certaines lois, en particulier dans la Charte des Droits et libertés de la personne et la loi du Salaire minimum, des éléments relatifs à la participation des femmes au marché du travail. C'est ce

que nous verrons dans cette section, après avoir fait un bref rappel historique.

10.1.1 Rappel historique

La plus ancienne loi qui fasse mention des travailleuses date de 1885: c'est l'"Acte pour protéger la vie et la santé des personnes employées dans les manufactures". Elle fixait l'âge minimum pour employer des garçons et des filles, ainsi que le nombre d'heures de travail des enfants, femmes et jeunes filles, et interdisait à ces derniers le travail de nuit.

Cette loi, qui s'appelle "Loi relative aux établissements industriels", à partir de 1894, fut modifiée à de nombreuses reprises: ainsi, cette année-là, l'emploi de garçons de moins de seize ans et de filles de moins de dix-huit ans fut interdit dans les établissements "dangereux, insalubres ou incommodes"; puis, en 1934, cette loi prescrivit que le lieutenant-gouverneur en conseil pouvait interdire aux garçons de moins de dix-huit ans, aux femmes et aux jeunes filles de travailler dans certains établissements industriels ou dans certaines parties de ceux-ci qu'il juge dangereux ou nuisibles à leur santé.

En 1968, la loi des établissements industriels et commerciaux fut modifiée afin de permettre le travail de nuit des femmes, moyennant certaines conditions, entre autres, la présence sur les lieux d'une surveillante infirmière ou responsable des soins d'urgence, la présence d'au moins deux femmes par salle ou atelier de travail, l'obligation pour le patron d'assurer un moyen de transport aux femmes qui quittent leur travail avant sept heures du matin. Cette disposition de la loi relative au travail de nuit des femmes fut abrogée en juin 1975.

Une autre forme de travail fut interdite aux femmes à la fin du siècle dernier: le travail dans les mines. La Loi des mines de 1892 interdisait, en effet, à toute femme ou fille d'être employée "dans l'exploitation d'une mine quelconque".

La seule loi qui ait visé à protéger les travailleuses comme groupe est une loi de 1919, "pourvoyant à la fixation d'un salaire minimum pour les femmes". Cette loi permettait au gouvernement de créer une commission de trois membres chargée de vérifier les conditions de travail et les salaires des femmes travaillant dans les établissements industriels. Cette commission pouvait convoquer des conférences en vue de fixer un salaire minimum, émettre des permis spéciaux afin de payer les apprenties et certaines travailleuses à un salaire moins élevé que le salaire minimum, déterminer des échelles spéciales pour les filles de moins de dix-huit ans, etc...

Cette loi fut abrogée en 1937 et remplacée par la "Loi des salaires raisonnables", elle-même remplacée en 1940 par la "Loi du salaire minimum", qui créait une nouvelle Commission du salaire minimum. Ces lois s'appliquaient à toute la main-d'oeuvre, masculine et féminine.

Une autre loi touchant indirectement les travailleuses fut la loi de 1964 sur la discrimination en emploi qui interdisait la discrimination dans l'embauchage, la promotion, la mise à pied, le renvoi ou les conditions de travail d'un salarié, en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la religion, de l'ascendance nationale ou de l'origine sociale.

Cette loi, la première du genre au Canada, fut cependant à peu près inutilisée, en raison de nombreuses faiblesses: le plaignant devait signer sa plainte; la Commission du salaire minimum, responsable de l'application de la loi, ne pouvait faire enquête qu'à la suite de plaintes; la Commission n'avait qu'un pouvoir d'enquête et non celui de faire des recommandations; les amendes étaient ridicules; il fallait, enfin, la signature du ministre pour toute poursuite pénale faite pour infraction à cette loi.

Cette loi fut remplacée, en 1975, par la Charte des droits et libertés de la personne.

Comme on le voit, l'ensemble des mesures législatives particulières prises à l'endroit des travailleuses le furent dans un

esprit protectionniste, même si, dans certains cas, elles pouvaient marquer, en même temps, une amélioration par rapport aux conditions de travail des travailleurs masculins, par exemple l'interdiction pour les femmes de travailler dans des établissements considérés comme nuisibles ou dangereux pour leur santé. En effet, dans la plupart des pays industrialisés, la protection des femmes et des enfants au travail a souvent représenté "une première étape vers une protection de l'ensemble des travailleurs". (1)

Par contre, dans le seul domaine où les travailleuses ont besoin d'une protection particulière, soit celui de la maternité, il n'y a jamais eu de législation au Québec. C'est une lacune innommable.

10.1.2 Législation concernant particulièrement les femmes

10.1.2.1 Non-discrimination au travail

En juin 1975, était sanctionné le projet de loi 50, intitulé Charte des droits et libertés de la personne. Cette charte reconnaît les droits fondamentaux des individus, de même que certains droits politiques, judiciaires, économiques et sociaux.

Au chapitre des dispositions générales, la charte contient trois articles particulièrement importants pour les travailleuses: les articles 10, 16 et 19.

L'article 10 interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'état civil, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale ou la condition sociale.

L'article 16 porte sur l'interdiction de la discrimination dans tous les aspects du travail:

"Nul ne peut exercer de discrimination dans l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la

mise à pied, la suspension, le renvoi ou les conditions de travail d'une personne ainsi que dans l'établissement de catégories ou de classifications d'emploi."

L'article 19, dont nous parlerons plus loin, porte sur l'égalité de rémunération.

Les principes contenus dans la charte, c'est-à-dire la reconnaissance et l'exercice par les individus de leurs libertés et droits fondamentaux, sans discrimination, correspondent évidemment à l'objectif d'équité qui a été défini pour les femmes.

Dans les divers milieux de travail où se trouvent les femmes, il subsiste malheureusement d'innombrables situations discriminatoires, entre autres la sexualisation des tâches. Pour les faire disparaître, ou au moins pour les atténuer, nous croyons que diverses mesures ou programmes d'égalité en emploi devraient être mis en vigueur. Ces mesures auraient comme objectif, d'une part, d'éliminer le plus possible les attitudes et pratiques discriminatoires et, d'autre part, de favoriser un meilleur équilibre des travailleurs masculins et féminins dans les divers types et niveaux d'emploi.

En terminant cette sous-section, il faut souligner la présence d'éléments discriminatoires dans la Loi des accidents du travail (S.R., 1964, ch. 159). Cette loi parle encore, en effet, de rente de veuve ou de veuf invalide, alors que cette distinction archaïque a disparu de la Loi du régime des rentes depuis plus de trois ans.

Quant à la Loi des mines (1965, 1ère session, ch. 34, art. 259) qui interdisait jusqu'à récemment aux femmes de travailler sous terre, dans une mine, sauf comme ingénieur ou géologue, elle a été modifiée au printemps 1977.

10.1.2.2 Egalité de rémunération

Le principe "un salaire égal pour un travail de valeur égale" est un principe reconnu depuis plus de vingt-cinq ans par l'Organisation internationale du travail. Il était, en effet,

contenu dans la convention no. 100 portant sur l'égalité de rémunération (2) adoptée en 1951.

La Charte québécoise des droits et libertés de la personne reprend le même principe, à l'article 19, mais utilise l'expression "travail équivalent":

"Tout employeur doit, sans discrimination, accorder un traitement ou un salaire égal aux membres de son personnel qui accomplissent un travail équivalent au même endroit."

Cette notion d'équivalence est extrêmement difficile à préciser, en particulier quand il s'agit de comparer des occupations dites "masculines" et féminines" parce que ces dernières ont été constamment dévalorisées aux niveaux de la rémunération et de la considération sociale.

Cette dévalorisation continue d'exister malgré la reconnaissance du principe d'égalité de rémunération par la Charte des droits.

En effet, même le gouvernement, comme employeur, perpétue une situation d'inégalité à l'endroit des travailleuses. Lors des dernières négociations entre le gouvernement et les employé des secteurs public et para-public, le Conseil du statut de la femme avait dénoncé cette situation voulant que des occupations traditionnellement "féminines" soient moins bien rémunérées que les occupations "masculines" équivalentes, et cela, dans tous les groupes d'emploi: techniciens, professionnels, employés de bureau, employés de soutien.

Pour tenter de mettre fin à cette situation, nous croyons qu'un travail de rattrapage devrait être fait par les syndicats et les entreprises, à l'intérieur des mesures que nous avons déjà mentionnées au chapitre de la non-discrimination au travail.

10.1.2.3 Protection de la maternité: une grave lacune

Comme nous l'avons déjà noté, le seul domaine où les travailleuses requièrent une protection particulière, celui ce la

maternité, n'a jamais fait l'objet de mesures législatives ou réglementaires au Québec.

Est-ce à dire que l'Etat n'a jamais véritablement reconnu le droit des femmes au travail? Il semble que oui, dans la mesure où le droit à la maternité pour les travailleuses apparaît être la condition nécessaire à l'exercice de leur droit au travail, sans discrimination.

La maternité constitue évidemment une condition d'existence particulière aux femmes, condition qui nécessitera toujours une protection spéciale. Mais elle est, en même temps, une condition normale d'existence, qu'il faut considérer comme telle pour l'ensemble des femmes, y compris pour les salariées.

Le Québec reste l'un des rares pays du monde à n'assurer aux travailleuses aucune protection de la maternité. Il a un retard considérable à combler à ce sujet, la plupart des réglementations relatives à la protection de la maternité remontant à la période 1915-1930. (3)

Quant aux autres provinces du Canada, elles ont toutes, à l'exception de Terre-Neuve et de l'Ile du Prince-Edouard, une législation ou une réglementation assurant aux travailleuses un congé de maternité et protégeant leur emploi pendant cette période.

Le droit à un congé de maternité devrait être reconnu à toutes les salariées enceintes, sans égard à la durée du service. C'est la situation qui prévaut d'ailleurs dans la presque totalité des pays ayant une réglementation sur le congé de maternité (4). Toute exigence relative à la durée du service pourrait donner lieu à des situations discriminatoires, en particulier pour les salariées non-syndiquées.

La protection de la santé des travailleuses pendant la période de maternité est un autre élément extrêmement important, étant donné le nombre de femmes actives en âge d'avoir des enfants (en 1976, au Québec, 78.3% de ces femmes avaient entre 15 et 44 ans, alors que 61.1% d'entre elles avaient entre 15 et 34 ans). (5)

A ce chapitre, la législation relative au congé de maternité devrait contenir les éléments suivants:

- obligation pour l'employeur, et ce, dès l'embauche, d'informer toutes les salariées de son établissement, en âge d'avoir des enfants, des risques potentiels de leur emploi sur leur santé en cas de grossesse ou d'allaitement ou sur celle de leur foetus ou de leur enfant. Ces risques sont très nombreux: contact avec des produits dangereux (plomb, mercure, beryllium, hydrocarbures, gaz anesthésiques, pesticides, etc), températures excessives, radiations ionisantes, vibrations, station debout prolongée, transport manuel de charges, etc.

  Les emplois présentant des dangers pour la santé et la vie des femmes enceintes ou de leur foetus ou de leur enfant devront être définis par les autorités compétentes, y compris les travailleuses, et inscrits dans une loi de protection de la santé des travailleurs ou dans la loi relative au congé de maternité;

- droit, pour la travailleuse enceinte ou celle qui allaite, de refuser de faire un travail qu'elle juge dangereux pour sa santé ou sa vie ou pour celle de son foetus ou de son enfant;

- obligation pour l'employeur de transférer la travailleuse enceinte ou celle qui allaite à une occupation ne présentant pas de tels risques. Cela peut vouloir dire un allègement ou une modification de la tâche, un changement complet de travail, la cessation du travail au rendement, la prolongation des périodes de repos, la possibilité de travailler assise, etc.;

- obligation pour l'employeur qui est dans l'impossibilité de procurer un travail sécuritaire à une salariée enceinte de verser à cette salariée son plein salaire jusqu'au début de son congé de maternité. Cette disposition est essentielle si on veut vraiment que le droit au travail soit reconnu à toutes les femmes. Elle est également essentielle pour que les salariées enceintes, qui se trouveront dans la situation

de refuser un travail dangereux, puissent être admissibles aux prestations pour maternité de la Commission d'assurance-chômage.

Un autre élément important de la législation relative au congé de maternité, c'est que la travailleuse qui revient au travail après son congé de maternité puisse reprendre le poste qu'elle occupait au moment de son départ ou aurait occupé en vertu de promotions statutaires, avec ses droits et privilèges comme si elle était demeurée en fonction.

L'absence actuelle de législation protégeant la maternité est la négation même du droit des femmes au travail: on ne pourra parler d'égalité de chances au travail entre les hommes et les femmes que le jour où les travailleuses pourront assumer leur fonction de maternité sans être pénalisées d'aucune manière au niveau de leur emploi.

10.1.3 Législation concernant les conditions minimales de travail

Malgré son nom, c'est la Loi du salaire minimum qui, au Québec, définit les conditions minimales d'emploi des travailleurs, c'est-à-dire taux de salaire minimum, durée de la semaine de travail, vacances annuelles, rémunération du temps supplémentaire, repos hebdomadaire, période de repas et pause-café. Les conditions de travail suivantes ne sont cependant pas définies dans cette loi: congés de maladie, jours fériés payés, congés de maternité, préavis de fin d'emploi, indemnité de licenciement.

A l'origine, la Loi du salaire minimum ne s'appliquait qu'aux femmes. Ce n'est plus le cas, mais les femmes constituent, cependant, la majorité des travailleurs rémunérés au salaire minimum, selon une enquête réalisée en 1974 par Monsieur Jean-Guy Boutin du ministère des Affaires sociales (6). On peut donc considérer la Loi du salaire minimum comme une loi qui concerne les femmes de façon particulière.

La Loi du salaire minimum ne s'applique pas à tous les salariés. En sont exclus, entre autres, les employés de maison. De même, sont exclus de l'application de l'Ordonnance générale le conjoint de l'employeur et ses enfants et les salariés travaillant hors de l'établissement de l'employeur. Ces trois groupes, de même que les salariés recevant des pourboires, sont constitués en forte majorité de femmes. C'est pourquoi nous nous y arrêterons un peu plus longuement.

10.1.3.1 Les employés de maison (7)

Au Canada, seules les provinces de Terre-Neuve, Ile-du-Prince-Edouard et de Saskatchewan accordent une protection aux employés de maison. Cette protection est limitée aux conditions de travail suivantes:

- salaire minimum:	Ile du Prince-Edouard Terre-Neuve	$30./semaine
- durée du travail:	Ile du Prince-Edouard	
- taux majoré pour le temps supplémentaire:	Ile du Prince-Edouard	
- vacances annuelles payées:	les trois provinces	
- jours de repos hebdomadaire:	Terre-Neuve	

Aux Etats-Unis, le taux minimum, pour les employés de maison, est de $0.10 inférieur au taux général, alors que la durée normale de travail est de huit heures par jour et de quarante heures par semaine. Après ces heures, le travail est rémunéré au taux régulier majoré de 50%, sauf pour les employés qui logent chez l'employeur.

En Suède, la durée normale de la semaine de travail est de quarante heures, pour une période de quatre semaines ou plus, et les salariés ont droit à une indemnité spéciale pour les heures supplémentaires et à une période de repos hebdomadaire de vingt-quatre heures.

En Europe de l'Est, il semble que la législation générale du travail soit appliquée intégralement aux employés de maison, par ailleurs peu nombreux.

Dans beaucoup de pays, il n'existe cependant aucune réglementation sur les conditions de travail des employés de maison. Et, dans les pays où existe une telle réglementation, les normes fixées sont généralement moins avantageuses que celles qui s'appliquent aux autres travailleurs.

Au Québec, les employés de maison ne jouissent d'aucune protection, sauf qu'ils peuvent participer, comme les autres travailleurs, aux régimes suivants: assurance-maladie, assurance-chômage et régime de rentes, ce qui signifie que l'employeur accepte de verser sa contribution à ces régimes et qu'eux-mêmes acceptent de payer de l'impôt.

Dans la majorité des cas, cependant, le travail d'employé de maison est un travail non déclaré et les travailleurs sont soumis au bon vouloir de leur employeur.

Le groupe de travail sur la politique de salaire et des conditions minima de travail, qui publia son rapport en mars 1975, recommandait que les travailleurs domestiques soient inclus dans la Loi du salaire minimum, mais que le taux général du salaire minimum ne s'applique qu'aux travailleurs ne logeant pas chez l'employeur. Pour les autres, on recommandait un taux de salaire hebdomadaire équivalant à 55% du salaire minimum.

Pour respecter l'objectif d'égalité économique défini pour les femmes du Québec, il est nécessaire que les employés de maison soient protégés par la Loi du salaire minimum, au même titre que les autres travailleurs. Pour protéger ce marché d'emploi et, en même temps, pour ne pas pénaliser les femmes qui ont

besoin des services d'un employé chez elles pour pouvoir exercer elles-mêmes une activité rémunérée, nous croyons que la hausse du salaire minimum pour les employés de maison devrait, en attendant que des réformes plus profondes soient apportées, être accompagnée d'une augmentation des déductions fiscales pour frais de garde d'enfants et de personnes handicapées.

Quant à la distinction entre employés logeant ou ne logeant pas chez l'employeur, elle ne devrait pas exister, l'employeur étant chargé de demander une pension à l'employé qui loge chez-lui.

10.1.3.2. Le conjoint et les enfants de l'employeur et les salariés travaillant hors de l'établissement de l'employeur

Le conjoint et les enfants d'un employeur qui travaillent dans l'entreprise familiale sont exclus, par l'ordonnance générale, du champ d'application de la Loi du salaire minimum. Les salariés qui effectuent, à domicile ou en dehors de l'établissement de l'employeur, des tâches similaires à celles qui sont effectuées dans cet établissement (couture, tricot, travail de bureau, etc.) sont également exclus.

Rien ne justifie que ces deux groupes de salariés soient rémunérés à des taux inférieurs à celui du salaire minimum, sinon la volonté de perpétuer l'exploitation des travailleurs les plus démunis de la société. Le groupe de travail sur la politique de salaire et des conditions minima de travail recommandait également leur inclusion dans la Loi du salaire minimum. (8)

10.1.3.3 Les salariés recevant des pourboires

Actuellement, les salariés travaillant dans des établissements d'hôtellerie et recevant habituellement des pourboires sont rémunérés au taux horaire du salaire minimum diminué de cinquante cents ($0.50). Le Québec est la seule province où subsiste cette disposition.

L'enquête réalisée par monsieur J.G. Boutin du ministère des Affaires sociales a révélé que la proportion des travailleurs rémunérés au salaire minimum qui reçoivent des pourboires est très élevée, soit 40.4%. De ce nombre, 79.8% sont des femmes, alors qu'elles constituent moins de 70% des travailleurs rémunérés au salaire minimum (9).

Les effets de cette disposition qui s'applique à tous les travailleurs recevant des pourboires, portent donc principalement sur les femmes. Une fois de plus, le principe d'égalité entre les travailleurs masculins et féminins est nié, et ce, par l'Etat lui-même.

10.2 Les avantages sociaux

Le présent chapitre a montré que les femmes au travail sont souvent victimes de discrimination, que ce soit au niveau de l'embauche, de la promotion, de la rémunération, etc. Il existe également un autre domaine où les femmes sont très souvent défavorisées, celui des avantages sociaux.

Par avantages sociaux, on entend habituellement les avantages, autres que la rémunération directe, reliés à l'emploi. Ces avantages comportent surtout des versements, immédiats ou reportés, qui sont faits lorsque certaines conditions, autres que l'emploi se réalisent: maladie, décès, retraite, etc.

Les avantages sociaux interviennent lorsque la "vie" entrave le travail. Ils dépendent de l'emploi, sont souvent proportionnels au salaire, mais ne sont pas reliés à la productivité du travailleur. Les avantages sociaux sont la plupart du temps financés conjointement par l'employeur et l'employé; ils constituent donc une partie de la rémunération accordée au travailleur pour sa production.

10.2.1 Etat de la situation

Nous allons voir la situation dans différents types d'avantages sociaux, soit les régimes supplémentaires de rentes et les

régimes d'assurances (assurance-vie, assurance-invalidité, assurance-accident-maladie).

10.2.1.1 Régimes supplémentaires de rentes

La majorité des travailleurs québécois participent au Régime des rentes du Québec. Cependant, un certain nombre de travailleurs (environ 40%) participent à un régime supplémentaire de rentes, dans le cadre de leur emploi. Au 1er janvier 1974, 5,145 régimes supplémentaires de rentes regroupaient 939,323 participants québécois. (10)

L'admission à un régime supplémentaire de rentes est souvent soumise à certaines conditions d'âge et de service qui visent à écarter certains groupes d'employés. Un certain nombre de régimes ont des conditions d'admission qui varient selon le sexe, et qui défavorisent les femmes. Ainsi, l'âge minimum est plus élevé pour les femmes (13.3% des régimes) (11); de plus, dans 8.5% des régimes en vigueur au Québec (12), les conditions de services sont différentes pour les hommes et les femmes (on exigera des femmes une période de service plus longue).

L'âge normal de la retraite est différent pour les hommes et les femmes dans 15.5% des régimes (13). Aussi, plus de 50% des employés féminins participent à des régimes dont l'âge normal de la retraite est de 60 ans, alors que, pour la majorité des employés masculins, l'âge normal de la retraite est 65 ans. (14)

On peut constater qu'une importante partie des travailleurs participent à des régimes de retraite qui prévoient des conditions différentes pour les hommes et les femmes. Les femmes sont fortement défavorisées par ces conditions puisqu'elles participent moins longtemps (âge de la retraite plus bas, âge minimum d'admission plus élevé); leur rente de retraite se trouve donc diminuée. De plus, le salaire sur lequel est basée la rente de retraite sera plus bas si la femme doit prendre sa retraite trois ou cinq ans plus tôt. Ces conditions, reliées

à une espérance de vie plus élevée, entraînent que les femmes doivent vivre plus longtemps avec un revenu moindre.

La majorité des régimes accordent aussi une rente de conjoint survivant au conjoint du participant décédé. Cependant, le veuf d'une participante n'y a ordinairement pas droit, à moins de répondre à certaines conditions d'invalidité ou de dépendance, alors que la veuve d'un participant masculin y a droit automatiquement. Cette pratique est fort répandue dans les régimes supplémentaires de rente; elle semble nier la contribution de la travailleuse au bien-être de la famille, elle semble nier la perte économique de la famille, au décès de la travailleuse.

10.2.1.2 Régimes d'assurances

Les régimes d'assurances visent à protéger le travailleur et sa famille contre une éventuelle perte de revenu et des dépenses reliées à un décès, une maladie, un accident... Cependant, ces régimes d'assurance présentent souvent des différences dans les avantages accordés, différences selon le sexe, l'état civil ou l'âge de l'employé.

Ainsi, certains régimes d'assurance-vie accordent des montants différents selon le sexe ou l'état civil. Egalement, certains régimes d'assurance-vie permettent à l'employé de prendre une assurance sur la vie de son conjoint ou de ses enfants dépendants, mais cette possibilité est souvent réservée aux employés masculins mariés.

Les régimes d'assurance-invalidité visent à assurer la continuité du revenu en cas d'interruption d'emploi causée par un accident ou la maladie. On note que ces régimes excluent à peu près toujours les pertes de revenu reliées à la grossesse. Dans quelques cas seulement, on accordera des prestations pour des complications d'une grossesse. Certains régimes d'assurance-invalidité accordent des prestations en fonction du sexe ou de l'état civil, mais cette situation est plutôt rare, les prestations étant le plus souvent fonction du salaire.

Les régimes d'assurance-accident-maladie sont un complément du Régime d'assurance-maladie du Québec. Cependant, ces régimes, qui couvrent souvent les dépendants, excluent la plupart du temps le conjoint ou les dépendants d'employés féminins. Ces régimes excluent aussi, dans la plupart des cas, les dépenses reliées à la grossesse et, souvent même, aux complications d'une grossesse.

Un bref examen de la situation dans les régimes d'avantages sociaux nous permet tout d'abord de remarquer qu'un nombre minime de travailleurs ont l'opportunité de participer à ces régimes dans le cadre de leur emploi. Il faut espérer que cette situation se modifiera au cours des prochaines années.

On constate également de nombreuses différences entre les bénéfices ou les cotisations selon l'âge, l'état civil et surtout le sexe de l'employé. On remarque surtout que, lorsque des différences existent, elles défavorisent le plus souvent les femmes.

On peut aussi voir que la grossesse n'est à peu près jamais considérée comme une maladie ou un événement donnant lieu à des bénéfices, que ce soit au chapitre d'une assurance-maladie ou d'une assurance-salaire. Egalement, les complications résultant d'une grossesse ne sont souvent pas couvertes par les assurances.

Tout comme les différences dans la rémunération directe, les différences dans les bénéfices accordés par les régimes d'avantages sociaux vont à l'encontre de l'objectif d'égalité pour la population féminine, tel que défini au chapitre V.

10.2.2 Interventions de l'Etat

Les régimes d'avantages sociaux sont fondés sur l'hypothèse des rôles traditionnels de la famille: le mari est le seul gagne-pain; l'épouse et les enfants dépendent des gains du mari; les hommes ont des charges de famille, alors que les femmes n'en ont pas. Ces hypothèses sont dépassées: les

femmes représentaient, en 1976, 36% de la main-d'oeuvre au Québec; les femmes sont chefs de famille dans une famille sur douze (et cette proportion croît sans cesse); dans de nombreux ménages, l'apport salarial des deux conjoints est nécessaire... Les régimes d'avantages sociaux devraient s'inspirer de cette nouvelle réalité.

Egalement, dans les régimes d'avantages, on considère la maternité et les complications qui peuvent en résulter comme des événements voulus, planifiés et non assurables. Ces hypothèses sont souvent éloignées de la réalité. De plus, d'autres invalidités voulues, une chirurgie esthétique, par exemple, sont couvertes par les régimes. Aussi, les femmes, comme les hommes, ont un droit au travail et aux avantages qui en découlent, et ce droit ne devrait pas exclure la maternité.

La Charte des droits et libertés de la personne, sanctionnée le 25 juin 1975, interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'état civil, la religion, etc... La discrimination est interdite dans le domaine de l'emploi, au niveau de l'embauche, la promotion, le salaire, les conditions de travail, etc.. Cependant, l'article 97 de la Charte spécifiait que certains articles (11, 13, 19) "ne s'appliquent pas à l'assurance de personnes, à un régime de retraite, à un régime de rentes ou à tout autre régime d'avantages sociaux lorsque la discrimination est fondée sur des données actuarielles basées sur le sexe ou l'état civil".

Cet article rendait discriminatoires et illégaux un nombre important de régimes d'avantages sociaux, car plusieurs des différences mentionnées précédemment ne sont aucunement basées sur des données actuarielles. L'article 97 fut donc modifié; on précise, maintenant, que la discrimination dans les régimes de rentes ou de retraite, dans les régimes d'assurance de personnes ou dans tout autre régime d'avantages sociaux est interdite si elle est fondée sur tout motif autre que le sexe ou l'état civil.

Ce nouvel article voulait éviter que de nombreux régimes d'avantages sociaux deviennent illégaux. Un comité interministériel fut mis sur pied afin d'établir de quelle façon le principe

général de non-discrimination doit s'appliquer aux régimes d'avantages sociaux. Les recommandations du comité sur la non-discrimination dans les avantages sociaux (Rapport Boutin) pourraient éventuellement donner lieu à une nouvelle modification de l'article 97 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Le comité a publié un rapport intérimaire, en décembre 1975. Le rapport final fut rédigé en décembre 1976, mais n'a pas encore été présenté au Conseil des Ministres. Les recommandations du comité visent à éliminer toutes les discriminations basées sur le sexe, l'âge ou l'état civil des participants, dans les régimes d'avantages sociaux. Des différences seront permises, si elles sont basées sur des données actuarielles, dans les régimes à prestations indéterminées, i.e. basées sur des contributions volontaires.

Le rapport admet que les bénéfices puissent être différents en raison de l'existence d'un conjoint ou d'enfants dépendants. Le rapport recommande également que le mot "conjoint" inclue le "conjoint de fait", tel que défini dans la Loi du régime des rentes du Québec. Le rapport recommande, en outre, qu'une rente de survivant ne puisse être interrompue en raison du remariage du bénéficiaire.

Pour les prestations reliées à l'état de grossesse, le comité recommande que "l'invalidité résultant des complications d'une grossesse et l'invalidité attribuable à toute autre cause, mais survenant durant la grossesse, ne puissent être exclues des régimes d'assurance-invalidité". Cependant, le comité recommande aussi que les congés de maternité en situation de grossesse normale soient couverts par les régimes d'assurance-invalidité, au même titre que toute autre absence de travail pour des raisons médicales. Mais il considère que l'application prématurée de cette recommandation pourrait entraîner des dangers de congédiement pour les femmes enceintes et même des difficultés d'embauche pour les jeunes femmes. De plus, le comité croit que la loi de l'assurance-chômage devra être modifiée, avant l'application de cette recommandation, afin de permettre le versement de prestations indépendamment de l'existence d'un régime privé d'assurance-invalidité.

On peut constater que les recommandations du comité sur la non-discrimination dans les avantages sociaux, si elles sont mises en vigueur, permettront d'éliminer la plupart des discriminations existant actuellement dans les régimes d'avantages sociaux. Cependant, des différences seront encore permises dans les régimes à prestations indéterminées. La Commission des droits de la personne, dans un mémoire du 5 mai 1976 au Comité sur la non-discrimination dans les avantages sociaux, recommandait que la discrimination soit interdite également dans les régimes à prestations indéterminées. Pour la Commission, la discrimination se mesure sur le plan des prestations et, dans ces régimes à prestations indéterminées, les prestations sont plus basses pour les femmes que pour les hommes (à cause de l'espérance de vie plus élevée des femmes).

Egalement, même si les recommandations du Comité sont acceptées, le congé de maternité ne sera pas encore considéré comme une absence pour raisons médicales, comme toute autre maladie. A ce sujet, on peut mentionner que le récent jugement de la Cour suprême des Etats-Unis, à l'effet qu'on ne peut juger discriminatoire de ne pas verser l'assurance-salaire pendant un congé de maternité, peut avoir influencé la recommandation du Comité. Cependant, l'objectif de reconnaissance et de maximisation du bien-être retiré par la collectivité de la reproduction démographique (défini au chapitre V) ne peut être atteint dans ces conditions.

10.3 L'organisation syndicale

Les syndicats ont joué un rôle essentiel dans la détermination de conditions de travail décentes pour l'ensemble des travailleurs québécois.

Ont-ils joué le même rôle pour l'amélioration de la condition des travailleuses? C'est ce que nous essayerons de préciser en voyant la place des femmes chez les syndiqués et dans les directions de syndicats, leur participation à la vie syndicale et le poids de leurs revendications.

10.3.1 Syndicalisation des femmes

Au Québec, les travailleuses rémunérées sont, en proportion, moins nombreuses à être syndiquées que les hommes, soit 37% environ contre 42% (15). La proportion de femmes dans l'ensemble des syndiqués québécois est cependant plus élevée (32%) que dans l'ensemble du Canada (24.2%). (16)

Cette différence au niveau de la syndicalisation peut être en partie expliquée par le fait que les femmes sont proportionnellement plus nombreuses (17) dans des secteurs d'emploi peu syndiqués. A titre d'exemples, le pourcentage de travailleurs syndiqués dans quelques-uns de ces secteurs est le suivant: commerce: 12%; finances, assurances et immeubles: 5%; hôtellerie et restauration: 9%. (18)

Quant aux raisons pouvant expliquer pourquoi certains secteurs d'emploi sont moins syndiqués que d'autres, elles ont été souvent décrites, depuis le paternalisme des employeurs et la taille des entreprises jusqu'aux obstacles contenus dans les lois du travail, tel que le régime actuel d'accréditation par établissement.

Pour favoriser la syndicalisation des travailleurs, les organisations syndicales ont donc proposé depuis quelques années un assouplissement du régime pour en faire un régime d'accréditation et de négociation "sectorielles" ou "pluri-patronales". (19)

10.3.2 Les femmes dans les directions de syndicats

Bien que les femmes constituent près du tiers de l'ensemble des syndiqués québécois, soit environ 20% à la FTQ, 25% dans les syndicats indépendants, le tiers à la CSN et les deux-tiers à la CEQ (20), elles sont loin d'être aussi nombreuses au niveau de la direction des syndicats.

Ainsi, à la CEQ, pour l'année 1976-77, il y avait cinq femmes sur onze (45.5%) au Conseil d'administration, soit la même proportion qu'en 1966-67. Au Conseil général, en 1974-75, il y avait 19 femmes et 101 hommes, soit 15.8%. Dix ans plus tôt, la proportion de femmes était de 22.5%. Quant aux délégués officiels au congrès annuel, les femmes en représentaient 34.1% en 1974 et 45.2% en 1964. (21)

A la CSN, en 1975, dans les syndicats locaux, les femmes représentaient:

20.5% des présidents;
45.4% des secrétaires;
30.5% des trésoriers;
27.4% des secrétaires-trésoriers;
31.4% des membres de ces comités exécutifs.

Au niveau des instances de la CSN, les femmes formaient:

32.3% des membres des comités exécutifs des conseils centraux;
7.4% des membres des comités exécutifs des fédérations;
23.2% des délégués au conseil confédéral;
23.1% des délégués au congrès (juillet 1975);
12% des membres du bureau confédéral;
0% des membres du comité exécutif de la CSN. (22)

Au comité exécutif, une femme a cependant été élue vice-présidente au printemps 1977.

A la FTQ, en 1974, il y avait deux femmes et 83 hommes au Conseil général, la plus haute instance entre les congrès. Sur les 680 permanents des syndicats affiliés, les femmes représentaient moins de 3% des effectifs. Et, même si on rencontrait assez souvent des femmes à l'exécutif des syndicats locaux, cette proportion diminuait dans les directions provinciales. (23)

Il semble que cette situation n'a pas beaucoup changé.

10.3.3 Participation des femmes à la vie syndicale

Un sondage récent fait auprès des syndiquées de la CEQ a permis d'établir qu'au moins 65% des syndiquées de cette centrale participent activement aux activités essentielles du syndicalisme local, soit discussions avec les collègues, assistance aux assemblées d'information et assemblées générales, lecture des publications du syndicat et de la CEQ, vote sur les décisions et pour les élections, manifestations, piquetage. (24)

Les syndiquées sont cependant beaucoup moins actives à un autre niveau, soit celui qui comprend les interventions en assemblée, la participation au congrès, au conseil syndical et à un comité, l'élection à un poste syndical.

Cette enquête a également permis de dégager les tendances générales expliquant le type de participation syndicale des membres féminins de la CEQ. Il s'agit de tendances relatives à l'idéologie sociale visant "l'infériorisation" des femmes: double tâche, nécessité de se perfectionner, etc. et de tendances relatives à l'idéologie syndicale et politique: priorité au travail et désintéressement syndical.

Dans l'ordre, les groupes de raisons invoquées par les syndiquées pour expliquer leur participation réduite aux activités de leur syndicat sont les suivantes:

- la condition féminine en général (soit la crainte des représailles, l'éducation reçue, le milieu de travail "masculin", le manque de solidarité des femmes);
- la double tâche;
- la garde des enfants;
- le manque d'intérêt;
- la priorité donnée à leur travail;
- la nécessité de perfectionnement et de recyclage.

Même si les syndiquées de la CEQ représentent un groupe relativement privilégié de travailleuses, aux niveaux de la scolarité et des salaires, nous croyons que les syndiquées des autres secteurs d'emploi évoqueraient des raisons semblables pour expliquer leur manque de participation à la vie syndicale.

10.3.4 Les syndicats et les revendications des femmes

En l'absence d'une législation relative aux conditions de travail propres aux femmes, mise à part la récente Charte des droits et libertés de la personne, les seuls progrès à ce chapitre ont été amenés par l'action syndicale, en particulier pour les congés de maternité.

Au cours des dernières années, les questions reliées à la condition féminine ont été souvent discutées à l'intérieur des syndicats. Ainsi, des groupes de syndiquées ont créé des comités de la condition féminine afin d'analyser leur propre

situation, en tant que femmes et syndiquées, et de proposer des mesures visant à assurer l'égalité aux travailleuses (CEQ: 1972; CSN: 1975; FTQ: 1972). De même, les syndiquées des centrales ont adopté, lors de leurs récents congrès, des résolutions reconnaissant le droit des femmes au travail et à la maternité. Et lors des dernières négociations dans le secteur para-public, au printemps 1976, l'un des objectifs retenus par le front commun était l'amélioration des conditions de travail des femmes.

On peut cependant s'interroger sur le poids réel de cet objectif au cours de la négociation, étant donné le maintien de différences salariales pour des tâches équivalentes, malgré la désexualisation des titres de classification, le peu de gain au niveau des congé de maternité et l'absence totale de progrès quant aux garderies en milieu de travail.

Dans l'ensemble, les revendications des syndiquées pour des conditions de travail non-discriminatoires seront véritablement entendues et quand il y aura des femmes dans les directions de syndicats et les comités de négociations.

10.4 Sommaire

La législation actuelle du travail ne correspond que partiellement à l'objectif d'égalité économique que nous avons défini pour les Québécoises.

En effet, seule la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît le principe d'égalité au travail pour les hommes et les femmes: l'article 10 interdit toute discrimination selon le sexe; l'article 16 interdit la discrimination dans tous les aspects du travail et l'article 19 porte sur l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

Par contre, la Loi du salaire minimum est la négation même des principes défendus par la Charte, d'abord par l'exclusion de certains groupes de travailleurs parmi les plus démunis et où se retrouve un grand nombre de femmes: employés de maison, conjoints de l'employeur, salariés travaillant hors de l'établissement de l'employeur, puis par une protection inférieure accordée à un autre groupe, formé en grande majorité de femmes, les salariés recevant des pourboires.

Quant à la possibilité d'un exercice conjoint des fonctions de parent et de travailleur rémunéré, que nous considérons comme une composante essentielle de la stratégie d'action déjà définie, rien ne la favorise dans la législation actuelle. Au contraire, l'absence de réglementation relative au congé de maternité laisse plutôt croire que l'Etat n'a pas encore véritablement reconnu que les femmes ont à la fois un droit au travail et un droit à la maternité. De même, l'absence d'équipements collectifs ou de dispositions telles que des congés pour les maladies ou le soin des enfants montre que le poids de la reproduction démographique repose entièrement sur les parents et en particulier, sur les femmes.

L'Etat, en maintenant cette situation, encourage la perpétuation des modèles traditionnels de comportement.

Le développement des régimes d'avantages sociaux fait partie de l'amélioration des conditions d'emploi pour les travailleurs. Si on retient l'objectif d'une égalité entre les sexes, il serait normal que les hommes et les femmes participent également à ces améliorations des conditions de travail.

Cependant, bien que les avantages sociaux constituent une part non-négligeable de la rémunération, nous avons pu constater que les hommes et les femmes n'y participent pas de la même façon. Cette situation ne peut être acceptable, compte tenu des objectifs que nous avons définis.

On a pu constater, au Québec, un certain effort visant à éliminer la discrimination des régimes d'avantages sociaux, d'abord par la promulgation de la Charte des droits et libertés de la personne, et surtout par la formation du comité sur la non-discrimination dans les avantages sociaux. Cependant, les résultats concrets dépendront tout d'abord des suite qui seront données aux recommandations et du temps qui sera nécessaire à la mise en oeuvre des recommandations. Les résultats dépendront aussi de la façon dont seront corrigées les situations toujours discriminatoires en ce qui a trait aux régimes à prestations indéterminées et aux congés de maternité. A ce moment, on pourra parler d'une véritable égalité.

La situation des femmes dans les organisations syndicales du Québec ressemble à la situation des femmes dans les autres organisations de la société: les femmes sont moins syndiquées que les hommes; elles ont une participation limitée aux activités syndicales; elles sont absentes des directions de syndicats.

Ceci explique que les revendications des travailleuses pour l'égalité de rémunération et la non-discrimination soient souvent restées sans réponse.

Renvois du chapitre X

(1) BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (B.I.T.), Médecine du travail, protection de la maternité et santé de la famille, (no. 29), p. 4.

(2) BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, La lutte contre la discrimination dans le travail, Cours d'éducation ouvrière, Genève, Imprimerie Kunding, 1968, p. 212.

(3) BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (no. 29), op. cit., p. 6.

(4) Ibid., p. 7.

(5) STATISTIQUE CANADA, La population active (cat. 71-001, mensuel), mars 1977, pp. 26 et 27.

(6) BOUTIN, J.G., Enquête sur les caractéristiques socio-économiques des travailleurs rémunérés autour du salaire minimum, (coll: Etudes économiques et sociales), Québec, Ministère des Affaires sociales, 1975, p. 55.

(7) La partie "comparaison" de cette section est tirée de "Etude comparative des législations concernant le salaire minimum et les autres conditions minima de travail au Québec, dans les autres provinces et dans quelques autres pays", de L. J. Lemieux et KimChi TranVan, Travail-Québec, vol. II, no. 3, annexe, mai 1975, pp. 27 et 28.

(8) Rapport du groupe de travail sur la politique de salaire et des conditions minima de travail, Travail-Québec, vol. II, no. 3, mai 1975, pp. 72 et 73.

(9) BOUTIN, J.G., op. cit., pp. 102 et 104

(10) Rapport du comité sur la non-discrimination dans les avantages sociaux, décembre 1975, p. 6.

(11) Ibid, p. 7

(12) Ibid, p. 10

(13) Ibid, p. 12

(14) Ibid, p. 13

(15) Chiffres cités dans un document de la CSN, "La lutte des femmes, combat de tous les travailleurs" p. 69 et provenant de STATISTIQUE CANADA, Rapport 1972 de Calura, 71-202, p. 70, note 2.

(16) Ibid, STATISTIQUE CANADA, Rapport 1972 de Calura, partie II sur les syndicats ouvriers, 71-202.

(17) Voir chapitre IV, tableau IV.1 - 17.

(18) ROBACK, Léo, La syndicalisation sectorielle, pp. 19 et 59.

(19) Ibid, p. 36.

(20) CSN, La lutte des femmes, combat de tous les travailleurs, p. 70.

(21) CEQ, La participation syndicale des membres féminins de la CEQ, Analyse du Comité Laure-Gaudreault, pp. 63, 64 et 65.

(22) Données citées dans La lutte des femmes, combat de tous les travailleurs, p. 71 et provenant d'un document interne de la CSF, Place des femmes dans les principales instances de la CSN et dans les principales fonctions des comités exécutifs des syndicats locaux, automne 1975.

(23) GAGNON, Mona-Josée, Les femmes dans le mouvement syndical québecois, p. 29; dans Sociologie et Sociétés, vol. 6, no. 1, mai 1974.

(24) CEQ, op. cit., p. 12 et 13.

Autres ouvrages consultés

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, La lutte contre la discrimination dans le travail, Cours d'éducation ouvrière, Imprimerie Kunding, 1968, 218 pages.

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, Médecine du travail, protection de la maternité et santé de la famille (no. 29), Genève, 1974, 58 pages.

BOSSEN, M. et ASSOCIES, La discrimination sexuelle en matière d'avantages sociaux, Conseil consultatif sur la situation de la femme, Ottawa, 1975, 65 pages.

BOUTIN, J.G., Enquête sur les caractéristiques socio-économiques des travailleurs rémunérés autour du salaire minimum, (coll: Etudes économiques et sociales), ministère des Affaires sociales, Québec, 1975, 200 pages.

CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC, La participation syndicale des membres féminins de la CEQ, Analyse du comité Laure-Gaudreault, Québec, 1977, 67 pages.

CONFEDERATION DES SYNDICATS NATIONAUX, La lutte des femmes, combat de tous les travailleurs, Montréal, 1976, 72 pages.

COMITE SUR LA NON-DISCRIMINATION DANS LES AVANTAGES SOCIAUX, Rapport, décembre 1975, 116 pages.

COMITE SUR LA NON-DISCRIMINATION DANS LES AVANTAGES SOCIAUX, Rapport final, 1976, pages.

GAGNON, M. J., Les femmes dans le mouvement syndical québecois, Sociologie et Société, vol. 6, no. 1, mai 1974, pages 17 à 36.

LEMIEUX, L.J. et KIMCHI TranVan, Etude comparative des législations concernant le salaire minimum et les autres conditions minima de travail au Québec, Travail-Québec, vol. II, no. 3, annexe, Québec, mai 1975, 54 pages.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE, Rapport du groupe de travail sur la politique de salaire et des conditions minima de travail, Travail-Québec, vol. II, no. 3, Québec, mai 1975, 219 pages.

ROBACK, Léo. La syndicalisation sectorielle, IRAT, bulletin no. 10, Montréal, février 1977, 61 pages.

STATISTIQUE CANADA, La population active, (cat. no. 71-001, mensuel), Ottawa, mars 1977, 83 pages.

STATUTS DU QUEBEC, 1975, chapitre 6.

CONCLUSION - Francine Lepage

Cette étude avait pour but d'étudier la condition économique des femmes au Québec. Le premier tome a été consacré à l'analyse de leur situation économique alors que le second s'est attaché à donner une appréciation des principales politiques les concernant mises en oeuvre par l'Etat.

La problématique

L'ouvrage présente un constat de la position d'infériorité économique qui est généralement détenue par les femmes au foyer comme par celles qui oeuvrent sur le marché du travail. Il fait aussi état de leur moindre participation sur les autres plans de l'organisation sociale.

Les auteurs expliquent cette situation par la conjonction de trois facteurs principaux:

1. Les coûts d'entretien de la main-d'oeuvre actuelle (des travailleurs adultes) et de renouvellement de la main-d'oeuvre future (des enfants) constituent encore en bonne partie des coûts privés supportés par la famille

2. Quand elles sont réalisées à l'intérieur de l'unité familiale, les activités de restauration et de reproduction de la force de travail n'entraînent pas une compensation directe pour la personne les exécutant de la part des autres membres de la famille qui sont ainsi libérés pour l'activité rémunérée

3. En vertu de la division actuelle du travail selon le sexe qui prévaut, les femmes sont amenées à prendre charge de la plupart des activités familiales non rémunérées.

Pour la majorité d'entre elles, cette spécialisation des tâches a entraîné une absence du marché du travail ou une participation spécifique à l'activité rémunérée, participation qui a été en général moins soutenue du point de vue quantitatif ou qualitatif. Il en est résulté pour l'ensemble de la main-d'oeuvre féminine des conditions inférieures d'emploi, de rémunération et de protection sociale.

La législation concernant les droits et obligations des conjoints, la formation professionnelle, la participation au marché du travail, la fiscalité et la sécurité sociale a parfois reflété cette dualité de fonctions remplie par les femmes; mais, le plus souvent, la majeure partie des lois les a consacrées dans le rôle de premières responsables des activités familiales, considérant secondaire leur apport à la main-d'oeuvre et confirmant l'homme dans les fonctions de pourvoyeur principal et de chef économique de l'unité familiale.

Si cette vision des choses pouvait paraître bien inspirée dans le passé parce qu'elle collait à la réalité d'alors et respectait le mode de pensée du plus grand nombre, elle semble aujourd'hui souvent mal adaptée, étant donné les changements survenus sur le plan de l'expérience et des valeurs d'une population devenue plus hétérogène.

Plusieurs facteurs ont contribué à libérer le temps productif de la femme mariée durant sa période de vie active: allongement de l'espérance de vie, réduction de la taille de la famille, mécanisation poussée et industrialisation des travaux domestiques, professionnalisation de certaines fonctions d'éducation et de soin autrefois exercées par la famille.

En outre, divers éléments ont concouru à accroître l'attrait du travail rémunéré pour la femme: développement du secteur tertiaire de production, importance de la détention d'un pouvoir d'achat étant donné l'accroissement de la dépendance envers le marché pour l'approvisionnement en biens et services, valeur de la protection sociale acquise par l'emploi face à certaines éventualités telles que la maladie, la maternité, l'invalidité, la retraite ou le décès, importance de l'autonomie financière comme facteur déterminant du pouvoir détenu à l'intérieur du couple, valeur d'une expérience d'emploi compte tenu de l'instabilité des unions, désir de s'insérer dans l'effort collectif de production, importance de la reconnaissance sociale attachée au travail, ouverture sur les autres niveaux de l'organisation sociale procurée par l'emploi.

Même si la législation et les politiques de l'Etat se sont parfois ajustées à ces nouvelles situations, elles ont été plus souvent à la remorque des éléments conservateurs de la

société et ont rarement joué un rôle d'initiatrices. Si elles tendent de plus en plus à attribuer un statut de plein droit à la travailleuse rémunérée, elles hésitent encore entre, d'une part, le retrait des mesures protectionnistes et des privilèges accordés aux femmes à titre de "conjoints à charge" et, d'autre part, le maintien de ces mesures et leur extension aux conjoints masculins.

Par contre, on ne semble pas avoir envisagé l'annulation des avantages dont la personne mariée (souvent le mari) bénéficie lorsque son conjoint est sans revenu au profit de l'instauration de mesures qui, plutôt, s'adresseraient directement au membre le plus démuni du couple, même si l'octroi de ces avantages peut contribuer à la perpétuation des situations de dépendance. Dans cette période de transition, les activités familiales et, plus spécifiquement, la couverture du coût en ressources humaines découlant du soin et de l'éducation des jeunes enfants sont demeurées en grande partie dans le champ des responsabilités privées et des attributions féminines.

En conséquence, les femmes au foyer et les femmes exerçant des emplois subalternes ont souvent joui d'une sécurité d'existence insuffisante. Elles ont en maintes occasions été l'objet de traitements inéquitables et d'atteintes à leur souveraineté personnelle. En contrepartie, les hommes ont été confinés au domaine des activités professionnelles à plein temps et ont pu parfois trouver lourd à porter le statut de protecteur qui leur était assigné.

Les avenues de solution envisagées

Quelles sont les avenues de solution qui s'offrent si l'on veut que les femmes obtiennent l'équité, celle-ci comportant, au sens que Tawney lui donne, "... une dimension importante d'égalité économique, non pas nécessairement dans le sens d'un même niveau de ressources pécuniaires, mais dans le sens d'une égalité dans l'environnement, dans l'accès à l'éducation et aux moyens de culture, dans la sécurité et l'indépendance et dans la considération sociale, celle-ci résultant habituellement de l'égalité dans les autres domaines"?

D'abord, nous croyons que des solutions peuvent être envisagées, maintenant, dans notre mode actuel d'organisation économique et qu'il ne faut pas attendre l'avènement d'un nouveau système social pour les mettre de l'avant.

Cette question d'équité, nous l'avons donc posée en deux termes. Peut-on arriver à l'égalité économique pour les femmes en maintenant la division actuelle du travail selon le sexe et en corrigeant simplement les inégalités de traitement qui découlent de l'affectation privilégiée des femmes aux activités d'entretien de la force de travail et de reproduction démographique? L'inégalité économique entre les personnes des deux sexes dans notre société est-elle plutôt inhérente à cette différenciation des rôles et ne peut-elle alors être vaincue qu'en brisant cette spécialisation des tâches, qu'en restreignant la sphère des activités productives non rétribuées et qu'en amenant, en général, les femmes et les hommes à partager les activités rémunérées comme le travail non rémunéré?

Plusieurs groupes d'éléments nous ont amené à conclure que cette seconde voie s'avérait plus prometteuse. Par opposition, les solutions envisagées dans le cadre de la division actuelle du travail selon le sexe nous ont semblé seulement partielles en ce sens qu'elles sont, selon nous, susceptibles 1) de renforcer la classification arbitraire des activités sur le marché du travail en emplois féminins et emplois masculins, 2) de maintenir la ségrégation professionnelle et la discrimination dans les conditions de travail, 3) d'isoler les femmes sur le plan social, 4) de consacrer leur dépendance envers le mari, sinon envers l'Etat et 5) de faire persister leur statut d'infériorité économique.

Le premier groupe d'éléments qui nous incite à porter ce jugement a trait aux rôles sociaux. Il touche plus particulièrement à la remise en question de l'hypothèse selon laquelle les hommes et les femmes seraient dotées de potentialités innées très différentes. Il vient aussi de l'observation des liens étroits qui unissent le pouvoir économique et le pouvoir de décision à l'intérieur de l'unité familiale. Il tire également son origine de l'observation de l'érosion des prérogatives réservées uniquement à la famille qui s'est produite dans la société actuelle.

Le deuxième groupe d'éléments relève du caractère limité des solutions qui s'offrent dans notre mode d'organisation économique et sociale dans l'hypothèse du maintien de la division sexuelle du travail. Nous avons mentionné certains facteurs freinants qui sont de nature à empêcher dans ce cas l'atteinte d'une égalité économique complète pour les femmes.

D'abord, on doit reconnaître que la rationalité qui anime le fonctionnement du secteur économique impose des limites aux transferts qui peuvent être effectués des entreprises vers les unités familiales. Si on regarde ensuite du côté du couple, l'institution de transferts obligatoires importants entre conjoints, du mari en emploi vers la femme qui se charge des activités familiales, présente certains aspects négatifs. Elle porterait atteinte à la liberté d'entente, pourrait limiter le choix "emploi versus reproduction" des couples à faible revenu et serait difficile à faire effectivement respecter. De plus, ce type de transfert ne réglerait pas le problème d'insuffisance financière des femmes appartenant aux unités familiales à faible revenu. Pour finir, les transferts s'appuyant sur l'interdépendance collective présentent aussi un caractère restreint. En effet, la production que l'on effectue pour des personnes extérieures à son unité familiale entraînera généralement toujours de la part de la collectivité une reconnaissance économique supérieure à celle qui vient récompenser les activités productives que l'on réalise pour soi et les siens.

Dans l'hypothèse où des transferts seraient instaurés à l'un ou l'autre de ces niveaux, ils ne pourraient être à la fois très élevés et s'étendre sur toute la période de vie active des femmes. De plus, ils seraient impuissants à régler les problèmes découlant de la sous-représentation des femmes aux différents niveaux de l'organisation sociale.

De plus, comme troisième groupe d'éléments, il nous faut évoquer cette perspective: la participation au marché du travail est et sera de plus en plus une réalité sociale pour la majorité des femmes à un moment ou à l'autre de leur vie active. Les soins et l'éducation des deux ou trois enfants que comptera la famille moyenne ne pourront faire office de profession à plein temps, devant monopoliser

tous les efforts productifs d'une personne durant les quarante années que durera sa vie active. Même si ces activités sont partiellement récompensées, on peut prévoir qu'elles ne pourront entraîner durant ce temps une reconnaissance économique aussi grande que celle allant aux activités productives qui sont réalisées pour autrui sur le marché.

Si certaines personnes pourront se laisser tenter par une existence modeste meublée d'activités d'auto-production réalisées en retrait de la société organisée, on peut penser que de telles manifestations ne se dérouleront ordinairement pas durant toute leur vie, ni ne seront le fait du plus grand nombre. La plupart des femmes auront donc à s'intégrer à la communauté à un moment ou à un autre et on en déduit que leur problème d'infériorité économique, s'il doit se régler, doit l'être en bonne partie sur le marché du travail.

Une implication plus grande des hommes dans les activités familiales et des femmes dans les activités professionnelles nous est alors apparue essentielle à la disparition des emplois spécifiquement masculins et spécifiquement féminins et à l'obtention de l'égalité des chances et des situations pour les femmes, et cela, sur le marché du travail comme dans les domaines économique, politique, social et moral.

Les modes privilégiés d'intervention

Comment ce nouvel ordre pourra-t-il s'instaurer? Puisqu'il doit en bonne partie emprunter la voie politique, est-ce que les instruments dont dispose l'Etat sont adéquats et assez nombreux et son champ d'intervention suffisamment étendu? Le coût de ces initiatives ne s'avèrera-t-il pas prohibitif? Peut-on être optimiste quant aux chances de réalisation des réformes nécessaires?

Comme l'étude l'a montré, les fonctions de l'Etat sont multiples. Il élabore des projets, propose des politiques, légifère, administre, emploie, investit, subventionne et agit en temps que percepteur et qu'agent de la redistribution.

Il peut également susciter et appuyer les initiatives provenant des citoyens. Sa sphère d'influence est vaste. Elle s'étend de la définition des droits et obligations des individus, des membres de la famille et des personnes morales jusqu'à la répartition de la richesse collective et englobe l'éducation, les conditions de participation au marché du travail, la conjoncture économique, le développement et bien d'autres secteurs encore.

L'étude sur la condition économique des femmes au Québec a fourni nombre de pistes qui peuvent être suivies dans l'élaboration de réformes. Toutes ont essayé de s'inscrire dans la ligne du rejet des formules ayant pour effet de favoriser le maintien de la division sexuelle du travail au foyer et sur le marché du travail, puisque ce facteur nous a semblé peut-être le plus fondamental dans l'explication de la position actuelle d'infériorité des femmes.

Ce raisonnement nous amène donc à considérer avec un peu de suspicion ou à repousser carrément comme inéquitables ou nocives à moyen terme certaines politiques bien intentionnées déjà en application et d'autres qui sont parfois présentées comme une panacée aux problèmes des femmes.

Il en va ainsi des mesures qui entretiennent la dépendance telles que les dispositions permettant d'assurer une protection sociale au conjoint au foyer par le biais de l'emploi de l'autre conjoint et qui n'ont plus effet en cas de séparation ou de divorce. Il en est de même aussi pour les mesures qui amènent les femmes à assumer seules la plupart des responsabilités familiales, telles que la déduction fiscale de frais de garde qui est actuellement consentie uniquement à la mère quand les deux conjoints sont en emploi, toutes les variations élaborées autour du salaire à la femme au foyer, les garderies en milieu de travail qui ne seraient installées qu'en milieu féminin et les congés parentaux qui seraient attribués seulement à la mère en emploi. Ces trois dernières mesures pourraient de plus fournir de nouveaux motifs de discrimination salariale ou de ségrégation professionnelle envers les femmes de concert avec celles qui tenderaient à les isoler dans des secteurs d'activités dits à spécificité féminine. Agiraient dans ce

sens, par exemple, les dispositions entraînant la mise sur pied d'un secteur d'emploi à temps partiel réservé uniquement aux travailleuses ou celles amenant la formation d'un personnel spécialisé pour la garde essentiellement féminin.

Nous considérons également avec un brin de méfiance les dispositions qui créent un effet de désincitation à l'emploi chez les femmes telles que les dégrèvements fiscaux consentis par le biais de l'exemption de personne mariée aux contribuables dont le conjoint est sans revenu ou toutes les autres déductions et exemptions qui profitent à un seul des conjoints (déduction fiscale pour enfants à charge) ou qui peuvent être utilisées pour réduire le revenu imposable du contribuable quand son conjoint ne dispose pas d'un revenu assez élevé lui permettant d'en profiter. Seraient également susceptibles de produire un effet désincitatif similaire les aides en espèces inversement proportionnelles au revenu familial telles que des allocations familiales taxées selon un barème assez progressif en fonction du revenu des deux conjoints ou un revenu garanti qui comporterait un taux de réduction élevé en fonction du revenu total du couple.

Nous tenons à souligner également les effets d'inéquité qui peuvent être associés aux mesures qui privilégient un mode de garde aux dépens d'un autre ou qui limitent la liberté de choix de certaines femmes en fonction de leur possibilité de gain. Ainsi, en est-il des trois formules actuelles: 1) de l'exemption de personne mariée qui favorise la garde au foyer par la mère qui ne pourrait toucher qu'un salaire faible si elle était en emploi. 2) de la déduction de frais de garde qui bénéficie davantage à la femme aux gains élevés qui a choisi un mode de garde réalisé auprès d'une personne ou d'une institution qui consent à fournir des reçus d'honoraires et 3) de l'aide financière à la garde qui est versée pour les enfants en garderie seulement et qui s'adresse principalement aux chefs de famille monoparentale et aux couples faiblement rémunérés.

Il en serait de même, par exemple, d'une politique qui consacrerait toutes les ressources financières qui sont disponibles pour la couverture du coût en ressources humaines des jeunes enfants uniquement à l'offre de places gratuites en garderie.

Quelle orientation générale devrait alors prendre les politiques mises en oeuvre? Qu'elles visent la couverture des charges familiales, la garantie de ressources minimales au cours de la vie ou à la retraite, la protection sociale ou la détermination des conditions de travail, nous croyons que les politiques devraient, dans la mesure du possible, respecter l'équité et favoriser l'autonomie financière des personnes et, donc, être non discriminatoires, faire disparaître la dépendance chez les adultes et minimiser les désincitations à l'emploi. Pour cela, les mesures mises de l'avant devraient, règle générale, être personnalisées, c'est-à-dire s'adresser d'abord à la personne sans égard à son sexe, et non pas au couple, ni au conjoint ou au parent d'un sexe donné.

Sans négliger toutes les autres suggestions qui ont été faites au cours de l'étude nous voulons dégager quatre champs d'intervention privilégiés. Ce sont: 1) la politique de transferts en espèces et les dispositions fiscales, 2) la régularisation de l'offre de biens et services substituts aux activités familiales, 3) la protection spécifique des fonctions que la femme assume et pour lesquelles elle est irremplaçable c'est-à-dire les fonctions liées à la gestation, à l'accouchement et à l'allaitement du nourrisson et 4) la diversification des modes de prestation du travail et l'amélioration des conditions d'emploi pour les parents.

1) Nous croyons que les multiples dégrèvements fiscaux consentis par le biais de l'exemption de personne mariée, de l'exemption pour enfants à charge, de la déduction de frais de garde, de l'exemption en raison d'âge et de la déduction en raison d'un revenu de retraite, etc..., devraient être retirés parce qu'ils profitent davantage aux contribuables aisés, d'une part, et plus souvent aux contribuables masculins, d'autre part.

   Nous pensons également que les aides en espèces qui sont attribuées telles que les allocations familiales, l'aide financière à la garde, la pension de sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti, l'aide sociale de même que certaines assurances sociales telles que les rentes du Québec pourraient être améliorées à certains égards ou reformulées.

En ce qui regarde plus particulièrement les responsabilités familiales, une socialisation plus grande des charges découlant de l'affectation de ressources humaines aux soins des jeunes enfants de même que la garantie d'une offre suffisante et variée de biens et services substituts aux activités familiales nous sont apparues capitales pour trois raisons principales:

- pour hâter le processus de nivellement de la condition sociale des hommes et des femmes

- pour éviter que cette inégalité de statut entre les sexes ne se mue en inégalité entre les parents, d'une part, et les autres travailleurs sans enfants, d'autre part, et

- pour empêcher que le droit simultané à la reproduction, à l'emploi et à l'autonomie financière ne soit uniquement l'apanage des femmes et des hommes les mieux nantis.

Partant de l'idée que c'est la caractéristique de tout adulte de pouvoir assurer grâce à son travail productif la satisfaction de ses besoins, que le soin et l'éducation de jeunes enfants sont des activités productives au même titre que les autres qui requièrent temps et attention, que les enfants soient gardés au foyer ou à l'extérieur, par un membre de la famille ou par une personne étrangère, que l'Etat a pris des responsabilités de ce type dans le cas des enfants d'âge scolaire en créant un réseau éducatif gratuit et qu'il affecte déjà pour les plus jeunes des ressources financières de façon plus ou moins cohérente par le biais de plusieurs politiques, nous croyons que l'Etat devrait redéfinir son intervention et choisir d'assurer directement la couverture d'une partie du coût en main-d'oeuvre occasionné par les enfants jeunes.

Afin de ne pas entretenir les effets négatifs que nous avons imputés à plusieurs des mesures étudiées auparavant, nous pensons que cette intervention devrait prendre la forme d'un transfert en espèces personnalisé et venir alors remplacer les mesures existantes telles que l'exemption de personne mariée, la déduction de frais de garde et l'aide financière à la garde.

Ce transfert serait donc alloué à chacun des parents qui consacre temps ou argent à la garde de ses jeunes enfants, et cela, sans égard à son sexe, ni à son lien d'activité (foyer ou marché du travail), ni à son revenu personnel ou à celui du couple. Il serait versé seulement au profit des enfants jeunes (par exemple, des enfants d'âge pré-scolaire) et équivaudrait à peu près au coût encouru pour faire garder ces enfants sur le marché (garderie ou garde en milieu familial, par exemple).

En parallèle, nous croyons qu'il est nécessaire de maintenir une mesure complémentaire visant à couvrir les coûts généraux entraînés par les enfants de 0 à 18 ans. En remplacement de la politique actuelle des exemptions pour enfants à charge et des allocations familiales, il serait bon d'analyser la faisabilité d'une formule qui entraînerait le versement d'un transfert personnalisé, directement proportionnel aux charges générales imputées au parent, mais inversement proportionnel à son revenu propre, et cela, dans un souci de sauvegarder l'équité et de limiter les effets négatifs sur l'autonomie financière et l'activité des femmes tout en réalisant une redistribution du revenu plus importante au profit de parents à faible revenu.

En ce qui regarde les programmes actuels qui garantissent des ressources minimales, tels que l'aide sociale et le programme de sécurité de la vieillesse, et dans l'éventualité de la création d'un programme de revenu minimum garanti qui s'adresserait aux personnes d'âge actif, la même préoccupation de recherche d'une politique personnalisée devrait animer le législateur.

2) Pour que la liberté des parents soit maintenue en ce qui a trait au choix du monde de garde, il est nécessaire que divers types de services soient offerts en qualité et quantité suffisantes.

Ainsi, on devrait examiner les mérites attribués à chacune des formules pour les enfants des différents âges: garderie de quartier, garderie en milieu scolaire,

garderie en milieu de travail masculin et féminin, garde en milieu familial, garde à domicile, etc. L'Etat devrait susciter les initiatives communautaires, suppléer au besoin à titre de producteur, établir des normes de qualité, encourager la formation d'un personnel qualifié des deux sexes et lui garantir des conditions de travail adéquates. Dotés d'un pouvoir d'achat à la suite de l'instauration du transfert en espèces, les parents devraient être en mesure de révéler leurs préférences et l'offre de services pourrait alors mieux se définir en fonction de la demande.

3) Contrairement aux initiatives timides prises dans ce domaine par le passé, la collectivité doit également prendre le parti d'assurer une protection spécifique de la maternité, la seule fonction qui est, selon nous, essentiellement à spécificité féminine, en reconnaissance de la fonction remplie et pour limiter les dangers de discrimination que son exercice est susceptible d'entraîner chez les femmes en emploi.

Comme on l'a mentionné dans l'étude, cette politique doit viser à assurer la sauvegarde de la santé et de la sécurité de la femme enceinte et de celle qui allaite, la protection du revenu de la travailleuse en congé de maternité et le versement d'une allocation de naissance à la femme au foyer, la garantie de la sécurité d'emploi, des avantages sociaux et de la sécurité sociale durant ce temps et l'octroi d'une compensation financière et la distribution de soins de réadaptation physique et professionnelle en cas d'invalidité consécutive à la grossesse. Une reformulation complète de la protection de la maternité assurée par le programme d'assurance-chômage s'impose donc avec une revision de la législation actuelle du travail.

4) En ce qui regarde le marché du travail, on pourrait rechercher, pour les parents des deux sexes, des formules qui amèneraient la diversification des modes de prestations du travail (horaire variable, temps partiel, travail en rotation, travail jumelé, etc...) et un assouplissement des conditions d'emploi (acceptation des absences motivées par certaines responsabilités parentales, possibilité de demander un congé sabbatique durant la première année d'existence de l'enfant avec protection de certains droits acquis, cours de recyclage offert au parent se réincorporant au marché du travail, etc...)

Pour ne pas que ces dispositions entraînent une discrimination importante, elles devraient, en plus d'être offertes aux parents des deux sexes, être effectivement utilisées aussi souvent par le père que par la mère; de plus, dans ce même but, leur coût devrait être défrayé par la collectivité dans une proportion importante et non pas laissé entièrement à la charge de l'entreprise privée.

Est-ce que le coût de ces mesures ne sera pas prohibitif? Nous croyons qu'il peut être couvert en bonne partie par les économies réalisées à la suite du retrait de la majorité des dispositions décrites précédemment qui sont déjà en application. Les chapitre VII et VIII fournissent quelques estimés utiles à ce propos.

Peut-on être optimiste en ce qui a trait aux chances de réalisation des réformes évoquées?

D'un point de vue positif, une perception plus précise des facteurs d'inégalité sociale dans les sociétés contemporaines, la prise de conscience des femmes et l'état de richesse relative de notre collectivité peuvent laisser croire que la proposition de ces réformes pourrait être reçue avec moins de résistance que celle qu'elles auraient pu entraîner à d'autres époques.

Toutefois, les performances actuelles de notre économie, marquées par la stagnation, le chômage, l'inflation, la raréfication des richesses naturelles et la prise en compte des coûts de la pollution, peuvent entraver leur mise en application. En effet, en période de croissance rapide, il est plus facile d'affecter le surplus créé à l'amélioration des conditions sociales et de faire accepter des actions allant dans le sens d'une meilleure répartition relative du bien-être.

Il est possible, cependant, que la non-utilisation et la sous-utilisation des ressources humaines deviennent une caractéristique constante du fonctionnement de notre économie à côté des phénomènes de pauvreté, d'inégalité et d'insatisfaction des besoins. Pour régler ces problèmes, la société aura peut-être, de toute façon, à envisager des formules

nouvelles allant dans le sens d'une redéfinition des priorités de production, de la création d'un secteur important d'activités communautaires, de la réduction du temps de travail rémunéré de chacun, d'une meilleure utilisation du potentiel humain et d'une plus grande répartition des emplois, du temps d'activité hors marché et des loisirs.

Dans le même sens, pour que les réformes proposées aient un caractère de permanence et atteignent l'ensemble de la population féminine, les changements suggérés doivent dépasser la seule redistribution du revenu. Ils doivent s'attaquer à la redistribution du pouvoir et des connaissances, à la fois de façon verticale et horizontale, c'est-à-dire du haut vers le bas de l'échelle sociale et des hommes vers les femmes.

Si l'on songe que l'on n'a pas encore réussi à solutionner de façon acceptable les problèmes de redistribution verticale dans notre société, on ne peut penser qu'ils se règleront plus aisément si on leur ajoute une dimension d'équité horizontale dans le contexte actuel où les hommes détiennent le pouvoir à chaque échelon, bénéficient d'un statut économique et social privilégié, ont souvent un accès plus étendu à l'information et aux moyens de connaissance et, surtout, souffrent moins de l'isolement qui affecte particulièrement les femmes.

C'est peut-être à ce moment qu'il nous faut faire appel à l'utopie et souhaiter l'avènement d'une société nouvelle, édifiée par les femmes et les hommes, ensemble.

LISTE DES TABLEAUX DU DEUXIEME TOME

VII-1 Coût annuel d'entretien d'une personne au seuil de faible revenu, selon son rang dans l'unité familiale et la taille de l'habitat, Canada, 1976.... 47

VII-2 Allocations familiales mensuelles émises par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, Québec, 1977..... 50

VII-3 Allocations familiales en % du coût minimum d'entretien d'un enfant, selon le rang qu'il occupe parmi les enfants bénéficiaires de la famille, la taille de l'habitat et les caractéristiques de la famille, Québec, 1976..... 54

VII-4 Déficit cumulé provenant de la différence entre le coût minimum d'entretien des enfants et les allocations familiales reçues, selon le nombre d'enfants bénéficiaires, à la taille de l'habitat et les caractéristiques de la famille, Québec, 1976..... 56

VII-5 Redistribution du revenu opérée sous l'effet cumulé des exemptions pour enfants entièrement à charge et des allocations familiales du gouvernement du Québec, Québec, 1976..... 58

VII-6 Redistribution du revenu opérée sous l'effet cumulé des exemptions pour enfants entièrement à charge et des allocations familiales du gouvernement du Canada, Québec, 1976..... 60

VII-7 Garderies et "maternelles" selon la région, Québec, 1977..... 91

VII-8 Places autorisées dans les garderies et les "maternelles" selon la région et taux par 1,000 enfants de 0 à 5 ans, Québec, 1977..... 93

VII-9 Déboursés mensuels du programme d'aide financière aux parents selon la région en nombre absolu et par enfant de 0 à 5 ans dans la région, Québec, mars 1977..... 97

VII-10 Réduction d'impôt accordée en vertu de l'exemption de personne mariée par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, Québec, 1976..... 102

VII-11 Réduction d'impôt accordée en vertu de la déduction des frais de garde par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, Québec, 1976... 105

VII-12 Mesures auxquelles peuvent être admissibles la femme au foyer sans revenu propre et la femme salariée durant leur période de vie active, Québec, 1977..... 124

VII.1 - 1 Seuils mensuels de faible revenu des unités familiales, Canada, mars 1976..... 144

VII.1 - 2 Coût mensuel d'entretien d'une personne au seuil de faible revenu, Canada, mars 1976..... 145

VII.2 - 1 Seuils annuels de faible revenu des unités familiales, Canada, 1976..... 147

VII.2 - 2 Coût annuel d'entretien d'une personne au seuil de faible revenu, Canada, 1976..... 148

VII.3 - 1 Allocations familiales totales en % du coût d'entretien d'un enfant vivant dans une famille biparentale au seuil de faible revenu, Québec, 1976..... 149

VII.3 - 2 Allocations familiales totales en % du coût d'entretien d'un enfant vivant dans une famille monoparentale au seuil de faible revenu, Québec, 1976..... 150

VII.4 - 1 Revenu moyen des familles selon le nombre d'enfants de moins de 16 ans, Canada, 1975..... 151

VII.4 - 2 Revenu moyen des familles ayant un chef masculin selon son âge, Canada, 1975..... 151

VII.4 - 3 Revenu moyen des familles selon le sexe du chef, Canada, 1975..... 152

VII.4 - 4 Familles à faible revenu en % des familles, selon le nombre d'enfants de moins de 16 ans, Canada, 1975..... 152

VII.4 - 5 Répartition en % des familles à faible revenu selon le nombre d'enfants de moins de 16 ans, Canada, 1975..... 153

VII.5 - 1 Répartition en % et en nombre absolu des familles à faible revenu et des autres familles, selon le nombre d'enfants de moins de 16 ans, Canada, 1974..... 155

VII.5 - 2 Répartition en nombre absolu et en % des enfants de moins de 16 ans vivant dans les familles à faible revenu et dans les autres familles, selon le nombre d'enfants de moins de 16 ans, Canada, 1974..... 156

VII.6 - 1 Echelle de l'aide financière aux parents pour les enfants fréquentant une garderie accréditée, Québec, 1977..... 157

VII.6 - 2 Estimations du revenu brut d'emploi correspondant au revenu net établi pour le calcul de l'aide financière aux parents, Québec, 1977..... 158

VII.6 - 3 Allocation quotidienne touchée par les familles qui se situaient au seuil de faible revenu en 1976 en vertu du programme d'aide financière aux parents, Québec, 1977..... 159

VIII-1 Prestations mensuelles maxima versées par le régime des rentes du Québec, Québec, 1977..... 167

VIII-2 Prestations mensuelles versées à la bénéficiaire du programme de sécurité de la vieillesse, Québec, janvier à mars 1977..... 192

VIII-3 Conditions de revenu imposées pour l'attribution du supplément du revenu garanti ou de l'allocation de conjoint, Québec, janvier à mars 1977..... 194

VIII-4 Prestations versées à la bénéficiaire du programme de sécurité de la vieillesse en % de la moyenne mensuelle des traitements et des salaires dans les industries, Québec, mars 1976..... 195

VIII-5 Mesures concernant la femme qui est demeurée au foyer durant sa vie active et celle qui a fait partie du marché du travail à titre de salariée, à l'âge de la retraite et en cas d'invalidité ou de décès, Québec, 1977..... 208

VIII.1 - 1 Situation financière de la retraitée seule de 65 ans et plus recevant, pour tout revenu, une rente de retraite, la pension et un supplément, Québec, mars 1976..... 222

VIII.1 - 2 Situation financière de la conjointe d'un cotisant retraité de 65 ans et plus et du couple de retraités de 65 ans et plus recevant, pour tout revenu, une rente de retraite, la pension et un supplément, Québec, mars 1976..... 223

VIII.1 - 3 Situation financière de la cotisante invalide ou de la conjointe d'un cotisant invalide, l'unité familiale recevant, pour tout revenu, les rentes d'invalidité, Québec, mars 1976..... 225

VIII.1 - 4 Situation financière de la conjointe survivante de moins de 65 ans recevant, pour tout revenu, une rente de survivante, Québec, mars 1976..... 226

Situation financière de la conjointe survivante de 65 ans et plus recevant, pour tout revenu, une rente de survivante, la pension et un supplément, Québec, mars 1976..... 226

VIII.2 - 1 Situation financière de la pensionnée célibataire, veuve, ou divorcée, Québec, mars 1976..... 232

VIII.2 - 2 Situation financière de la pensionnée dont le conjoint ne reçoit pas la pension ou l'allocation de conjoint, Québec, mars 1976..... 233

Situation financière de la femme de moins de 60 ans quand son conjoint reçoit la pension, Québec, mars 1976..... 233

VIII.2 - 3 Situation financière de la pensionnée dont le conjoint reçoit la pension, Québec, mars 1976... 234

VIII.2 - 4 Situation financière de la pensionnée dont le conjoint est âgé de 60 à 65 ans, Québec, mars 1976..... 235

Situation financière de la femme de 60 à 65 ans dont le conjoint reçoit la pension, Québec, mars 1976..... 235

IX-1 Régimes matrimoniaux choisis lors du mariage, Québec, 1971-1974..... 259

LISTE DES ANNEXES DU DEUXIEME TOME

VII.1 Seuils mensuels de faible revenu et coût minimum d'entretien d'une personne au Canada en mars 1976.... 143

VII.2 Seuils annuels de faible revenu et coût minimum d'entretien d'une personne au Canada en 1976..... 146

VII.3 Tableaux statistiques sur les allocations familiales versées au Québec en 1976..... 149

VII.4 Tableaux statistiques sur le revenu des familles canadiennes en 1975..... 151

VII.5 Les enfants pauvres au Canada en 1974..... 154

VII.6 Tableaux statistiques concernant le programme d'aide financière aux parents au Québec en 1977..... 157

VIII.1 Situation financière de personnes bénéficiaires du régime des rentes du Québec en mars 1976..... 216

VIII.2 Prestations versées en mars 1976 au Québec par le programme de sécurité de la vieillesse: certains cas-types..... 228

TABLE DES MATIERES DU PREMIER VOLUME

PREFACE - Gilles Beausoleil

LES AUTEURS

INTRODUCTION - Francine Lepage

PREMIER TOME - L'EXPOSE DE LA QUESTION

CHAPITRE I - PROBLEMATIQUE SUR LA CONDITION ECONOMIQUE DES FEMMES AU QUEBEC - Francine Lepage..... 7

1.1 La reproduction démographique en tant que fonction privée et en tant que fonction socialement productive..... 8

1.1.1 Production, consommation et reproduction démographique..... 8

1.1.2 Avantages privés et avantages collectifs provenant de l'entretien et du renouvellement de la force de travail..... 9

1.1.3 Coûts privés et coûts collectifs résultant de l'entretien et du renouvellement de la force de travail..... 10

1.2 La valeur du travail effectué à l'intérieur de l'unité familiale et sa reconnaissance économique..... 14

1.2.1 Contribution au bien-être de la famille.... 14

1.2.2 Reconnaissance économique reçue..... 15

1.3 La division du travail et le coût de la reproduction démographique pour chacun des conjoints... 18

1.3.1 Considérations sur l'affectation du temps productif de la femme..... 18

1.3.2 Partage des coûts de la reproduction démographique entre conjoints..... 21

CHAPITRE II - LA LITTERATURE ECONOMIQUE SUR L'ACTIVITE DES FEMMES - Isabel Figueroa..... 27

2.1 La reconnaissance économique du travail des femmes à l'intérieur de l'unité familiale..... 27

2.1.1 Quelques estimations de la valeur imputée au travail des femmes au foyer..... 29

2.1.2 Résultats de certaines études portant sur le budget de temps consacré aux travaux ménagers..... 30

2.2 L'offre de travail féminin..... 34

2.2.1 Considérations théoriques..... 34

2.2.2 Comportement de l'offre de travail face aux changements de la conjoncture économique..... 36

2.2.3 Principaux facteurs influençant la décision des femmes de participer au marché du travail..... 39

2.3 La demande de travail féminin..... 47

2.3.1 La théorie de la discrimination..... 48

2.3.2 La théorie du capital humain..... 50

2.3.3 Quelques résultats de travaux empiriques... 51

2.4 Sommaire..... 54

CHAPITRE III - CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES ET SCOLARISATION DE LA POPULATION FEMININE DU QUEBEC - Isabel Figueroa..... 63

3.1 Quelques indicateurs socio-démographiques touchant la population féminine..... 63

3.1.1 Evolution de la population féminine selon le groupe d'âge..... 63

3.1.2 Rapport de masculinité et espérance de vie des hommes et des femmes..... 64

3.1.3 Taux d'accroissement naturel de la population..... 65

3.1.4 Taux de nuptialité..... 66

3.1.5 Taux de divorce..... 67

3.1.6 Mesures de la reproduction démographique... 68

3.1.7 Naissances selon l'âge de la mère..... 69

3.1.8 Nombre d'enfants dans la famille..... 70

3.1.9 Naissances hors mariage..... 71

3.2 Le degré de scolarisation des femmes..... 72

3.2.1 La situation actuelle..... 72

3.2.2 Participation aux programmes de formation des adultes..... 74

3.2.3 Participation des jeunes aux études à plein temps et niveau du revenu familial... 76

3.2.4 Fréquentation scolaire des hommes et des femmes des différentes générations..... 78

3.3 Sommaire..... 79

Annexe III.1 Tableaux statistiques relatifs aux indicateurs démographiques et à la scolarisation au Québec..... 83

Annexe III.2 Graphiques portant sur certains indicateurs socio-démographiques au Québec... 100

CHAPITRE IV - PORTRAIT SOCIO-ECONOMIQUE DE LA POPULATION FEMININE DU QUEBEC - Isabel Figueroa en collaboration avec Diane Sicotte..... 103

4.1 Caractéristiques des femmes qui sont hors du marché du travail..... 104

4.1.1 L'âge des femmes hors du marché du travail.. 104

4.1.2 L'âge et l'état civil des femmes hors du marché du travail..... 105

4.1.3 La scolarisation des femmes hors du marché du travail..... 106

4.1.4 Les enfants des femmes hors du marché du travail..... 107

4.1.5 Le degré de dépendance financière des femmes hors du marché du travail..... 108

4.2 Caractéristiques des femmes qui sont sur le marché du travail..... 111

4.2.1 Influence de l'âge, de la génération, de l'état civil, du niveau de scolarité et des enfants des femmes sur le marché du travail..... 112

4.2.2 Le travail rémunéré à temps plein et à temps partiel..... 115

4.2.3 Les femmes immigrantes sur le marché du travail..... 116

4.2.4 Le chômage chez les femmes..... 116

4.2.5 Secteurs d'activité et catégories professionnelles des femmes sur le marché du travail.. 118

4.2.6 Revenus féminins et revenus masculins; les disparités salariales..... 120

4.2.7 Les femmes collaboratrices de leur conjoint dans une entreprise à but lucratif..... 126

4.3 Les familles biparentales et les familles monoparentales..... 127

4.3.1 Caractérisation sommaire des familles biparentales et monoparentales..... 127

4.3.2 Le niveau des revenus familiaux des familles biparentales et monoparentales..... 129

4.4 Les familles et les personnes seules à faible revenu..... 130

4.5 Sommaire..... 134

Annexe IV. 1 Tableaux statistiques portant sur la situation socio-économique de la population féminine au Québec..... 140

Annexe IV. 2 Graphiques portant sur la situation socio-économique de la population féminine au Québec..... 172

CHAPITRE V - OBJECTIF ET STRATEGIE D'ACTION POUR LA POPULATION FEMININE - Francine Lepage..... 177

5.1 Rappel du problème et suggestion d'un objectif global..... 177

5.1.1 Le problème..... 177

5.1.2 Un objectif global..... 179

5.2 Ce que l'égalité économique implique..... 179

5.2.1 Les rôles sociaux..... 180

5.2.2 Des solutions dans le contexte de la division actuelle du travail selon le sexe..... 183

5.2.3 Les limites de la division actuelle du travail selon le sexe..... 193

5.3 Les lignes directrices d'une stratégie d'action... 195

5.3.1 Considérations sur les rôles sociaux..... 196

5.3.2 Considérations sur les solutions au problème de dépendance et d'infériorité économiques des femmes dans le contexte de la division actuelle du travail selon le sexe..... 197

5.3.3 Considérations sur les limites de la division actuelle du travail selon le sexe..... 198

5.3.4 Enoncé des lignes directrices..... 199

LISTE DES TABLEAUX DU PREMIER TOME..... 211

LISTE DES GRAPHIQUES DU PREMIER TOME..... 217

LISTE DES ANNEXES DU PREMIER TOME..... 219

TABLE DES MATIERES DU SECOND VOLUME..... XVII

Collection Etudes et Dossiers

Hors série
Déjà parus:

Les Québécoises, 1976
Répertoire analytique des publications gouvernementales, 1976
Information/ Décision/ Action, 1977
Le budget de programmes, 1977
Répertoire analytique des publications gouvernementales du Québec - Volume 2, 1978

Série Etudes régionales
Déjà parus:

Le Saguenay - Lac-Saint-Jean, 1977
L'Abitibi-Témiscamingue, 1978

A paraître:

Mauricie/Bois-Francs
Le Bas-Saint-Laurent - Gaspésie
Le Nouveau-Québec

Achevé d'imprimer aux ateliers du Service
de la reprographie de l'Editeur officiel
du Québec, à Québec, en février 1978.

Après avoir, dans le permier volume de cet ouvrage, présenté un exposé général de la condition économique de la femme au Québec, le Laboratoire sur la répartition et la sécurité du revenu de l'université du Québec à Montréal fait maintenant une évaluation de la réponse apportée par l'État et élabore un éventail de suggestions qui pourraient rendre ses interventions plus équitables pour la population féminine.

Les femmes ont toujours eu, ont et auront une «importance économique» dans notre société. Le problème est qu'on ne reconnaît pas toujours, et même pas souvent, leur contribution au bien-être de la collectivité.

Cet ouvrage le fait.

Imprimé au Québec